

ASF

ASSOCIATION FRANÇAISE
DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

RAPPORT ANNUEL 2010

SOMMAIRE

L'ASF EN 2010	p. 2
1 - AU SERVICE DE L'ECONOMIE REELLE	p. 4
2 - FACE AUX INCERTITUDES REGLEMENTAIRES	p. 6
3 - DE NOUVEAUX MOYENS	p. 7
L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET FINANCIER	p. 10
1 - LES DISPARITES DE LA CROISSANCE MONDIALE	p. 11
2 - EN FRANCE, UN REBOND MODESTE DE L'ACTIVITE PERMET UNE LEGERE AMELIORATION DE LA SITUATION DE L'EMPLOI	p. 19
3 - PERSPECTIVES 2011 : L'OBJECTIF D'UNE « REPRISE FORTE, DURABLE ET EQUILIBREE »	p. 26
L'ACTIVITE DES ADHERENTS DE L'ASF EN 2010	p. 27
1 - LE CREDIT A LA CONSOMMATION	p. 28
2 - LE FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS	p. 32
3 - LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE	p. 35
4 - LE FINANCEMENT SPECIALISE DU LOGEMENT	p. 37
5 - LES SERVICES FINANCIERS	p. 38
6 - LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)	p. 40
L'ACTION PROFESSIONNELLE	p. 41
1 - LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE	p. 41
2 - LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GENERAUX	p. 43
La réglementation prudentielle	p. 43
L'environnement comptable	p. 50
La fiscalité	p. 50
Les réformes législatives générales	p. 55
Conformité et blanchiment	p. 58
Les moyens de paiement	p. 59
3 - LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATEGORIELS	p. 61
Le financement des entreprises	p. 61
Le financement des particuliers	p. 65
Les services financiers	p. 70
Les prestataires de services d'investissement (PSI)	p. 75
4 - LE CONTEXTE EUROPEEN	p. 80
Evolution de la réglementation	p. 80
EUROFINAS – LEASEUROPE	p. 82
5 - LES RELATIONS EXTERIEURES	p. 91
Relations internationales	p. 91
Communication	p. 91
Relations avec l'administration et les organismes nationaux	p. 91
Relations avec les organisations de consommateurs	p. 92
Activité du médiateur en 2010	p. 93
Prix de l'ASF	p. 93
6 - LES QUESTIONS SOCIALES	p. 94
La confirmation d'un dialogue social renouvelé	p. 94
Une concertation paritaire fructueuse en 2010	p. 94
Les autres thèmes abordés par les instances paritaires	p. 96
Données sociales 2010 : premières informations	p. 97
L'ASFFOR : la formation des collaborateurs des établissements spécialisés	p. 98
LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	p. 101

Face à face

Entretien avec

Bruno SALMON
Président

En tant que nouveau président de l'ASF, quelles sont vos priorités pour l'institution et vos adhérents ?

Je me suis fixé comme priorités :

- la défense des sociétés financières spécialisées,
- et la promotion de leur spécificité.

En effet, les acteurs français dans nos métiers sont souvent des leaders européens. Il existe un vrai savoir-faire «made in France» du financement spécialisé qui n'est pas assez connu, pas assez pris en compte.

Mieux faire connaître nos métiers et leurs enjeux, telle est mon ambition pour l'ASF.

Quels moyens comptez-vous mettre en œuvre pour cela ?

Nous avons trois axes de développement :

- moderniser nos moyens de communication : certains supports importants ont déjà été traités. Nous avons ainsi récemment modernisé le logo, le site Internet et les publications de l'ASF ;
- nous positionner le plus en amont possible au moment de la préparation des textes, tant à Paris qu'à Bruxelles ;
- nous exposer davantage, dans toutes les acceptions du terme, en étant proactifs sur des thématiques qui nous sont chères et en nouant un dialogue régulier avec les journalistes et les différentes parties-prenantes de nos métiers.



« L'excès de régulation auquel nous assistons actuellement constitue une menace sérieuse, qui pèse sur ce début de reprise économique. »

2010 montre un retour à la croissance pour l'ensemble des sociétés financières adhérentes de l'ASF...

Tout à fait. Les indicateurs sont positifs, dans tous les métiers.

Pourquoi ? Les ménages n'ont pas ralenti leur consommation, les entreprises ont à nouveau des projets d'investissement et de développement : nous l'observons au quotidien car les sociétés de l'ASF sont en contact direct avec l'économie réelle.

Néanmoins, il faut souligner que les chiffres de 2010 sont nettement inférieurs à ceux de 2008. Il y a des signes de reprise, mais il serait prématuré de dire que la crise est derrière nous.

Vous pointez du doigt ce que vous appelez l'excès de régulation...

Je vise très précisément les différentes novations apportées par Bâle III et des règles telles que la normalisation comptable IAS17.

Bâle III a été conçu pour les grandes banques à vocation générale. Elles bénéficient d'une forte collecte de dépôts, ce qui n'est pas le cas des sociétés financières spécialisées. Leur modèle économique est radicalement différent. Et leur spécificité n'a pas suffisamment été prise en compte.

L'application de Bâle III aux établissements spécialisés, de manière aveugle, c'est-à-dire sans aménagement spécifique, conduira inévitablement à des dommages collatéraux considérables : ils auront les plus grandes difficultés à respecter les ratios de liquidité prévus par Bâle III. Or les sociétés financières sont un relais clé de la reprise économique, tant au niveau des entreprises que des ménages.

Faire en sorte que ce relais de croissance ne soit pas fragilisé, est un enjeu majeur pour l'ASF.

Est-ce que les bons chiffres de 2010 devraient se confirmer en 2011 ?

2011 devrait apporter la confirmation du redressement général de l'économie, après le trou d'air de 2008-2009.

Mais restons vigilants ! Nous sommes toujours dans un environnement très incertain : les prévisions de croissance sont faibles, le taux de chômage est élevé, il y a des risques de retour de l'inflation... Ce n'est pas au moment où l'on voit la première embellie qu'il faut multiplier les freins au développement et à la croissance.

L'excès de régulation auquel nous assistons actuellement constitue une menace sérieuse, qui pèse sur ce début de reprise économique.

L'ASF s'engage

1. Au service de l'économie réelle

Au contact direct avec l'économie, les sociétés financières spécialisées ont participé à la reprise.



Après le choc de 2009, l'année 2010 aura été celle d'une reprise progressive et encore fragile, y compris pour les adhérents de l'ASF.

Mais, paradoxalement, pour les établissements spécialisés français, le plus grand défi à venir reste l'adoption de règles prudentielles postérieures à la crise. Or, il y a tout lieu de craindre que les règles de Bâle III, qui vont être reprises par la Commission européenne, comportent ce que les anglo-saxons appellent des « unexpected consequences », c'est-à-dire des dégâts collatéraux importants.

Dans cet environnement instable, les activités d'information de l'ASF ont été particulièrement sollicitées.

Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures contenues dans la loi réformant le crédit à la consommation a nécessité l'élaboration de près d'une quinzaine de textes réglementaires d'application ; les professionnels, avec l'ASF, ont activement contribué aux consultations initiées par les pouvoirs publics.

Compte tenu de leur nombre et de leur complexité, ces textes ont été publiés beaucoup plus tard que prévu.

Les établissements ont dû mener de lourds travaux sur leurs systèmes d'information, leur éditique (refonte de la totalité des contrats), la formation de leur personnel... se sont trouvés placés dans une situation très difficile au regard des dates d'entrée en vigueur fixées par la loi. L'ASF a pendant cette année 2010 largement fait valoir ces difficultés.

Dans le même temps, ont été poursuivis des chantiers à caractère pédagogique comme la finalisation, en liaison avec les associations de consommateurs, d'un guide du surendettement, donnant des conseils juridiques et pratiques, y compris sur le plan budgétaire et financier.

L'ASF a, en outre, participé aux travaux de l'Institut pour l'Education Financière du Public (IEFP), qui a vocation à conduire des actions d'information et de formation en direction du public, en partenariat avec l'AMF, la Banque de France, la Fédération bancaire française, NYSE-Euronext, des représentants d'associations d'épargnants, des journalistes etc.

L'ASF représente la spécialisation en matière de crédit et de services financiers et compte plus de 350 adhérents, employant près de 40.000 personnes.



L'activité de l'ASF s'est accrue de 12 % en 2010, après une hausse de 40 % en 2009.

Les mois écoulés ont été marqués par des projets de textes sur des points majeurs et structurants pour l'activité des spécialisés, notamment en matière comptable (réforme de la norme IAS 17 en matière de crédit-bail), prudentielle (nouvelles règles de Bâle, poursuite des modifications des directives sur l'adéquation des fonds propres...) et fiscale (reconduction du régime fiscal de la cession-bail, suites de la réforme de la taxe professionnelle et de la TVA immobilière, projet de TVA européenne sur les services financiers etc).

Au total, l'actualité législative et réglementaire, encore très riche cette année, et les nombreuses consultations européennes ont généré un surcroît d'activité de 12 % pour l'ASF, après + 40 % l'an dernier.

Par ailleurs ont été engagés et/ou poursuivis des exercices de transposition de directives européennes, notamment celles sur l'adéquation des fonds propres (issues de Bâle II), celle sur les services de paiement (DSP, avec la création d'établissements de

paiement) avec la dimension SEPA, la troisième directive sur la lutte contre le blanchiment, celle dite OPCVM IV, et enfin celle relative à la monnaie électronique.

Représentée au sein du Comité de préfiguration de la mise en place d'un registre national des crédits aux particuliers (fichier positif), l'ASF a participé à ses travaux par la voix de Bruno Salmon et Françoise Palle-Guillabert.

En 2010, les équipes de l'ASF ont organisé à son siège 206 réunions, pour coordonner les positions des adhérents et dégager un consensus, et ont participé à 533 réunions ou entretiens extérieurs pour défendre ces positions. Ce surcroît très significatif et durable d'activité a de nouveau été absorbé à effectif constant et avec un renouvellement de la certification qualité de l'ASF auprès de l'AFAQ (Quali'OP).

350 circulaires

En 2010, face à une inflation réglementaire marquée, l'ASF a établi 350 circulaires diffusées à la totalité de ses adhérents.



L'ASF s'engage

2. Face aux incertitudes réglementaires



Les évolutions récentes de la réglementation mobilisent les équipes de l'ASF.

La plupart des textes généraux en matière financière sont désormais conçus à Bruxelles, et certains éléments normatifs comptables et prudentiels structurants relèvent d'instances internationales, en particulier après la crise qui a révélé la nécessité d'adopter des règles collectives.

De surcroît, une fraction très significative de l'activité des adhérents de l'ASF s'effectue hors frontières, avec une présence très soutenue, notamment en Europe.

L'ASF entretient donc des relations suivies, notamment avec la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne, ainsi qu'avec les instances européennes, Commission et Parlement.

L'ASF, également très consciente du poids des opérateurs français en Europe, a renforcé sa présence dans les trois Fédérations européennes dont elle est membre fondateur, Eurofinas pour le crédit aux consommateurs, Leaseurope pour le crédit-bail, et EU Federation pour l'affacturage.

Ainsi, Françoise Palle-Guillaibert est administrateur d'Eurofinas et d'EU Federation, et l'ASF est représentée au Conseil de Leaseurope par Jean Marc Mignerey, chief executive officer de SG Equipment Finance. Eric Spielrein, secrétaire général de la DIAC, est également administrateur d'Eurofinas. Les collaborateurs de l'ASF participent activement aux groupes de travail qui élaborent les projets de positions.

L'année 2010 a été marquée par la mise en place d'une nouvelle architecture de supervision financière, avec la création d'un Conseil européen du risque systémique présidé par la Banque centrale européenne, et la mise en place de nouvelles autorités de surveillance sectorielle : l'Autorité bancaire européenne (EBA), l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), et enfin l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA).

De nombreuses initiatives réglementaires de la Commission sont en cours en matière financière, sur les conséquences de la crise : la vigilance de l'ASF est plus que jamais nécessaire à ses adhérents.

3. De nouveaux moyens

Dans un environnement de plus en plus ouvert et changeant, l'ASF a engagé une politique active d'information et de défense des intérêts de ses adhérents.

Compte tenu des enjeux à venir pour les métiers de financement spécialisés, le Conseil de l'ASF a décidé en décembre 2010 d'un plan de communication et d'action pour l'ASF.

Celui-ci vise à mieux faire connaître les métiers de financement spécialisés, leur utilité, leur place dans l'économie, afin d'être mieux armé face aux nouvelles régulations qui peuvent en menacer l'existence même.

Des rendez-vous de communication ont ainsi été créés, autour des statistiques de l'ASF, présentées sous la forme d'un tableau de bord très attendu en période de crise, car elles portent sur des volumes de production et sont donc plus réactives que celles de la Banque de France sur les encours.

Parallèlement, sont organisés des petits déjeuners de presse et des rencontres avec des parlementaires autour des enjeux des métiers concernés. Enfin l'ASF réunit les membres de son Conseil à Bruxelles en septembre, pour traiter des sujets européens, et créer l'occasion de rencontres collectives ou bilatérales notamment à l'issue du Conseil qui est suivi d'un déjeuner puis de rendez-vous.

Enfin, une profonde refonte du site internet (www.asf-france.com) a été entreprise, qui porte sur l'architecture même du site ainsi que sa présentation. L'objectif est d'en faire un outil de communication plus accessible au public, et notamment aux journalistes, tout en préservant sa qualité et notamment la profondeur des données, très appréciée.



Le nouveau site de l'ASF a été intégralement revu, pour offrir une meilleure lisibilité et un plus grand confort de lecture.



www.asf-france.com

Organisation

CONSEIL

Président

Bruno SALMON
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Vice-Présidents

Philippe DUMONT
CA CONSUMER FINANCE

Didier HAUGUEL
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Eric SPIELREIN
RCI BANQUE

Thierry WILLIEME
GE FACTOFRANCE

Trésorier

Michel COTTET
SIAGI

Délégué Général

Françoise PALLE-GUILLABERT
ASSOCIATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Membres

Philippe ALEXANDRE
BANQUE PSA FINANCE

Gabriel BENOIN
CRÉDIT LOGEMENT

Albert BOCLÉ
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Arnaud CAUDOUX
OSEO

Didier CHAPPET
BNP PARIBAS LEASE GROUP

Thierry DUFOUR
CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Gauthier DURAND DELBECQUE
CARREFOUR BANQUE

Jean-Yves FOREL
NATIXIS

Présidents d'Honneur

Michel LECOMTE
François LEMASSON
Christian de LONGEVIALLE
Pierre VIEILLECROZE

Annie GAIN
COFIDIS

Dominique GOIRAND
FINANCIÈRE D'UZÈS

François LAUGIER
DEXIA MUNICIPAL AGENCY

Barry O'BYRNE
GE MONEY BANK

Michel PHILIPPIN
LASER COFINOGA

Claude SADOUN
CHAMBRE SYNDICALE DES SACI

Olivier TOUSSAINT
CRÉDIT AGRICOLE LEASING & FACTORING

Mai 2011

COMMISSIONS

Commissions de sections

Affacturage

Philippe LEPOUTRE, Président

Cautions

Michel COTTET, Président

Crédi-bail immobilier

François BRABANDER, Président

Financement immobilier

Claude SADOUN, Président

Financement de l'équipement des particuliers

Eric SPIELREIN, Président

Financement locatif de l'équipement des entreprises

Philippe CHÉDANE, Président

Prestataires de services d'investissement

Dominique GOIRAND, Président

Sofergie

Christine DELAMARRE, Présidente

Commissions transversales

Commission sociale

Françoise PALLE-GUILLABERT, Président

Commission fiscalité

Alain LASSERON, Président

Comité de Direction

Délégué Général

Délégué Général Adjoint

Chef de service

Françoise PALLE-GUILLABERT

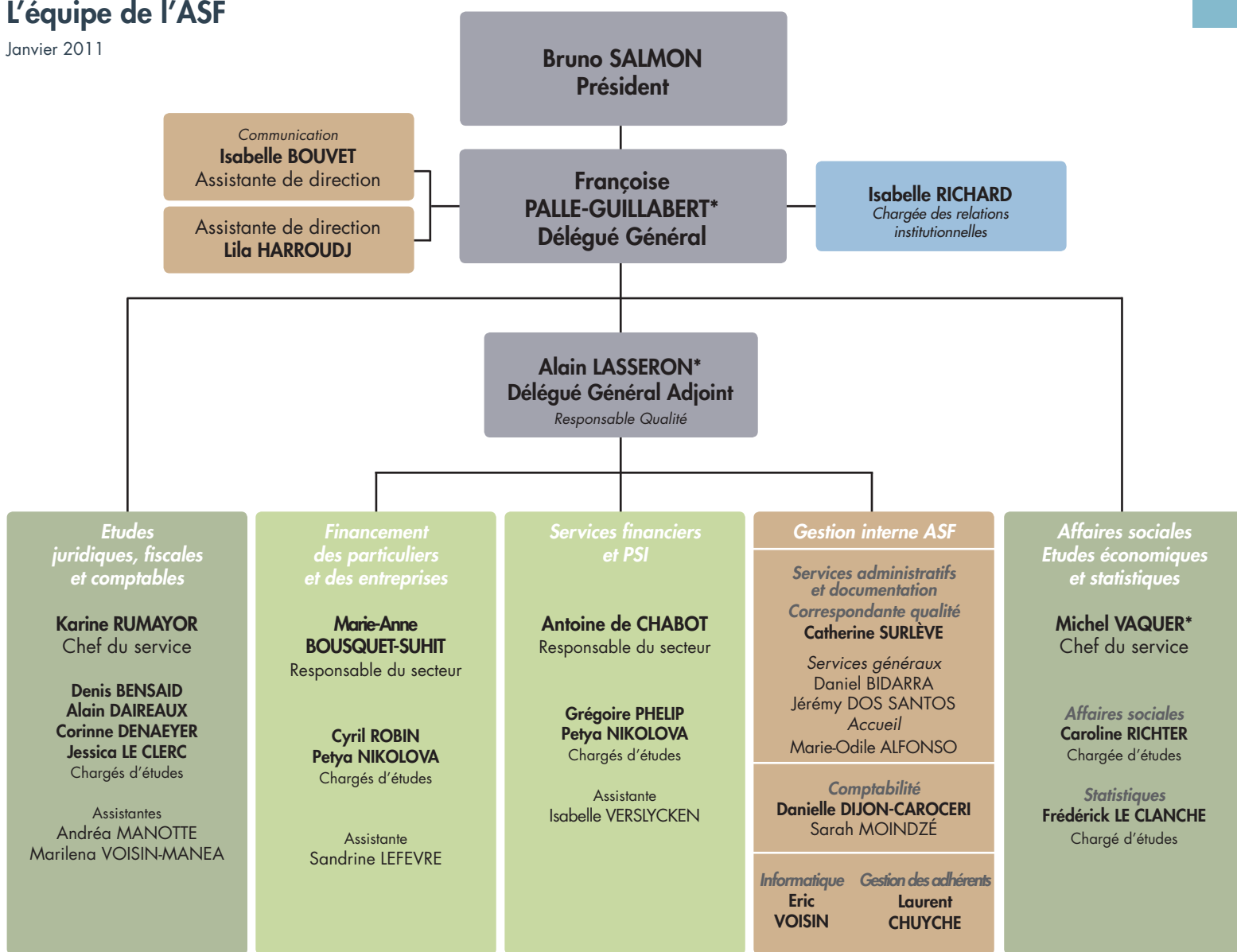
Alain LASSERON

Michel VAQUER

Mai 2011

L'équipe de l'ASF

Janvier 2011



* Membres du Comité de Direction

ASFFOR (ASF Formation)

Laurent LEMOINE
Président

Françoise PALLE-GUILLABERT
Administrateur Délégué

Alain LASSERON
Administrateur-Directeur

Anne DELALEU
Gestion administrative



UN REGAIN DE CROISSANCE FRAGILE ET INÉGALEMENT RÉPARTI

Après le choc de 2009, point culminant de la crise économique et financière la plus grave que le monde ait connu depuis quatre-vingts ans, l'année 2010 a été celle d'un regain de croissance fragile et inégalement réparti. Cette phase de reprise est intervenue dans un environnement général loin d'être totalement apaisé, marqué par un intense travail de réflexion sur les réformes à apporter pour éviter le retour de tels accidents majeurs ainsi que sur les conditions de leur mise en œuvre, tant du point de vue financier qu'économique. Le monde a, semble-t-il, pris conscience de la double nécessité d'assurer une plus grande stabilité financière et de réduire, dans les meilleurs délais, les grands déséquilibres qui se sont récemment accentués sur le plan macro-économique.

Concernant l'aspect financier, il s'agit, en privilégiant la concertation, la coopération et la coordination entre les différents acteurs, de limiter dans un premier temps les effets de la crise pour, à terme, définir de nouvelles règles de fonctionnement des institutions financières et mettre en place des procédures et des structures pour s'assurer que ces règles seront respectées par tous. Des efforts méritoires ont été entrepris en ce sens dans le cadre du G20, nouveau forum de pilotage de la gouvernance financière et économique internationale (1). Des réformes sont déjà intervenues, comme le renforcement des capacités d'aide des institutions financières internationales (triplement des capacités de prêts du Fonds Monétaire International ou FMI) et l'aménagement des modalités de gestion de ces institutions (2) par une meilleure prise en compte du

poids croissant des pays émergents. S'agissant de la réglementation bancaire prudentielle, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a poursuivi ses travaux (accords de Bâle I en 1988, II en 2004 et Bâle III, entériné par le sommet du G20 à Séoul). Pourtant, à mesure que le choc premier de la crise s'éloigne dans le temps, l'allant initial paraît s'émousser. Dans un monde multipolaire où aucun acteur ne peut plus véritablement prétendre à un *leadership* incontesté, la recherche de la convergence des différentes positions se heurte de plus en plus souvent à la défense prioritaire d'intérêts nationaux ou catégoriels bien compris (ainsi de la tendance protectionniste avec la clause « *Buy America* » du plan de relance américain et de la querelle monétaire récurrente à propos de la sous-évaluation du yuan chinois). Il reste donc encore beaucoup à faire.

En matière économique, la crise a entraîné l'accentuation de profonds déséquilibres, sur le plan interne comme à l'extérieur.

- Afin de limiter la chute de la production, la relance budgétaire était venue pallier l'effondrement de la demande privée. Maintenant que la priorité se tourne vers l'assainissement des finances publiques, cette relance sera de moins en moins à l'ordre du jour et la demande privée devra donc à nouveau trouver en elle-même les forces nécessaires pour assurer pleinement son rôle de moteur essentiel de la croissance. Or, force est de constater que cette demande intérieure privée reste encore faible dans les pays avancés, conséquence de la correction des pratiques excessives d'avant la crise (phase de désendettement des ménages dans les pays les plus exposés comme les Etats-Unis) ainsi que des retombées de celle-ci (secteur de l'immobilier toujours atteint).
- Sur le plan extérieur, il s'agit de parvenir à rééquilibrer, en fonction des différentes zones, les parts respectives des exportations nettes et de la demande interne. Pour les économies dépendant prioritairement de celle-ci - cas des Etats-Unis où le poids de la consommation privée atteint 70% du PIB -, un développement mieux équilibré suppose un accroissement de la contribution du solde extérieur. A l'inverse, un pays comme la Chine dont la forte croissance est fondée sur un commerce extérieur florissant doit trouver les moyens d'une montée en puissance de sa consommation privée - qui ne représente actuellement qu'environ 36% du PIB -. Mais, là aussi, beaucoup reste à faire : tandis que la

(1) Les membres du G20 représentent 85% de l'économie mondiale et 66% de la population de la planète. Il s'est réuni à cinq reprises depuis le début de la crise dans sa nouvelle configuration (participation des chefs d'Etat et de gouvernement et non plus des seuls ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales) : à Washington en novembre 2008, à Londres en avril 2009, à Pittsburgh en septembre 2009, à Toronto en juin 2010 et à Séoul en novembre 2010.

(2) FMI, Comité de Stabilité Financière ou CSF (qui prend la suite du Forum de Stabilité Financière ou FSF).

contribution à la croissance des exportations nettes demeure marginale dans les pays avancés, de nombreux pays émergents continuent dans le même temps de dégager des excédents élevés des transactions courantes et de réagir aux entrées de capitaux en privilégiant l'accumulation de réserves jusqu'à des niveaux encore jamais atteints plutôt que de laisser leur monnaie s'apprécier.

Dans cet environnement plein d'interrogations et de tentatives plus ou moins abouties de stabilisation, la reprise économique s'est faite en ordre dispersé. Dans la plupart des pays avancés, une consommation et un investissement faibles, ainsi que des exportations nettes dans l'ensemble en faible hausse, ont conduit à une croissance molle, accompagnée d'un chômage toujours élevé. De graves turbulences financières ont en outre aggravé sensiblement la situation de la zone euro. En revanche, nombre de pays émergents, n'ayant pas connu les excès financiers des pays avancés, font preuve d'une grande résilience : la consommation, l'investissement et les exportations nettes contribuent tous à une croissance vigoureuse. En toile de fond de ce découplage d'ensemble, les marchés financiers, comme les prix, ont connu un certain ressaut.

En France, un rebond modeste de l'activité a permis une légère amélioration de la situation de l'emploi.

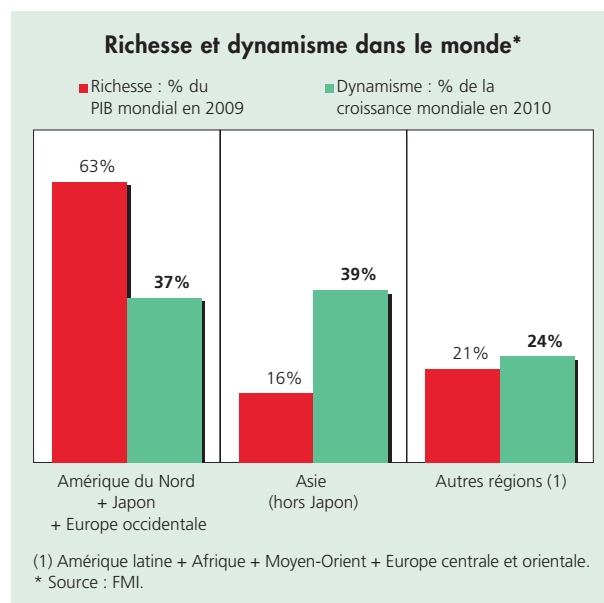
1 LES DISPARITÉS DE LA CROISSANCE MONDIALE

■ Vers une reconfiguration d'ensemble de l'économie mondiale

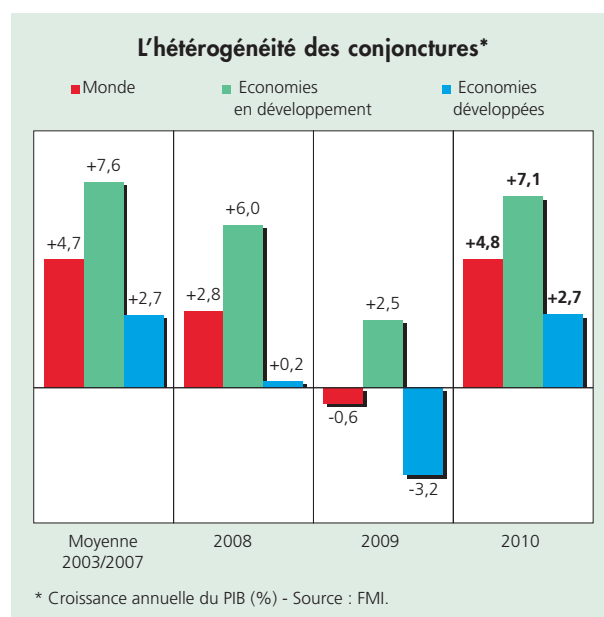
La phase de forte croissance que le monde avait connu depuis le milieu des années 1990 (+3,8% l'an en moyenne sur la période 1995/2008 et jusqu'à +5% en 2004/2007) avait été brutalement interrompue en 2009 par la plus forte récession enregistrée depuis les années 1930. En 2010, la reprise de l'activité accentue encore les grandes tendances à l'œuvre depuis une quinzaine d'années dans la restructuration de l'économie mondiale et le déplacement de son centre de gravité vers l'Asie émergente. La contribution à la croissance mondiale de l'ensemble des pays d'Asie (hors Japon) a ainsi bondi en quinze ans de 26% en 1995 (pour un poids dans le PIB mondial de 9%) à 39% en 2010 (pour une part dans le PIB de 16%). Dans le même temps, la contribution du tryptique Amérique du Nord / Japon / Europe occidentale a été ramenée de 66% à 37% en 2010 pour un poids dans le PIB baissant de 77% à 63%.

En termes de dynamisme dans la création de richesses, les évolutions sur ces quinze dernières années sont particulièrement spectaculaires dans certaines zones, tant

à la hausse qu'à la baisse : la contribution à la croissance mondiale a ainsi chuté de près de -60% pour l'Europe occidentale (de 28% en 1995 à 12% en 2010) et a été divisée par deux pour le Japon (de 12% à 6%), tandis que la part de la Chine, multipliée par près de trois, passait de 8% à 23%, faisant de celle-ci le premier contributeur à la prospérité de la planète devant les Etats-Unis (17% du total de la croissance en 2010 contre 24% quinze ans auparavant).

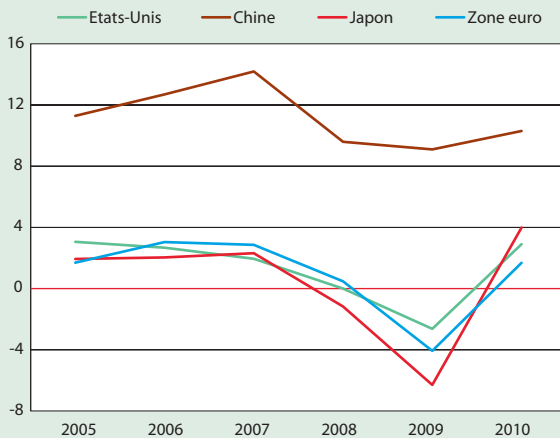


L'hétérogénéité des conjonctures est manifeste en 2010 entre la croissance relativement faible enregistrée par les pays avancés et la vigueur du redémarrage de l'activité dans la plupart des marchés émergents.



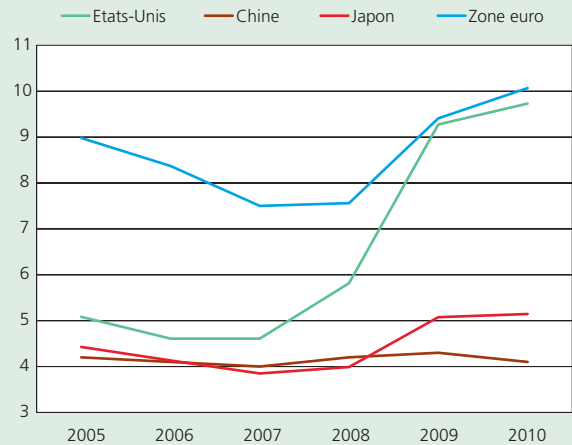
Les grandes évolutions dans les principales zones

La production*



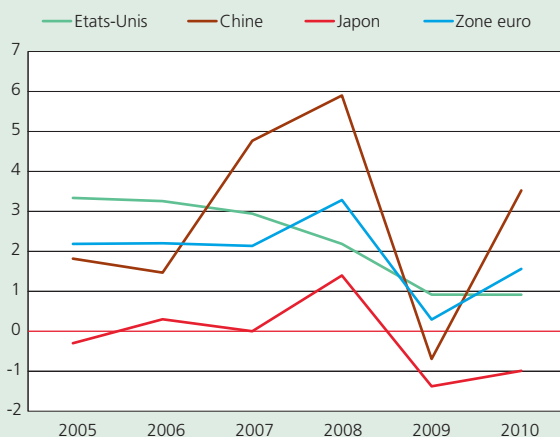
* Croissance annuelle du PIB en % - Source : FMI.

Le chômage*



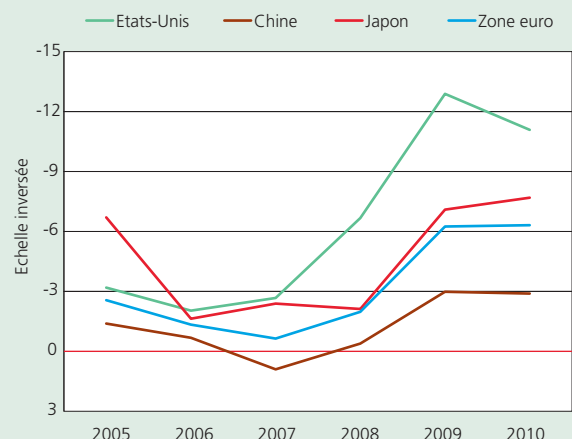
* Taux de chômage (% de la population active) - Moyenne annuelle
Source : FMI.

Les prix*



* Prix à la consommation (moyenne annuelle) - Variation annuelle (%)
Source : FMI.

Les déficits publics*



* Solde des administrations publiques - % du PIB
Sources : FMI et OCDE.

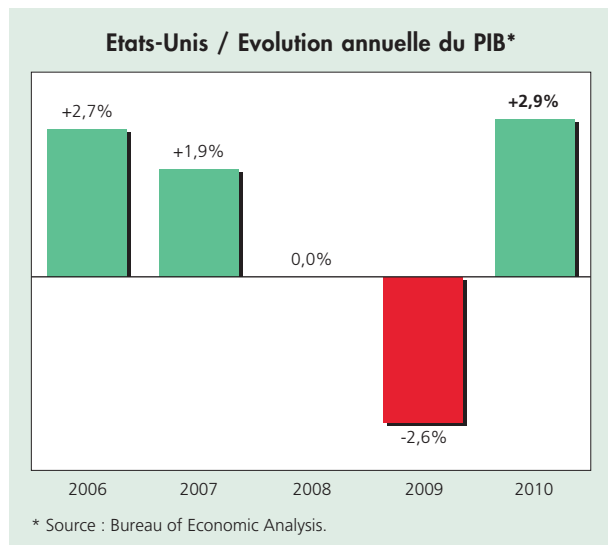
■ Zones développées : une croissance modeste après une récession historique

Etats-Unis : éviter un enlèvement de la reprise

Aux Etats-Unis, des politiques budgétaires et monétaires particulièrement réactives ont permis l'adoption de *stimuli* visant à soutenir une demande interne fragilisée par le niveau élevé du chômage et un marché immobilier encore très déprimé. L'objectif était double : soutenir dans l'immédiat le revenu des ménages par la reconduction de diverses mesures de nature fiscale et, parallèlement, consolider à plus long terme la situation financière des ménages et des entreprises grâce à la politique non conventionnelle d'assouplissement suivie par la Réserve Fédérale. Des achats massifs de bons du Trésor par la Banque centrale doivent, notamment, avoir pour effet de pousser les taux longs à la baisse et donc, indirectement, ceux des crédits hypothécaires, ce qui devraient permettre aux ménages de renégocier

favorablement les conditions de leurs emprunts immobiliers. Dans cette perspective, un second plan d'assouplissement quantitatif (« *Quantitative Easing 2* ») a été mis en place en novembre : il prévoit l'achat de 600 milliards de dollars d'obligations d'Etat américaines. L'ensemble de ces mesures ont favorisé un redémarrage de la croissance mais, à l'inverse, cet interventionnisme a entraîné un fort creusement du déficit budgétaire (multiplié par 6 de 2006 à 2009 où il culminait à près de 13% du PIB avant de revenir à 11% en 2010), et un accroissement sensible de la dette publique (passant de 62% du PIB en 2007 à près de 93% en 2010). En outre, cette politique a fait l'objet de critiques dans plusieurs pays : la création monétaire que suppose ces achats massifs de titres risque de se traduire, de fait, par une baisse de la valeur du dollar. Cette dépréciation de la monnaie américaine ne pourrait qu'être mal accueillie par des pays exportateurs qui verraient leur propre monnaie s'apprécier à la mesure des capitaux affluant à la recherche de rendements plus attractifs que les taux américains (cas du

Brésil, notamment), sans parler de la Chine - premier créancier des Etats-Unis - dont la valeur des investissements en bons du Trésor US serait brutalement amputée.



La progression du PIB a été plus ou moins marquée au cours de l'année : le fort rebond d'activité enregistré au dernier trimestre 2009 s'est atténué au cours des trois premiers mois de 2010 et surtout au printemps, puis la croissance s'est à nouveau accélérée dans la seconde partie de l'année. Au total, **la hausse du PIB est de +2,9%** par rapport à l'année précédente (meilleure performance depuis 2005), ce qui permet de gommer l'effet de la plus forte récession intervenue depuis la fin de la seconde guerre mondiale (-2,6% en 2009). La croissance a été tirée par la consommation (1,4 point de croissance), les investissements des entreprises (0,5 point) et la reconstitution des stocks (1,5 point), tandis que la contribution des exportations nettes est négative (-0,5 point).

La consommation des ménages se redresse (+1,7%) après deux années de repli (-1,2% en 2009 et -0,3% en 2008). Ce retour à une meilleure orientation de la consommation privée s'accompagne de la confirmation du double indice d'un changement, peut-être profond, du comportement du consommateur américain, déjà signalé en 2009 : le mouvement de désendettement et de reconstitution de l'épargne a perduré en 2010. On enregistre ainsi une contraction de l'encours du crédit à la consommation - une première depuis les années 1991/1992 -, qui a atteint son rythme maximum au premier trimestre 2010 (-4,5% en glissement annuel et jusqu'à -10,4% pour les seules opérations de crédit renouvelable (3)), ainsi que le maintien du taux d'épargne des ménages à un haut niveau. Au plus bas en 2005 à 1,4% du revenu disponible, ce taux s'est quasiment maintenu en 2010 au niveau de 2009 (5,8% après 5,9%), soit le plus élevé depuis 1993.

Après une baisse cumulée de -25% sur les trois années 2007 à 2009, les investissements repartent globalement à la hausse en 2010 (+3,9%), grâce au secteur de l'équipement puisque celui de l'immobilier (immobilier d'entreprise comme logement) ne parvient toujours pas à retrouver son

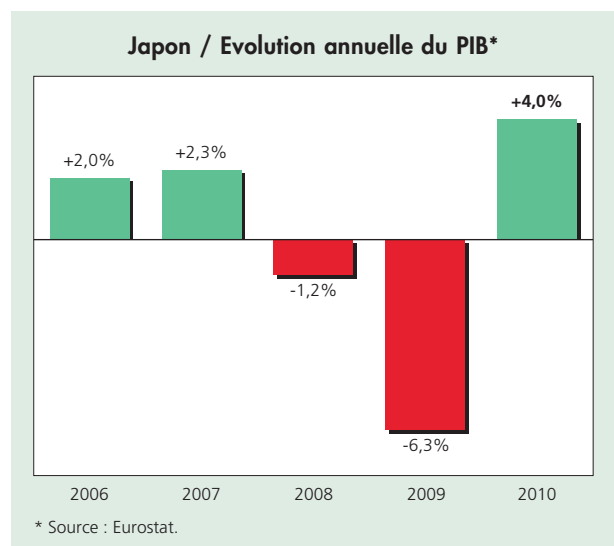
dynamisme. Les exportations progressent de +11,7% et les importations de +12,6% contre des reculs respectifs de -9,5% et -13,8% l'année précédente.

Le **chômage** a plus que doublé en trois ans, touchant **9,7% de la population active** en 2010 contre 4,6% en 2007. Après le bref épisode déflationniste enregistré en 2009 (baisse des prix de -0,4% en moyenne sur l'année), les prix repartent à la hausse de façon modérée (+1,6% en moyenne sur l'année 2010).

Japon : un certain déclin

Conséquence de l'« effet de ciseau » né de la stagnation de l'économie japonaise depuis près de vingt ans et du développement accéléré et parallèle de la Chine, le Japon a perdu en 2010 le rang de deuxième puissance économique mondiale au profit de la Chine.

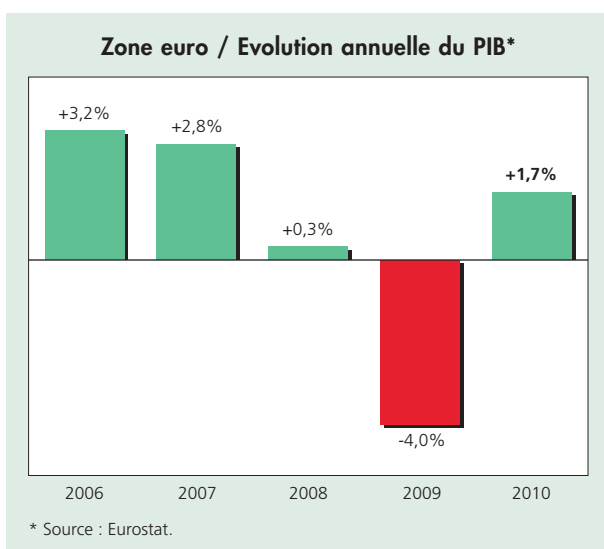
Après un niveau d'activité soutenu au cours des neuf premiers mois de l'année, l'économie japonaise a marqué sérieusement le pas au quatrième trimestre avec un repli généralisé des composantes de la production. En moyenne sur l'année, **le PIB progresse de +4%**, contre des reculs de -6,3% et -1,2% les deux années précédentes, mais la production 2010 demeure inférieure de près de -4% à son niveau de 2007. Le chômage se stabilise au niveau atteint en 2009, soit 5,1% de la population active. Le recul des prix à la consommation (-0,9%) est moins marqué qu'en 2009 (-1,4%). On notera enfin que le risque potentiel qui pourrait peser sur l'économie de l'Archipel en raison d'un **endettement public particulièrement important** (la dette publique représente **2,25 fois le PIB** en 2010) est considérablement atténué par le fait que la dette est portée en quasi-totalité par des investisseurs domestiques.



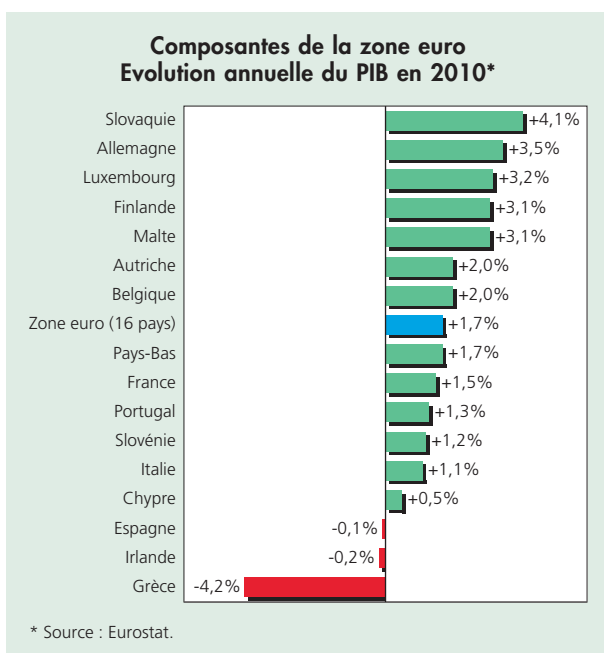
(3) On notera que la part des opérations de crédit renouvelable dans l'encours total du crédit à la consommation n'est plus début 2011 que de 33%, après avoir perdu 5 points au cours des deux dernières années et culminé auparavant à 41% fin 1998.

Zone euro : rebond économique et crises financières à répétition

En **zone euro** (considérée dans son ensemble), un fort rebond de l'activité a été enregistré au printemps avant un ralentissement au second semestre. Au total, pour l'année, **le PIB progresse de +1,7%** contre un recul de -4% en 2009 : la demande interne croît faiblement (+0,8%, dont +0,7% pour la consommation privée mais -0,8% pour les investissements) et les exportations se redressent sensiblement (+10,6% contre une chute de -13,1% en 2009) sans toutefois retrouver leur niveau de 2008. Le **chômage** a continué à enfler : il frôle désormais les **10% de la population active** (soit 2,5 points de plus en deux ans). La hausse des prix à la consommation s'accroît légèrement après le fort ralentissement de 2009 (+1,5% après +0,3%).

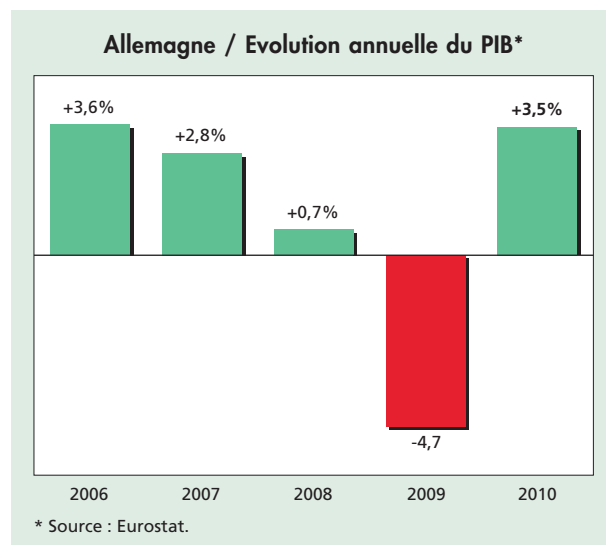


On notera la forte hétérogénéité de la zone en termes de croissance : sur les 16 pays la composant en 2010, trois sont en récession (la Grèce et l'Espagne pour la deuxième



année consécutive et l'Irlande pour la troisième), cinq enregistrent un taux de croissance inférieur à la moyenne (France, Portugal, Slovénie, Italie et Chypre) et sept ont une progression de leur PIB supérieure à cette moyenne. Parmi ces sept pays, l'Allemagne, première économie de la zone (30% du total), connaît la deuxième meilleure performance et contribue pour 60% à la croissance d'ensemble.

En **Allemagne**, l'activité est allée en s'accroissant jusqu'au printemps avant de ralentir au cours des deux derniers trimestres. Sur l'année, **le PIB a progressé de +3,5%** contre une baisse de -4,7% en 2009 : la croissance de 2010 n'aura donc pas permis de combler le fort recul de l'année précédente. La demande intérieure s'est redressée (+2,6% contre une contraction de -2% en 2009) grâce notamment à une bonne tenue des investissements (+5,7%). La progression de la consommation privée a été modeste (+0,4%). Les exportations ont renoué avec une croissance forte (+13,8%), particulièrement au printemps (hausse trimestrielle record de +34%). La hausse des prix s'est un peu accélérée (+1% en moyenne sur l'année après +0,2% en 2009). Le **chômage** a légèrement décliné (**6,9%** de la population active après 7,4% en 2009). Pour l'économie allemande, les atouts (solide base industrielle et rôle central du tissu de PME exportatrices, compétitivité élevée, présence importante sur les marchés émergents, absence de bulle immobilière) l'emportent une nouvelle fois sur les points faibles (forte dépendance aux échanges extérieurs, secteur bancaire régional fragilisé, faiblesse persistante des régions de l'est, déclin démographique).



L'**Italie** renoue avec la croissance après deux années de récession (**le PIB croît de +1,1%** en 2010 contre -5,1% et -1,3% les deux années précédentes). Dans la phase de crise, la situation de l'Italie est assez contrastée puisque des aspects positifs (bonne résistance du secteur bancaire et du marché immobilier, pas de nécessité de plans de relance extrêmement coûteux, faible progression du chômage) coexistent avec le lourd handicap que constitue le **poids très élevé de la dette publique : 118% du PIB** en 2010, soit le troisième plus fort endettement des pays avancés derrière le Japon et la Grèce.

L'année des crises financières

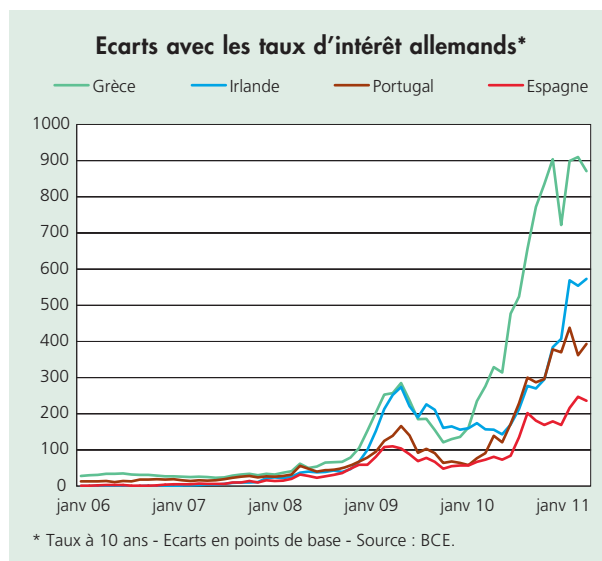
En zone euro comme dans nombre d'autres pays avancés, la crise mondiale a provoqué une forte détérioration des finances publiques par l'effet conjugué de la réduction des recettes du fait de la récession et de l'augmentation des dépenses liée au coût élevé des plans de relance et du sauvetage de certains systèmes bancaires. Entre 2007 et 2010, le déficit public de la zone est ainsi passé de -0,6% à -6,1% du PIB, pendant que la dette publique s'accroissait de 66% à 85% du PIB.

Certains pays de la zone présentent en outre un profil plus défavorable que d'autres en raison de certaines spécificités : c'est le cas de la Grèce, de l'Irlande, de l'Espagne et du Portugal, pays dits « périphériques ». Pour la Grèce, on pointe la dérive budgétaire, la faiblesse structurelle des finances publiques et de la collecte fiscale, l'insuffisante fiabilité des données statistiques et les tensions sociales entretenues par la mise en place de mesures de rigueur budgétaire. Les problèmes de l'Irlande s'incarnent dans un secteur bancaire sinistré, des finances publiques dégradées (le déficit public irlandais, quasi inexistant en 2007, a explosé à 30% du PIB en 2010) et un endettement élevé des ménages. L'Espagne souffre quant à elle d'une érosion de sa compétitivité, avec une hypertrophie du secteur de la construction, un secteur bancaire fragilisé par la crise immobilière, une lourde dette privée et des finances publiques dégradées. Le Portugal est un peu à l'image de son voisin ibérique s'agissant d'un niveau élevé d'endettement privé, d'une dégradation des comptes publics et d'une compétitivité érodée mais, en revanche, n'y ajoute pas de bulle immobilière.

Ces pays ajoutent à ces facteurs défavorables liés directement à la conjoncture d'autres éléments négatifs, à l'œuvre de façon pernicieuse depuis plusieurs années. Certains mettent ainsi l'accent sur les conséquences négatives nées du différentiel d'inflation entre les différents pays de la zone euro. Sur la base d'un indice 100 en 1997 - point de départ du processus de convergence vers l'adoption de la monnaie unique -, le niveau des prix dans l'ensemble de la zone s'établit en 2010 à 128. L'Allemagne et la France sont en-deçà de cette moyenne (respectivement 121 et 124), mais le Portugal, l'Irlande, l'Espagne et la Grèce sont bien au dessus (respectivement 136, 137, 141 et 153). Grâce à ce différentiel d'une trentaine de points acquis tout au long de ces treize dernières années, la Grèce a bénéficié de fait de taux d'intérêt réels particulièrement avantageux permettant aux autorités publiques de s'endetter dans un confort accru par les libertés prises avec une gestion stricte des indicateurs statistiques officiels. Pour les trois autres pays concernés par les crises, c'est en termes d'endettement privé (ménages et entreprises confondus) que la question s'est posée, notamment dans le cadre d'une importante bulle immobilière (4).

D'un point de vue objectif, il est certain que de telles situations favorisent un enchaînement inéluctable de causes et d'effets : d'un endettement facilité par des taux bas à un sur-endettement et à des pertes de compétitivité rendus plus

contraignants en l'absence de toute possibilité de dévaluation du fait même de la participation à une zone monétaire commune, il n'y a qu'un pas. Une fois celui-ci franchi, la défiance des prêteurs tend à s'installer et ils n'investissent plus dans la dette des pays concernés qu'à des conditions objectivement insupportables pour les emprunteurs, dont rend compte ici l'écart avec les taux d'intérêt pratiqués avec l'Allemagne (5).



On notera toutefois que sur la base de cette même réalité objective, les marchés se sont autorisés, à travers le prisme déformant d'un regard trop souvent sélectif, une analyse particulièrement sévère de la situation dans ces pays « périphériques » de la zone euro, rapidement identifiés comme constituant autant de foyers potentiels de crises majeures de la dette souveraine. Ils ont estimé que leur confiance en la solvabilité de ces pays était profondément obérée, justifiant ainsi le coût de plus en plus prohibitif que ceux-ci se trouvaient dans l'obligation de payer pour se refinancer. Les doutes de ces investisseurs à long terme quant à la viabilité financière des pays en cause ont été accentués par les prises de position des agences de notation anglo-saxonnes, dont le tropisme naturel n'est pas toujours gage d'objectivité.

Avant ces événements, si un mécanisme d'aide financière existait dans le cadre de l'Union européenne (UE) au bénéfice

(4) L'endettement des ménages - crédits immobiliers et crédit à la consommation confondus -, qui était de 72% de leur revenu disponible brut pour l'ensemble de la zone euro en septembre 2000 atteint 96% dix ans plus tard, soit une hausse de 24 points. Ces chiffres sont respectivement de 53% et 77% pour la France (même évolution sur la période que la moyenne de la zone) et de 68% et 125% pour l'Espagne, soit, dans ce dernier cas, un écart de 57 points, supérieur à deux fois l'écart moyen de la zone.

(5) L'exemple le plus spectaculaire est, là encore, celui de la Grèce : de janvier 2001 à septembre 2008, Athènes empruntait à 10 ans à un taux en moyenne supérieur de 33 point de base (pdb) aux taux allemands, écart epsilonlesque. Ce différentiel moyen est passé à 221 pdb jusqu'en avril 2010 avant de culminer à 910 pdb en décembre : quand l'Allemagne se refinançait à 2,91%, le taux imposé alors à la Grèce atteignait 12,01%. L'évolution est identique pour les trois autres pays, même si le phénomène est d'ampleur moindre.

des pays membres enregistrant des difficultés de balance des paiements, aucune organisation structurée d'ensemble n'était prévue pour les pays de la zone euro pour lesquels le principe même d'une participation à une union monétaire était censé exclure ce type de difficultés. Mais, début 2010, la hausse des rendements des obligations souveraines grecques atteignait, comme on vient de le voir, une ampleur telle que l'Etat grec se trouvait dans la quasi-impossibilité de couvrir ses besoins de financement à court terme sur les marchés, mettant ainsi en péril la stabilité de l'ensemble de la zone euro. Dès lors, le principe d'une intervention des institutions de la zone était décidé et plusieurs phases allaient se dérouler tout au long de l'année sur la base d'un principe identique : un soutien direct était accordé en échange de la mise en place d'un sévère programme d'ajustement économique et financier.

- Une première étape intervenait le 2 mai, avec la mise en place d'un mécanisme conjoint d'aide à la Grèce d'une durée de trois ans entre les pays de la zone euro (s'engageant pour 80 milliards d'euros de prêts) et le FMI (accord de confirmation du Fonds à hauteur de 30 milliards d'euros).

- Les tensions continuant à s'intensifier sur les marchés financiers de la zone euro, les Etats membres de l'UE décidaient le 9 mai de mettre en place deux dispositifs visant à fournir un soutien financier à ceux des pays de l'Union, comme de la zone euro, le nécessitant. Tout d'abord, le Conseil Ecofin créait le **Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)**, permettant à la Commission européenne de mobiliser jusqu'à 60 milliards d'euros en vue de consentir, pour le compte de l'UE, des prêts aux Etats membres en situation de crise grave. En second lieu, les pays de la zone euro créaient le **Fonds européen de stabilité financière (FESF)**, instrument intergouvernemental temporaire fonctionnant jusqu'en juin 2013. Il s'agit, sur le plan pratique, d'une structure autorisée à émettre des titres de créance, garantis à concurrence de 440 milliards d'euros par les pays de la zone au prorata de leur poids économique, afin de financer des prêts aux pays membres nécessitant une aide financière. Dans les deux cas, il est prévu que le FMI participe aux mesures mises en place.

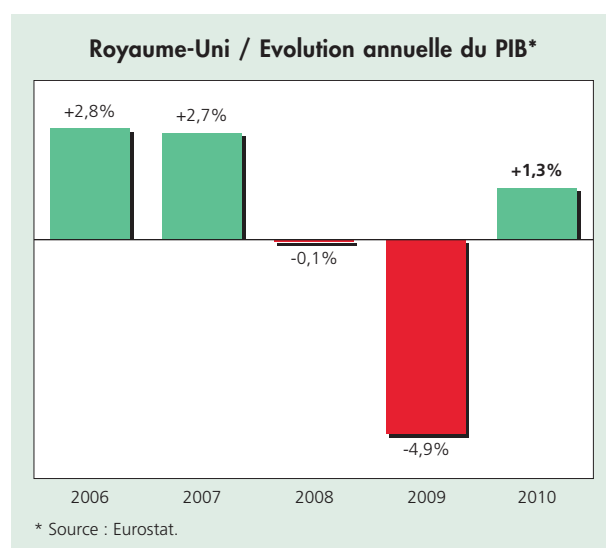
- C'est l'Irlande qui est au centre du nouvel épisode de la crise qui éclate en novembre. Pour répondre à de nouvelles perturbations sur les marchés financiers, et à la demande des autorités irlandaises, les ministres de l'Eurogroupe et de l'Ecofin décident, le 28, de mesures concertées d'aide visant à répondre aux besoins de financement du budget de l'Etat irlandais et à ceux du système bancaire pour un montant total de l'ordre de 80 milliards d'euros. Participent à ce programme le MESF, le FESF et le FMI, en contrepartie des efforts demandés au gouvernement de Dublin, concernant notamment la politique budgétaire et le système bancaire.

- Ce même jour est également prise la décision de créer, dans le cadre de la zone euro, un **Mécanisme européen de stabilité (MES)** destiné à prendre le relais du FESF lorsque celui-ci arrivera à expiration. Les différentes étapes de mise en place et de fonctionnement du MES prévoient la coopération de plusieurs acteurs : Commission européenne, BCE, FMI, créanciers du secteur privé.

De nouvelles règles de gouvernance économique s'esquissent ainsi au sein de la zone euro face à l'urgente nécessité de réduire la probabilité de survenue de nouvelles crises. Trois axes de réflexion sont suivis : établir un cadre permanent pour gérer les crises et pour aider les Etats en difficultés financières (c'est le rôle du MES), renforcer la discipline budgétaire, ce qui passe par une réforme du Pacte de stabilité et de croissance (prise en compte renforcée de la dette publique, meilleure coordination des politiques budgétaires par la création du « semestre européen » (6)), approfondir la surveillance macroéconomique des composantes de la zone.

Royaume-Uni : changement de cap

Le Royaume-Uni a été particulièrement touché par la crise, qui a frappé de plein fouet les secteurs immobilier et bancaire dont il est très dépendant. Il en est résulté six trimestres consécutifs de recul de l'activité, soit une récession d'une ampleur inconnue depuis les années 1930. Après une première phase de fortes dépenses publiques pour soutenir l'activité (le déficit budgétaire a été multiplié par près de quatre entre 2006/2007 et 2009/2010), le nouveau gouvernement conservateur a fixé un nouveau cap privilégiant l'assainissement des finances publiques et, plus généralement, des mesures s'inspirant de la politique thatchérienne des années 1980. Après avoir accéléré jusqu'au printemps, l'activité a ralenti à l'été pour se contracter à nouveau en fin d'année : en moyenne, l'année 2010 renoue avec une croissance modeste (**hausse du PIB de +1,3%** contre -4,9% en 2009 et -0,1% en 2008), caractérisée par une consommation privée atone (+0,8% contre -3,2% en 2009) mais un peu plus de dynamisme pour les investissements (+3,1%) et les échanges extérieurs (+5,8% pour les exportations et +8,5% pour les importations).



(6) Le « semestre européen » est un nouvel instrument de coordination des politiques budgétaires. Il s'agit d'un système de surveillance budgétaire par lequel les Etats membres soumettent, au cours des six premiers mois de l'année, leurs budgets à l'examen par le Conseil européen et le Conseil des ministres avant de les faire voter par leurs parlements nationaux.

On notera enfin que le **chômage** poursuit sa progression (**7,9%** de la population active, après 7,6% en 2009 et 5,7% en 2008) et que la hausse des prix s'accélère (+3,1% après +2,2% en 2009).

■ Zones émergentes : une croissance souvent vigoureuse suit un simple ralentissement

La Chine, deuxième économie mondiale

La **Chine**, devenue en 2010 la deuxième économie du monde devant le Japon, a renoué avec un taux annuel de **croissance du PIB** à deux chiffres (**+10,3%**) après le ralentissement des deux années précédentes. La bonne tenue des **exportations** (**+31,3%** par rapport à 2009) a été favorisée par la **sous-évaluation du yuan** et la demande intérieure a bénéficié de l'expansion du crédit (consommation en hausse de +18,3%, dont +35% dans le secteur automobile, et progression des investissements de +23,8%). Après la légère contraction de 2009 (-0,7%), les prix à la consommation sont à nouveau en hausse (+3,3%), plus particulièrement pour les produits alimentaires (+7,2%). Au regard du PIB par habitant (7 519 dollars en termes de parité de pouvoir d'achat en 2010), un retard important reste cependant à combler pour la Chine, actuellement au 94^e rang mondial, avant de prétendre rejoindre le niveau d'opulence des Etats-Unis (47 284 dollars).

Chine / Evolution annuelle du PIB*



* Source : FMI et National Bureau of Statistics of China.

Les autres zones émergentes

Le « BRIC », club très fermé des grandes économies émergentes jusque là composé du **Brésil**, de la **Russie**, de l'**Inde** et de la **Chine**, est devenu le « BRICS » (ou « BRICA ») (7), depuis que l'**Afrique du Sud** a été invitée officiellement, fin 2010, à en rejoindre les membres. Le nouvel ensemble représente désormais 25% du PIB de la planète (en termes de parité de pouvoir d'achat), dont 13,3% pour la seule Chine, et 43% de la population mondiale.

La Chine mise à part, les évolutions des quatre autres composantes du **BRICA** vont toutes dans un sens favorable, mais de façon plus ou moins marquée : après une forte récession en 2009 (-7,9%), la Russie renoue avec une croissance (+3,7%) toutefois insuffisante pour lui permettre de regagner le terrain perdu ; en revanche, l'Afrique du Sud et le Brésil effacent le repli enregistré en 2009 (respectivement -1,7% et -0,6%) grâce à une nette progression de leur PIB (respectivement +2,8% et +7,5%) ; enfin, l'Inde, qui n'avait connu qu'un léger ralentissement de sa croissance en 2009 (+5,7% après +6,4% en 2008) voit la hausse de son PIB atteindre près de +10% en 2010.

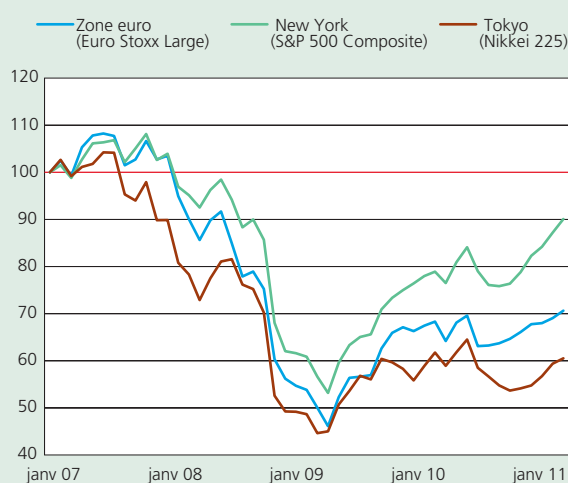
Dans les **autres zones émergentes et en développement**, une croissance affirmée est le plus souvent au rendez-vous : hausse de +6,7% du PIB après +1,7% en 2009 en Asie du Sud-Est pour les cinq pays de l'ASEAN (8), de +3,9% après +1,8% au Maghreb / Machrek, de +5% après +2,8% en Afrique sub-saharienne, de +5,9% contre -1,8% en Amérique latine, de +5,4% contre -3,2% dans la Communauté des Etats Indépendants (hors Russie) et de +4,2% contre -3,6% en Europe centrale et orientale.

■ Les marchés et les prix : un certain ressaut

Marchés boursiers : rebond confirmé

Après une période d'hésitation en début d'année, les marchés financiers ont nettement rebondi durant l'été, quand la reprise de l'économie mondiale a semblé s'installer. En janvier 2011, le S&P 500 retrouve à New York, en termes de moyenne mensuelle, un niveau comparable à celui qu'il atteignait juste avant la faillite de la banque Lehman Brothers en septembre 2008. La tendance est identique mais moins accentuée pour l'Euro Stoxx Large et pour le Nikkei japonais.

Evolution des principaux indices boursiers*



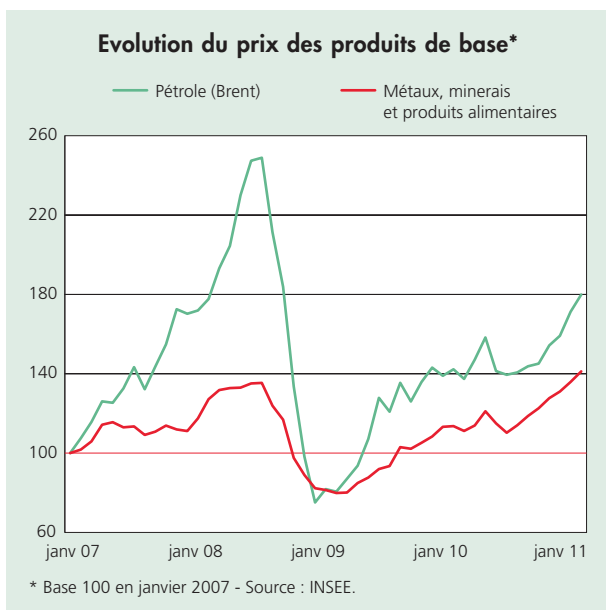
* Moyennes mensuelles - Base 100 en janvier 2007 - Source : BCE.

(7) Ajout du « S » en anglais pour « South-Africa » et du « A » en français pour « Afrique du Sud » (d'où l'acronyme BRICA).

(8) Indonésie, Thaïlande, Philippines, Malaisie, Vietnam.

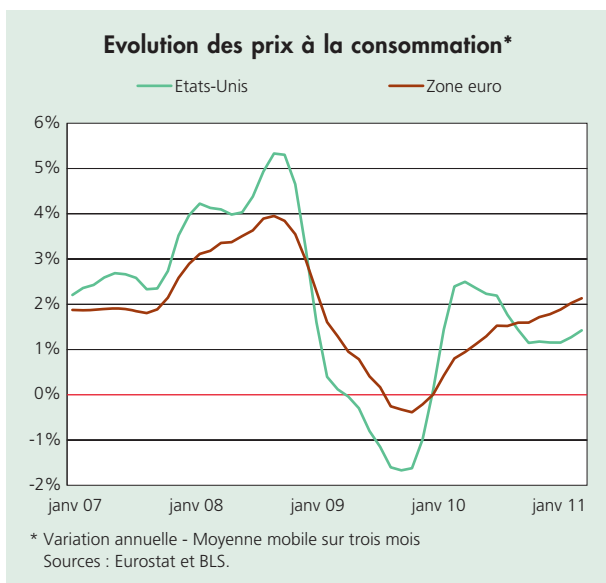
Produits de base : nouvelle poussée des prix

Le **pétrole** avait atteint un point bas fin 2008, après avoir vu son prix s'effondrer au cours du second semestre, divisé par plus de trois en six mois. En 2009 et 2010, son prix s'est orienté à nouveau à la hausse, en s'accroissant nettement à partir de juillet 2010. En fin d'année, la progression était de **+23% sur douze mois**. Parallèlement, les prix des autres produits de base (métaux, minerais et produits alimentaires) ont suivi la même tendance, gagnant en moyenne +20% sur un an à fin 2010.



Prix à la consommation : fin de l'épisode déflationniste

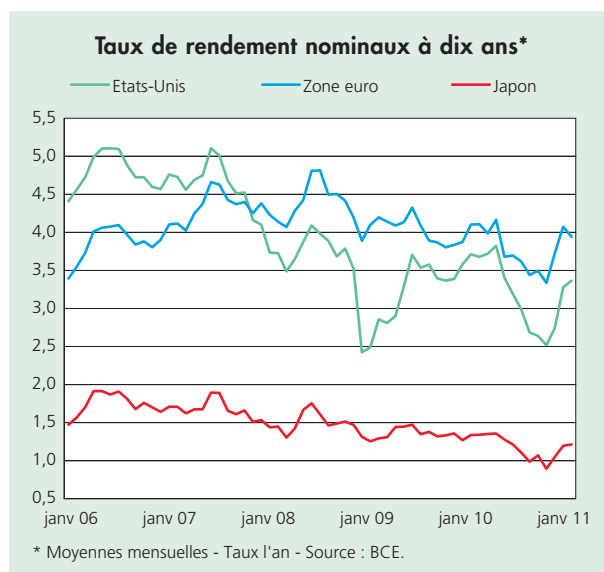
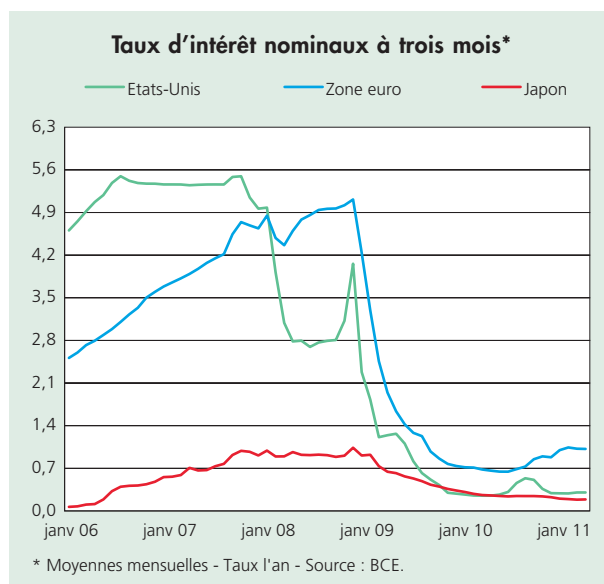
Après l'intermède déflationniste de 2009, plus marqué aux Etats-Unis que dans la zone euro, les prix à la consommation ont retrouvé une tendance à une hausse modérée. En zone euro, un mouvement continu aura amené fin 2010 un rythme



annuel moyen d'inflation de l'ordre de +2%. Aux Etats-Unis, après une poussée jusqu'à environ 2,5% l'an au premier trimestre, la progression de l'indice s'est progressivement ralentie pour s'établir autour de 1%.

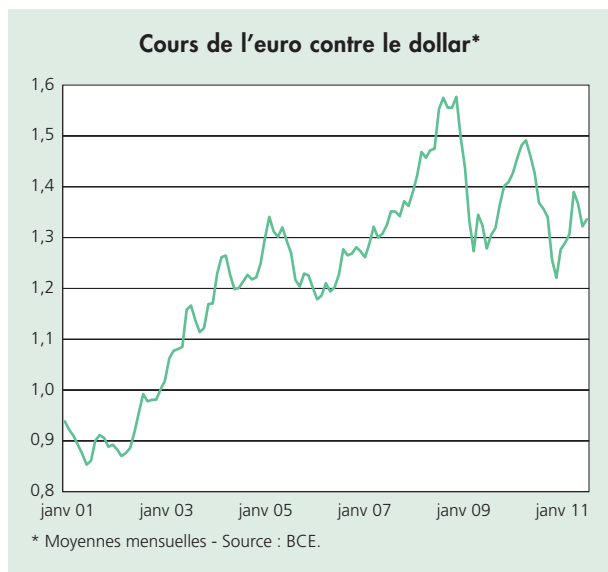
Taux d'intérêt : les taux courts à des niveaux toujours bas

Dans un environnement de reprise économique timide et de risques inflationnistes faibles à court terme, les politiques monétaires des pays avancés sont restées accommodantes et les banques centrales ont confirmé leur choix d'un niveau historiquement peu élevé pour leur taux d'intervention, d'où le maintien de taux d'intérêt très bas pour les échéances courtes. Sur l'échéance à dix ans, les rendements ont décliné régulièrement jusqu'en octobre par rapport au point haut de début d'année (de près de 1 200 points de base aux Etats-Unis, et de 800 en zone euro) avant de se tendre à nouveau dans les trois derniers mois.



Euro : une monnaie en crise

Pour l'euro, la tendance a été celle d'un affaiblissement continu face au dollar tout au long du premier semestre avant un mouvement de nette appréciation à l'été et au début de l'automne, avant que la persistance des tensions sur les dettes souveraines en zone euro (comme on l'a vu plus haut) n'entraîne un nouveau mouvement de dépréciation à partir de novembre.



2

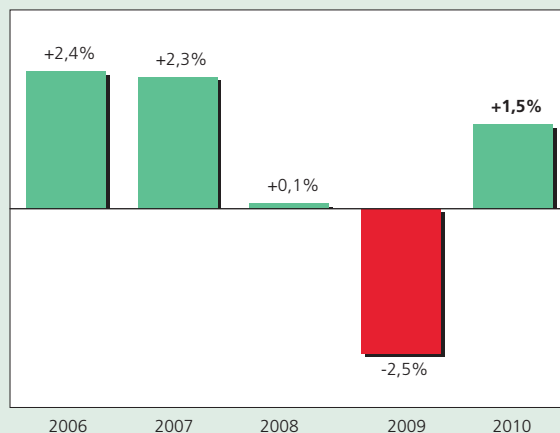
EN FRANCE, UN REBOND MODESTE DE L'ACTIVITÉ PERMET UNE LÉGÈRE AMÉLIORATION DE LA SITUATION DE L'EMPLOI

■ Un rebond modeste de l'activité

A la faible croissance enregistrée au premier trimestre (hausse trimestrielle du PIB de +1,1% en taux annualisé) a succédé un net ressaut au printemps (+2,4%) avant que le rythme ne faiblisse durant l'été (+1%) pour ne s'accélérer que faiblement au quatrième trimestre (+1,4%). En moyenne sur l'année, l'économie française renoue avec une croissance timide : **le PIB progresse de +1,5%** par rapport à 2009, année qui avait enregistré la pire performance depuis 1945 avec une récession de -2,5%. Malgré ce rebond, la production de 2010 est encore inférieure de -1,1% à celle de 2008, année précédant la crise.

Pour la première fois depuis 2002, la contribution à la croissance du PIB des exportations nettes redevient positive à hauteur de 0,4 point. L'apport de la demande intérieure

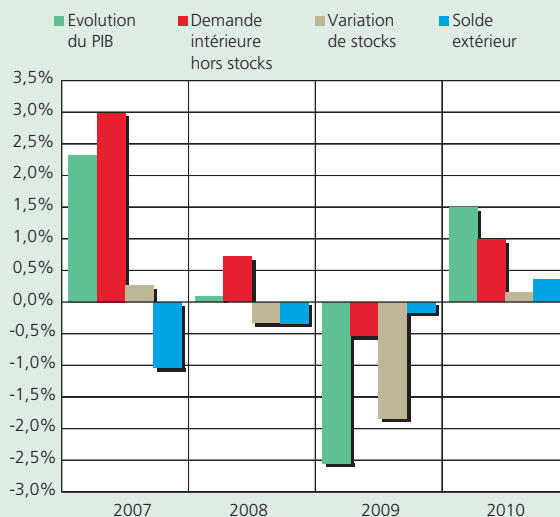
Variation annuelle du Produit Intérieur Brut (PIB)*



* Source : INSEE.

est de 1,1 point, dont 0,1 pour la variation des stocks. La consommation des ménages apporte 1 point de croissance (dont 0,2 point pour la consommation en produits manufacturés), la consommation des administrations 0,3 point. En revanche, la contribution de l'investissement - tous secteurs et tous biens et services confondus - est négative, à hauteur de -0,3 point.

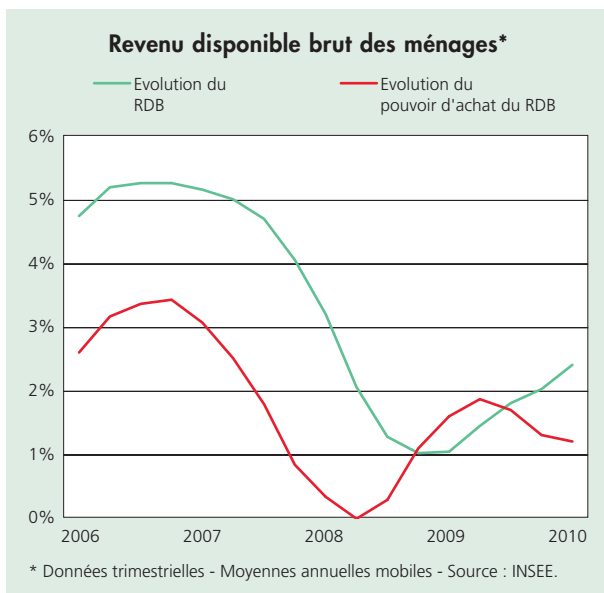
Contributions à la croissance du PIB*



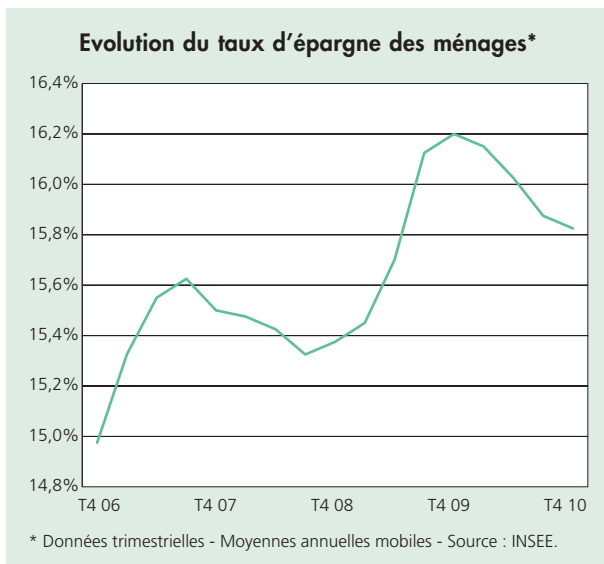
* Source : INSEE.

Les revenus et les dépenses des ménages

Une accélération du revenu disponible brut (RDB) des ménages (+2,4% sur l'année après +1,1% en 2009) s'est accompagnée d'une accélération de la hausse des prix. La **progression du pouvoir d'achat du RDB** s'en est trouvée freinée : +1,4% par rapport à 2009 après +1,6% cette dernière année.

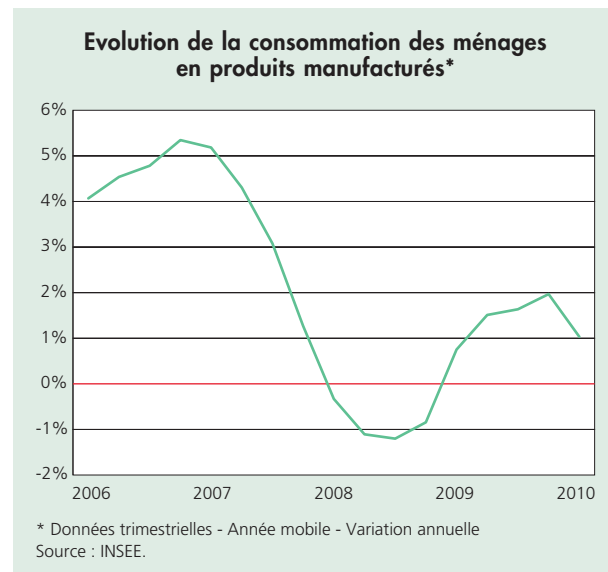


Après avoir reflué depuis un point haut atteint à l'été 2009, le **taux d'épargne des ménages** s'est à nouveau accru au cours des trois premiers trimestres de 2010 (de 15,7% au premier à 16,1% durant l'été) avant de se tasser au quatrième (15,6%). Au total, sur l'année, le taux moyen ressort à **15,8%**, en retrait de -0,4 point par rapport à 2009 qui avait enregistré, avec 16,2%, le niveau le plus élevé depuis 2002.

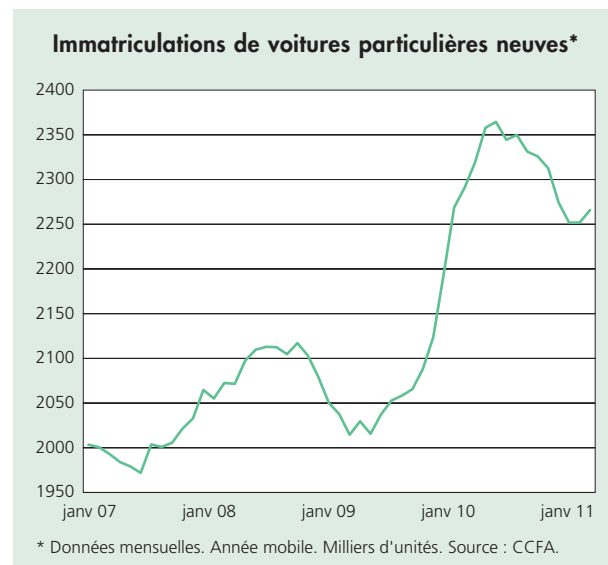


La **consommation des ménages**, tous biens confondus, a accéléré tout au long de l'année : après un premier trimestre atone (+0,2% en taux annualisé par rapport au précédent), la progression s'est accrue au printemps (+1,1%) et à l'été (+1,9%) pour atteindre +3,5% au quatrième trimestre. Sur l'année, la croissance est de **+1,6%**, après +0,5% et +0,6% les deux années précédentes. La consommation des ménages a au total contribué pour les deux tiers à la croissance d'ensemble. Dans le **secteur des produits manufacturés** (28% du total de la consommation en 2010), la progression n'aura été que de **+1%** sur l'ensemble de l'année, après +0,8% en 2009 et contre un recul de -0,3% en 2008. Sous

l'incidence de dépenses automobiles en net recul par rapport à un haut niveau d'activité à l'automne 2009, la première partie de 2010 a été mal orientée (-6,8% et -3,2% aux deux premiers trimestres en taux annualisés), avant que le regain du marché automobile, lié à la fin annoncée des mesures de soutien, donne son plein effet dans la dernière partie de l'année (jusqu'à +7,3% au quatrième trimestre en taux annualisé par rapport au trimestre précédent).



En termes d'année mobile, le nombre d'**immatriculations de véhicules neufs** a culminé en avril 2010 avec 2,36 millions d'unités en cumul sur les douze derniers mois (+16,2% sur un an), niveau record proche du précédent pic enregistré en novembre 1989. Le marché s'est ensuite progressivement ralenti avant un fort ressaut en décembre, amenant un cumul sur douze mois (**2,25 millions** d'unités) d'un ordre de grandeur comparable à celui de l'année précédente. Le marché de l'automobile d'occasion s'est établi à 5,37 millions d'unités pour l'année 2010, en progression de +2,8% sur 2009.



(Voir suite page 24)

Récapitulatif des principaux taux

Les principaux taux caractéristiques (Taux l'an)	Année 2010											
	J	F	Ms	A	M	Jn	Jt	At	S	O	N	D
Marché monétaire												
• TAM (taux annuel monétaire)	0,5949	0,5227	0,4610	0,4184	0,3815	0,3536	0,3642	0,3706	0,3777	0,4071	0,4254	0,4378
• TEMPE (ou EONIA) jour le jour	0,3462	0,3346	0,3434	0,3453	0,3386	0,3489	0,4768	0,4199	0,4431	0,6967	0,5777	0,4902
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 mois	0,438	0,421	0,406	0,404	0,423	0,446	0,583	0,640	0,618	0,783	0,833	0,811
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 3 mois	0,681	0,661	0,645	0,643	0,686	0,727	0,848	0,895	0,880	0,997	1,042	1,022
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 6 mois	0,978	0,964	0,953	0,954	0,982	1,012	1,104	1,147	1,137	1,224	1,269	1,251
• TIBEUR (ou EURIBOR) à 1 an	1,233	1,225	1,215	1,223	1,249	1,281	1,373	1,421	1,420	1,496	1,540	1,526
Marché obligataire												
• Marché primaire (TMO)	3,80	3,73	3,73	3,67	3,64	3,34	3,34	3,27	2,96	2,94	3,02	3,25
• Marché secondaire	3,76	3,62	3,68	3,58	3,19	3,32	3,28	2,78	2,95	3,16	3,37	3,65
Taux de rendement*	3,59						3,17					

* Taux semestriel de rendement brut à l'émission des obligations du secteur privé.

Taux effectifs moyens* pratiqués par les établissements de crédit et seuils de l'usure* <small>(application des articles L. 313-3 du Code de la consommation et L. 313-5-1 du Code monétaire et financier concernant l'usure)</small>	Taux effectifs moyens				Seuils de l'usure			
	1 ^{er} trim. 2010	2 ^e trim. 2010	3 ^e trim. 2010	4 ^e trim. 2010	2 ^e trim. 2010	3 ^e trim. 2010	4 ^e trim. 2010	1 ^{er} trim. 2011
Prêts aux particuliers								
1. Prêts immobiliers								
• Prêts à taux fixe	4,72	4,57	4,20	4,13	6,29	6,09	5,60	5,51
• Prêts à taux variable	4,29	4,01	3,79	3,72	5,72	5,35	5,05	4,96
• Prêts relais	4,69	4,47	4,70	4,41	6,25	5,96	6,27	5,88
2. Prêts autres qu'immobiliers								
• Prêts ≤ 1 524 € (1)	16,22	15,86	15,99	15,98	21,63	21,15	21,32	21,31
• Découverts en compte, prêts permanents et FVC > 1 524 € et prêts viagers hypothécaires (1)	14,59	14,45	14,49	14,75	19,45	19,27	19,32	19,67
• Prêts personnels et autres > 1 524 €	6,64	6,46	6,11	5,83	8,85	8,61	8,15	7,77
Prêts accordés aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale								
• FVC (financement des ventes à crédit)	7,15	6,95	6,79	6,01	9,53	9,27	9,05	8,01
• Prêts à taux variable > 2 ans	3,99	3,74	3,82	3,73	5,32	4,99	5,09	4,97
• Prêts à taux fixe > 2 ans	4,31	4,69	4,34	4,24	5,75	6,25	5,79	5,65
• Découverts en compte (2)	10,00	10,04	10,19	10,33	13,33	13,39	13,59	13,77
• Autres prêts ≤ 2 ans	4,30	4,45	4,20	4,22	5,73	5,93	5,60	5,63
Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale								
• Découverts en compte (2)	10,00	10,04	10,19	10,33	13,33	13,39	13,59	13,77

Taux moyen pratiqué (TMP) :

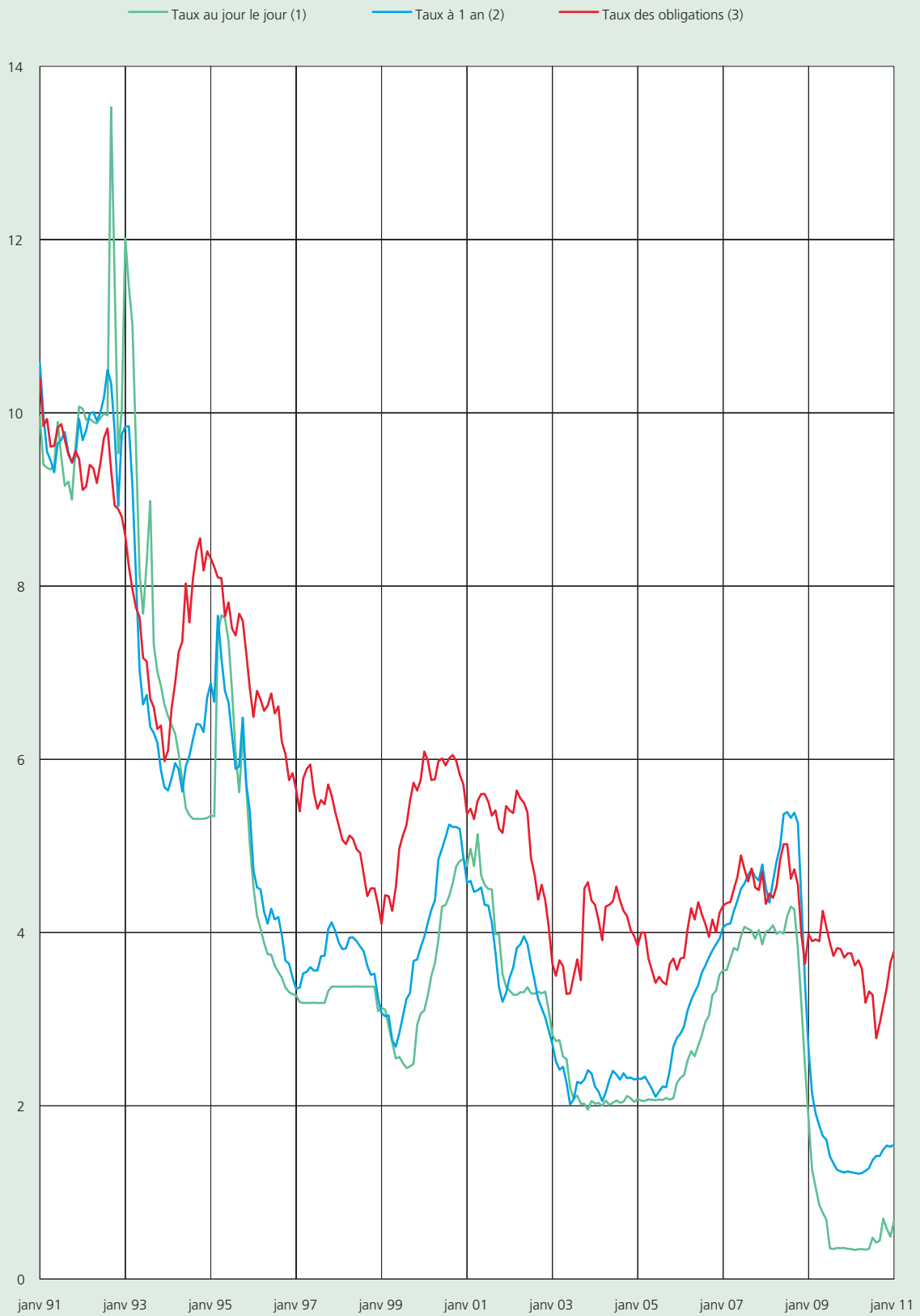
Le taux moyen pratiqué (TMP) est le taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 euros. Ce taux est utilisé par la direction générale des finances publiques pour le calcul du taux minimum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.

Le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour cette catégorie de prêts est de 3,99% au cours du premier trimestre de 2010, de 3,74% au cours du deuxième trimestre, de 3,82% au cours du troisième trimestre et de 3,73% au cours du quatrième trimestre de 2010.

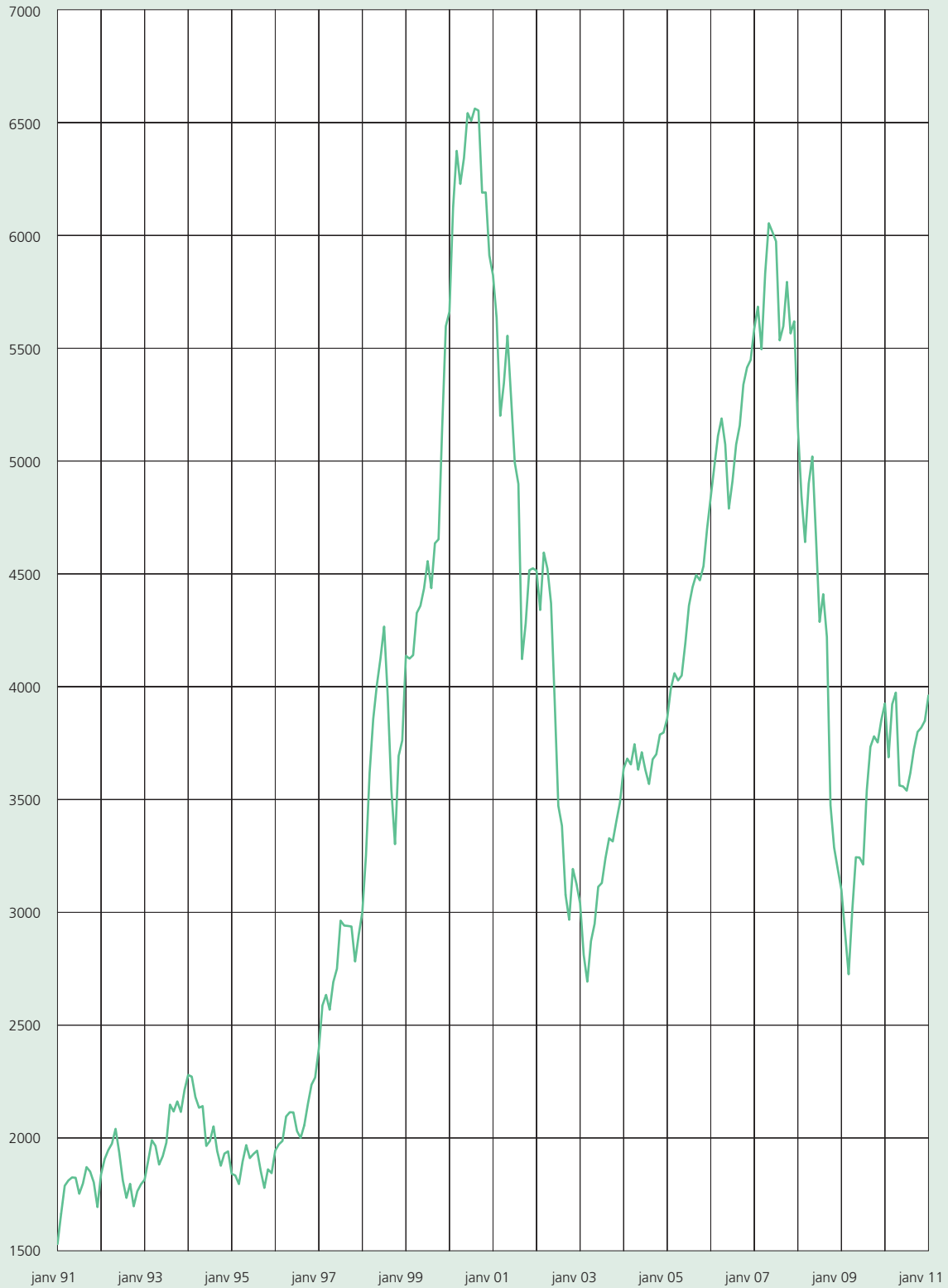
(1) Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.
(2) Ces taux ne comprennent pas les éventuelles commissions sur le plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours du mois de janvier 2010 s'est élevé à 0,05% du plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours du mois d'avril s'est élevé à 0,06% du plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours du mois de juillet 2010 s'est élevé à 0,04% du plus fort découvert du mois. Le taux moyen observé des commissions effectivement prélevées au cours du mois d'octobre 2010 s'est élevé à 0,05% du plus fort découvert du mois.

* Taux l'an.

Taux d'intérêts nominaux pratiqués en France au cours des vingt dernières années



Evolution du CAC 40 à la Bourse de Paris au cours des vingt dernières années*



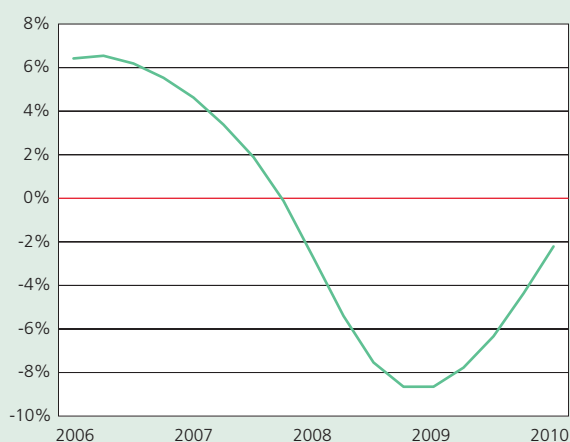
* Moyennes mensuelles - Base 1000 le 31.12.1987 - Source : Euronext.

(Suite de la page 20)

Les **dépenses d'équipement du foyer** (ameublement, appareils ménagers, électronique multimédias), après avoir très sensiblement ralenti en 2008 (+4,4% par rapport à l'année précédente après +13,7% en 2007), ont accéléré à nouveau en 2009 (+5,3%) et 2010 (+6,3%).

Après neuf trimestres consécutifs de baisse, les **investissements immobiliers des ménages** (logements neufs) ont renoué au printemps avec la croissance pour marquer en définitive sur l'ensemble de l'année une atténuation du recul enregistré les deux années précédentes : -2,2% en 2010 après -8,7% en 2009 et -2,7% en 2008.

Evolution des dépenses immobilières des ménages*

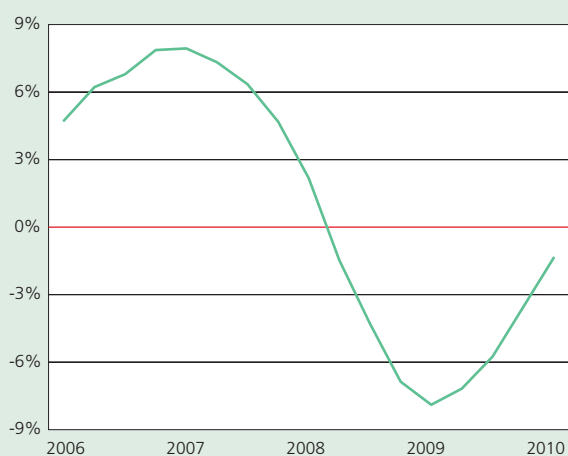


* Données trimestrielles - Année mobile - Variation annuelle
Source : INSEE.

Les investissements des entreprises

Tous biens et services confondus, l'investissement des entreprises s'est redressé à partir du printemps 2010 après huit trimestres consécutifs de repli. Le rebond n'est cependant pas suffisant pour empêcher un nouveau recul sur l'ensemble de l'année : -1,4% par rapport à 2009, après -7,9% cette

Evolution des investissements des entreprises*



* Données trimestrielles - Année mobile - Variation annuelle
Source : INSEE.

dernière année. La situation est plus favorable dans le secteur des produits manufacturés où une plus nette dynamique de croissance paraît s'être enclenchée dès le début de l'année : en termes annualisés, les hausses trimestrielles ont oscillé entre +5,9% et +7,1% chacun des quatre trimestres. Au total, en moyenne sur 2010, les investissements en **produits manufacturés** progressent de +3,5% par rapport à 2009 contre une contraction de -11,2% cette dernière année. Malgré ce rebond, leur montant reste encore inférieur - en volume - de -8% à celui de 2008.

L'évolution des différents secteurs d'activité

La **valeur ajoutée** de l'ensemble des branches de l'économie s'est accrue de +1,2% en 2010 par rapport à 2009 contre un recul de -2,4% cette dernière année. L'industrie manufacturière (12% du total) progresse de +3,4% et contribue pour 0,4 point à la croissance d'ensemble (33%), dont 0,1 point pour l'industrie automobile qui enregistre un rebond spectaculaire (hausse annuelle de +10,8% contre une contraction de -22% en 2009). Le secteur du BTP est à nouveau en recul (-5,5% après -4,4% en 2009) et ampute la croissance d'ensemble de 0,3 point (soit un impact négatif de 25% pour un poids de seulement 5%). Les services financiers (9) (6% du total) et les services immobiliers (13%) apportent chacun 0,2 point de croissance et les services aux entreprises 0,4 point. La contribution du commerce est légèrement négative (-0,1 point).

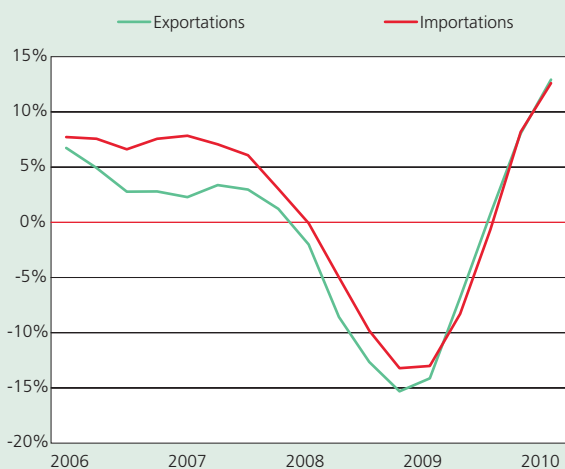
Les échanges extérieurs

Après la chute spectaculaire enregistrée en 2009 (-12,2%), accentuant la contraction de 2008, les **exportations** se sont vivement redressées au cours des trois premiers mois de 2010 (+20,7% en taux annualisé sur le trimestre précédent) avant de ralentir au printemps et à l'été (environ +11%) et de marquer le pas en fin d'année (+3,1% au dernier trimestre en rythme annuel). Au total, sur l'ensemble de l'année, elles progressent de +9,9% mais elles demeurent en volume encore inférieures de -4% au niveau record de 2007. Les exportations de produits manufacturés sont plus dynamiques que la moyenne d'ensemble : elles sont en hausse de +12,9% sur l'année mais, là aussi, ne comblent qu'une partie de leur retard sur 2007 dont elles demeurent en retrait de -5%.

Les **importations** ont enregistré une forte hausse en milieu d'année (de l'ordre de +16% en taux annualisé aux deuxième et troisième trimestres), avant de se contracter à l'automne (-4,6%) sous l'effet, notamment, d'un moindre restockage. Sur l'ensemble de l'année, elles progressent de +7,7% par rapport à l'année précédente et jusqu'à +12,6% pour les seules importations de produits manufacturés qui compensent pratiquement la forte contraction de 2009.

(9) Avec 6% du total de la valeur ajoutée produite, on notera que le poids du secteur des services financiers dépasse, depuis maintenant 2003, celui du BTP.

Evolution des composantes du commerce extérieur en produits manufacturés*



* Données trimestrielles - Année mobile - Variation annuelle
Source : INSEE.

En valeur, malgré la bonne tenue des exportations, qui ont bénéficié plus particulièrement du dynamisme exceptionnel de l'aéronautique et du regain du marché automobile, l'alourdissement de la facture énergétique, lié à la hausse du prix du pétrole et du gaz, explique la dégradation du solde, avec un creusement du **déficit** qui atteint **-51,4 milliards d'euros**, après -44,2 milliards en 2009.

Les finances publiques

Le **déficit public** s'établit en 2010 à **136,5 milliards d'euros**, en léger recul (-4,2%) par rapport à 2009, année où il avait littéralement explosé, multiplié par 2,2 sur 2008. Il représente **7% du PIB** après 7,5% en 2009. Les recettes progressent à nouveau (+3,1%) après la forte baisse de l'année précédente (-3,8%) et les dépenses décélèrent nettement après la hausse sensible liée à la mise en œuvre du plan de relance en 2009 (+2,1% après +4,1%).

Déficit public*



* Au sens de Maastricht - En % du PIB - Source : INSEE.

Fin 2010, la **dette publique** (au sens de Maastricht) atteint **1 591,2 milliards d'euros**, en augmentation de +6,6% par rapport à 2009, après +13,2% cette dernière année. Elle représente **81,7% du PIB**, soit une progression en un an de 3,4 points, faisant suite à la hausse spectaculaire de +10,6 points enregistrée en 2009.

■ Une légère amélioration du marché du travail

Le rebond de l'activité économique permet une légère amélioration du marché du travail : le taux de chômage tend à se stabiliser et l'emploi salarié se redresse.

Stabilisation du taux de chômage

Taux de chômage en fin de trimestre*

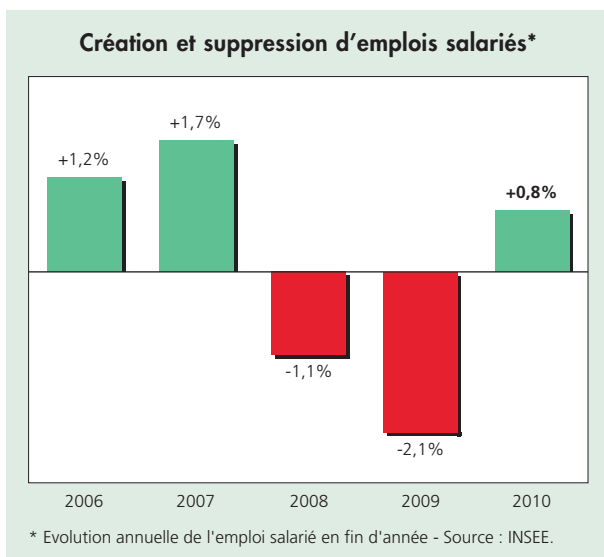


* En % de la population active - Au sens du BIT - Source : INSEE.

Après dix trimestres consécutifs de baisse qui avaient permis au taux de chômage (au sens du BIT (10)) de reculer de 9,1% de la population active au premier trimestre 2006 à 7,3% au printemps 2008, la crise se traduisait par une spectaculaire remontée du nombre de demandeurs d'emploi : +24% durant l'année 2009 et 9,5% de la population active fin 2009 / début 2010. Cette progression est enrayée en 2010 et le nombre de **chômeurs** en fin d'année est en recul de -3,5% sur un an à **2,6 millions d'individus** pour la France métropolitaine, soit un taux de **9,2% de la population active** (-0,3 point sur un an). Le recul le plus important bénéficie aux moins de 25 ans (-1,8 point) qui demeurent cependant les plus sévèrement touchés (22,3% de la population active). L'évolution est favorable pour les hommes (taux en recul de -0,9 point à 8,5%), contrairement aux femmes dont le taux de chômage augmente de +0,3 point en un an à 9,9%.

(10) Bureau International du Travail.

Redressement de l'emploi salarié



Après avoir enregistré deux années consécutives de recul en 2008 et en 2009, l'**emploi salarié** marchand non agricole s'est redressé en 2010 : à fin décembre 2008, l'évolution sur douze mois était de 174 300 emplois perdus (tous secteurs confondus), soit -1,1%, et le recul se creusait jusqu'à 333 000 à fin 2009 (-2,1%) avant que le solde redevienne positif dès le début de 2010, se concrétisant par la **création de 124 500 emplois** en fin d'année, soit **+0,8%**. Le secteur industriel (représentant 21% du total) recule encore de -1,8% et celui de la construction (9%) de -0,7%, cependant que le tertiaire marchand (70%) progresse de +1,8%. Malgré le rebond d'ensemble, le niveau d'emploi demeure encore inférieur, à fin décembre 2010, de 434 100 unités par rapport au point haut du premier trimestre 2008 (-2,6%), soit la plus forte contraction des 40 dernières années.

On notera toutefois que, par comparaison avec la précédente période de crise économique, en 1993, ces pertes d'emplois sont relativement limitées. Entre le premier trimestre 1993 et le premier trimestre 1992, à un recul de la valeur ajoutée de -1,9% correspondait des pertes d'emplois de -2,1%, alors qu'entre le premier trimestre 2009 et le premier trimestre 2008, ces pertes n'augmentaient que de 0,5 point (de -2,1% à -2,6%) pour un accroissement de 3,4 points de la contraction de la valeur ajoutée (de -1,9% à -5,3%).

On peut voir là, notamment, un effet des mutations du marché du travail au cours des dernières années avec le développement d'outils de flexibilité - par exemple l'intérim - ainsi que de mesures favorisant des réductions d'horaires - recours au chômage partiel, aux contrats à temps partiel, annualisation du temps de travail... - et offrant ainsi autant d'alternatives à des licenciements. Le marché de l'**intérim** s'est vivement redressé, retrouvant à fin 2010, avec près de 595 000 unités (soit une progression proche de **+20%** sur douze mois), son niveau de l'automne 2008.

3 PERSPECTIVES 2011: L'OBJECTIF D'UNE « REPRISE FORTE, DURABLE ET ÉQUILIBRÉE »

La plupart des préoccupations qui faisaient l'actualité en 2010 demeurent des priorités en 2011, qu'il s'agisse de la réforme du système financier, du rééquilibrage entre les différentes économies en termes de composantes de la croissance, de la lutte contre le chômage et, surtout, de l'assainissement des finances publiques.

Sur ce dernier point, la solution est en théorie simple : il s'agit de cesser d'alimenter la dette en réduisant les déficits budgétaires (11), puis de stabiliser le ratio d'endettement avant de le ramener à des niveaux plus raisonnables. La situation est en réalité plus complexe. Le rythme de l'assainissement des finances publiques dépend de plusieurs facteurs, et notamment du degré actuel de dégradation du système, très axé sur la dépense publique, de la facilité à financer la dette sur les marchés - sachant que la confiance de ces derniers dans la solidité des finances publiques se perd beaucoup plus vite qu'elle ne se regagne -, de la vigueur de la reprise économique et, pour ce faire, de l'adoption d'une politique monétaire suffisamment accommodante pour permettre de tempérer à court terme les effets négatifs qu'entraînent sur la demande intérieure les mesures de rigueur budgétaire.

A cela s'ajoute le fait que les mesures de régulation prises en vue d'assurer une plus grande résilience du système bancaire dans son ensemble peuvent avoir des conséquences négatives sur le plan macro-économique. L'augmentation des nouvelles exigences en fonds propres comporte en effet un risque de thésaurisation de fait pour les établissements concernés, se traduisant par une stérilisation de ressources qui ne pourraient plus être consacrées à la production de crédit. La délivrance de celui-ci en serait dès lors significativement affectée, tant en termes de volume produit que de coût. Cette situation serait particulièrement dommageable en Europe continentale où, rappelons-le, le financement de l'économie est assuré à près de 80% par le crédit bancaire, alors qu'à l'inverse, aux Etats-Unis, et dans une proportion comparable, les entreprises privilégient le marché.

Ces facteurs, loin d'être indépendants les uns des autres, sont intimement liés : ainsi, le nécessaire rééquilibrage budgétaire des pays avancés suppose, à terme, une demande privée plus autonome, donc rendue plus vigoureuse - grâce, notamment, à des financements adéquats -, à la fois sur le plan interne et externe. Il est en outre difficile d'imaginer qu'une croissance solide puisse s'accommoder de craintes pérennes concernant les risques souverains. A défaut d'un tel enchaînement vertueux, les pays émergents eux-mêmes en viendraient à pâtir d'un environnement maussade.

En un mot, on voit bien que l'objectif fixé en septembre 2009 à Pittsburgh par le G20, visant à assurer une « *reprise forte, durable et équilibrée* » demeure en ce début de 2011 plus que jamais à l'ordre du jour.

(11) On rappellera à ce propos qu'en France, il faut remonter à 1974 pour trouver des comptes publics en excédent...



LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2009 (a)
La production en 2010 (b)	87,5	+5,6%
Financement de l'équipement (c)	60,9	+2,3%
Financement de l'immobilier (d)	26,6	+13,9%
Les opérations en cours à fin 2010	296,1	+3,1%
Financement de l'équipement (c)	136,2	-1,1%
Financement de l'immobilier (d)	135,6	+5,7%
Affacturation	24,3	+14,8%

(a) Les chiffres de 2009 et 2010 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2011.

(b) Hors opérations de location simple immobilière et hors opérations d'affacturation pour 153,3 milliards d'euros, en hausse de +19,4% sur un an.

(c) Equipement des particuliers, des professionnels et des entreprises.

(d) Immobilier d'entreprise et financement du logement.

Dans l'environnement économique plus favorable qui vient d'être décrit, l'activité des **établissements de crédit spécialisés** (1) a renoué progressivement avec la croissance en 2010 mais avec des volumes de production très inférieurs à ceux d'avant-crise. Globalement, **la production** des adhérents de l'ASF progresse de **+5,6%** (contre -19,5% en 2009) à **87,5 milliards d'euros**, soit un **montant inférieur de -15% à celui de 2008**, année déjà impactée en partie par la crise.

Les nouveaux financements d'équipement aux entreprises et aux particuliers progressent légèrement : +2,3% par rapport à 2009 (contre -16,4% l'année précédente) à 60,9 milliards d'euros. La hausse concerne autant les opérations avec les particuliers (+2,1% pour le crédit à la consommation) que celles avec les entreprises et les professionnels (+2,7%).

Après la chute d'activité enregistrée en 2009 (-26,7%), le marché du financement immobilier se redresse globalement de +13,9% à 26,6 milliards d'euros. Le financement spécialisé du logement progresse de +14,6% en 2010 (contre -24,9% l'année précédente) et le financement de l'immobilier d'entreprise est en hausse de +13,1% (contre -29% en 2009) grâce à la très bonne performance des financements par crédit-bail immobilier (+20,8% après +1,6% en 2009).

Dans le secteur des autres services financiers, les sociétés d'affacturation ont renoué avec une vive croissance de leur activité (+19,4% contre -3,6% en 2009) et la progression des engagements des sociétés de caution s'accélère (+18,2% après +7,6% en 2009). L'activité des prestataires de services d'investissement a été, de façon générale, assez satisfaisante.

Le montant des **opérations en cours** s'établit à **296,1 milliards d'euros** à fin décembre 2010, en hausse de **+3,1%** sur douze mois (contre -1,5% à fin 2009).

La **part des établissements de crédit spécialisés** dans l'ensemble des crédits à l'économie destinés au secteur privé (y compris les opérations de location simple) s'établit à fin 2010 à **16,2%** mais atteint 20,1% si l'on retient les seuls secteurs d'activité de ces établissements. Cette part est de 16,7% pour les crédits aux ménages, elle atteint **55,2% pour le crédit à la consommation** et **23,5% pour les crédits d'investissement et de trésorerie aux entreprises et aux professionnels**.

(1) Les entreprises dont l'activité est prise en compte sont à la fois les sociétés financières *stricto sensu* et les membres affiliés ou correspondants de l'Association (établissements de crédit spécialisés n'ayant pas le statut de société financière).

LA PART DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT SPÉCIALISÉS

PART DE L'ASF DANS L'ENSEMBLE DE L'ENCOURS DES CRÉDITS À L'ÉCONOMIE DU SECTEUR PRIVÉ AU 31 DÉCEMBRE 2010	Milliards d'euros		Part de l'ASF dans le total
	Ensemble des établissements de crédit (a) (b)	Dont adhérents de l'ASF (b) (c)	
Crédits aux ménages	1 038,4	173,8	16,7%
Crédits à la consommation	154,7	85,3	55,2%
Crédits à l'habitat	796,6	88,5	11,1%
Autres crédits	87,1	-	-
Crédits aux entreprises	786,5	122,3	15,5%
Crédits d'investissement et de trésorerie (d)	519,3	122,3	23,5%
Autres crédits	267,2	-	-
Total	1 824,9	296,1	16,2%

(a) Sources : Banque de France et ASF.

(b) Opérations de location simple incluses.

(c) Membres correspondants compris.

(d) Crédits d'investissement (crédit-bail - mobilier et immobilier - et financements classiques de l'équipement et des investissements immobiliers) et crédits de trésorerie (affacturation).

1 LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2009 (a)
La production en 2010	38,8	+2,1%
Crédit classique	36,0	+1,9%
Crédits renouvelables (b)	14,4	-6,3%
Prêts personnels (c)	10,5	+18,2%
Financements affectés	11,1	+0,3%
Location (d)	2,8	+4,2%
Les opérations en cours à fin 2010	85,3	-0,3%
Crédit classique	79,9	-0,2%
Crédits renouvelables	26,7	-4,0%
Prêts personnels (c)	31,1	+2,1%
Financements affectés	22,1	+1,5%
Location (d)	5,4	-1,5%

(a) Les chiffres de 2009 et 2010 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2011.

(b) Nouvelles utilisations à crédit.

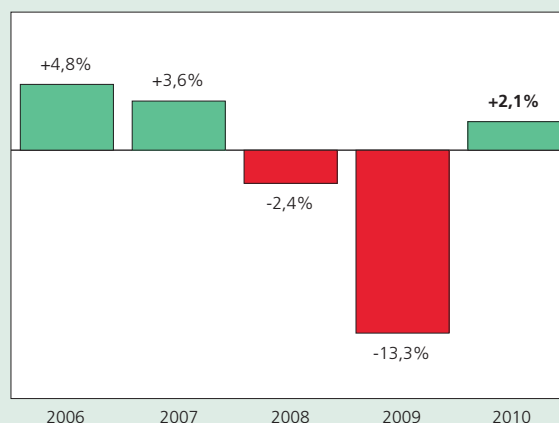
(c) Y compris rachats de créances.

(d) Opérations de location avec option d'achat d'automobiles pour la quasi-totalité.

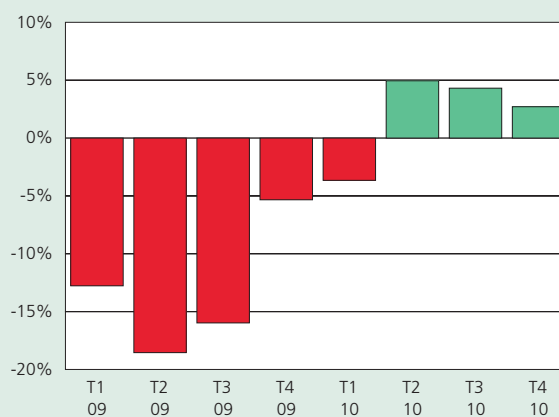
LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

L'année 2009 avait été celle d'une chute historique de la production de nouveaux crédits à la consommation en Europe : -13,3% en France pour les établissements spécialisés par rapport à l'année précédente (décrue d'une ampleur sans précédent en 45 ans de suivi statistique), soit une évolution peu éloignée de celles enregistrées dans le même temps en Italie (-14,1%) et au Royaume-Uni (-18,3%) (2).

Crédits à la consommation Variation annuelle de la production



Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

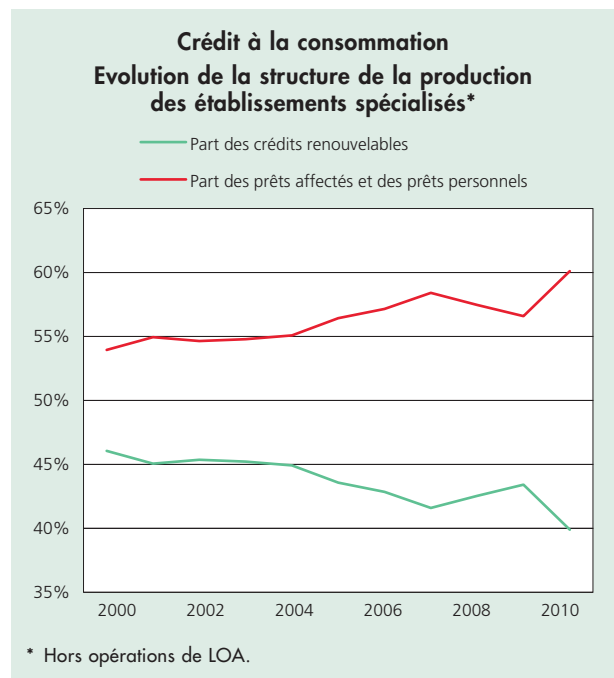
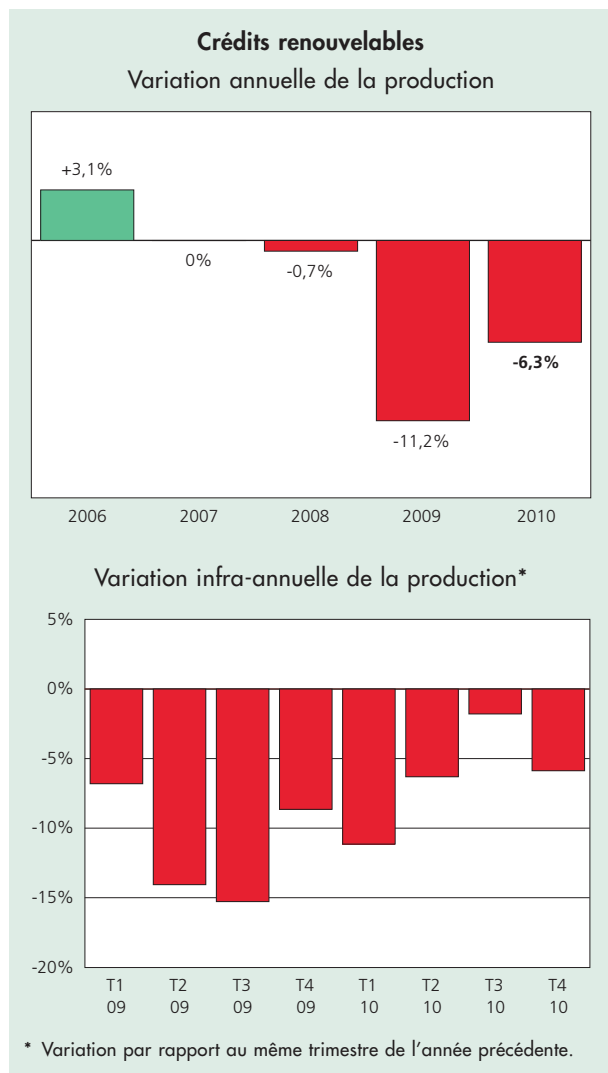
(2) Source : Eurofinas (association européenne des établissements spécialisés en crédit à la consommation).

2010 marque, en France, le **retour à la croissance**, mais celle-ci reste **modeste** (+2,1% par rapport à un volume d'activité 2009 particulièrement bas) et ne permet pas de compenser la baisse d'activité intervenue depuis le dernier trimestre 2008 : avec **38,8 milliards d'euros**, le montant de la production 2010 demeure ainsi **inférieur de -12%** à celle de l'année **2008**, année déjà impactée en partie par la crise, et de -14% par rapport à 2007 où la production avait enregistré un montant record.

Après un fort rebond au printemps (+5% sur un an contre -3,7% au premier trimestre), **la croissance s'est ralentie dans la seconde partie de l'année** (+4,3% sur un an durant l'été et +2,7% au quatrième trimestre). Malgré ce ralentissement, le second semestre apparaît globalement mieux orienté (+3,5% sur un an) que le premier (+0,7% pour les six premiers mois).

■ Les nouveaux crédits distribués

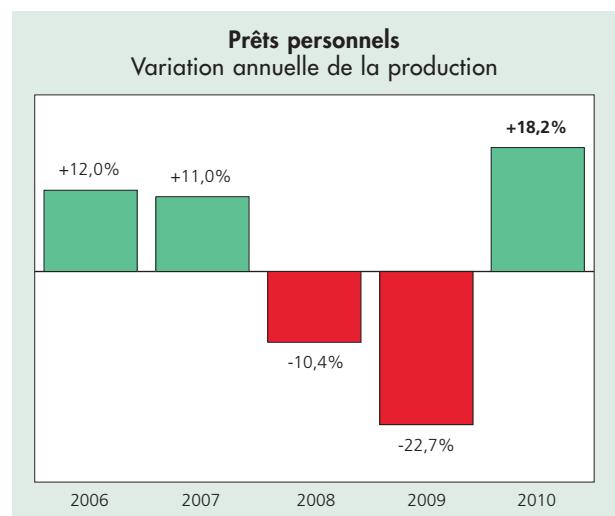
Le montant des nouveaux crédits distribués en 2010 pour le financement de l'équipement des particuliers (nouvelles utilisations de crédits renouvelables, financements affectés et prêts personnels) s'élève à 36 milliards d'euros, en hausse de +1,9% par rapport à 2009 (contre -13,2% cette dernière année).



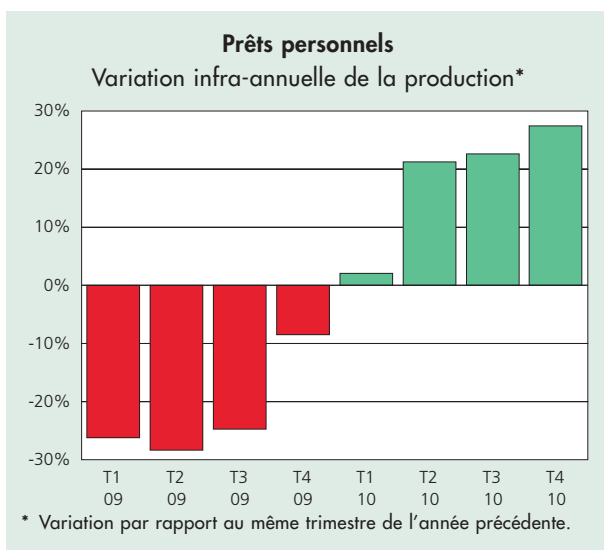
Les **nouvelles utilisations de crédits renouvelables** ont reculé chacun des trimestres de l'année : -11,1% sur un an au premier trimestre, -6,3% au deuxième, -1,8% durant l'été et -5,9% en fin d'année. Au total, l'année 2010 marque, avec **14,4 milliards d'euros**, une baisse de **-6,3%** de la production par rapport à 2009, après -11,2% cette dernière année.

La part des opérations de crédits renouvelables dans la production globale des établissements spécialisés en crédit à la consommation demeure la plus importante (39,9% du total hors opérations de LOA), mais elle s'érode depuis plusieurs années, tout particulièrement dans la dernière période.

La croissance des **prêts personnels** (3) s'est accélérée tout au long de l'année. Après la forte montée en puissance du printemps (augmentation de +2,1% sur un an au premier trimestre suivie de +21,2% au deuxième), la hausse a atteint +22,6% durant l'été et +27,4% au dernier trimestre.

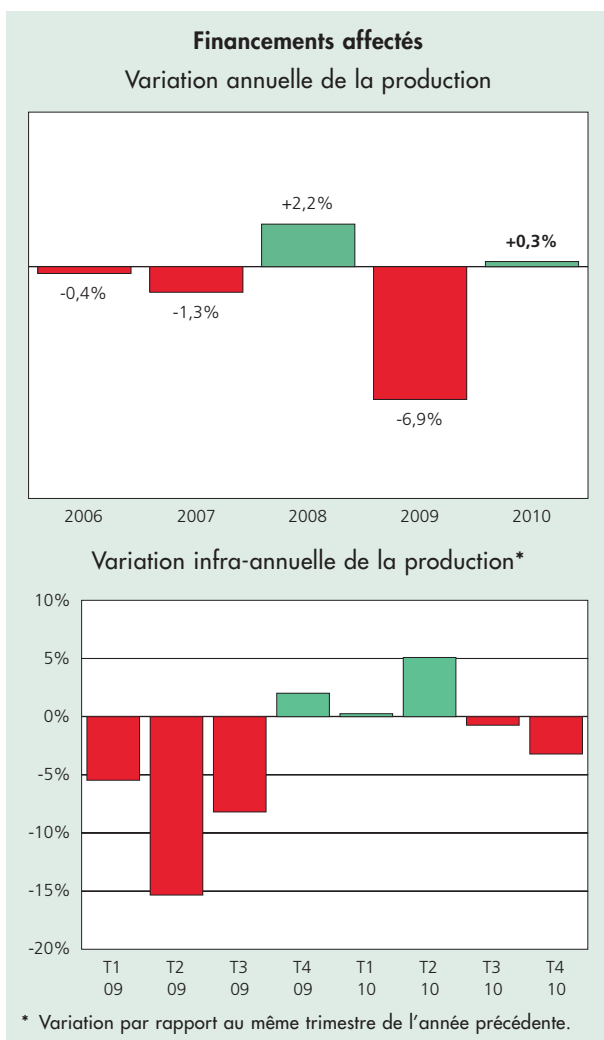


(3) Une part de ces opérations, difficilement mesurable de façon précise mais en tout état de cause non négligeable, est constituée par des rachats de créances.



Sur l'ensemble de 2010, la production progresse de **+18,2%** sur un an (contre un recul de **-22,7%** l'année précédente) à **10,5 milliards d'euros** pour 1 021 000 opérations.

Après la contraction de la production enregistrée en 2009 (**-6,9%** sur un an), les **financements affectés** sont sur l'année 2010 globalement en quasi-stagnation (**+0,3%**) avec **11,1 milliards d'euros** pour 3 543 000 opérations.



Selon le type de biens financés, les prêts affectés ont enregistré des évolutions différenciées :

- Pour les financements d'**automobiles neuves**, l'année 2010 s'est terminée par une performance significative : dans la perspective du proche abandon des mesures de soutien du marché automobile, ces financements ont été en effet particulièrement stimulés en décembre. Plus généralement, chaque trimestre a enregistré une progression de l'activité (**+12,9%** et **+13,8%** sur un an pour les deux premiers), moins accentuée en fin d'année (**+3,2%** à l'été et **+0,6%** au quatrième trimestre) du fait de la forte hausse déjà enregistrée un an auparavant. Sur l'ensemble de 2010, les financements (4) sont, avec **4 milliards d'euros**, en augmentation de **+7,2%** sur un an, après une hausse de **+3,2%** en 2009. En nombre d'opérations, ces financements progressent de **+5,1%** par rapport à 2009, à près de 408 000 unités (5).

- Après une contraction de la production en montant de **-9,7%** en 2009 - et pour la cinquième année consécutive -, les financements d'**automobiles d'occasion** sont en repli en 2010. Ils se contractent de **-5,1%** en montant (**-6,7%** sur un an au premier semestre et **-3,4%** au second) à **2,8 milliards d'euros** et de **-4,4%** en nombre d'opérations à 330 000 unités.

- Le secteur du financement de l'**amélioration de l'habitat** et des biens d'**équipement du foyer** (électronique grand public et ameublement) a connu une évolution heurtée. L'année, qui avait mal commencé (**-6,6%** sur un an au premier trimestre), s'est poursuivie par un ressaut au printemps (**+4,5%**), puis l'activité a de nouveau reculé au troisième trimestre (**-1,3%**), la baisse s'accroissant en fin d'année (**-7,1%** au cours des trois derniers mois). Au total, 2010 enregistre un recul de **-3%** (avec **3,3 milliards d'euros**) après **-14,1%** en 2009. Ces financements représentent 2 290 000 opérations, en repli de **-13,8%** par rapport à 2009.

- Les **autres financements affectés** (deux-roues, véhicules de loisirs, bateaux de plaisance, divers) ont progressé pendant quatre trimestres successifs, de l'automne 2009 à l'été 2010 (respectivement, **+0,5%**, **+7,1%**, **+6,4%** et **+0,5%**), avant de se contracter au dernier trimestre 2010 (**-11,2%**). Sur l'ensemble de l'année 2010, le montant total de ces financements croît de **+1%** (contre **-5,9%** en 2009) à **1 milliard d'euros** pour 515 000 opérations.

(4) Globalement, l'ensemble des financements d'automobiles neuves (par financements affectés et location avec option d'achat) destinés aux particuliers progressent sur l'année de **+6,6%** à **6,2 milliards d'euros**, contre un recul de **-4,1%** en 2009.

(5) Si l'on ajoute à ces financements par prêts affectés auprès des particuliers ceux réalisés auprès des professionnels et des entreprises ainsi que les nouveaux investissements en location avec option d'achat ou en location financière, toutes clientèles confondues, ce sont au total **631 000** voitures particulières neuves qui auront été financées par les établissements spécialisés en 2010 sur un total de **2 252 000** voitures neuves immatriculées cette même année, soit un taux d'intervention de **28%**, en hausse (**+1,9** point) par rapport à l'année précédente (**26,1%**). Ces chiffres ne prennent pas en compte les financements par prêts personnels, par définition non affectés.

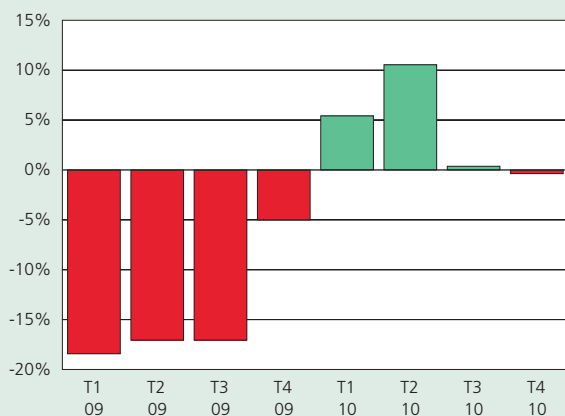
■ Les investissements nouveaux en location avec option d'achat

Le secteur de la **location avec option d'achat (LOA)** renoue avec la croissance : celle-ci est de **+4,2%** en 2010 (contre -14,5% en 2009) à **2,8 milliards d'euros** pour 136 000 opérations. Comme les années précédentes, l'essentiel des opérations de LOA est consacré au financement de voitures particulières neuves : 114 000 véhicules ont ainsi été financés en 2010 pour un montant de 2,2 milliards d'euros, en hausse de +5,4%. La part des financements par location avec option d'achat dans le total des financements d'automobiles neuves destinés aux particuliers est de 35% en 2010.

Location avec option d'achat
Variation annuelle de la production



Variation infra-annuelle de la production*

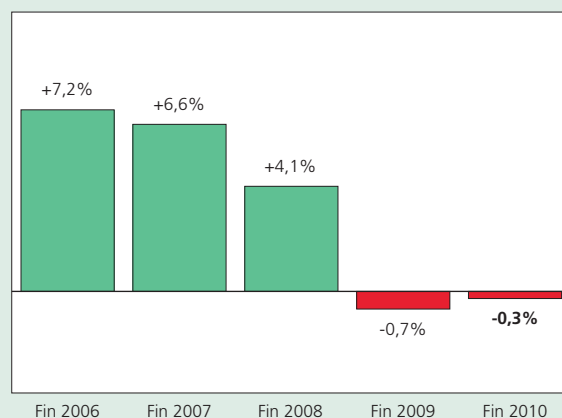


* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente.

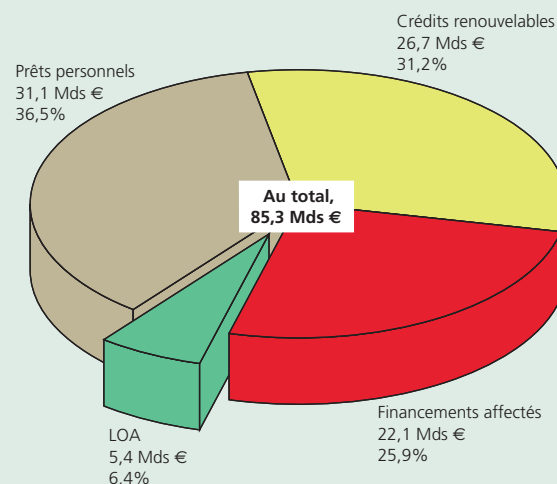
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Le montant des **opérations en cours** en crédit à la consommation (encours de crédit classique et immobilisations de location avec option d'achat) s'élève à **85,3 milliards d'euros** à fin décembre 2010, en baisse de **-0,3%** sur les douze derniers mois (après -0,7% l'année précédente).

Crédit à la consommation
Evolution des opérations en cours
En glissement sur douze mois en %



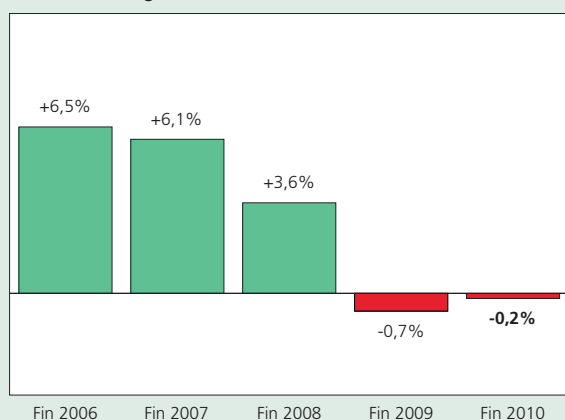
Crédit à la consommation
Les opérations en cours au 31 décembre 2010



■ Les encours de crédit classique

L'encours hors agios des opérations de crédit classique est de **79,9 milliards d'euros** à fin décembre 2010, en recul de **-0,2%** sur les douze derniers mois (après -0,7% l'année précédente). Les opérations par crédits renouvelables entrent pour 26,7 milliards d'euros dans ce total (-4% sur douze mois après -2,1% à fin 2009) avec 17 610 000 dossiers gérés ; les financements affectés pour 22,1 milliards d'euros (dont 8,2 milliards d'euros en automobiles neuves, 6,4 milliards d'euros en automobiles d'occasion et 7,6 milliards d'euros en autres financements affectés), en hausse sur douze mois (+1,5% après +1,1% à fin 2009) avec 4 940 000 dossiers gérés ; enfin, les prêts personnels pour 31,1 milliards d'euros, en augmentation de +2,1% sur douze mois (contre -0,7% à fin 2009) pour 3 320 000 dossiers. On rappellera qu'une part - non mesurable de façon précise - des encours de prêts personnels est constituée par des rachats de créances.

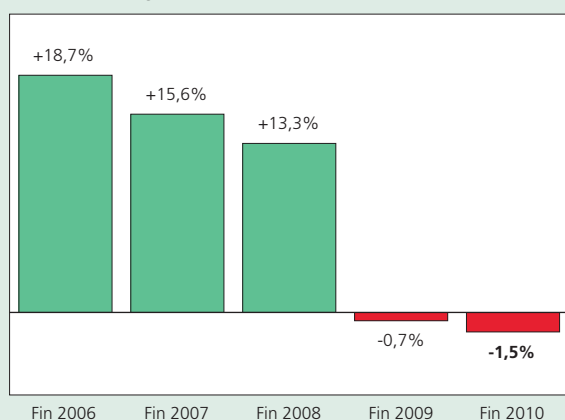
Crédit à la consommation / Crédit classique
Evolution des opérations en cours
 En glissement sur douze mois en %



■ **Les immobilisations nettes en location avec option d'achat**

Au 31 décembre 2010, le montant des immobilisations nettes destinées à la location avec option d'achat s'établit à **5,4 milliards d'euros**, en baisse de **-1,5%** sur douze mois (après **-0,7%** l'année précédente). Le nombre de dossiers gérés est estimé à environ 390 000.

Location avec option d'achat
Evolution des opérations en cours
 En glissement sur douze mois en %



2 LE FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DES ENTREPRISES ET DES PROFESSIONNELS

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2009 (a)
La production en 2010	22,1	+2,7%
Crédits d'équipement (b)	2,3	-6,7%
Location de matériels	19,8	+3,9%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat (c)	11,0	+1,4%
Location sans option d'achat	8,9	+7,3%
Les opérations en cours à fin 2010	50,8	-2,4%
Crédits d'équipement (d)	10,5	+3,4%
Location de matériels	40,4	-3,8%
Crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat	24,6	-4,1%
Location sans option d'achat	15,8	-3,2%

(a) Les chiffres de 2009 et 2010 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2011.

(b) Hors crédits-stocks et assimilés.

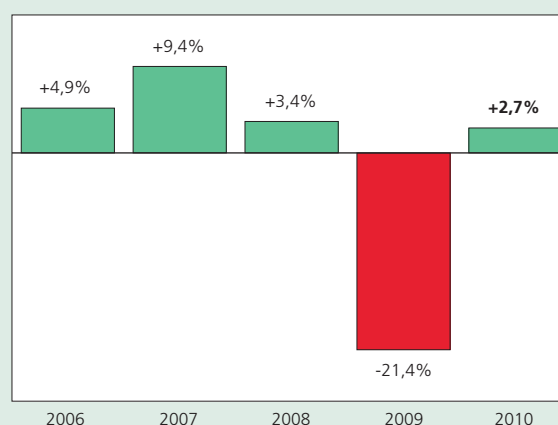
(c) Dont 9,2 milliards d'euros d'opérations de crédit-bail mobilier (-1%).

(d) Y compris crédits-stocks et assimilés pour 4,9 milliards d'euros, en progression de +2,7%. Hors crédits-stocks et assimilés, l'encours est de 5,6 milliards d'euros, en hausse de +4,1% sur douze mois.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

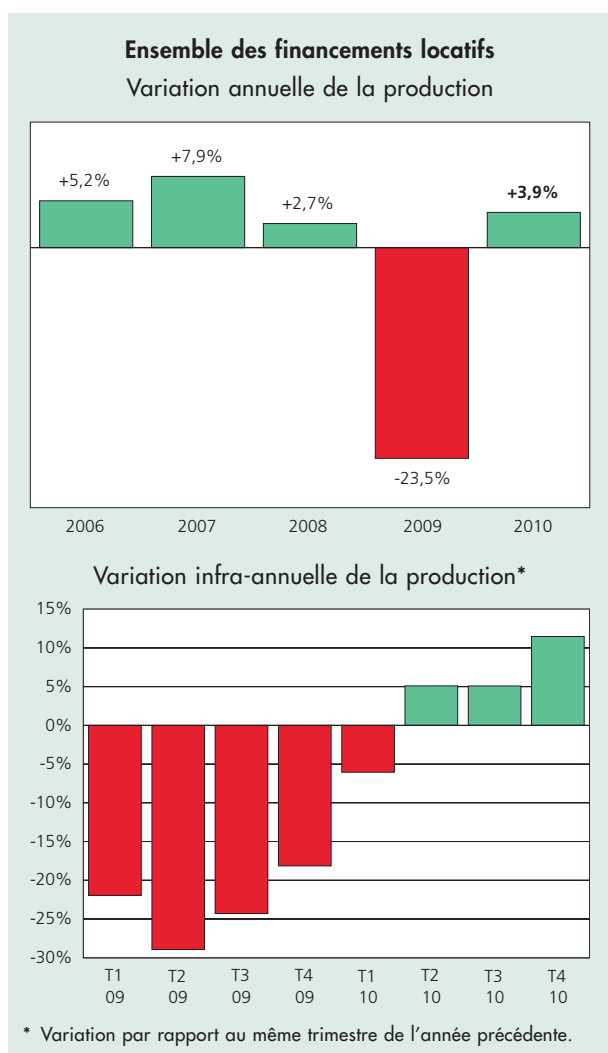
Les nouveaux financements destinés à l'équipement des entreprises et des professionnels sont en progression de **+2,7%** à **22,1 milliards d'euros** pour près de 914 000 opérations, après la chute d'une ampleur sans précédent de **-21,4%** enregistrée en 2009. Ces financements d'équipement se font en priorité (90% de la production) par voie de location de matériels - avec ou sans option d'achat -, la part des crédits d'équipement classiques demeurant marginale.

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels
 Variation annuelle de la production



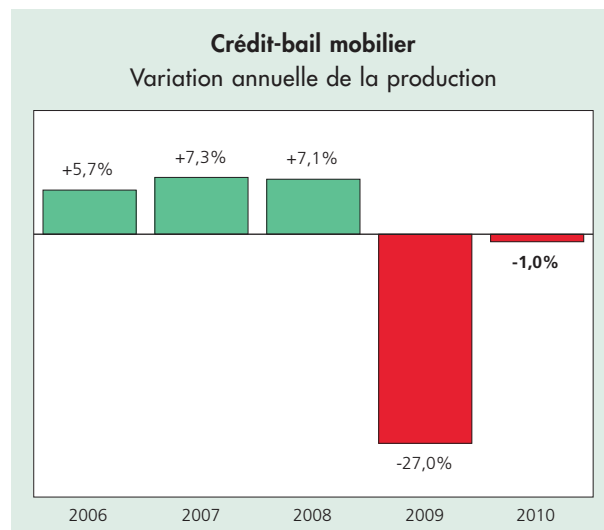
■ Les investissements nouveaux en location de matériels (6)

Après le décrochage historique de l'activité enregistré en 2009 (-23,5%), les établissements spécialisés dans le financement locatif de l'équipement des entreprises et des professionnels (location avec et sans option d'achat) ont bénéficié d'une **reprise progressive de l'activité** qui s'est affirmée tout au long de 2010. Un premier trimestre encore en recul (-6,1% sur un an) a été suivi au printemps et à l'été d'un retour à une croissance modeste (+5,1%) avant un **ressaut plus marqué en fin d'année** (+11,5% sur un an au quatrième trimestre). Au total, les investissements nouveaux de l'année sont en progression de **+3,9%** avec **19,8 milliards d'euros**. Les établissements spécialisés renouent donc avec la croissance, mais pour un volume d'activité qui demeure encore **inférieur de près de -20% à celui de 2008**.



La meilleure orientation du second semestre (+4,7% sur un an contre -6,5% au premier) n'aura pas suffi pour que, sur l'ensemble de 2010, les investissements en **crédit-bail mobilier stricto sensu** (au sens de la loi du 2 juillet 1966) progressent à nouveau après l'effondrement de -27% enregistré en 2009. Avec **9,2 milliards d'euros**, ils se contractent de **-1%** en 2010.

Parmi les différents matériels financés par crédit-bail, les véhicules utilitaires et industriels progressent de +6,1% à 3,9 milliards d'euros pour 124 000 opérations, les matériels d'équipement hors informatique (machines-outils, matériels agricoles, etc.) baissent de -3,6% à 4,6 milliards d'euros pour près de 81 000 financements, et les investissements en matériel informatique et de bureautique reculent de -16,9% à 0,7 milliard d'euros pour 32 000 opérations.



A ces opérations s'ajoutent les **autres opérations de location avec option d'achat** (sur voitures particulières destinées aux entreprises et aux professionnels) dont la production est en hausse de **+15,3%** (contre -21,8% en 2009) à **1,8 milliard d'euros** pour 85 000 financements.

Le montant des investissements nouveaux en **location sans option d'achat** (7) (location financière (8) sur tous types de matériels et location de longue durée sur véhicules utilitaires et voitures particulières) s'établit à **8,9 milliards d'euros**, en hausse de **+7,3%** sur un an, contre une chute de -19,4% en 2009. Ce sont les véhicules de transport (utilitaires et industriels ainsi que les voitures particulières) qui composent la plus grande part de la production avec 4,9 milliards d'euros (+9,6% sur un an en 2010) pour environ 280 000 financements, les matériels d'équipement divers (machines-outils,

(6) Parmi les opérations de financement par location de matériels réalisées par les établissements de crédit spécialisés, on distingue :

- les opérations de location avec option d'achat (crédit-bail mobilier loi du 2 juillet 1966 et autres opérations connexes),
- les opérations de location sans option d'achat (opérations de location financière et part des opérations de location de longue durée initiées par ces établissements).

(7) Les informations relatives aux opérations de location sans option d'achat de matériel d'équipement regroupent à la fois les données des adhérents de l'Association (membres de droit et membres correspondants) et celles d'intervenants non établissements de crédit mais filiales de groupes auxquels appartiennent les sociétés spécialisées membres de l'ASF.

(8) Les opérations de location financière sont des opérations sans option d'achat dans lesquelles le locataire choisit le fournisseur ainsi que le bien dont il connaît et, le cas échéant, négocie lui-même le prix. Les contrats de ce type sont conclus pour une durée irrévocable, les loyers sont indépendants de l'utilisation du matériel.

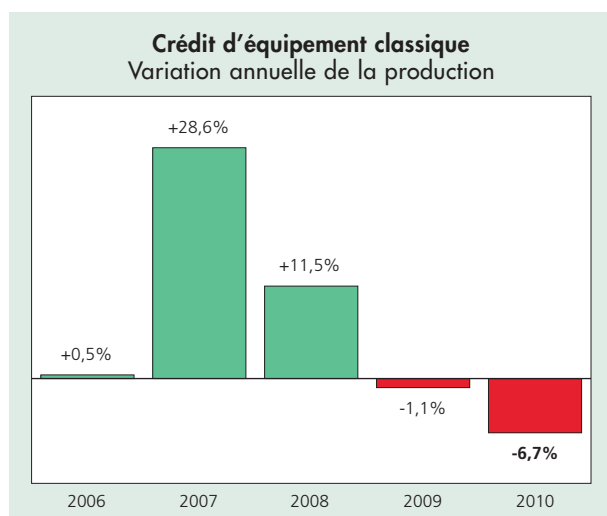
matériels agricoles, etc.) entrant pour 1,2 milliard d'euros (-7,8%) dans le total avec près de 69 000 financements et le matériel informatique et de bureautique pour 2,7 milliards d'euros (+11,5%) avec environ 157 000 financements.

L'ensemble des opérations de location de matériels, avec ou sans option d'achat, auront en définitive permis de financer en 2010, auprès des entreprises et des professionnels, 488 000 véhicules (véhicules utilitaires et industriels et voitures particulières) pour un montant de 10,6 milliards d'euros (+9,2% par rapport à 2009), 189 000 équipements informatiques et de bureautique pour 3,4 milliards d'euros (+4,1%), enfin, 149 000 dossiers ont concerné des matériels d'équipement divers (5,8 milliards d'euros, soit -4,5%).

■ Les nouveaux crédits d'équipement distribués

Seconde année consécutive de recul pour les **crédits d'équipement classiques** (hors financement de stocks et de véhicules de démonstration) : après la contraction de -1,1% en 2009, ils sont à nouveau en repli de **-6,7% à 2,3 milliards d'euros**.

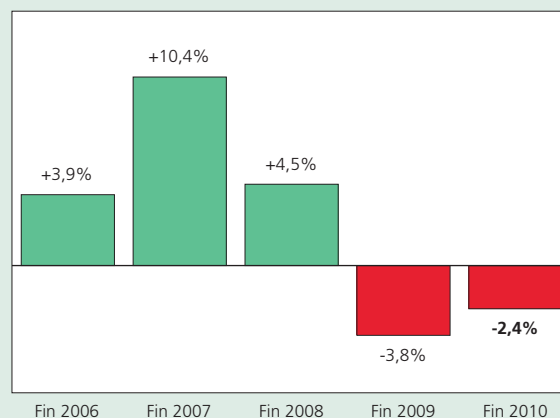
Les financements de voitures particulières destinées aux entreprises progressent de +5% à 0,4 milliard d'euros pour près de 26 000 opérations ; les financements de véhicules utilitaires et industriels chutent de -21,1% à 0,2 milliard d'euros pour environ 10 000 unités ; les autres matériels d'équipement (matériel informatique et autres biens) ont été financés à hauteur de 1,3 milliard d'euros (-11,2% par rapport à 2009). Enfin, des financements directs non affectés ont été accordés en 2010 pour 0,4 milliard d'euros (+6,3% par rapport à l'année précédente).



LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

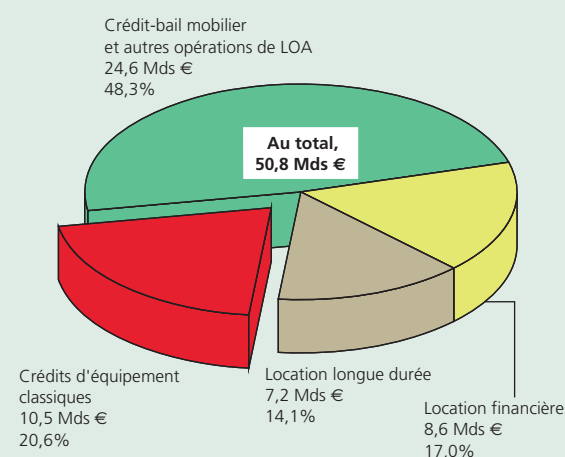
Le montant des **opérations en cours**, toutes activités confondues (immobilisations nettes en location de matériels et encours de crédit d'équipement classique) s'établit à **50,8 milliards d'euros** à fin décembre 2010, en baisse de **-2,4%** sur les douze derniers mois (après -3,8% à fin 2009).

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels Evolution des opérations en cours En glissement sur douze mois en %



La location de matériels - avec ou sans option d'achat - représente **79,4%** des opérations en cours du financement de l'équipement des entreprises et des professionnels au 31 décembre 2010, la part des crédits d'équipement classiques dans le total de ces encours est de **20,6%**.

Financement de l'équipement des entreprises et des professionnels Les opérations en cours au 31 décembre 2010

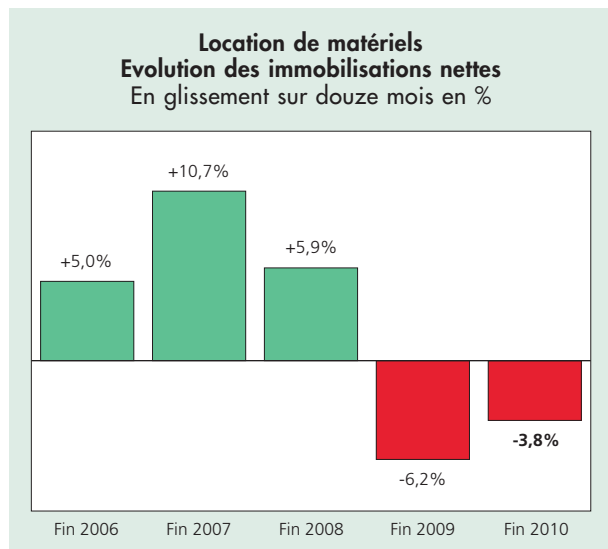


■ Les immobilisations nettes en location de matériels

Au 31 décembre 2010, les immobilisations nettes destinées à la **location de matériels** s'élèvent à **40,4 milliards d'euros**, en baisse de **-3,8%** sur douze mois, après la contraction de -6,2% enregistrée l'année précédente. A fin 2010, le nombre de dossiers gérés pouvait être estimé à 1 165 000 pour la location avec option d'achat et 1 513 000 pour celle sans option d'achat.

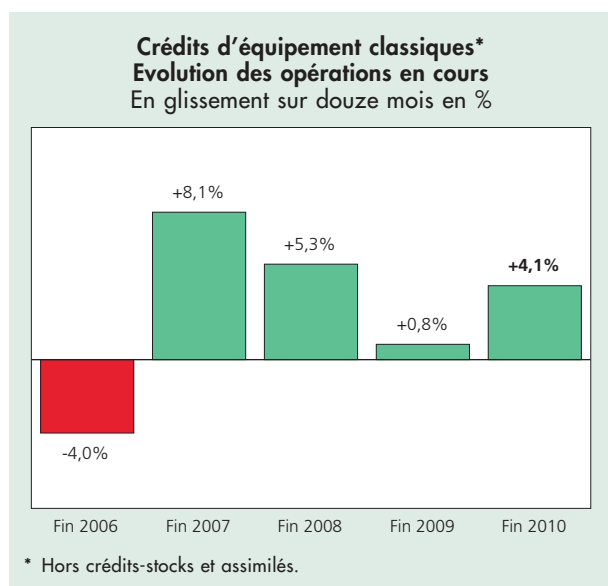
Cet ensemble recouvre les opérations de **crédit-bail mobilier et autres opérations de location avec option d'achat**, pour un montant de **24,6 milliards d'euros**, en repli de **-4,1%** sur douze mois (après -6,3% en 2009), et les opérations

de location sans option d'achat pour 15,8 milliards d'euros, en baisse de -3,2% sur douze mois (après -6,2% l'année précédente). Parmi ces dernières, la location financière recule de -7,2% sur douze mois (après -8,3% en 2009) à 8,6 milliards d'euros mais la location longue durée progresse de +2% (contre -3,1% l'année précédente) à 7,2 milliards d'euros.



■ Les encours de crédits d'équipement

Les encours des financements à moyen terme de matériels d'équipement (véhicules utilitaires et industriels, voitures particulières, matériel informatique et électronique, biens d'équipement divers) s'élèvent à 5,6 milliards d'euros (+4,1% sur douze mois après +0,8% en 2009), pour 218 000 dossiers gérés. S'y ajoutent des crédits-stocks et assimilés (financements de véhicules de démonstration) à court terme pour 4,9 milliards d'euros, en hausse de +2,7% sur douze mois (après +16,5% l'année précédente). Toutes opérations confondues, l'encours atteint **10,5 milliards d'euros** à fin 2010 (en progression de +3,4% sur douze mois, après +8% en 2009).



3 LE FINANCEMENT DE L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2009 (a)
La production en 2010	11,1	+13,1%
Financement immobilier classique (b)	3,9	+6,2%
Sofergie (c)	0,9	-2,8%
Crédit-bail immobilier	6,3	+20,8%
Les opérations en cours à fin 2010	47,2	+5,4%
Financement immobilier classique (b)	10,1	+7,6%
Sofergie (d)	3,2	-1,3%
Crédit-bail immobilier	32,7	+5,7%
Location simple (e)	1,1	-1,3%

(a) Les chiffres de 2009 et 2010 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2011.

(b) Financements à moyen et long terme et crédits aux promoteurs et marchands de biens.

(c) La production des Sofergie est composée, d'une part, d'opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail ; d'autre part, de financements par crédit classique.

(d) Les encours des Sofergie sont composés ici uniquement des opérations réalisées sous forme d'investissements en crédit-bail.

(e) Ces données ne concernent que l'activité des seuls établissements de crédit adhérents de l'ASF.

LA PRODUCTION DE L'ANNÉE

Le secteur du financement des investissements immobiliers des entreprises **renoue globalement avec la croissance** en 2010 (+13,1% par rapport à l'année précédente avec **11,1 milliards d'euros**) après deux années de recul (-29% en 2009 et -8,5% en 2008). Les trois dernières années ont cependant montré que ce secteur présentait des **évolutions divergentes selon les composantes** : la progression de l'activité du crédit-bail se poursuit en s'accroissant là où les financements classiques peinent à se redresser après l'effondrement de 2009.

■ Les engagements nouveaux des sociétés de crédit-bail immobilier

Le **crédit-bail immobilier** (hors Sofergie) enregistre un niveau d'activité très satisfaisant : avec **6,3 milliards d'euros** d'engagements nouveaux (9) pour 2 500 opérations, la production est en hausse de +20,8% sur un an, soit la **plus forte croissance depuis 1999**. Le rythme de progression a été quasiment identique au premier et au second semestre (respectivement +19,3% et +21,7%).

Ce dynamisme doit être mis en parallèle avec la **reconduction de mesures techniques spécifiques** tendant à faciliter la monétisation des actifs des entreprises dans le cadre des opérations de cession-bail.

(9) En termes de contrats signés.

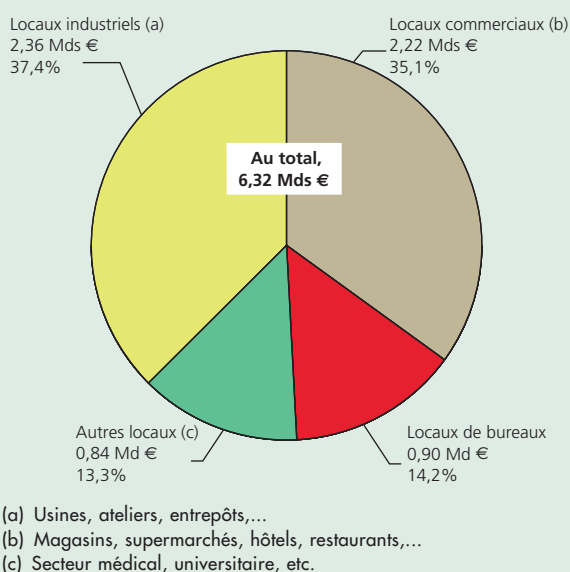
Crédit-bail immobilier
(hors Sofergie et location simple)
Variation annuelle de la production



Tous les secteurs d'intervention n'ont pas bénéficié de cette forte activité :

- Les engagements en locaux industriels sont ceux qui ont le plus vivement progressé (en hausse de +47,5% à 2,36 milliards d'euros pour 1 237 opérations, ils représentent 37,4% du total de la production en 2010 contre 30,6% l'année précédente).
- Les engagements en locaux commerciaux sont également en forte augmentation (+42% à 2,22 milliards d'euros pour 785 opérations) et représentent désormais 35,1% du total contre 29,9% en 2009.
- A l'inverse, les engagements en locaux de bureaux sont orientés à la baisse (-19,3% à 0,9 milliard d'euros pour

Crédit-bail immobilier
(hors Sofergie et location simple)
Les engagements nouveaux en 2010



314 opérations) et voient leur part dans le total de la production chuter à 14,2% après 21,3% en 2009.

- Enfin, les engagements concernant les autres types de locaux sont eux aussi en repli (-11,9% à 0,84 milliard d'euros pour 167 dossiers).

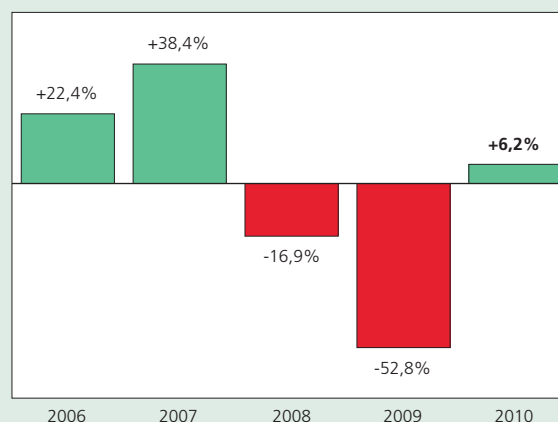
Pour les **Sofergie**, le montant total des nouveaux financements atteint **917 millions d'euros**, en recul de **-2,8%** sur un an (contre +1,9% en 2009). La production se décompose en deux types d'opérations : 791 millions d'euros par crédit classique et 126 millions d'euros en crédit-bail. Les investissements en crédit-bail se répartissent selon plusieurs secteurs d'intervention : 96 millions d'euros pour le secteur traditionnel des économies d'énergie, 18 millions d'euros pour les opérations de financement des collectivités territoriales et 12 millions d'euros pour celles liées à la défense de l'environnement.

Les nouveaux crédits distribués en financement immobilier classique

Après la chute historique de -52,8% enregistrée en 2009, les **financements immobiliers classiques** (crédits à court terme aux promoteurs et marchands de biens et crédits à moyen et long terme) progressent à nouveau en 2010 : **+6,2%** à **3,9 milliards d'euros** pour environ 1 230 opérations. Cependant, la production de 2010 ne représente plus que 42% de celle d'avant-crise en 2007.

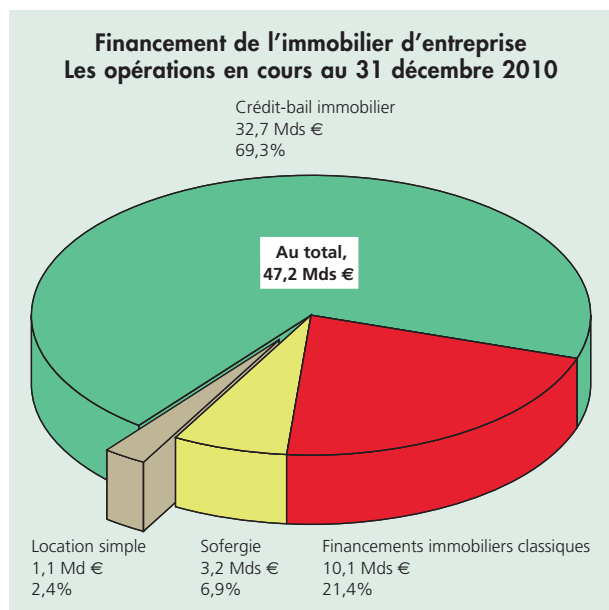
Les financements à moyen et long terme, qui composent la quasi-totalité des financements classiques, stagnent à 3,3 milliards d'euros (+0,3% contre -54,8% en 2009) pour 930 opérations, alors que les crédits accordés aux promoteurs et marchands de biens progressent de +54,7% en 2010 à 0,6 milliard d'euros (contre -23% l'année précédente) pour 300 opérations.

Financements immobiliers classiques
Variation annuelle de la production



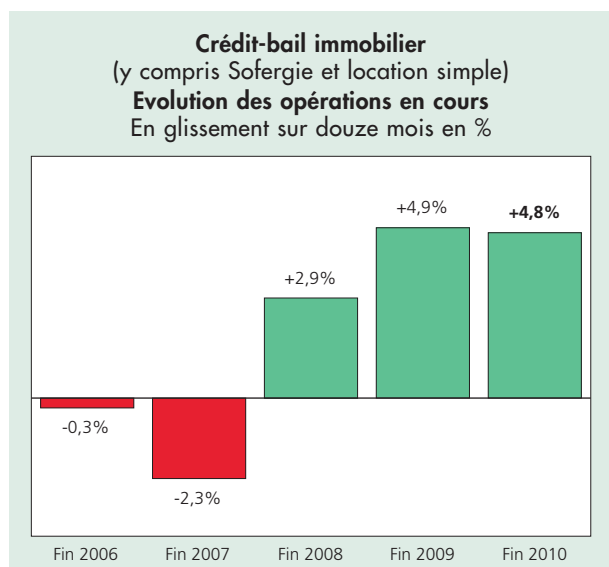
LES OPÉRATIONS EN COURS EN FIN D'ANNÉE

Avec **47,2 milliards d'euros** à fin décembre 2010, le montant global des **opérations en cours** progresse de +5,4% sur douze mois, après +0,8% en 2009.



Les immobilisations nettes en crédit-bail immobilier

Le montant des immobilisations nettes des sociétés de crédit-bail immobilier (y compris Sofergie et financements locatifs) s'élève à **37,1 milliards d'euros** à fin décembre 2010, en hausse de **+4,8%** sur les douze derniers mois. Ce résultat est uniquement dû à l'évolution favorable qu'enregistrent les sociétés de crédit-bail immobilier hors Sofergie (+5,7% sur douze mois à 32,7 milliards d'euros, après +5,5% en 2009), alors que, dans le même temps, les immobilisations nettes des Sofergie sont en baisse (-1,3% en 2010 à 3,2 milliards, contre +1,4% l'année précédente) et les immobilisations du patrimoine locatif se contractent à 1,1 milliard d'euros (-1,3% sur douze mois, contre +0,4% en 2009).



L'encours des financements immobiliers classiques

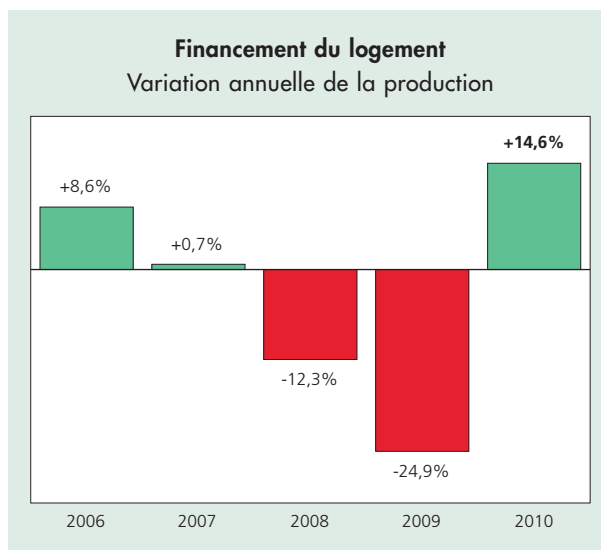
Au 31 décembre 2010, le montant de l'encours des financements immobiliers classiques aux entreprises et aux professionnels s'établit à **10,1 milliards d'euros**, en hausse de **+7,6%** sur douze mois (contre -12,1% l'année précédente).

4 LE FINANCEMENT SPÉCIALISÉ DU LOGEMENT

LES PRINCIPAUX CHIFFRES	Milliards d'euros	Evolution par rapport à 2009 (a)
La production en 2010	15,5	+14,6%
Les opérations en cours à fin 2010	88,5	+5,9%

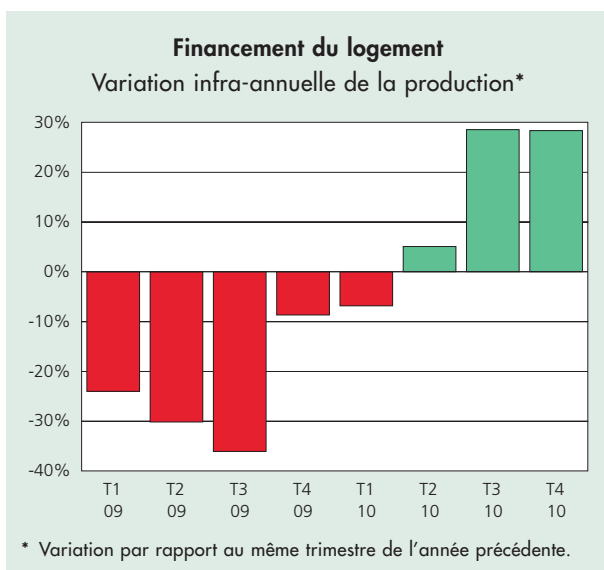
(a) Les chiffres de 2009 et 2010 sont ceux des sociétés adhérentes au 1^{er} janvier 2011. Chiffres des sociétés de crédit acquéreur classique (y compris ceux du Crédit Foncier) et des sociétés du réseau du Crédit Immobilier de France.

Après neuf trimestres consécutifs de baisse, les opérations de financement du logement réalisées par les établissements spécialisés (10) (crédits acquéreurs classiques et opérations du réseau des sociétés du Crédit Immobilier de France) ont renoué timidement avec la croissance au printemps 2010, et de façon plus affirmée au second semestre (hausse moyenne proche de +30% l'an). Au total, sur l'ensemble de l'année 2010, la production est, avec **15,5 milliards d'euros**



(10) Les établissements spécialisés jouent un rôle modeste dans le financement du logement (leur part dans le total est d'environ 13%) et l'évolution de leurs opérations apparaît parfois atypique par rapport à celle de l'ensemble des crédits à l'habitat.

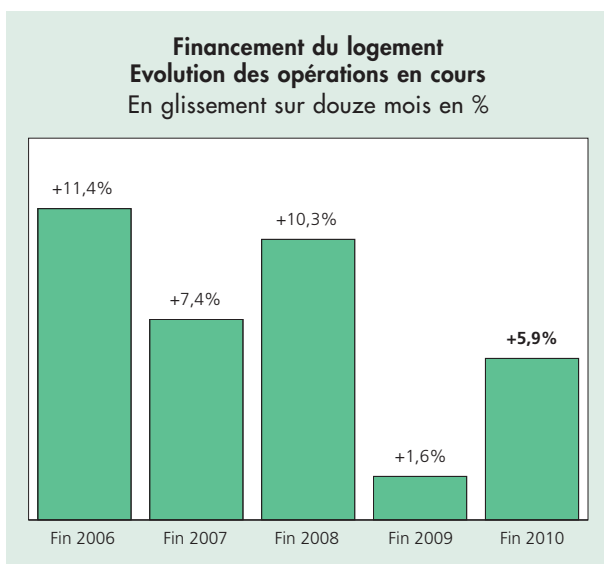
L'AFFACTURAGE



pour 182 000 dossiers financés, en progression de **+14,6%** par rapport à 2009, contre des reculs de **-24,9%** cette dernière année et **-12,3%** en 2008.

Selon les types de crédit, les évolutions sur l'année 2010 diffèrent. Les financements destinés à l'achat de logements neufs progressent de **+30,7%** à 7,5 milliards d'euros pour 86 000 dossiers. Le montant des financements pour l'achat de logements anciens croît de **+4,1%** à 7,5 milliards d'euros pour 90 000 dossiers. Enfin, ceux destinés à l'amélioration de l'habitat se replient : **-18%** à 0,5 milliard d'euros pour 6 000 dossiers.

Au 31 décembre 2010, le montant total des **opérations en cours** portées par les établissements spécialisés dans le financement du logement s'élève à **88,5 milliards d'euros**, en hausse de **+5,9%** sur douze mois (après **+1,6%** en 2009).



En 2009, la profonde dégradation de la conjoncture économique avait entraîné **un retournement sévère de l'activité** des factors en France. A une phase de croissance particulièrement soutenue (**+15%** l'an en moyenne sur la période 2004/2008) succédait une contre-performance historique : pour la première fois en près de 40 ans, la production (11) s'établissait en recul par rapport à l'année précédente (**-3,6%**).

Après ce faux-pas, **2010 a renoué avec une vive croissance** : le premier trimestre enregistrait la hausse de la production la plus forte depuis l'été 2007 (près de **19%** par rapport à la même période de l'année précédente) et la progression s'accroissait encore au printemps (**+23,3%**) pour rester soutenue durant l'été (**+21,5%**). Au quatrième trimestre, le léger ralentissement du rythme de hausse (**+15,1%**) est en fait dû à un effet de base (le quatrième trimestre 2009 étant déjà en phase de redressement).

Au total, pour l'ensemble de l'année, **la production** des sociétés d'affacturage, avec près de 32 900 000 créances prises en charge, a atteint **153,3 milliards d'euros**, en progression de **+19,4%** par rapport à l'année précédente.

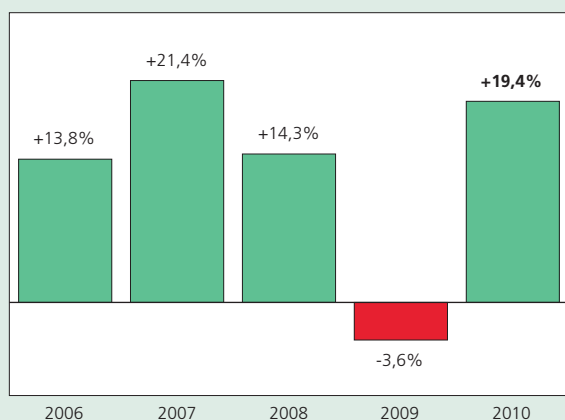
Les opérations réalisées **sur le plan national** ont progressé en 2010 de **+15,4%** à 127,2 milliards d'euros, tandis que **l'activité à l'international** (affacturage de créances à l'exportation pour la quasi-totalité) s'est développée plus rapidement (**+43,8%** avec 26,1 milliards d'euros) et représente désormais **17%** de l'activité globale.

Le marché français de l'affacturage, qui se situait en quatrième position dans le monde en 2004, s'affiche, cinq ans plus tard, au **deuxième rang mondial**, derrière le Royaume-Uni, avec **15% du marché européen** et **10% du marché mondial**.

Au 31 décembre 2010, **l'encours net des créances à recouvrer** s'élevait à **24,3 milliards d'euros**, en hausse de **+14,8%** sur les douze derniers mois (contre **-13,8%** l'année précédente), dont 21,2 milliards d'euros d'opérations réalisées sur le plan national et 3,1 milliards d'euros d'opérations sur le plan international.

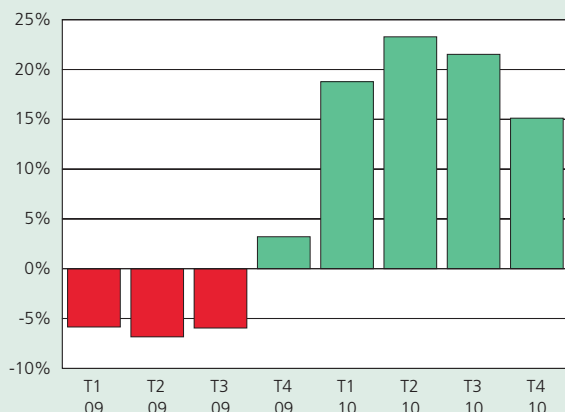
(11) Montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

Affacturage Variation annuelle de la production*



* Montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

Affacturage Variation infra-annuelle de la production*



* Variation par rapport au même trimestre de l'année précédente du montant des créances prises en charge (hors opérations de « floor plan » et de forfaitage).

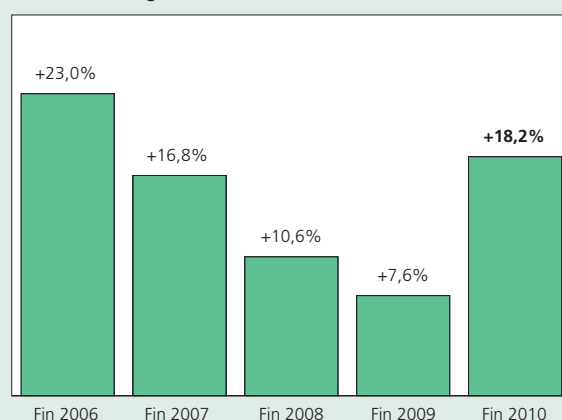
On estime le nombre de clients (12) des sociétés d'affacturage à 35 200 à fin 2010, soit une hausse de +9,6% en un an.

LES SOCIÉTÉS DE CAUTION

Le montant des engagements au hors-bilan des **sociétés de caution** s'établit à **287,3 milliards d'euros** à fin 2010, en progression de **+18,2%** sur douze mois après quatre années consécutives de ralentissement.

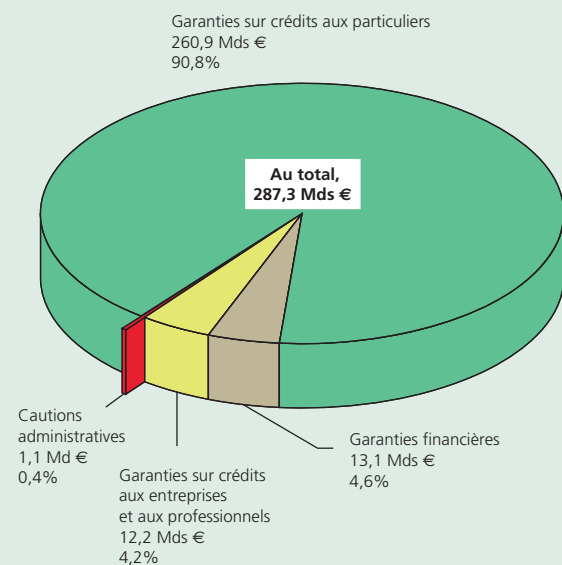
Les garanties de bonne fin sur **crédits aux particuliers** représentent près de 91% des engagements des sociétés de caution de l'ASF, soit **260,9 milliards d'euros**. Elles enregistrent une nouvelle fois la plus forte hausse : **+19,8%** sur douze mois à fin décembre 2010 (après +8,1% l'année précédente).

Sociétés de caution Evolution des engagements au hors-bilan En glissement sur douze mois en %



Dans les autres secteurs, les évolutions sont différenciées : les **garanties financières** (13) stagnent (après +1,1% en 2009) à 13,1 milliards d'euros, la progression est de +9,9% sur douze mois pour les garanties de bonne fin sur **crédits aux entreprises et aux professionnels** (+7,4% l'année précédente) à 12,2 milliards d'euros, tandis que les **cautions administratives** sont en hausse de +4% sur douze mois (après +4,8% en 2009) à 1,1 milliard d'euros.

Sociétés de caution Les engagements hors-bilan au 31 décembre 2010



(12) On désigne par « clients » les entreprises qui ont conclu un contrat d'affacturage pour les distinguer des « acheteurs » qui sont les entreprises dont les clients sont les créanciers.

(13) Il s'agit de la garantie des fonds déposés par les clients de certaines professions (agents immobiliers et administrateurs de biens, entreprises de travail temporaire, agences de voyage, exploitants d'installations classées, entreprises du bâtiment pour la garantie financière d'achèvement).

6 LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)

La cinquantaine d'adhérents de l'ASF délivrant des services d'investissement (établissements de crédit ou entreprises d'investissement, dont des sociétés de gestion) sont spécialisés dans l'ensemble des métiers relatifs aux titres et autres instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPCVM, ...).

Les PSI membres de l'ASF sont de taille et de structures capitalistiques diverses : entreprises familiales et/ou indépendantes, filiales de banques, de sociétés d'assurance, de mutuelles ou de groupes non financiers, succursales d'établissements étrangers... Leurs clients sont des particuliers,

des entreprises, des institutionnels ou des entités des groupes auxquels ils appartiennent.

A travers leurs activités (qu'il est très difficile de quantifier, compte tenu de leur grande variété), les PSI concourent à la constitution d'une épargne de long terme susceptible de satisfaire aux besoins de la collectivité en matière de retraite et de capitalisation des entreprises.

En 2010, ces entreprises ont enregistré, de façon générale, un niveau d'activité assez satisfaisant caractérisé, notamment, par une évolution favorable des actifs gérés grâce à une collecte privée positive. Par ailleurs, nombre d'investisseurs institutionnels sont en recherche de produits innovants afin de doper les performances et dynamisent ainsi le marché. Une certaine forme d'attentisme prévaut cependant chez certains intervenants dans l'attente des réformes fiscales en cours d'élaboration.



1 LE CADRE DE L'ACTION PROFESSIONNELLE

Après le choc de 2009, l'année 2010 aura été celle d'une reprise progressive et encore fragile. L'économie française renoue avec une croissance timide, avec un PIB qui progresse de 1,5%, après un recul de -2,5% en 2009, soit la plus forte récession des soixante dernières années. Le niveau de production atteint reste encore bien inférieur à celui de 2008.

Dans cet environnement instable, **l'évolution de la production des établissements spécialisés qui composent l'ASF montre des signes de reprise encourageants, tant du côté du financement des entreprises que des particuliers :**

- l'activité de *leasing* (crédit-bail mobilier et autres financements locatifs) reprend progressivement avec +3,9% ;
- le crédit-bail immobilier enregistre sa plus forte progression depuis onze ans (+20,8%) ;
- l'affacturage renoue avec une croissance soutenue (+19,4%) ;
- le crédit à la consommation retrouve un chemin de croissance modeste (+2,1%) ;
- dans les financements du logement (où la part des spécialisés atteint 13%), l'activité progresse de 14,6% après deux années de recul ;
- les sociétés de caution retrouvent une activité en hausse significative (+18,2%) ;
- enfin l'activité des prestataires de services d'investissement adhérents à l'ASF s'est bien tenue également, avec du marché, du volume, et une collecte privée plutôt en hausse.

Le niveau de risque, qui s'était significativement accru en 2009, tant sur les entreprises avec l'augmentation des défaillances que sur les ménages avec la forte hausse du chômage, s'est progressivement redressé en 2010 pour apparaître de nouveau bien maîtrisé en fin d'année.

Pour les établissements spécialisés français, le plus grand défi à venir reste paradoxalement l'adoption de règles

prudentielles postérieures à la crise qui ne soient pas excessivement pénalisantes. Or il y a tout lieu de craindre que **les règles de Bâle III**, qui vont être reprises par la Commission européenne, comportent ce que les anglo-saxons appellent des « unexpected consequences », c'est-à-dire des dégâts collatéraux importants.

En effet, les règles de Bâle ont été conçues pour de grandes banques à vocation générale, collectrices de dépôts bancaires. Elles ne sont donc pas adaptées aux établissements spécialisés, du fait même de cette spécialisation, et en raison de l'absence de collecte de dépôts. Des mesures telles que la pondération accrue des financements interbancaires, la création d'un ratio de levier, et de deux ratios de liquidité, s'avèreront très difficiles et très coûteuses à satisfaire. Elles pèseront sur les conditions de refinancement des établissements spécialisés, et donc restreindront leur capacité de financement de l'économie réelle, ménages et entreprises et notamment les PME-TPE.

Enfin, ces différentes mesures, qui s'appliquent de façon différenciée selon les pays et les statuts, bancaires ou non, des établissements exerçant le même métier, sont susceptibles de générer des distorsions de concurrence, en particulier en matière d'affacturage, de cautions, et de crédit-bail.

Il y a là un enjeu d'avenir majeur et structurant pour les adhérents de l'ASF et les métiers de financement spécialisés. Tous les efforts seront conduits, et toutes les actions engagées, pour faire connaître davantage les métiers des spécialisés, leur rôle dans le financement des acteurs et du tissu économique local, et faire prendre en compte leurs spécificités réglementaires.

La mise en œuvre des mesures contenues dans **la loi réformant le crédit à la consommation** a nécessité l'élaboration d'environ une quinzaine de textes réglementaires d'application. Les professionnels ont activement contribué aux consultations initiées par les pouvoirs publics.

La profondeur des réformes engagées, la nature des enjeux, la complexité de certains sujets, expliquent qu'un retard important ait été pris dans le calendrier fixé à l'origine par le ministre pour la publication des textes. Les établissements qui doivent mener de lourds travaux sur leurs systèmes d'information, leur éditique (refonte de la totalité des contrats), la formation de leur personnel... se trouvent placés dans une situation intenable au regard des dates d'entrée en vigueur fixées par la loi.

La mise en place des principales mesures de la loi devrait conduire à un crédit plus responsable, tant du côté des prêteurs que des emprunteurs. En parallèle ont été poursuivis des chantiers à caractère pédagogique comme la finalisation, en liaison avec les associations de consommateurs, d'un guide du surendettement, donnant des conseils juridiques et pratiques, y compris sur le plan budgétaire. De même l'ASF participe aux travaux de l'Institut pour l'Education Financière du Public (IEFP), qui a vocation à conduire des actions d'information et de formation en direction du

Dossiers en cours à l'ASF

Financement des particuliers

Législation et réglementation

- *En France*
 - Transposition DCC et réforme du crédit à la consommation
 - Réforme du FICP
 - Travaux du Comité national SEPA
 - Monnaie électronique
 - Lutte antiblanchiment : lignes directrices ACP, autorisation unique CNIL
 - Réglementation IOB
 - Travaux relatifs à la conformité
 - TVA sur les services d'assurance et les services financiers
 - Convention AERAS
 - Travaux prudentiels - CRD - Bâle III
- *En Europe*
 - Espace unique des paiements européens
 - Travaux d'Eurofinas

Défense et image de la profession

- Politique de communication en matière de crédit à la consommation
- Concertation avec les consommateurs
 - Elaboration d'un guide à l'usage des personnes surendettées insistant sur les conséquences pratiques de la procédure
 - Travaux du Comité consultatif du secteur financier (CCSF)
- *En Europe*
 - Proposition de directive sur le crédit immobilier
 - Révision de la directive intermédiation en assurance

Financement des entreprises et des professionnels

Législation et réglementation

- *En France*
 - Travaux relatifs à la conformité
 - Lutte antiblanchiment : lignes directrices ACP, autorisation unique CNIL
 - Réglementation IOB
 - Réforme de la taxe professionnelle
 - Travaux prudentiels - CRD - Bâle III
 - Réforme de la norme IAS 17
 - Nouveau régime du crédit-bail immobilier : traitement fiscal des cessions-bail
 - Dossiers fiscaux
- *En Europe*
 - Travaux de Leaseurope
 - Réforme de la directive CRD 4 - Bâle III

Affacturation

Législation et réglementation

- Délais de paiement
- Conformité/blanchiment
- Projet de directive TVA
- Réforme du règlement Rome I
- Réforme des intermédiaires

Prudentiel / Comptabilité

- Réforme de la CRD / Bâle III
- Mise en œuvre de la réforme du ratio de liquidité

Communication / Promotion

- Image de l'affacturation / Sensibilisation de l'opinion
- Déclinaison du plan de communication ASF
- Travaux de l'EU Federation

Autres travaux

- Dématérialisation de la mobilisation des créances

Autres

- Eligibilité au refinancement de la BCE
- Syndication des opérations d'affacturation

Sociétés de caution

Réglementation

- Projet de directive TVA
- Réforme des intermédiaires
- Mise en place d'une garantie financière pour les avocats fiduciaires

Défense de la profession

- Actions contre des établissements délivrant des cautions sans agrément
- Garantie extrinsèque en VEFA
- Modification de la loi Hoguet - Défense des garanties obligatoires

Prudentiel

- Réforme de la CRD / Bâle III
- Traitement des fonds de garantie

Communication

- Déclinaison du plan de communication ASF

Prestataires de services d'investissement

Législation et réglementation

- *En France*
 - Commercialisation des produits financiers
 - Suite de la mise en œuvre de la directive MIF
 - Traitement des rétrocessions
 - Mise en œuvre de la 3^e directive blanchiment
 - Transposition de la directive OPCVM (IV)
 - Suivi des travaux du Comité de place Euroclear
 - Réforme des intermédiaires
- *En Europe*
 - Révision de la directive MIF
 - Suivi des réflexions de la Commission européenne sur le post-marché
 - Réflexions de la Commission européenne sur la gestion d'actifs et les dépositaires en Europe
 - Réflexion de la Commission européenne sur les produits emballés
 - Révision de la directive sur l'indemnisation des investisseurs

Prudentiel

- Réforme de la CRD / Bâle III
- Traitement des rémunérations

Autres travaux

- Déclinaison du plan de communication ASF
- Statistiques PSI
- Formation des acteurs de marché

Social

- Risques psycho-sociaux (stress, incivilités au travail...)
- Rémunérations minimales garanties conventionnelles
- Classification des emplois

public et plus généralement de promouvoir la culture financière des Français, en partenariat avec l'AMF, la Banque de France, la Fédération bancaire française, NYSE-Euronext, des représentants d'associations d'épargnants, des journalistes etc.

L'ASF est par ailleurs représentée au sein du **Comité de préfiguration de la mise en place d'un registre national des crédits aux particuliers** (fichier positif), créé par la loi, et participe à ses travaux par la voix de Bruno Salmon et Françoise Palle Guillabert.

L'actualité législative et réglementaire générale, encore très riche cette année, et les nombreuses consultations européennes ont généré **un surcroît d'activité de 12% pour l'ASF, après +40% l'an dernier**. L'Association, qui est certifiée par l'AFAQ depuis plus de cinq ans au titre de ses engagements qualité pris vis-à-vis de ses adhérents, a obtenu des résultats très encourageants lors de la dernière enquête de satisfaction conduite en janvier 2010, avec un indice global de satisfaction supérieur à 90%.

Les mois écoulés ont été marqués par des projets de textes sur des points majeurs et structurants pour l'activité des spécialisés, notamment en matière comptable (réforme de la norme IAS 17 en matière de crédit-bail), prudentielle (nouvelles règles de Bâle, poursuite des modifications des directives sur l'adéquation des fonds propres...) et fiscale (reconduction du régime fiscal de la cession-bail, suites de la réforme de la taxe professionnelle et de la TVA immobilière, etc.). Les dispositions envisagées ont été étudiées pour promouvoir nos métiers ou s'assurer qu'elles ne soient pas préjudiciables ou créatrices de distorsion de concurrence qui leur soient défavorables.

Par ailleurs ont été engagés et/ou poursuivis des exercices de **transposition de directives européennes, notamment** celles sur l'adéquation des fonds propres (issues de Bâle II), celle sur les services de paiement (DSP, avec la création d'établissements de paiement) avec la dimension SEPA, la troisième directive sur la lutte contre le blanchiment, celle dite OPCVM IV, et enfin celle relative à la monnaie électronique.

Enfin, **au plan européen**, l'année 2010 a été naturellement marquée par la mise en place d'une **nouvelle architecture de supervision financière**, avec la création d'un Conseil européen du risque systémique présidé par la Banque centrale européenne, et la mise en place de nouvelles autorités de surveillance sectorielle : l'Autorité bancaire européenne (EBA), l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), et enfin l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA).

De **nombreuses initiatives réglementaires** de la Commission sont en cours en matière financière, sur les conséquences de la crise : révision des directives fonds propres, réforme de la directive MIF, de la directive intermédiation en assurance, projet de directive sur la TVA en matière de services financiers, projet de directive sur le crédit immobilier, réflexions sur la protection du consommateur, le crédit responsable, les recours collectifs etc.

2 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS GÉNÉRAUX

LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE

■ Réforme des directives fonds propres 2006/48/CE et 2006/49/CE

Transposition des directives modificatives appelées « paquet CRD 2 » : Grands risques, instruments hybrides, titrisation, collège de superviseurs

C'est finalement avec une avance confortable sur le calendrier fixé au 31 octobre 2010 par la Commission européenne, que la France a réussi l'examen de transposition des directives modificatives appelées « paquet CRD 2 » (1).



L'arrêté du 25 août 2010 (2) est venu modifier les règlements n° 90-02 (fonds propres), n° 93-05, et n° 97-02 (contrôle interne), l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et enfin l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la gestion et au contrôle du risque de liquidité.

(1) Directives 2009/27/CE du 7 avril 2009, 2009/83/CE du 27 juillet 2009 et 2009/111/CE du 16 septembre 2009.

(2) Parution JO du 24 septembre 2010.

Parmi les nombreuses modifications, on retiendra principalement **en matière de grands risques** (arrêté du 20 février 2007 modifié) :

- **Le maintien de la limite de 25% entre l'ensemble des risques nets pondérés** sur un même bénéficiaire et le montant des fonds propres (art. 1.1 du règlement n° 93-05).
- **La suppression de l'obligation de respecter le plafond de 800%** entre la somme des grands risques encourus par l'établissement et le montant de ses fonds propres (art. 1.1 du règlement n° 93-05).

Toutefois, les établissements dont les fonds propres n'excèdent pas 600 millions d'euros sont autorisés à avoir un grand risque interbancaire au-delà du plafond réglementaire des 25% dans la limite de 150 millions d'euros et de 100% de leurs fonds propres.

Par grands risques, on entend l'ensemble de risques nets pondérés encourus du fait des opérations avec un même bénéficiaire (au sens de l'article 3 du règlement n° 93-05) lorsque cet ensemble excède 10% des fonds propres de l'établissement de crédit assujéti (art. 1^{er} paragraphe 1.2 du règlement n° 93-05 rétabli).

- **S'agissant des expositions interbancaires**, la grille des pondérations appliquées pour calculer les grands risques est durcie. Elles sont désormais pondérées à **100% quelle que soit leur maturité**, à l'exception des expositions intra-groupe et des expositions à moins d'un jour qui restent pondérées à 0%.

- **Le maintien conformément au souhait de l'ASF de la pondération à 20% attribuée aux garanties**, autres que celles sur crédits distribués, qui ont un fondement législatif ou réglementaire et sont apportées à leurs clients affiliés par les sociétés de caution mutuelle.

- **Les « contrats de location-financement et contrats de location à caractère financier portant sur un bien immobilier dans les conditions de l'article 21 de l'arrêté du 20 février 2007 »** ne bénéficient plus du taux de pondération à 50%.

Pour l'application de l'article 4 du règlement n° 93-05, les contrats de location à caractère financier sont, par dérogation aux règles applicables pour leur évaluation comptable, pris en compte pour leurs encours déterminés d'après la comptabilité dite financière. **Un taux de pondération de 100% est appliqué à tous les actifs, toutes les créances, tous les contrats de location-financement et les contrats de location à caractère financier.**

Par ailleurs, jusqu'au 31 décembre 2012, lorsqu'un contrat de location-financement ou un contrat de location à caractère financier, qui porte sur des expositions encourues avant le 31 décembre 2009, est noué avec une contrepartie établissement de crédit qui est susceptible d'être affectée d'une pondération de 0% ou 20%, seule est appliquée la pondération relative à la contrepartie.

- **Les créances et éléments hors bilan sur des établissements de crédit fonctionnant sur une base non concurrentielle qui fournissent ou garantissent des prêts dans le cadre de programmes législatifs ou de leurs statuts en vue de promouvoir des secteurs spécifiques de l'économie**, à

condition que les expositions résultent des seuls engagements pris dans ce cadre, bénéficient **d'un taux de pondération de 0%**.

- En matière de financement immobilier résidentiel ou commercial (bureaux ou autres locaux commerciaux), les expositions liées à des opérations de financement ou de crédit-bail immobilier reçoivent **une pondération de risque de 50% dans la limite de 50% de la valeur du bien immobilier** sous conditions.

- **Les expositions liées à la détention de participations dans des entités du secteur des assurances sont désormais pondérées à 100%** (art 4. du règlement n° 93-05).

Sur **les fonds propres**, on note principalement :

- l'harmonisation de la définition des fonds propres de base en précisant les critères d'éligibilité pour les instruments hybrides ;
- la soumission des instruments hybrides à de nouvelles règles de fonctionnement.

Réforme « paquet CRD 3 » : portefeuille de négociation, re-titrisation et rémunération

Traité directement par la Direction générale du Trésor et l'ACP, la transposition en droit français des dispositions contenues dans la directive 2010/76/UE du 24 novembre 2010 **en matière de rémunération**, a fait l'objet de la publication d'un arrêté en date du 13 décembre 2010.

Pour mémoire, l'objectif de cette révision était d'harmoniser au niveau européen les règles prudentielles adoptées en avril 2009 par le G20 de Pittsburgh relatives à l'encadrement des rémunérations des salariés dont les activités professionnelles sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur le profil de risque de l'entreprise.

L'arrêté en question modifie ainsi les dispositions du règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en la matière (encadrement de la rémunération, instauration d'un comité de rémunération, règles de transparence, établissement d'un rapport etc.).

Par ailleurs, l'arrêté apporte quelques modifications aux dispositions de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

S'agissant des modifications relatives aux titrisations complexes, et au portefeuille de négociation, les travaux de transposition, auxquels l'ASF a participé, viennent de prendre fin à l'heure où nous rédigeons ces lignes.

A ce stade, les modifications proposées concerneraient pour l'essentiel :

- **les exigences de fonds propres pour la re-titrisation ;**
- **la publicité sur les expositions de titrisation** (les nouvelles règles devraient prévoir des exigences plus strictes en matière de publicité, afin d'assurer la confiance des marchés dont les établissements ont besoin pour recommencer à se prêter mutuellement de l'argent) ;

- les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation (divulgaration du niveau de risque d'exposition des établissements et évaluation du risque de pertes futures) ;
- une refonte des états COREP.

Le projet d'arrêté modificatif qui impactera les règlements n° 90-02, n° 93-05 et l'arrêté du 20 février 2007 nouvellement modifié suite à la transposition CRD 2, devrait être présenté au CCLRF courant mai 2011.

■ Réforme de Bâle III

Après l'approbation le 12 septembre 2010 des principales dispositions de la réforme menée depuis décembre 2009 par le Comité de Bâle, puis leur adoption par les chefs d'Etat et de gouvernement du G20 au sommet de Séoul en novembre 2010, la version définitive du dispositif « Bâle III » a enfin été publiée le 16 décembre 2010 (3).

Parmi l'ensemble des dispositions, on note :

- le relèvement du **niveau minimal des fonds propres** constitués par les actions ordinaires (passage progressif de 2% à 4,5% du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 1^{er} janvier 2015) ;
- le relèvement des **exigences en fonds propres de base** (T1, pour « Tier 1 ») de 4% à 6% sur la même période ;
- **un volant de fonds propres de conservation** qui s'ajoutera progressivement aux exigences minimales réglementaires entre le 1^{er} janvier 2016 et fin 2018, sera fixé à 2,5%. Il sera constitué d'actions ordinaires, après application de déductions et filtres prudentiels progressivement ajustés à compter du 1^{er} janvier 2014 de la composante actions ordinaires pour être déduits en totalité au 1^{er} janvier 2018. Les banques pourront utiliser ce matelas en période de tensions, mais elles seront soumises à de fortes contraintes en matière de distribution de bénéfices ;
- **un volant contracyclique**, pouvant varier de 0% à 2,5% et composé d'actions ordinaires ou d'autres éléments de qualité équivalente, sera en outre appliqué en fonction des conditions conjoncturelles nationales. Quel que soit le pays, ce volant ne deviendra exigible qu'en cas d'expansion excessive du crédit susceptible de mettre en danger l'ensemble du système ;
- **l'introduction d'un ratio de levier** indépendant du risque défini à 3% pour T1 durant une période d'évaluation située entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2017, et une publication du ratio de levier et de ses composantes à compter du 1^{er} janvier 2015. Des ajustements définitifs seront effectués durant le premier semestre 2017, en vue d'une intégration de ce ratio au Pilier 1, le 1^{er} janvier 2018, après examen et calibrage appropriés ;
- après une période d'observation qui débutera en 2011, **le ratio de liquidité** à court terme (LCR, liquidity coverage ratio) sera introduit le 1^{er} janvier 2015. Quant au ratio de liquidité à long terme (NSFR, net stable funding ratio), il deviendra une norme minimale au 1^{er} janvier 2018.

Les établissements d'importance systémique devraient disposer de capacités d'absorption des pertes supérieures

aux normes listées ici. Le Comité de Bâle et le Conseil de stabilité financière (CSF) mettent au point une approche intégrée à destination de ces établissements. Par ailleurs, les travaux se poursuivent également pour renforcer les régimes de résolution des défaillances bancaires.

De leur côté, les gouverneurs et responsables du contrôle bancaire sont également convenus de **dispositions transitoires** pour permettre une mise en œuvre de ces nouvelles normes grâce à une limitation des distributions de bénéfice et à des augmentations de capital raisonnables, tout en continuant de favoriser les prêts à l'économie.

Compte tenu des enjeux d'une telle réglementation pour la profession, l'ASF a rappelé à ses adhérents l'importance du sujet en leur adressant un courrier le 7 février, signé du président et du délégué général, leur demandant d'identifier les difficultés d'application inhérentes à leur métier de financement spécialisé.

L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) ayant souhaité par ailleurs être tenue informée des effets que ces nouvelles règles pourraient avoir sur l'économie française en général et sur l'activité des adhérents de l'ASF en particulier, les points suivants seront, à ce stade, remontés à Danièle Nouy :

- au titre des ratios de liquidité :
 - absence de dépôts bancaires chez la plupart des établissements spécialisés,
 - autorisations non utilisées de crédit renouvelable (figurant au hors-bilan),
 - distorsions des pondérations entre crédit immobilier et crédit à la consommation défavorables à ce dernier,
 - approche avancée en matière de liquidité (par rapport au dispositif existant et au ratio de liquidité Bâle III) ;
- au titre du ratio de levier : refinancement de l'immobilier et cautions immobilières.

Par ailleurs, les problématiques déjà identifiées par les commissions au titre de l'actuelle directive fonds propres ont été signalées aux autorités afin d'y remédier, si possible, au moyen de cavaliers législatifs dans la future CRD 4. Il s'agit (points relatifs au ratio de solvabilité) :

- de la demande de maintien de la pondération à 50% des encours financiers pour le CBI dans le ratio de solvabilité (dispositif venant à échéance au 31 décembre 2012) ;
- de la demande d'inclusion des fonds de garantie des cautions dans les fonds propres ;
- du maintien au-delà du 31 décembre 2011 du défaut de paiement à 180 jours (au lieu de 90 jours) du fait de la périodicité trimestrielle des loyers, très fréquente notamment avec les collectivités locales et, plus généralement, en matière de crédit-bail mobilier et immobilier.

(3) « A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems » and « International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring » consultable sur le site de l'ASF (www.asf-france.com) ou sur www.bis.org

Consultation de la Commission européenne sur l'amélioration du système bancaire et financier - révision des directives fonds propres

Le 26 février 2010, la Commission européenne lançait à son tour, une consultation publique en reprenant, dans leur quasi-totalité, les propositions avancées quelques mois plus tôt par le Comité de Bâle en vue d'une révision des directives fonds propres dite « CRD 4 ».

Ces propositions qui modifient en profondeur le dispositif actuel, d'ailleurs récemment transposé pour CRD 2 et en cours de transposition pour CRD 3, préconisent notamment :

- une amélioration de la qualité, la consistance et la transparence des fonds propres de base ;
- l'introduction d'un ratio de levier comme élément supplémentaire de mesure des risques au sein du dispositif Bâle II ;
- une série de dispositions afin de promouvoir la mise en place de fonds propres « tampons » dits coussins de capital qui pourraient être utilisés en cas de crise ;
- la création d'une norme de liquidité globale minimale pour les banques internationales comprenant un ratio de couverture de liquidité à 30 jours étayé par un ratio de liquidité structurelle à plus long terme ;
- un renforcement du dispositif de couverture du risque (notamment de contrepartie) par l'exigence de fonds propres.

Invitée à répondre à la Commission européenne, l'ASF, en désaccord avec les mesures proposées, a adressé sa position, sur la base des observations recueillies auprès des adhérents, en ayant pris soin au préalable d'insister sur les points suivants :

- Le champ d'application des missions du Comité de Bâle
Ce Comité travaille sur des normes destinées aux grandes banques à vocation internationale. Les propositions de ce Comité ne sauraient donc être reprises par la Commission européenne, pour l'ensemble des établissements de crédit opérant dans l'Union, sans risque d'être inadaptées. En effet, ces règles n'ont pas été conçues pour des établissements de petite taille ou spécialisés, qui ne reçoivent pas de dépôts du public, dont l'activité est dédiée au financement de l'économie réelle et qui, à l'expérience des faits, ne sont en rien à l'origine de la crise récente. Ces mesures auront donc des effets très inattendus et défavorables sur les métiers du financement spécialisés, au service des ménages et des entreprises.

- L'attitude des Etats-Unis

Les Américains, qui participent activement aux travaux à Bâle, n'appliquent toujours pas les règles dites Bâle II. Si les autorités américaines acceptaient d'appliquer celles de Bâle III, seules seraient évidemment concernées les grandes banques internationales, ce qui soulève dans tous les cas de figure envisageables une question générale de distorsion de concurrence.



- Le paradoxe de ces mesures

Le modèle de financement des économies européennes largement fondé sur le financement bancaire, est rigoureusement inverse de celui des Etats-Unis beaucoup plus dépendant des marchés. En conséquence, l'impact d'une réglementation restrictive, tant en matière d'exigence en fonds propres que de gestion des risques, se montrera plus défavorable pour les établissements européens et donc pour les économies de l'Union, ce qui constitue un résultat pour le moins paradoxal dans le contexte de crise économique et financière.

- L'impact sur les établissements français en particulier et l'économie française en général

Hormis le fait que trois demandes difficilement compatibles pourraient s'imposer aux établissements français (renforcement des fonds propres, diminution du risque et augmentation des crédits à l'économie afin de soutenir la reprise), les propositions du Comité de Bâle sont susceptibles de peser sur les volumes de concours et de conduire à un octroi plus sélectif, limitant ainsi les capacités de financement tant des particuliers que des entreprises, notamment les TPE/PME qui représentent une part significative de l'activité des adhérents de l'ASF.

- Enfin, le risque de distorsion de concurrence induit par une application différenciée des règles selon les pays et les statuts, bancaires ou non, des établissements exerçant le même métier.

Certaines activités représentées par l'ASF (telles que l'affacturage, le crédit-bail mobilier ou immobilier, les cautions mutuelles) sont soumises au contrôle du régulateur français ce qui n'est pas le cas de ces activités dans d'autres Etats membres.

Une copie de la position de l'ASF a également été adressée pour information au Comité de Bâle, ainsi qu'aux autorités françaises : Direction générale du Trésor, et Autorité de contrôle prudentiel.

A l'issue de la consultation européenne, le Parlement européen a établi en mai 2010 un rapport d'initiative, dont la rédaction a été confiée à Othmar Karas (PPE, Autriche).

Il est à noter que ce rapport souhaite, tout comme l'ASF l'a rappelé, que les spécificités des modèles économiques soient prises en compte ainsi que les particularités des sources de financement stables. Othmar Karas devrait être également le rapporteur en charge de ces propositions côté Parlement européen.

Le projet de directive dite « CRD 4 » de la Commission européenne est attendu pour le mois de juin 2011.

Consultation de la Commission européenne sur les coussins contracycliques

Le 22 octobre 2010, la Commission européenne (DG Marché Intérieur et Services) a lancé une consultation sur des coussins contracycliques (« *countercyclical capital buffers* ») pour le secteur bancaire et financier, tels qu'abordés dans le dispositif Bâle III.

Cette consultation, qui s'inscrit dans la refonte des directives fonds propres dite « CRD 4 » de février 2010, visait à récolter l'avis de l'ensemble des acteurs sur ce point précis.

En effet, cette mesure symbolique du renforcement de la réglementation prudentielle initiée par le Comité de Bâle, avait suscité de nombreuses réserves de la part des professionnels.

Dans la présentation de cette mesure, la Commission européenne a souligné l'effet positif des coussins de capital contracycliques sur « *le niveau excessif de crédit dans le système financier en augmentant le coût du crédit* ».

Dans sa réponse en date du 19 novembre 2010, l'ASF a insisté sur **la nature particulière des activités des établissements spécialisés et sur leur capacité à résister sans générer d'impacts forts sur l'économie dans des moments de crise** ; ce qui justifierait la mise en œuvre, le cas échéant, d'un traitement particulier.

■ Supervision bancaire et financière

Au niveau européen

Décidée à palier les lacunes du système de contrôle et de surveillance révélées par la crise financière de 2009, l'Union européenne a opéré le 17 et 24 novembre 2010, sur les recommandations du rapport de Larosière, une réforme importante en créant de nouvelles autorités dans les secteurs de la banque, des marchés financiers, et de l'assurance.

Cette réforme de la supervision financière, entreprise au moyen de cinq règlements et une directive (4), jette ainsi les bases d'une infrastructure permettant de remédier aux insuffisances ou défaillances constatées et d'encadrer les services financiers dans leur globalité.

Cette nouvelle architecture de la surveillance financière européenne repose sur :

- un **Système européen de surveillance financière (SESF)** composé de **trois autorités européennes de surveillance (AES)** dotées de la personnalité morale : l'Autorité bancaire

européenne (ABE), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) ;

- un **Comité européen du risque systémique (CERS)**, non doté de la personnalité morale, chargé de surveiller et d'analyser les risques qui pèsent sur la stabilité du système financier dans son ensemble.

L'Autorité bancaire européenne (ABE ou EBA en anglais)

L'autorité bancaire européenne, dont le siège est à Londres, est officiellement entrée en fonction le 1^{er} janvier 2011. Conformément aux dispositions du règlement du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, elle a repris l'ensemble des tâches existantes ou en cours du Comité européen des superviseurs bancaires (CEBS), à savoir :

- améliorer le fonctionnement du Marché intérieur, notamment par un niveau de réglementation et de surveillance satisfaisant, efficace et cohérent ;
- assurer l'intégrité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés et des produits financiers ;
- renforcer la coordination internationale de la surveillance ;
- éviter les arbitrages réglementaires et favoriser des conditions de concurrence égales ;
- veiller à ce que la prise de risques de crédit ou autres soit correctement réglementée et surveillée, et ;
- renforcer la protection des consommateurs.

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, l'ABE prête tout particulièrement attention à tout risque systémique présenté par des établissements financiers dont la défaillance risque d'entraver le fonctionnement du système financier ou de l'économie réelle.

Elle est organisée autour d'un Conseil des autorités de surveillance, d'un Conseil d'administration, d'un président, et d'un directeur exécutif. De ces organes, seul le Conseil des autorités de surveillance a le pouvoir de prendre des décisions, tantôt à la majorité simple, tantôt à la majorité qualifiée de ses membres.

L'Autorité européenne des assurances (AEAPP ou EIOPA en anglais)

Cette institution est entrée en fonction le 1^{er} janvier 2011. Elle remplace le Comité européen des contrôleurs d'assurance et des pensions professionnelles (CEIOPS) et est notamment dotée de pouvoirs de médiation entre les superviseurs nationaux ainsi que de pouvoirs d'urgence. Elle a pour mission d'édicter des standards techniques sur la mise en œuvre de la législation communautaire pour le secteur de l'assurance.

(4) Règlements UE n° 1092/2010, n° 1093/2010, n° 1094/2010, n° 1095/2010 du 24 novembre 2010 - règlement UE n° 1096/2010 du 17 novembre 2010, et directive 2010/78 du 24 novembre 2010.

L'Autorité européenne des marchés (AEMF ou ESMA en anglais)

Autorité indépendante de l'Union européenne créée depuis le 1^{er} janvier 2011, l'AEMF remplace le Committee of European Securities Regulators (CESR), organe consultatif ayant opéré entre 2001 et 2010 auprès de la Commission européenne.

Cette nouvelle autorité a pour rôle de :

- contribuer à maintenir la stabilité du système financier de l'UE en veillant à l'intégrité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés financiers aussi bien qu'à renforcer la protection des investisseurs ;
- élaborer une réglementation européenne unique qui, d'une part, assure un traitement et une protection uniformes des investisseurs de l'Union européenne et, d'autre part, offre aux prestataires de services financiers de l'Union des conditions de concurrence et un mode de supervision efficace et efficient en termes de coût ;
- contribuer à la stabilité financière de l'Union, à court, moyen et long termes, en participant aux travaux du Conseil européen du risque systémique (CERS).

Le Conseil européen du risque systémique (CERS)

Organe indépendant responsable de la supervision macro-prudentielle du système financier au sein de l'Union européenne, le CERS a tenu le 20 janvier 2011 à Francfort, au siège de son activité, sa première réunion sous l'égide de Jean-Claude Trichet actuel président de la Banque centrale européenne (BCE).

Le CERS est tenu de contribuer à la prévention ou à l'atténuation des risques systémiques pour la stabilité financière de l'Union, qui résultent des évolutions du système financier, et de tenir compte des évolutions macro-économiques, de façon à éviter des périodes de difficultés financières généralisées.

Les tâches internes sont réparties entre un Conseil général, un Comité directeur, un Secrétariat, un Comité scientifique consultatif et un Comité technique consultatif.

Parmi ces organes, seul le Conseil général du CERS peut émettre des alertes, formuler des recommandations à l'attention de la Commission européenne, d'un ou plusieurs Etats membres, d'une ou plusieurs autorités de surveillance, européenne ou nationale.

L'ensemble du dispositif est entré en vigueur le 16 décembre 2010. Le Comité a prévu de se réunir au rythme de quatre réunions par an.

Au niveau national

Le contrôle de la commercialisation des produits financiers

Création du pôle commun entre l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) et l'Autorité des marchés financiers (AMF)

Comme annoncé le 21 janvier dernier par l'ordonnance instituant l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) (5), le système

français de supervision financière s'est doté d'un pôle commun à l'ACP et l'AMF dénommé « **Assurance Banque Epargne** » afin de renforcer le contrôle de la commercialisation des produits financiers.

Son objectif : améliorer la protection des clients en prenant en compte l'imbrication croissante entre les différents produits d'épargne et le développement d'acteurs à même de distribuer toute la gamme des produits financiers.

La convention, signée le 30 avril 2010 entre les deux autorités, définit le champ de compétence du pôle commun ainsi que son fonctionnement et sa gouvernance.

Un coordinateur, désigné en alternance au sein de l'ACP ou l'AMF, veille désormais au bon fonctionnement du pôle commun. C'est Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint de l'ACP, qui a été désigné, pour deux ans, coordinateur de ce pôle commun par les secrétaires généraux des deux autorités (Danièle Nouy pour l'ACP et Thierry Franck pour l'AMF). Son correspondant à l'AMF est Nathalie Lemaire, directrice des relations avec les épargnants (DREP). Cette dernière devrait lui succéder à compter du 1^{er} janvier 2012.

Quatre missions, prévues à l'article L. 612-47 du CMF, sont dévolues au pôle commun :

- **définir les priorités de contrôle** fixées par les deux autorités en matière de respect des obligations à l'égard de leurs clientèles par les personnes soumises à leur contrôle concernant les opérations de banque ou d'assurance et les services d'investissement ou de paiement et tous autres produits d'épargne qu'elles offrent ainsi que **mettre en place des contrôles coordonnés** des professionnels assujettis en s'appuyant notamment sur le réseau des succursales de la Banque de France (section 1) ;
- **analyser les résultats de l'activité de contrôle** et proposer aux secrétaires généraux de l'AMF et de l'ACP, les enseignements à en tirer dans le respect des compétences de chaque autorité (section 2) ;
- **coordonner la veille** sur les opérations et services de façon à identifier les facteurs de risques **et la surveillance des campagnes publicitaires** relatives à ces produits (section 3) ;
- **offrir un point d'entrée commun** destiné à recevoir les demandes des consommateurs tant de l'ACP que de l'AMF : un site Internet dénommé « *Assurance, Banque, Epargne info-service* » ainsi qu'un numéro de téléphone, jusqu'ici utilisé par la Banque de France (le 0.811.901.801), ont été mis en place récemment (section 4).

Le pôle commun ne modifie pas la répartition des pouvoirs de chaque autorité, chacune conservant sa compétence propre, notamment s'agissant des suites des contrôles diligentés et des éventuelles sanctions qui en découleraient.

Installations des commissions consultatives de l'ACP

A l'occasion de l'installation de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) début mars 2010 en présence de Mme Lagarde, le gouverneur de la Banque de France a

(5) Lettre ASF n° 141 de janvier-février 2010.

dévoilé le nouvel organigramme de cette haute autorité et a annoncé la création de commissions spécifiques dans les domaines prudentiel, de lutte antiblanchiment et financement du terrorisme et des pratiques commerciales.

Les membres de ces commissions seront issus de la Banque et de l'Assurance. L'ASF, en sa qualité d'association professionnelle, siège dans chacune de ces commissions.

Politique de transparence de l'ACP

L'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) a soumis début février 2011 à la consultation des professionnels, un document relatif à sa politique de transparence.

Ce document, commun aux trois commissions consultatives de l'ACP, présente l'ensemble des instruments juridiques (mise en garde, recommandation, code de bonne conduite etc.) dont l'ACP dispose à ce jour et précise, pour chacun d'eux, la nature, le contenu et la portée, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions.

Après consultation de ses commissions, l'ASF a fait part de sa réponse au Secrétariat général de l'ACP. Nos observations ont porté sur des remarques d'ordre général (I) et sur les instruments spécifiques en matière de commercialisation et de protection de la clientèle en particulier (II).

I. Les remarques d'ordre général :

- la nécessité d'une consultation préalable de la profession avec un délai suffisant ;
- la prise en compte de l'organisation et/ou l'activité de l'établissement tant dans le domaine de la recommandation en matière de protection de la clientèle que pour les autres instruments ;
- la recherche d'une forme de compatibilité entre les codes de bonne conduite et la réglementation afin de simplifier les contrôles et d'assurer une maîtrise des procédures ;
- une harmonisation entre l'AMF et l'ACP au niveau des pouvoirs réglementaires qui ne sont pas identiques à ce jour ;
- une alerte à destination des établissements dès parution d'une nouvelle publication serait un plus via le site Internet de l'ACP ;
- et enfin, la prise en compte dans le rythme de parution de l'ACP, des contraintes de calendrier générées à l'occasion de la mise en œuvre de nombreuses dispositions réglementaires.

II. Les instruments spécifiques en matière de commercialisation et de protection de la clientèle :

- lorsqu'à l'occasion d'un contrôle ou d'une mission de veille, l'ACP constate directement des bonnes pratiques, il convient de faire préciser que, pour que ces bonnes pratiques deviennent applicables, il faut qu'elles aient été préalablement adoptées et publiées par l'ACP ;
- une bonne pratique reconnue peut ne pas être la seule applicable ;
- préciser que les dispositions de même portée dans les codes de bonne conduite édictés par des associations différentes ne sont applicables qu'aux établissements relevant

de la même profession. L'ACP, dans ce cas, au moment de l'homologation, doit veiller à la compatibilité des différentes préconisations sur un même sujet ;

- dans le cadre du dispositif de contrôle interne, il ne faut pas oublier que la multiplicité des normes professionnelles (codes de bonne conduite approuvés et règles professionnelles) risque de peser sur le fonctionnement de l'établissement (mise à jour récurrente, formation du personnel, développements et contrôles informatiques à mettre en place, etc.) (cf. III-2 dernier §, page 8).

Il convient de rappeler que ces instruments doivent intégrer pleinement le dispositif de contrôle interne.

Conseil de régulation financière et du risque systémique

Afin de mieux prévenir les risques et de coordonner l'action de la France dans les enceintes internationales et européennes, la loi de régulation bancaire et financière (LRBF) du 22 octobre 2010 a créé un **Conseil de la régulation financière et du risque systémique (CRFRS)** à l'instar du Comité européen du risque systémique (CERS) chargé d'alerter sur les risques systémiques pesant sur la stabilité financière et de faire des recommandations en la matière.

Composé du gouverneur de la Banque de France en sa qualité de président de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), de son vice-président, du président de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du président de l'Autorité des normes comptables (ANC), et de trois personnalités qualifiées (Florence Lutsman, Jacques de Larosière, et Jean-François Lepetit), le Conseil se voit assurer les missions suivantes :

- veiller à la coopération et à l'échange d'informations entre les institutions qui le composent ;
- examiner les analyses de la situation du secteur et des marchés financiers ;
- évaluer les risques systémiques qu'ils comportent en tenant compte des avis et recommandations du CERS ;
- et enfin émettre tout avis ou prise de position sur les normes internationales ou européennes applicables au secteur financier.

La première réunion s'est tenue le 7 février 2011.

■ Centralisation des risques : refonte du cahier des charges

En application du règlement n° 86-09 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) du 27 février 1986 portant sur la centralisation des risques, le Service central des risques de la Banque de France (SCR) est chargé de centraliser mensuellement les concours accordés par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement dès lors qu'ils atteignent, par bénéficiaire déclarable, par guichet et par nature de déclaration, un seuil fixé par instruction de la Banque de France.

A l'issue de la centralisation, le SCR restitue à chaque établissement déclarant ses résultats.

Dans un souci de faire évoluer la dernière version du cahier des charges datant de 2007, la Banque de France a créé

un Comité des évolutions risques (CER) auquel a participé l'ASF et de nombreux acteurs de la profession.

Au-delà de cet objectif immédiat, le CER a vocation à examiner l'ensemble des problématiques se rapportant aux déclarations des risques présentant un intérêt commun pour la profession, qu'il s'agisse de difficultés d'interprétation, d'évolutions fonctionnelles souhaitées ou de questions techniques etc.

Une large concertation de la profession s'est alors engagée sur plusieurs mois.

La principale modification a porté sur les déclarations de créances douteuses. Elle vise à mettre fin à une pratique qui n'était pas satisfaisante puisque les encours compromis étaient confondus avec d'autres crédits dans une rubrique intitulée « autres crédits à court terme ».

Les membres du CER ont accepté d'en extraire les encours douteux pour les reclasser dans **quatre sous-rubriques** à créer :

- « court terme douteux » (CD) ;
- « moyen et long terme douteux » (TD) ;
- « crédit-bail et LOA douteux » (BD) ;
- « engagement de hors-bilan douteux » (HD).

La première déclaration sera à remettre pour **fin avril 2012** sur la base des chiffres arrêtés au **31 mars 2012**.

■ Maîtrise des risques

Dans le cadre des travaux de refonte du canevas des rapports de contrôle interne prévus par les articles 42 et 43 du règlement n° 97-02 du CRBF relatif au contrôle interne, l'ASF a participé aux travaux de concertation visant à opérer une fusion des rapports, établis en application des articles 42 et 43 du règlement n° 97-02.

Dans sa réponse, l'ASF a relayé l'essentiel des remarques portant sur la nouvelle annexe relative à l'application de la protection de la clientèle, consommatrice de temps et de développements informatiques pour ses adhérents.

Elle a attiré l'attention sur le niveau de détail dans les réponses attendues sur cette annexe notamment pour les établissements spécialisés qui n'ont, bien souvent, pas les moyens humains et financiers pour faire face à de tels changements.

Elle a obtenu que le degré de granularité dans les réponses apportées soit adapté à la taille, au volume et au type d'activité de l'établissement.

L'ENVIRONNEMENT COMPTABLE

■ IAS 17 et crédit-bail (cf. « Réforme en cours de la norme IAS 17 », page 62)

Dans le cadre de la réforme des normes comptables internationales, l'IASB et le FASB ont publié le 17 août 2010, un exposé-sondage proposant un changement fondamental

de la comptabilisation des contrats de location tant pour les preneurs que pour les bailleurs. De nouvelles orientations seraient en discussion au board de l'IASB, sans modification, à ce stade, de la date de publication de la norme IAS 17 prévue pour le mois de juin 2011 (suite développée dans la partie *Gestion des dossiers professionnels catégoriels / Financement des entreprises*).

LA FISCALITÉ

La Commission Fiscalité a poursuivi en 2010 son rôle de « veille » sur toute l'actualité fiscale susceptible de concerner les métiers de nos adhérents, qu'il s'agisse des textes normatifs - lois de finances, instructions - le cas échéant dès le stade du projet, des décisions de jurisprudence, voire des difficultés rencontrées lors de contrôles fiscaux qui sont portées à sa connaissance. Sur ce dernier point, on soulignera à nouveau combien il est important que l'Association puisse être informée dès le début de telles difficultés pour pouvoir, au sein de ses instances concernées, procéder en temps utile à l'examen des problèmes et entreprendre les actions qui, le cas échéant, s'imposent.

Parmi les sujets qui ont été examinés par la Commission Fiscalité, on relève notamment ceux concernant :

■ La TVA sur les services financiers - propositions de directive et de règlement européens

Au cours de l'année 2010, la Commission Fiscalité de l'ASF et les différents groupes de travail *ad hoc* ont procédé à un examen des nouveaux textes émis par les présidences espagnole (janvier à juin 2010) et belge (juillet à décembre 2010) de l'Union européenne.

Les points suivants susceptibles de soulever des difficultés pour les membres de l'Association ont été relevés dans les textes des deux présidences successives.

a) Le traitement du crédit-bail et de la location

Les incertitudes demeurent pour le crédit-bail et la location entre ce qui relève du secteur taxable et ce qui relève du secteur non taxable. Les deux présidences successives sont loin d'être parvenues à un accord qui puisse satisfaire pleinement le secteur du crédit-bail.

Le « *hire and operative leasing arrangements* » n'entrerait pas dans la définition d'octroi de crédit.

Cette nouvelle formulation pourrait donc être interprétée comme signifiant que les contrats de location financement sont exemptés (lorsque la portion d'intérêt est fixée séparément).

Toutefois, cela semble être en contradiction avec le traitement actuel de la TVA des baux. En effet ceux-ci ne sont pas considérés comme relevant de l'exonération des services



financiers, mais sont plutôt traités comme la fourniture d'un bien ou un service.

En revanche, la notion de « *credit arising from sale and lease-back of goods, where the sale and lease-back transaction is to be considered as a single financial operation* » (crédit découlant de la vente et cession-bail de biens, où la vente et la transaction de cession-bail doit être considéré comme une seule opération financière) entrerait dans cette définition.

La version précédente était la suivante : « *credit arrangement in the form of lease back of goods, when the normal course of events ownership is to pass at the latest upon payment of the final instalment* » (arrangement sur les crédits sous la forme d'une cession-bail de biens, lorsque le cours normal des choses est de transférer la propriété au plus tard lors du paiement de la dernière tranche).

L'actuelle présidence de nationalité hongroise n'a fait que constater ces divergences notamment sur le traitement de la cession-bail (*sale and lease back transactions*). A ce stade, il n'y a pas eu d'accord pour savoir si une telle transaction est considérée comme une prestation unique ou séparée en deux blocs distincts, et si elle englobe la notion de crédit.

Sur cette base, la présidence hongroise a même suggéré que les termes « *sale and lease back* » ne figurent pas dans les exemples.

b) Le traitement de l'affacturage

Les différentes propositions des présidences qui se sont succédé, ont pour dénominateur commun de retenir un régime de TVA différencié selon les types d'affacturage ou selon les services délivrés dans le cadre d'un contrat d'affacturage (opérations pleinement en TVA ou exonérées) ce qui ne donne aucune assurance sur le maintien du régime français actuel.

L'ASF a proposé aux présidences successives via EU Federation factoring and Commercial Finance Industry (EUF), à titre de motion de synthèse entre les différentes délégations nationales, un régime d'exonération avec option par établissement à défaut de maintien du *statu quo* - c'est-à-dire la garantie pour chaque factor d'un pays donné de continuer à bénéficier du régime qui est le sien aujourd'hui.

Le dernier projet en date de la présidence hongroise prévoit un découpage de l'affacturage en trois services avec un régime de TVA propre à chaque service (recouvrement soumis à TVA, et financement et garantie exonérés) sans possibilité d'option s'agissant des services exonérés. La Représentation Permanente française a été sensibilisée par l'ASF aux préoccupations de la profession.

Une rencontre entre Peter Tarnoki, en charge des questions fiscales à la Représentation Permanente de la Hongrie, et le Comité juridique d'EUF a eu lieu le 31 mars 2011. Il s'agissait pour les Français de mettre en avant les graves difficultés posées par le projet.

c) Concernant l'intermédiation

La présidence espagnole n'a pas modifié la définition de l'intermédiation dans les opérations exonérées. L'intermédiation est définie comme :

« *Un acte distinct de la médiation rendue par un tiers dont le rôle est connu des parties et dont le but est de permettre à ces dernières de conclure, de renouveler, de modifier ou de résilier un contrat en assurance ou en opérations financières.* »

Compte tenu de l'ampleur de la tâche, la Commission Fiscalité et les différents groupes de travail de l'Association sont amenés à poursuivre leurs travaux dans le sillage de la présidence hongroise qui les a débutés en janvier 2011.

■ Cotisation économique territoriale (CET) - Calcul de la valeur ajoutée des établissements bancaires (CVAE)

La loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle en vigueur depuis 1975 et institué **une contribution économique territoriale (CET)** à compter du 1^{er} janvier 2010.

Dans le rapport 2010, nous avons détaillé les dispositions issues de la loi de finances pour 2010 et indiqué que l'ASF, très mobilisée sur ce sujet, avait pris l'attache des autorités compétentes pour réviser techniquement l'article 1586 sexies III du CGI dans un sens plus favorable.

L'article 59 de la loi de finances pour 2011 a apporté une réponse positive à certains points soulevés :

- à l'instar de la valeur ajoutée de droit commun, les pertes sur créances irrécouvrables sont déductibles de la valeur ajoutée des établissements de crédit ; en contrepartie, les produits correspondants sont pris en compte dans le chiffre d'affaires. Cet alignement est transposé aux autres entités à caractère financier ;
- sur les sous-locations en matière de CVAE : déduction des amortissements en cas de sous-location de plus de 6 mois ;
- déductibilité des provisions spéciales.

En ce qui concerne la sous-location, ne sont concernées par la déductibilité de la valeur ajoutée que les opérations où les matériels sont inscrits à l'actif du bilan, générant des dotations aux amortissements fiscaux et non des redevances de crédit-bail.

Il en résulterait que pour les crédits preneurs en crédit-bail donnant en sous-location des matériels, la distorsion de concurrence perdure. Les redevances de location financière et les dotations aux amortissements fiscaux sont bien déductibles de la valeur ajoutée alors que la redevance de crédit-bail ne l'est pas.

Ce problème revêt une certaine importance sachant que l'assiette de calcul de la valeur ajoutée s'est élargie (500 000 euros de chiffre d'affaires contre 7 600 000 euros auparavant).

■ La réforme de la territorialité des services - Bateau de plaisance : réfaction de 50% des loyers en crédit-bail (art. 102 de la loi de finances pour 2010 et Instruction 3 A-1-10 de la Direction générale des impôts (Le nouveau régime de la TVA immobilière - Bulletin officiel des impôts du 4 janvier 2010))

L'article 102 de la loi de finances pour 2010 a transposé trois directives (6) relatives à la territorialité des prestations de services soumises à la TVA ainsi qu'au remboursement aux assujettis communautaires par un autre Etat membre.

L'instruction 3 A-1-10 du 4 janvier 2010 a commenté l'ensemble du dispositif qui comporte un développement

auquel l'ASF est restée attentive et qui concerne la **détermination de la part des loyers imposables en France pour les bateaux de plaisance** (cf. infra).

Les principales dispositions de l'article 102 de la loi concernent :

- l'aménagement des règles de territorialité de la TVA applicables en matière de prestation de services par deux nouveaux principes généraux de taxation ;
- les règles applicables aux prestations de services « matériellement localisables » ;
- les règles applicables aux prestations de services « immatérielles » ;
- l'extension du mécanisme d'autoliquidation - Déclaration européenne de services (DES) : périodicité mensuelle ;
- l'extension du système du « guichet unique » ;
- la simplification du mécanisme de remboursement aux assujettis établis dans un Etat membre différent de celui du remboursement.

Concernant précisément le dispositif fiscal des bateaux de plaisance, l'Administration a considéré dans son instruction n° 3 A-1-05 (7) en matière de location de navires de plaisance que, concernant la **détermination de la part des loyers imposable en France** et conformément à l'article 172 de l'annexe II du CGI, **l'évaluation du temps passé en dehors des eaux territoriales communautaires** (lorsque le loueur est établi en France) ou en dehors des eaux territoriales françaises (lorsque le loueur est établi en pays tiers) par rapport au temps total de location du navire de plaisance **doit être faite par le redevable sous sa responsabilité** et sous réserve du droit de contrôle du service. Cette évaluation, qui peut résulter notamment des termes du contrat de location, doit être corroborée par tous moyens de preuve (point 12).

L'Administration fiscale a toutefois admis **que les loueurs qui éprouvent des difficultés à effectuer cette évaluation déterminent forfaitairement le temps passé en dehors des eaux territoriales communautaires ou françaises par l'application d'une réfaction de 50% du temps total de location, quelle que soit la catégorie du navire de plaisance concerné** (point 13).

L'instruction 3 A-1-10 de la Direction générale des impôts **ne remet pas en cause ce dispositif** qui demeure applicable (voir point 160 de l'instruction fiscale qui renvoie aux points 12 et 13 précités de l'instruction 3 A-1-05).

(6) - 2008/8/CE du 12 février 2008 et 2008/117/CE du 16 décembre 2008, modifiant la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- 2008/9/CE du 12 février 2008 définissant les modalités de remboursement de la TVA en faveur des assujettis établis dans un autre Etat membre.

(7) Instruction modifiant le régime particulier de détermination de l'assiette de la TVA applicable aux opérations de location de navires de plaisance (Cf. communication ASF 05.025 du 25 janvier 2005).

Des inquiétudes sont apparues avec la loi de finances rectificative pour 2010 (article 70) qui a restreint la portée de l'exonération de TVA concernant les navires de commerce en la limitant aux seuls navires de commerce maritime « affecté à la navigation en haute mer ». La Commission Fiscalité ne manquera pas de suivre cette question afin de maintenir ce qui a été obtenu.

■ Le nouveau régime de la TVA immobilière

L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2010 a pour objet d'assurer la mise en conformité du droit français avec la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la TVA et de simplifier les règles en matière de TVA immobilière.

Les principaux aménagements apportés au régime de la TVA immobilière concernent :

- la modification de la définition du terrain à bâtir ;
- la qualification du redevable de la TVA qui redevient le vendeur du terrain à bâtir ;
- la fin de l'exonération de TVA pour les terrains à bâtir ;
- la modification du régime des marchands de biens ;
- l'exigibilité de la taxe dans le cas d'une vente en état futur d'achèvement (VEFA).

L'article 16 est entré en vigueur le **1^{er} mars 2010**, date de la promulgation de la loi.

L'instruction 3 A-3-10 de la Direction générale des impôts (BOI du 15 mars 2010) prévoit les mesures transitoires dont peuvent se prévaloir les opérateurs pour le traitement des affaires en cours.

Ainsi, il est notamment précisé qu'**avant la promulgation** de la loi de finances rectificative pour 2010, la cession d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans était placée **hors du champ d'application de la TVA**.

A compter du **11 mars 2010**, la **livraison d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans est exonérée de TVA**, le cédant assujéti pouvant exercer une option conduisant à soumettre l'opération à la TVA sur le prix total, ou la TVA sur la marge selon que le bien a ou non ouvert droit à déduction de la TVA lors de son acquisition initiale.

La Direction de la législation fiscale reconnaît ainsi que les cessions d'immeubles anciens étaient, avant la réforme opérée par la loi de finances rectificative pour 2010, hors champ de la TVA. Il en résulterait que les produits des cessions d'immeubles intervenues avant la réforme ne devraient pas impacter le prorata de déduction du cédant (voir concernant le coefficient de taxation forfaitaire l'arrêt Nordania Finans du 6 mars 2008 de la Cour de justice des Communautés européennes (8)).

Avant l'entrée en vigueur de la loi, le crédit-bail immobilier était soumis à deux régimes différents.

Durant la phase de « location », les sociétés de CBI avaient la faculté de soumettre à la TVA sur option le montant des

loyers, et ce afin de déduire la taxe ayant grevé l'acquisition ou la construction de l'immeuble donné en crédit-bail.

A l'issue du contrat (ou de manière anticipée), le crédit-preneur avait la faculté de lever l'option d'achat et ainsi de devenir propriétaire de l'immeuble pour un prix tenant compte des loyers déjà versés (« valeur résiduelle »).

La cession de l'immeuble, dès lors qu'elle intervenait plus de 5 ans après son achèvement, échappait à la TVA, donnait lieu éventuellement à des régularisations de TVA par 20^e et supportait les droits d'enregistrement de 5,09% sur la base de la valeur résiduelle conformément à la doctrine administrative.

A compter de la promulgation de la loi de finances rectificative pour 2010, les crédit-bailleurs immobiliers ont désormais la faculté de soumettre à la TVA sur option la cession des immeubles achevés depuis plus de cinq ans lors de la levée de l'option d'achat exercée par le crédit-preneur.

En outre, le décret n° 2010-1075 du 10 septembre 2010 relatif aux règles applicables en matière de TVA aux opérations portant sur des immeubles, prévoit de compléter le 3 du II) de l'article 207 de l'annexe II du CGI s'agissant des immeubles donnés en location dans les conditions prévues au 2 de l'article L. 313.7 du Code monétaire et financier et d'ajuster le délai de régularisation par 20^e à la durée du contrat de bail sans pouvoir excéder vingt années.

L'application de ces nouvelles règles, qui s'imposent aux opérateurs depuis le 11 mars 2010, soulève certaines interrogations au titre d'opérations immobilières dont la réalisation ne peut être différée jusqu'à la publication des commentaires de l'Administration dès lors que leurs échéances sont contraintes par les prévisions des contrats en cours.

Sur cette base, il est apparu nécessaire de demander à l'Administration fiscale un éclairage formulé sous la forme de rescrits qui ont donné lieu à une réponse de la Direction de la législation fiscale le 20 décembre 2010. Les quatre projets de rescrits concernent :

- le cas d'un immeuble édifié par le crédit-bailleur ou acquis par lui sous le régime de la TVA, et donnant lieu à l'option pour l'assujettissement à la TVA des loyers de crédit-bail (rescrit 1) ;
- le cas d'un immeuble initialement acquis par le crédit-bailleur sans TVA (cas d'un lease-back par exemple) qui a fait l'objet de sa part de simples travaux de rénovation et a été loué en crédit-bail après option pour l'assujettissement à la TVA des loyers (rescrit 2) ;
- le cas des crédit-preneurs qui peuvent être amenés à céder totalement ou partiellement le bénéfice de leur contrat de crédit-bail immobilier à une entreprise tierce (rescrit 3) ;
- le cas des crédit-preneurs qui peuvent être amenés, lors de la levée d'option d'achat, à céder immédiatement le bien immeuble qu'ils viennent d'acquérir (rescrit 4).

(8) Cf. communication ASF 09.252 du 2 octobre 2009.

■ L'option pour la taxation à la TVA des entreprises qui réalisent des opérations bancaires ou financières (art. 17 de la loi de finances rectificative pour 2010)

L'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2010 a assoupli les modalités selon lesquelles les entreprises réalisant des opérations bancaires ou financières peuvent renoncer à l'option d'imposition de taxation à la TVA.

Cet article intègre le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, le 2 décembre 2009, prévu à l'article 56 de la proposition de loi relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit.

L'article 17 modifie l'article 260 B du CGI. Il conserve la durée minimale de cinq ans pour l'option, et le renoncement à l'option à l'issue de cette période peut avoir lieu à tout moment. Il supprime la reconduction de plein droit de l'option exercée par les assujettis ayant bénéficié d'un remboursement de taxe.

■ Le Livre vert de la Commission européenne sur l'avenir de la TVA

A l'occasion de la publication de son Livre vert (9) le 1^{er} décembre 2010, la Commission européenne a présenté une réflexion sur « une révision fondamentale » du système de TVA en Europe et lancé une vaste consultation publique sur la manière d'améliorer et de renforcer ce système.

La Commission avance quatre raisons principales à cette réflexion :

- la complexité du système actuel ;
- l'amélioration du fonctionnement du Marché unique ;
- la volonté de percevoir des recettes et de combattre la fraude à la TVA ;
- et l'évolution de l'environnement technologique et économique.

En effet, ce système de TVA, fondé sur une législation adoptée au niveau européen et appliquée au niveau national, souffre de nombreux défauts qui ne le rendent pas parfaitement efficace et compatible avec les exigences d'un véritable Marché unique.

Malgré les initiatives successives pour moderniser et simplifier le système au cours de ces dix dernières années, une réforme en profondeur semble de plus en plus incontournable dans le contexte actuel compte tenu de l'importance du rôle de la TVA en matière de soutien à la croissance et de stabilité économique.

Pour mémoire, la TVA qui a été instaurée au sein de l'Union européenne voici quarante ans, constitue une ressource majeure - pour ne pas dire la première - des budgets nationaux des Etats membres.

Il s'agit donc d'un enjeu important pour la Commission qui doit s'attacher à renforcer le rôle économique de cette taxe dans le futur. La récession récente et le vieillissement croissant des populations ayant eu des répercussions négatives sur

les autres sources de recettes, les taxes sur la consommation apparaissent de fait parmi les « plus favorables à la croissance ».

Cette consultation a pour objectif de s'interroger sur le fonctionnement actuel du système de TVA et sur la manière dont il conviendrait de le remodeler à l'avenir.

Ainsi, les biens et les services doivent-ils être taxés dans les Etats membres d'origine (pays de production) ou dans l'Etat membre de destination (pays de consommation) comme c'est le principe actuellement ? Le même taux de TVA doit-il être appliqué à l'ensemble de ces biens et services ce qui éradiquerait de facto les taux réduits ?

Telles sont les questions principales sur lesquelles la Commission souhaite recueillir les contributions des parties intéressées avant le 31 mai prochain. Sur la base des réponses reçues, la Commission présentera ensuite les priorités en vue d'un futur système de TVA dans une communication qu'elle publiera à la fin de l'année.

Un groupe de travail nouvellement créé au sein de l'ASF s'est réuni en février sur ce sujet.

■ Commissionnement apporteurs d'affaires (loi sur le financement de la Sécurité sociale pour 2011)

Depuis 1996, la loi de financement de la Sécurité sociale détermine, chaque année, les conditions générales d'équilibre des comptes sociaux, établit les prévisions de recettes et fixe les objectifs de dépenses dans les conditions prévues par la loi organique du 2 août 2005.

Une disposition contenue dans la dernière loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 n'a pas manqué de susciter l'intérêt des adhérents.

Il s'agit de l'article 21 qui permet l'assujettissement de sommes ou avantages reçus dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle habituelle en les assimilant aux rémunérations perçues en contrepartie ou à l'occasion d'un travail salarié sans considération de l'existence d'un lien de subordination préalable.

Ces sommes ou avantages seront désormais assujettis à une contribution forfaitaire libératoire de 20% pour les activités commerciales ou en lien direct avec la clientèle.

Cette disposition risque d'impacter fortement le commissionnement des apporteurs d'affaires. L'ASF a donc pris l'attache des ministères concernés.

Dès communication du projet de circulaire, un groupe de travail *ad hoc* constitué au sein de l'ASF et intitulé « Commissionnement apporteurs d'affaires (Loi FSS 2011) » s'est réuni fin mars afin de centraliser l'ensemble des observations des adhérents.

(9) Livre vert de la Commission européenne sur l'avenir de la TVA : « Vers un système de TVA plus simple, plus robuste et plus efficace », consultable sur http://ec.europa.eu/taxation_customs/common/consultations/tax/2010_11_future_vat_fr.htm

Ce que dit la loi

L'article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 prévoit que **toute somme ou avantage alloué à un salarié par une personne n'ayant pas la qualité d'employeur en contrepartie d'une activité accomplie dans l'intérêt de cette personne est une rémunération** au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

Dans les cas où le salarié concerné exerce une **activité commerciale** ou en **lien direct avec la clientèle** pour laquelle il est d'usage qu'une personne tierce à l'employeur alloue des sommes ou avantages au salarié au titre de cette activité, les cotisations des assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail et les contributions sociales dues sur ces rémunérations sont acquittées sous la forme d'une **contribution libératoire à la charge de la personne tierce**.

Son montant est égal à **20%** de la part de ces rémunérations qui excède pour l'année considérée un montant égal à **15%** de la valeur du SMIC calculée pour un mois sur la base de la durée légale du travail.

Les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi ne sont pas dues sur ces rémunérations. Lorsque ces rémunérations versées pour un an excèdent la valeur du SMIC calculée pour un mois, la part supérieure à ce plafond

est assujettie à toutes les cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle.

Lorsque la **personne tierce appartient au même groupe que l'employeur** au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail, elle ne peut s'acquitter de ses cotisations et contributions sociales par le versement de la contribution libératoire.

La personne tierce remplit les **obligations relatives aux déclarations et aux versements** de la contribution libératoire ou des cotisations et contributions sociales relatifs à ces rémunérations selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général assises sur les salaires. Elle informe l'employeur des sommes ou avantages versés à son salarié.

Les dispositions relatives à la contribution forfaitaire libératoire ne sont ni applicables, ni opposables aux organismes de recouvrement des cotisations si la personne tierce et l'employeur ont accompli des **actes ayant pour objet d'éviter en totalité ou en partie, le paiement** des cotisations et contributions sociales.

Dans ce cas, l'article L. 243-7-2 du Code de la Sécurité sociale relatif à la **répression des abus** de droit est applicable à l'employeur en cas de constat d'opérations litigieuses.

Une semaine plus tard, l'ASF accompagnée de professionnels était reçue à la Direction de la Sécurité sociale au ministère de la Santé afin d'exposer les observations et formuler des propositions.

La Commission Fiscalité a été aussi amenée à débattre d'autres sujets comme notamment l'étalement de la plus-value de cession d'un immeuble en crédit-bail qui fait l'objet d'un examen approfondi dans la partie consacrée à la gestion des problèmes professionnels catégoriels.

LES RÉFORMES LÉGISLATIVES GÉNÉRALES

■ Loi de régulation bancaire et financière

Promulguée le 23 octobre 2010, **la loi de régulation bancaire et financière n° 2010-1249 du 22 octobre 2010** comprend quatre-vingt-douze articles dont l'ambition est de renforcer la régulation, la surveillance et le contrôle des acteurs et des marchés financiers. Nombre d'entre eux sont destinés à mettre en œuvre sur le plan national, les décisions du sommet du G20 de Pittsburgh en réaction à la crise bancaire et financière de 2008 et 2009.

La loi s'articule autour de deux volets principaux, le premier visant à renforcer la régulation des établissements de crédit et des marchés, le second relatif au soutien au financement de l'économie.

Elle crée de nouvelles instances de supervision des acteurs et des marchés financiers (cf. supra), régule les agences de notation, les ventes à découvert et les marchés dérivés. Les pouvoirs de sanction de l'Autorité des marchés financiers

(AMF) et de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) sont renforcés.

Parmi les mesures importantes concernant l'ASF, on relève en particulier celles ayant pour objet le renforcement **des obligations des professionnels des services financiers à l'égard de leur clientèle - notamment celles concernant les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement - et celles ayant trait à la sauvegarde financière accélérée** (cf. infra).

■ Entrepreneur individuel à responsabilité limitée : finalisation du dispositif

Le statut de l'entrepreneur à responsabilité limitée, ou EIRL, a été créé et aménagé par la loi du 15 juin 2010 (L. n° 2010-658, JO du 16 juin). Depuis, ce dispositif fondateur a été complété par les textes suivants :

- l'ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement ;
- le décret n° 2010-1648 du 28 décembre 2010, relatif au tarif des actes déposés par l'EIRL ;
- le décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010 complétant le régime de l'EIRL ;
- l'arrêté du 29 décembre 2010 précisant le contenu de la déclaration d'affectation ;
- le décret du 11 février 2011 modifiant l'article R. 743-140 du Code de commerce relatif au tarif des greffiers des tribunaux de commerce.

L'EIRL est un entrepreneur individuel ayant opté pour une scission de son patrimoine avec une affectation spécifique

d'une partie de celui-ci à son activité professionnelle plus communément appelé « patrimoine d'affectation ».

Le dispositif repose en effet sur une séparation du gage général de l'entrepreneur individuel en deux sous-ensembles. Le mécanisme vise ainsi à isoler une masse de biens, qui servira d'assiette au droit de poursuite des créanciers, strictement professionnels. Le régime fiscal aux fins d'imposition est quant à lui celui de l'EURL. Il s'ensuit que l'EURL pourra opter pour l'impôt sur les sociétés... alors qu'il n'en est pas une.

L'EURL, s'il possède les attributs d'une quasi-personne morale, n'en est pourtant pas une. L'autonomie du patrimoine affecté s'échine face à l'unicité de la personne juridique car l'entrepreneur individuel demeure le seul propriétaire des biens composant le patrimoine d'affectation. Un être juridique hybride est né comme l'a souligné à de nombreuses reprises le droit positif.

■ Sauvegarde financière accélérée (SFA) : conséquences pour les créanciers établissements de crédit

La loi de régulation bancaire et financière n°2010-1249 du 22 octobre 2010 a institué une nouvelle procédure de « **sauvegarde financière accélérée** », dite « SFA ». Cette même loi a apporté des modifications aux règles relatives aux plans de sauvegarde et de redressement judiciaires.

La loi du 22 octobre 2010 a mis en place une nouvelle forme de sauvegarde qui vient « s'intercaler » entre la conciliation et l'actuelle sauvegarde.

La procédure de SFA est ouverte au débiteur qui est engagé dans une procédure de conciliation en cours et qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter sans pour autant être en cessation des paiements. Le nombre de ses salariés doit être supérieur à 150 à la date de la demande ou son chiffre d'affaires supérieur à 20 millions d'euros. Le débiteur doit avoir élaboré un projet de plan visant à assurer la pérennité de l'entreprise et susceptible de recueillir un soutien suffisamment large de la part des créanciers ayant la qualité d'établissements de crédit et des créanciers obligataires pour rendre vraisemblable son adoption dans un délai d'un mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure (délai pouvant être prolongé d'un mois au plus).

L'ouverture de la SFA n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers ayant la qualité de membres du comité des établissements de crédit et assimilés et, s'il y a lieu, des créanciers obligataires. La SFA ne concerne donc ni les principaux fournisseurs de biens ou de services, ni les créanciers publics (fisc, Sécurité sociale, assurance chômage...).

Pour les créanciers membres du comité des établissements de crédit et assimilés et, s'il y a lieu, les créanciers obligataires ayant participé à la conciliation, leurs créances,

qui figureront sur une liste établie par le débiteur à la date de l'ouverture de la procédure de SFA et certifiée par le commissaire aux comptes (ou, à défaut, l'expert-comptable) et enfin déposée au greffe du tribunal, **seront réputées déclarées, sous réserve de leur actualisation ou d'une déclaration de créances.** Les modalités d'application de ce texte sont précisées par **décret**.

Applicable aux procédures de conciliation ouvertes à partir du 1^{er} mars 2011, la SFA attendait que les textes réglementaires paraissent. C'est chose faite avec le décret du 3 mars 2011.

Ce décret précise le fonctionnement de la nouvelle procédure de sauvegarde financière accélérée : ouverture de la procédure, modalités de déclaration des créances, mesures concernant l'arrêté du plan et la clôture de la procédure.

Par ailleurs, de nouvelles mesures de consultation des créanciers pour tenir compte de la possible conversion de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital sont désormais prévues.

A plusieurs reprises, l'ASF a attiré l'attention des pouvoirs publics sur les **risques inhérents au gel du règlement des créances dues par un débiteur, objet d'un plan de sauvegarde accélérée à un établissement de crédit. Cette situation est inappropriée pour les établissements de crédit qui interviennent en substitution des fournisseurs en finançant le poste clients.**

Par ailleurs, diverses modifications ont été apportées par la loi de RBF aux dispositions relatives à l'élaboration et à l'exécution du plan.

En matière de sauvegarde ou de redressement, les propositions pour le règlement des dettes **peuvent** porter sur des **conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.**

La loi précise les modalités d'acceptation par les créanciers des conversions de créances qui leur sont proposées.

■ Intermédiaires en opérations de banque - IOB

L'ordonnance du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance prévoit que l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) établit la liste des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP).

L'identification de ces intermédiaires a pour objectif de permettre la surveillance dans le cadre du contrôle des pratiques commerciales, nouvelles missions dévolues à l'ACP, et **le recouvrement de la contribution pour frais de contrôle** dont ils sont désormais redevables.

L'organisation de la **déclaration des intermédiaires à l'ACP** a donné lieu à de nombreux échanges avec l'ACP et la Direction générale du Trésor (DGT) sur le périmètre des intermédiaires à déclarer et l'articulation de ce dispositif

avec l'immatriculation à l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurances (ORIAS) des IOBSP résultant de la loi du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière.

En effet, la loi de régulation bancaire et financière a pour finalité le renforcement de la régulation du secteur bancaire et financier et des marchés. Dans cet esprit, elle introduit de nouvelles dispositions relatives aux IOBSP :

- une nouvelle définition de l'IOBSP qui s'inspire de celle de l'intermédiaire en opérations d'assurance ;
- une immatriculation unique de tous les IOBSP sur un registre tenu par l'ORIAS et consultable par les consommateurs. L'immatriculation est renouvelable chaque année ;
- un renforcement des obligations des IOBSP. Les intermédiaires sont tenus au respect de règles de bonne conduite (information et respect des intérêts des clients).

Le groupe de travail IOB regroupant des professionnels des différents métiers concernés au sein de l'ASF a été consulté à plusieurs reprises.

A ce stade, à la demande de l'ASF, les sanctions pénales en cas de non respect de l'obligation de déclaration ont été supprimées (10). Le nouveau dispositif d'immatriculation a vocation à se substituer au dispositif de déclaration.

Les projets de textes relatifs à l'immatriculation des IOBSP auprès de l'ORIAS ont été soumis à consultation publique. Le périmètre et notamment la définition du critère de significativité économique prévu par la loi, et les obligations qui leur sont applicables sont en cours d'élaboration par la DGT.

La mise en place du nouveau régime et notamment du registre qui sera géré par l'ORIAS devrait être effective au plus tôt fin 2011.

■ Recours collectifs en France, bientôt une réalité ?

Réclamée ardemment par les associations de consommateurs mais jugée périlleuse pour la majeure partie de la classe politique ainsi que pour les professionnels, l'action de groupe joue depuis quelques années les trouble-fête de la vie politique française.

Promise par Jacques Chirac lors de ses vœux en janvier 2005 (11), reprise en 2008 dans le rapport de Jean-Marie Coulon sur la dépénalisation de la vie des affaires, puis examinée en 2009 par un groupe de travail de la Commission des lois du Sénat (12), l'action de groupe réapparaît aujourd'hui sur le devant de la scène parlementaire avec une proposition de loi (13) déposée le 22 décembre dernier à la fois par le sénateur Béteille (UMP) et le sénateur Yung (socialiste).

Cette proposition de loi consacre très largement le rapport d'information du groupe de travail ci-dessus mentionné et traduit sur le plan législatif les recommandations suivantes antérieurement émises :

- un champ d'application limité à certains types de litiges liés à la consommation au sens large, et au droit de la concurrence ;
- la prise en compte des dommages matériels uniquement ;
- l'exigence d'un agrément des associations de défense des consommateurs pour recourir à cette procédure ;
- et enfin l'adhésion volontaire (« opt in ») et non présumée du consommateur à cette procédure.

L'objectif poursuivi par les deux parlementaires est ici d'éviter les excès d'une procédure proche de la « class action ».

Ainsi, le tribunal compétent, en l'occurrence le tribunal de grande instance (TGI), statuerait en deux phases. Dans un premier temps, le juge aurait à se prononcer sur la responsabilité de l'entreprise et dans un second temps, une fois la liste des consommateurs « éligibles » à l'indemnisation établie, à évaluer le montant du préjudice matériel subi ou le mode de calcul à retenir.

Si la responsabilité de l'entreprise était reconnue par une décision à l'issue de la première phase, ce même juge pourrait ordonner des mesures de publicité permettant au plus grand nombre de se joindre à l'action de groupe.

Autre point marquant, il semblerait que le médiateur de l'ASF puisse être désigné si un processus de médiation, proposé par le juge, était accepté par les parties ; le choix du médiateur étant laissé à la libre appréciation du magistrat (cf. art. L. 412-11 à L. 412-13).

Cette proposition de loi devrait être examinée par la Commission des lois du Sénat fin mai/début juin 2011. Le rapporteur désigné est le sénateur Richard Yung.

Du côté européen, une consultation publique a été lancée début février en vue d'instaurer une « class action made in Europe ». Dans la foulée, une audience publique puis une étude d'impact devraient être organisées sur le sujet. Les domaines visés, outre la consommation, concerneraient la santé, les marchés financiers, la concurrence et la protection de l'environnement.

M. Klaus-Heiner Lehne, président de la Commission juridique du Parlement européen, vient d'être désigné rapporteur.

(10) Article L. 571-15 du COMF - suppression de la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 23 de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance.

(11) Rapport sur l'action de groupe, du 16 décembre 2005, de Guillaume Cerutti et Marc Guillaume (http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/sircom/protection_conso/protection_eco/rapport.pdf).

(12) Rapport d'information n° 499 sur l'action de groupe de M. Béteille et Yung, du 26 mai 2010 (<http://www.senat.fr/rap/r09-499/r09-4991.pdf>).

(13) Proposition de loi tendant à renforcer la protection des consommateurs par la création d'une action de groupe fondée sur l'adhésion volontaire (PPL n° 201 par Laurent Béteille, <http://www.senat.fr/leg/ppl10-201.pdf> et n° 202 par Richard Yung, <http://www.senat.fr/leg/ppl10-202.pdf>).

■ Travaux de la Commission lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

L'ACP, au mois de mai 2010, a décidé la **création d'une Commission consultative spécifique pour les questions relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme** (LCB-FT) à laquelle l'ASF participe. La Commission a vocation à donner un avis, avant adoption par le Collège de l'ACP, sur les instructions de nature réglementaire adoptées par l'ACP concernant les personnes assujetties à son contrôle dans le domaine LCB-FT ainsi que les projets de « lignes directrices ».

Ces dernières sont des guides qui analysent et explicitent la réglementation applicable en matière LCB-FT, à destination de l'ensemble des personnes soumises au contrôle de l'ACP. Elles font l'objet d'une concertation préalable avec les associations professionnelles concernées. Avec la présence de l'ASF, les établissements spécialisés ont le moyen de faire connaître leur particularité et la diversité de leur métier dans le domaine de la LCB-FT.

Au terme d'un travail commun, l'ACP et **TRACFIN** ont adopté le 21 juin 2010 des lignes directrices à l'intention des organismes financiers soumis au contrôle de l'ACP sur la déclaration de soupçon.

Par ailleurs, la Commission a travaillé à l'élaboration des **lignes directrices portant sur les échanges intra-extra groupe, la notion de tierce-introduction**. Ces thématiques ont été proposées par les organismes financiers soumis au contrôle de l'ACP en vue de préciser les attentes de cette dernière dans ces domaines. On relève que les lignes directrices « tierce-introduction » créent une distinction entre les notions de tierce introduction et d'externalisation.

Ces lignes directrices ont été soumises pour avis à l'ensemble des Commissions et des membres des groupes de travail Conformité des métiers de l'ASF concernés.

Au moment où ce rapport est rédigé, ces lignes ont été soumises au collège de l'ACP pour approbation. Les **travaux relatifs aux bénéficiaires effectifs, thème proposé par les participants de la Commission, viennent juste de démarrer**.

■ Ex - QLB - Nouveau questionnaire

Les travaux des groupes de travail Conformité des Commissions du Financement de l'équipement des particuliers et du Financement locatif de l'équipement des entreprises ont porté sur le contenu des nouveaux questionnaires de lutte contre le blanchiment à remettre pour la première fois par les établissements de crédit en 2010.

■ Elaboration d'un nouveau projet de délibération CNIL

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a soumis à consultation un projet de délibération

portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par des organismes financiers au titre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et abrogeant la délibération n° 2005-297 du 1^{er} décembre 2005.

Après consultation des groupes de travail dédiés à la conformité et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) sur le projet de texte, l'ASF a fait part de ses observations à la CNIL sur de nombreux points. Les échanges se sont poursuivis à l'occasion d'une rencontre avec la CNIL, les pouvoirs publics (Direction générale du Trésor, ACP) et les représentants des secteurs concernés (FBF, FFSA, OCBF et ASF).

Le dernier projet communiqué par la CNIL comporte de nombreuses améliorations : clarification de l'application dans le temps du nouveau dispositif, intégration du prospect dans la notion de client, intégration dans la notion de « tiers » des cautions, tiers payeurs, conjoints, suppression des obligations relatives aux opérations de crédit-bail et de crédit à la consommation pour tenir compte de la politique de chaque établissement en matière d'approche par les risques, reprise, dans le projet, de la liste des données pouvant être collectées auprès des personnes par les établissements, définie par le Code monétaire et financier.

Après consultation des groupes de travail dédiés à la conformité et à la LCB/FT, l'ASF a fait part de ses nouvelles observations à la CNIL sur le nouveau projet. Ces points concernent notamment le droit pour les établissements spécialisés de collecter des données supplémentaires, des données à partir de certaines bases de renseignements officielles telles qu'Infogreffe, la Banque de France, ou par l'intermédiaire d'un prestataire qui transmet les éléments, ainsi que la complexité d'informer les clients du projet de les qualifier de « personne politiquement exposée ».

■ TRACFIN : focus sur sa réorganisation

Le décret n° 2011-28 du 7 janvier 2011 et l'arrêté du 7 janvier 2011 ont modifié l'organisation du service TRACFIN.

Désormais, l'action opérationnelle de TRACFIN s'organise autour de trois départements et d'une cellule spécialisée :

- un **département de l'analyse, du renseignement et de l'information (DARI)** chargé du recueil des déclarations de soupçons, de leur orientation, de l'analyse du renseignement financier et des relations avec les professionnels déclarants ainsi que des relations internationales ;
- un **département des enquêtes (DE)** qui assure les investigations approfondies nécessaires au traitement des affaires les plus complexes ;
- un **département des affaires administratives et financières (DAAF)** qui assure les fonctions support se substituant à la cellule « affaires générales » ;
- et enfin une cellule spécifique dédiée au **traitement des affaires de financement du terrorisme**.

L'arrêté détaille l'organisation de ce service à compétence nationale et précise le processus interne d'examen des notes

d'informations transmises par TRACFIN à l'autorité judiciaire en conférant expressément un rôle spécifique au conseiller juridique du service, magistrat de l'ordre judiciaire. Son avis, consultatif, qui porte sur la caractérisation juridique des faits décrits dans la note de transmission, est désormais obligatoire pour tous les dossiers transmis à l'autorité judiciaire, sauf cas d'urgence.

Il convient de préciser que la nouvelle organisation de TRACFIN n'affecte évidemment en rien les obligations des professionnels.

Le dialogue avec les professionnels se poursuit comme suit autour :

- **du nouveau DARI**, qui intègre les compétences de l'ancien département institutionnel. Il est notamment en charge de toutes les questions générales et de celles relatives à l'émission et au traitement des déclarations de soupçon. Il devient donc l'interlocuteur privilégié des professionnels et plus particulièrement des déclarants désignés conformément à l'article R.561-23 du Code monétaire et financier ;
- **des correspondants**, désignés conformément à l'article R. 561-24 du Code monétaire et financier, qui seront en relation avec les agents habilités du service pour l'exercice du droit de communication prévu à l'article L. 561-26 du Code monétaire et financier, dans le cadre des investigations dont ils sont en charge.

Toutes les relations avec les professionnels en rapport avec les problématiques de financement du terrorisme sont traitées par les agents de la cellule spécialisée.



LES MOYENS DE PAIEMENT

■ Travaux SEPA : migration, règlement européen, cartes

Migration

Deux ans après le lancement du virement SEPA, force est de constater qu'aujourd'hui, la migration au SEPA progresse lentement. En effet, selon la BCE, en novembre 2010, seuls 10,4% des virements de la zone euro étaient des virements SEPA (14). Plusieurs raisons comme l'incertitude sur la définition d'une date butoir de migration au SEPA, le coût du passage aux instruments SEPA, la gestion d'un double

système SEPA/non SEPA et le manque d'informations semblent expliquer cette lente migration vers les nouveaux instruments européens.

Règlement européen

Afin d'accélérer le processus, la Commission européenne a alors envisagé dans une proposition de règlement publiée le 16 décembre dernier (15) de fixer une date butoir, juridiquement contraignante, pour achever la migration des anciens régimes nationaux de virements et de prélèvements vers les nouveaux instruments de l'Espace unique européen de paiement en euros. Elle devrait indiquer prochainement quelles seront les modalités d'application dans le temps de ce règlement (soit proposition d'une date fixe, soit introduction d'un délai).

Pour les cartes bancaires, le Conseil européen des paiements (EPC) travaille encore à l'établissement de normes européennes. Sur ce point, la Commission souhaite attendre le résultat de leurs travaux avant d'annoncer une « end-date ».

Le règlement devrait être adopté par le Parlement européen et le Conseil avant la fin de l'année 2011. Des discussions sont actuellement en cours s'agissant des dates butoirs pour les virements et les prélèvements.

Le **Comité national SEPA** du 13 janvier 2011 a accueilli favorablement la proposition de règlement européen « end dates ». Il table toutefois sur un **calendrier de fin de migration** légèrement différent de la proposition initiale de la Commission en fixant la date butoir à juin 2013 pour le virement SEPA et à juin 2014 pour le prélèvement SEPA.

Les membres du Comité se sont accordés sur l'aspect bénéfique d'un calendrier avec des dates butoirs définies. A ce stade, la présidence hongroise a confirmé les dispositions prévoyant des dates fixes.

Mais certains points de difficultés dont le degré d'importance varie selon les parties prenantes ont été identifiés, comme l'interdiction des commissions multilatérales d'interchange facturées par opération de prélèvement, l'introduction d'exigences techniques définies par l'annexe à la proposition de texte (exigences qui s'appliqueraient aussi bien aux opérations de virement que de prélèvement) qui seraient contraires à certains modèles économiques existant sur le marché français.

La tenue du prochain Comité national SEPA, prévu en juin 2011 prochain, sera très certainement l'occasion d'approfondir ces points.

Cartes

L'ASF a interrogé la Banque de France sur la pérennité de la position de l'Eurosystème relative à l'application du SEPA cards framework aux systèmes de carte « 3 coins » (16).

(14) Site Internet : <http://www.ecb.int/paym/sepa/html/index.en.html>

(15) Site ASF www.asf-france.com - rubrique « Accès adhérents » puis « Zoom sur » et enfin « SEPA Single Euro Payments Area (Espace unique de paiements en euro) ».

(16) Relation tripartite entre le titulaire de la carte, le commerçant et l'émetteur de la carte.

En effet, le sixième rapport d'étape sur l'Espace unique de paiement de novembre 2008 prévoit que les systèmes de carte « 3 coins » qui opèrent sur une base nationale, voire régionale, et détiennent une faible part du marché des cartes (moins de 5% du nombre total de transactions par cartes sur le marché concerné) peuvent bénéficier d'exemptions si la banque centrale du pays le juge nécessaire.

La Banque de France nous a indiqué que les rapports d'étape successifs sur l'espace unique de paiement en euros ont pour objectif de suivre les dernières évolutions du projet et souligner les grandes orientations stratégiques de l'Eurosystème. Elle a rappelé que le fait que le septième rapport d'étape d'octobre 2010 ne mentionne pas les possibilités d'exemption pour les systèmes de carte « 3 coins » ne traduit donc pas un changement de la position de l'Eurosystème en la matière.

■ Services de paiement : l'adhésion des établissements de paiement (EP) à l'ASF

L'ASF, organisme professionnel des services financiers spécialisés a modifié ses statuts afin de permettre aux établissements de paiement agréés par l'ACP d'adhérer à l'Association et de siéger à son Conseil.

En effet, l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement a introduit, aux côtés des établissements de crédit, une nouvelle catégorie d'acteurs : les établissements de paiement.

Ceux-ci fourniront des services de paiement tels que versements et retraits d'espèces, virements et prélèvements, émissions d'instruments de paiement, transmissions de fonds...

■ Transposition de la directive monnaie électronique

La première directive de 2000 (17) régissant l'activité de monnaie électronique avait été adoptée « en réaction à l'émergence de nouveaux produits de paiement électronique prépayés et visait à créer un cadre juridique clair destiné à renforcer le Marché intérieur tout en garantissant un niveau adéquat de surveillance » (18).

Depuis, certaines de ses dispositions ayant été jugées préjudiciables à l'émergence d'un véritable marché unique des services de monnaie électronique et au développement de services conviviaux de ce type, la Commission européenne avait souligné la nécessité de réviser cette directive (19).

C'est dans ce contexte que la directive de 2009 (20) (« DME2 ») a procédé à une refonte importante s'inscrivant dans le prolongement de la directive services de paiement (21), transposée en droit français le 15 juillet 2009.

La loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 ayant habilité le gouvernement à transposer, par voie d'ordonnance, ladite directive, les travaux de transposition auxquels participe l'ASF ont commencé.

A ce stade, la future réglementation française devrait notamment prévoir :

- la création, aux côtés des établissements de crédit d'une nouvelle catégorie d'acteurs : les établissements de monnaie électronique ;

- une **nouvelle définition de la monnaie électronique** plus neutre sur le plan technologique. Il s'agirait de la création d'unités de valeur, dites unités de monnaie électronique **stockées sous une forme électronique, y compris magnétique**, et acceptées comme moyen de paiement, par des tiers autres que l'établissement émetteur ;

- un **nouveau régime prudentiel des établissements de monnaie électronique**. Le texte de transposition devrait s'attacher à moderniser la réglementation française relative à la monnaie électronique, en particulier en adaptant le régime de surveillance prudentielle des établissements de monnaie électronique aux exigences imposées aux établissements de paiement résultant de la directive sur les services de paiement.

A titre d'exemple, le capital initial d'un établissement de monnaie électronique ne pourrait être inférieur à 350 000 euros. Ces établissements seraient également soumis à des règles de calcul des fonds propres :

- la possibilité pour les établissements de monnaie électronique de fournir des services de paiement. Les établissements de paiement ne seront pas autorisés à exercer une activité de monnaie électronique ;

- des modalités de remboursement de la monnaie électronique. L'ASF souhaite que le panel des modes de remboursement soit le plus large possible ;

- l'introduction de dispositions complémentaires au régime des exceptions de réseau limité ou d'éventail limité de biens ou de services ;

- une communication dans des termes clairs et aisément compréhensibles au détenteur de monnaie électronique des conditions contractuelles ;

- l'introduction de dispositions transitoires pour permettre aux acteurs de se mettre en conformité, notamment avec les nouvelles règles contractuelles. L'ASF souhaite que les délais octroyés soient suffisants ;

- un toilettage complet du Code monétaire et financier afin d'étendre l'application de certaines dispositions applicables aux établissements de crédit ou aux établissements de paiement.

Pour rappel, la directive doit être transposée en droit français d'ici fin avril 2011.

Les travaux relatifs aux textes réglementaires viennent de démarrer.

(17) Directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements.

(18) Considérant (1) de la directive de 2009.

(19) Considérant (2) de la directive de 2009.

(20) Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE.

(21) Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2008 concernant les services de paiement dans le Marché intérieur.

3 LA GESTION DES DOSSIERS PROFESSIONNELS CATÉGORIELS

LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

■ Nouveau régime CBI - Dispositif d'étalement des plus-values réalisées dans le cadre d'une cession-bail

En juin 2009, à l'initiative de la profession et pour répondre au souhait du président de la République de libérer la croissance économique, l'ASF avait obtenu que **les cessions-bail bénéficient d'un régime d'étalement de l'imposition de la plus-value dégagée par l'opération** par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail sans excéder quinze ans (cf. art. 39 novodécies du CGI).

L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 2009 prévoyait que ce nouveau régime devait s'appliquer aux cessions d'immeubles réalisées jusqu'au 31 décembre 2010.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2011, l'ASF et les professionnels se sont une nouvelle fois mobilisés pour défendre la reconduction du dispositif qui permet de répondre à l'objectif de **renforcement de la structure financière** des entreprises et ainsi de contribuer à leur croissance en leur permettant de disposer des ressources financières supplémentaires résultant de la valorisation de leur immobilier professionnel. La cession-bail permet à l'entreprise, tout en conservant la maîtrise du bien, **d'affecter cette trésorerie supplémentaire à ses projets de développement et d'investissement.**

Sur une période d'environ une année d'application (22), la profession a fait la preuve que la mesure avait du sens et jouait pleinement son rôle de soutien de l'économie et d'appui des entreprises (de la TPE à l'ETI et de la PME à la Très Grande Entreprise). Le volume des opérations de cession-bail a ainsi été multiplié par trois par rapport à une année standard passant d'un peu moins de 500 millions d'euros à 1,5 milliard en année pleine.

L'article 9 de la loi de finances pour 2011 a donc prorogé le dispositif d'étalement des plus-values réalisées dans le cadre d'une opération de cession-bail immobilier jusqu'au 31 décembre 2012 (23).

A ce stade, l'ASF prépare d'ores-et-déjà la démarche qui devra être engagée dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 2012 afin de demander à nouveau la pérennisation, du dispositif. A ce titre, l'ASF mène une enquête auprès des adhérents de la Section pour recueillir les **données chiffrées définitives de cession-bail portant sur l'année 2010**. Une démarche identique sera très probablement menée pour les chiffres 2011.

L'ASF rappelle que cette mesure ne porte pas atteinte aux finances publiques dans la mesure où elle permet de générer



L'ASF et les professionnels se sont une nouvelle fois mobilisés pour la reconduction du dispositif d'étalement d'imposition des plus-values de cession-bail avec pour objectif de permettre à l'entreprise, tout en conservant la maîtrise de son bien, d'affecter cette trésorerie supplémentaire à ses projets de développement et d'investissement.

des opérations et donc de créer des recettes fiscales, l'impôt à prélever sur la plus-value étant seulement décalé dans le temps.

■ Pondération à 50% des encours de CBI en approche standard pour le ratio de solvabilité

La Commission CBI a poursuivi les réflexions engagées l'année passée sur la **prorogation de la pondération à 50%** des encours de CBI en approche standard pour le ratio de solvabilité **au-delà de l'échéance actuellement fixée au 31 décembre 2012.**

En matière d'exigence de fonds propres, la grande majorité des établissements de crédit-bail immobilier appliquent les dispositions de l'article 393 a) de l'arrêté du 20 février 2007 leur permettant de pondérer à 50% leurs encours, en

(22) Compte-tenu des précisions apportées par l'instruction fiscale du 1^{er} décembre 2009 qui a, à cette date, véritablement permis l'essor de la mesure.

(23) Cf. circulaire ASF 10.347 du 31 décembre 2010.

méthode standard. Toutefois cette possibilité n'est ouverte que **jusqu'au 31 décembre 2012**.

En effet, cette disposition est issue de la transposition de **l'article 153 de la directive du 14 juin 2006** qui en **limite l'application au 31 décembre 2012**. Cet article avait pu être inscrit dans la directive pour plusieurs raisons. D'abord, il reprenait avec quelques aménagements le régime applicable dans la directive 2000 du « ratio Cooke », évitant ainsi de bouleverser la structure de fonds propres des établissements de CBI. Ensuite, la sécurité du crédit-bail immobilier, éprouvée notamment au regard des procédures collectives, en fait un financement particulièrement sûr. Enfin, la quote-part de 50% laissée aux encours « risqués » excédait très largement les historiques de pertes de la profession.

La date limite du 31 décembre 2012 avait été fixée pour laisser un délai d'observation permettant de réévaluer le pourcentage de pondération avant une éventuelle reconduction. L'enjeu est d'éviter une augmentation de 50% du capital réglementaire lié à ces encours, que ne justifie pas une augmentation du risque des établissements de crédit-bail immobilier.

A noter que cette approche standard a été retenue par bon nombre d'entre eux non seulement pour sa mise en œuvre plus aisée, mais principalement parce que le nombre, la diversité des opérations et leur granulométrie posaient un problème de faisabilité statistique pour l'approche IRB.

Lors des discussions sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, l'ASF avait adressé au SGCB, en septembre 2008 les résultats d'un sondage sur les taux de pertes des établissements de crédit-bail immobiliers. Pour illustrer la sécurité maintenue de cette activité, **l'ASF a apporté des éléments actualisés notamment sur l'évolution des taux de perte entre 2007 et 2009. Les résultats semblent justifier à tout le moins la pérennisation ou la reconduction du régime de la pondération à 50% des encours de CBI en approche standard pour le ratio de solvabilité.**

En effet, en pleine période de crise financière, le coût du risque est resté nettement en dessous des seuils de taux de pertes évoqués dans la directive du 14 juin 2006 ce qui justifie, en tout état de cause, de ne pas relever la quote-part de 50% destinée à couvrir le risque, elle-même déjà très supérieure à la réalité des opérations.

Par ailleurs, pour les mêmes raisons, les établissements pratiquant **l'approche notation interne fondation (IRBF)** souhaitent que les dispositions de l'article 184-2 leur permettant de bénéficier d'une **pondération à 50% de la fraction de la valeur exposée au risque perdurent après le 31 décembre 2012**.

La difficulté de cette action tient dans l'obtention de la modification de la directive initiale sur les fonds propres, laquelle prévoit les régimes favorables ainsi que leur date d'échéance. Cette demande de « cavalier Bâlois » intervient alors même que les directives CRD 3 et CRD 4 sont plutôt de nature restrictive.

Dans le cadre de cette démarche et pour soutenir notre demande, outre l'étude sur les taux de perte, la profession a développé un **nouvel indicateur** pour suivre et apprécier le marché via un critère dénommé « **délaï de recommercialisation** ».

L'objectif est de connaître et de suivre le délai dans lequel un dossier entré en contentieux en ressort soit par la poursuite du contrat en crédit-bail avec le même client ou avec un autre client, soit par la vente de l'immeuble, soit par le passage en location simple.

Les chiffres illustrent une période de crise maîtrisée. En 2009, près de 40% des dossiers, en nombre et en encours, ont trouvé une issue favorable en moins d'un an ; 55% en moins de deux ans.

Enfin, l'ASF a procédé à la **mise à jour de la cartographie portant sur le marché du crédit-bail immobilier entre 1985 et 2009** qui retrace 25 ans de concours du crédit-bail immobilier au financement de l'immobilier d'entreprise.

Dans un autre ordre d'idée, pour ce qui concerne le **délaï de passage des dossiers en défaut (180 jours)**, les professionnels se sont montrés soucieux de voir **reconduites au-delà du terme fixé au 31 décembre 2011**, les dispositions de l'article 393 c) de l'arrêté du 20 février 2007 pris en application de l'article 154 de la directive du 14 juin 2006 fixant à 180 jours le délai pour le crédit-bail immobilier.

La spécificité du marché et du financement en crédit-bail immobilier font que les contrats de crédit-bail prévoient généralement un paiement des loyers par trimestre. Or, il arrive que des impayés puissent être purement techniques ou découler d'une contestation commerciale temporaire. Ces impayés ne s'assimilent donc pas à un défaut du client au sens des exigences de fonds propres et ne doivent pas nécessiter une majoration de couverture en fonds propres. Or, deux trimestrialités de non paiement équivalent à 180 jours, ce qui est extrêmement court.

L'ASF est également intervenue sur cette question.

■ Réforme en cours de la norme IAS 17 - Comptabilisation des contrats de « leasing »

En mars 2009, l'IASB (24) et le FASB (25) avaient rendu public leur « discussion paper » (DP) concernant la révision et la convergence des normes IAS 17 et FAS 13. On rappelle que la réforme engagée par l'IASB et le FASB concerne la comptabilisation des contrats de location et de crédit-bail et ses conséquences opérationnelles sur le financement des entreprises. Une période de commentaires était ouverte jusqu'au 17 juillet 2009.

(24) International accounting standards board.

(25) Financial accounting standards board.

Au terme de nombreux échanges au sein de l'ASF, des fédérations professionnelles nationales et européennes ainsi que dans les instances des autorités de régulation françaises, l'ASF a adressé sa réponse au « discussion paper » le 16 juillet 2009. Elle avait également saisi les pouvoirs publics français et européens pour attirer leur attention sur les conséquences alarmantes de cette réforme.

Depuis juillet 2009, le groupe de travail ASF IAS Fiscalité s'est réuni à de nombreuses reprises pour suivre les travaux et les débats des boards de l'IASB et du FASB qui ont conduit à la parution de l'« exposure draft » (ED) en août 2010.

La période de consultation ouverte jusqu'au 15 décembre 2010 a permis à l'Association d'élaborer sa position en concertation avec les professionnels de l'ASF en cohérence avec les positions dégagées par les autorités françaises et en particulier par Leaseurope, fédération européenne du crédit-bail.

A travers sa réponse au questionnaire et son courrier d'accompagnement, l'ASF qui représente en France les établissements de crédit-bail mobilier et immobilier et compte parmi ses adhérents des leaders européens, a souhaité sensibiliser les pouvoirs publics européens.

En effet, si l'objectif maintes fois répété par les boards de limiter les effets des opérations de structuration des très grandes entreprises cotées dans leurs comptes consolidés est louable, **l'actuelle réforme de la comptabilisation des contrats de location avec ses conséquences opérationnelles, constitue une menace pour un pan entier du financement de l'investissement des entreprises et des professionnels en Europe**, et pourrait s'étendre aux PME.

Or, le crédit-bail représente un volume de près de 230 milliards d'euros octroyés en Europe en 2009, année qui a pourtant connu une baisse de plus de 30%. Le marché européen est au premier rang mondial, loin devant le marché américain avec 124 milliards d'euros en 2009.

Tout particulièrement, l'extrême complexité juridique, l'absence de symétrie entre les schémas comptables « preneur » et « bailleur » et la non-prise en considération de la réalité et de la diversité des opérations locatives (26) conduisent à ce que la démarche proposée par l'IASB et le FASB, dont le coût excèdera largement les bénéfices éventuels, s'accompagne d'une détérioration des normes.

Dans ces conditions, l'ASF a souligné son attachement à **l'actuelle norme IAS 17 qui ne mérite pas d'être bouleversée mais qui pourrait être simplement renforcée à la marge** pour remédier à quelques interprétations et traitements contestés dans les comptes de quelques grandes entreprises, bien identifiées.

Un résumé de la position de l'ASF dans l'encadré ci-après explicite les différents points soulevés.

En tout état de cause, si la réforme devait prospérer, il serait essentiel que l'instauration du droit d'usage ne concerne pas les opérations de location portant sur des actifs fongibles et aisément remplaçables, qui sont à assimiler à des contrats

de service, et que le modèle de « décomptabilisation » soit le modèle de base pour les loueurs.

Outre sa réponse à l'IASB, l'ASF a, comme pour le DP, de nouveau sensibilisé les pouvoirs publics français et européens à l'importance politique du sujet en écrivant notamment à Michel Barnier, commissaire européen pour le Marché intérieur et les services, Christine Lagarde, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Danièle Nouy, secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel, et Laurence Parisot, présidente du MEDEF.

La réponse reçue du commissaire européen pour le Marché intérieur et les services montre que le sujet est bien pris en considération au plus haut niveau. Cela se trouve d'ailleurs confirmé par une réponse de la Commission européenne émanant de Michel Barnier à une question écrite posée par un membre du Parlement européen suédois. La réponse indique notamment que la Commission européenne souhaite que l'IASB considère attentivement les commentaires reçus. La Commission veillera également au développement d'une nouvelle norme de haute qualité et proportionnée en termes d'information financière et de coûts.

En termes opérationnels, depuis la clôture de la consultation publique, l'IASB et la FASB se livrent à l'examen de l'ensemble des commentaires (environ 800 contributions), lesquels ont provoqué quelques remous au sein de l'IASB et du FASB. Notamment, la question de la définition d'un lease est de nouveau posée, ainsi que celle des options de renouvellement et de leur durée de prise en considération. L'ASF doit rester vigilante car est évoquée la possibilité d'avoir deux modes de comptabilisation chez le locataire.

En termes de calendrier, la date de publication officielle de la nouvelle norme pour l'IASB et le FASB reste fin juin 2011. Elle est considérée comme réaliste par David Tweedie, qui devrait quitter ses fonctions de président de l'IASB à cette période.

Pour sa part, Leaseurope considère que compte-tenu des modifications apportées, même si certaines d'entre elles se veulent simplificatrices, certaines méritent d'être approfondies dans leurs impacts, et, en conséquence, quelle que soit la date de publication de la norme, la mise en œuvre de la réforme ne devrait pas pouvoir intervenir avant le 1^{er} janvier 2015, voire le 1^{er} janvier 2016. Cette demande découle également de la nécessité de tenir compte des périodes de comparaison préalable d'une ou deux années que doivent mener les établissements avant de basculer dans la nouvelle méthode complexe (soit dès le 1^{er} janvier 2013 ou le 1^{er} janvier 2014).

(26) L'ASF rappelle que les locations recouvrent des contrats de courte, moyenne ou longue durée, portant sur des « actifs standards » ou des « actifs spécifiques » et pouvant comporter plus ou moins de prestations de services, élément souvent déterminant pour les clients, plus encore que la location ou le financement lui-même. S'il convient d'assurer la transparence des locations, cela ne doit pas être au prix d'une déformation de cette réalité.

Résumé de la position de l'ASF sur l'Exposé sondage publié par l'IASB et le FASB en août 2010 sur la comptabilisation des contrats de location

D'un point de vue général, l'ASF a :

- souligné que l'actuelle réforme de la comptabilisation des contrats de location avec ses conséquences opérationnelles, a surtout pour conséquence de menacer un pan entier du financement de l'investissement des entreprises et des professionnels (1) ;
- montré le manque de robustesse conceptuelle de l'approche retenue par l'IASB dont le but est mal établi, l'absence de symétrie entre les schémas « preneur » et « bailleur », ainsi que l'extrême complexité juridique et pratique impactant sa mise en œuvre. Dans de telles conditions, les coûts de la démarche proposée excéderont largement ses bénéfices éventuels. Cette analyse est partagée par le normalisateur comptable français (ANC) ;
- regretté que la réalité et la diversité des opérations locatives ne soient pas prises en considération alors qu'elles recouvrent un grand spectre d'opérations économiques (pouvant intégrer des prestations de services) et ne sont donc pas toutes réductibles à une simple transaction financière. S'il convient d'assurer la transparence des locations, cela ne doit pas être au prix d'une déformation de cette réalité ;
- constaté que les dispositions proposées ne permettront pas d'atteindre l'objectif de comparabilité et de transparence des comptes des entreprises mais risquent en revanche de s'accompagner d'une détérioration de la qualité des normes.

Sur un plan plus technique, l'ASF a :

- souligné son attachement à la norme IAS 17 actuelle qui ne mérite pas d'être bouleversée mais pourrait être simplement renforcée à la marge pour remédier à quelques interprétations et traitements contestés dans les comptes de quelques grandes entreprises ;
- indiqué que les points énoncés ci-dessous devaient impérativement être pris en considération pour donner une chance à la réforme d'aboutir positivement tant aux niveaux comptable, commercial, qu'économique :

- l'instauration du droit d'usage ne doit pas concerner les opérations de location portant sur des actifs fongibles et aisément remplaçables, qui sont à assimiler à des contrats de service et seraient à comptabiliser comme tels (largement équivalant aux operating lease actuels), aussi bien chez le bailleur que chez le locataire,
- le droit d'usage doit être calculé sur les seuls loyers certains, à l'exclusion de ceux des périodes optionnelles ou dépendant de la performance des locataires ou de l'usage du bien (contingent rentals),
- le droit d'usage doit être amorti selon la méthode actuarielle, de manière à ce que la somme des amortissements et des intérêts reconstitue le montant des loyers, évitant ainsi les distorsions dans le compte de résultat chez le locataire,
- le modèle de « décomptabilisation » doit être le modèle de base pour les loueurs, le modèle « performance obligation » étant contradictoire avec le raisonnement du droit d'usage et incohérent avec la réalité économique.

En termes de délai d'application, l'ASF estime que cette réforme, si elle devait prospérer doit bénéficier, compte tenu des modifications substantielles des systèmes informatiques et organisationnels, d'un délai raisonnable d'au moins deux années calendaires pleines pour sa mise en œuvre.

(1) En Europe par exemple, quelque 5 millions en nombre de contrats de crédit-bail mobilier sont conclus annuellement pour un montant moyen de 27 000 euros. En France, sont concernés les contrats de crédit-bail mobilier, de crédit-bail immobilier, de location simple, de location financière, de location longue durée ou encore de location avec option d'achat, tant pour les crédit-bailleurs que pour leurs clients, dont beaucoup de PME.

■ Loi transposant la directive sur le crédit aux consommateurs et réformant le crédit à la consommation

La loi relative au crédit à la consommation a été publiée le 1^{er} juillet 2010, à l'issue d'un processus législatif qui a duré près d'un an. Comme cela avait été pressenti lors de son élaboration, **cette loi va bien au-delà d'une simple transposition de la directive pourtant de pleine harmonisation, et procède à une réforme en profondeur du crédit à la consommation en France.**

L'ampleur de cette réforme a justifié l'adoption d'un calendrier d'entrée en vigueur de la loi échelonné. Les premières dispositions applicables concernaient la publicité et les rachats de crédit (1^{er} septembre 2010), l'entrée en vigueur des autres dispositions s'étalant de cette date au 1^{er} mai 2011, date marquant l'application de l'intégralité de la loi aux nouveaux contrats, les crédits renouvelables en cours à cette date faisant l'objet d'un traitement spécifique.

Les **textes réglementaires d'application** de la loi (décrets et arrêtés) sont **au nombre de 14** et au moment où nous rédigeons ce rapport, trois doivent encore être adoptés. **Le retard pris** dans l'adoption de ces textes, explicable tant par leur complexité que leur nombre et la brièveté du délai laissé par la loi, pose d'autant plus de difficultés aux établissements que les textes manquants sont structurants (application de la règle d'amortissement minimum au stock par exemple).

Transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs

Une partie de la loi procède à la transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs. Ces dispositions, à l'exception de celles qui concernent la publicité, entrent en vigueur au 1^{er} mai 2011.

Pour mémoire, **la réglementation sur le crédit à la consommation s'appliquera désormais à tous les crédits d'un montant inférieur à 75 000 euros**, augmentation sensible par rapport à l'actuel plafond de 21 500 euros.

La transposition de la directive aura pour effet d'allonger à 14 jours la durée du délai de rétractation. La loi a aménagé les effets de cet allongement sur deux points sensibles du droit français : **l'impossibilité pour le prêteur de verser les fonds avant une période de sept jours, qui a été conservée** malgré la distorsion de concurrence que cela occasionnera au détriment des établissements français, **et le régime du crédit affecté, qui a globalement été préservé.**

Deux autres innovations provenant de la directive sont la **fiche standardisée d'information précontractuelle** et la **possibilité pour le prêteur de percevoir une indemnité en cas de remboursement par anticipation d'un montant supérieur à 10 000 euros sur 12 mois.**



Publicité

En matière de publicité, la loi, de façon délibérée de la part de ses auteurs, sur transpose la directive qui, sur ce point, est pourtant de pleine harmonisation. Outre le fait qu'une **mention pédagogique** doit figurer sur toutes les publicités (même de notoriété), le nouveau texte reprend en les adaptant et en les complexifiant les règles issues de la loi de sécurité financière sur la taille relative des mentions obligatoires.

Ces mentions doivent être présentées par le biais d'un **exemple représentatif**, défini par décret pour le crédit renouvelable. Ce décret prévoit notamment des montants types, sur la base desquels l'exemple doit être calculé, ainsi que des règles applicables à la taille des mentions.

Par ailleurs, **des contraintes de présentation des mentions essentielles, qui doivent être encadrées**, en en-tête des publicités sont applicables aux publicités envoyées par voie postale, par courrier électronique ou remises sur la voie publique.

Les dispositions relatives à la publicité faisaient partie de celles dont l'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} septembre 2010.

Réforme du crédit renouvelable

Inspirée des conclusions du rapport Athling (27), la réforme du crédit renouvelable, qui est indépendante de la transposition *stricto sensu* de la directive, comprend plusieurs volets. L'ensemble de ces mesures entrent en vigueur au 1^{er} mai 2011. Au moment où nous rédigeons ce rapport, certains **décrets**, particulièrement structurants pour les professionnels, n'ont pas encore été publiés.

Le premier est l'instauration d'une obligation d'amortissement minimum du capital. Ce principe a été traduit en horizon temporel avec l'obligation d'un **remboursement en trois ans pour un crédit de 3 000 euros ou moins et en cinq pour un crédit de plus de 3 000 euros.**

(27) Le cabinet de consultants Athling a été chargé par le CCSF d'une étude sur le crédit renouvelable, rendue publique en décembre 2008.

Au moment où nous rédigeons ce rapport, seul le décret définissant les modalités pratiques d'application de cette règle aux flux de nouveaux crédits a été publié. On est dans l'attente de son corollaire, le décret déterminant la façon dont cette règle s'appliquera aux contrats en cours. Sur ce sujet, l'ASF veille avant tout à ce que **la règle nouvelle ne soit pas un facteur de rigidification trop forte du contrat de crédit renouvelable**, par une augmentation de mensualité, qui ne pourrait qu'être préjudiciable du client tout en étant un facteur d'exclusion. Le cas des contrats en cours est particulièrement préoccupant, car certains clients risquent de voir leur mensualité augmenter fortement. Les pouvoirs publics, conscients de cette difficulté, accepteraient un étalement assez long de la période de bascule afin de permettre aux clients les plus impactés de s'adapter à la nouvelle situation.

Dans le même esprit, la loi prévoit une **obligation d'information** de l'emprunteur, **par le biais du relevé mensuel, sur le nombre d'échéances restant à courir jusqu'au remboursement intégral de son crédit** s'il ne fait pas de nouvelles utilisations.

Les cartes de crédit donnant accès à un crédit renouvelable sont également visées par le texte, dès lors qu'elles sont assorties d'avantages, afin de répondre aux critiques des représentants des consommateurs sur la confusion entre carte de crédit et carte de fidélité et sur le fait que le consommateur puisse souscrire un crédit sans en être réellement conscient.

Il n'est donc plus possible de subordonner la délivrance d'une carte donnant droit à des avantages commerciaux à l'utilisation d'un compte de crédit renouvelable, cette utilisation devant faire l'objet d'un accord exprès du client soit au moment du paiement soit à réception du relevé. L'information sur le crédit associé à la carte devra également être renforcée. Cette disposition s'applique également aux cartes bancaires de type « double action ».

De plus, la loi complète encore le régime du crédit renouvelable en instaurant une **double obligation d'analyse de la solvabilité** : le FICP doit être interrogé avant chaque renouvellement et tous les trois ans, le prêteur doit procéder à une analyse complète de la solvabilité de l'emprunteur. Ces mesures viennent s'ajouter aux dispositions de la loi Chatel sur les **contrats inactifs dont le délai a été réduit de trois à deux ans**.

Enfin, la loi prévoit également que, **sur le lieu de vente, tout client désirant acheter à crédit un bien spécifique se voit proposer une alternative amortissable au crédit renouvelable**. Le seuil à partir duquel cette proposition doit être faite a été fixé par décret à 1 000 euros.

Regroupements de crédits

La loi comporte également des dispositions spécifiques aux rachats de crédits. Seront concernées toutes les opérations, **même si elles sont d'un montant supérieur à 75 000 euros**.

La loi définit le régime juridique de la nouvelle opération (crédit à la consommation ou immobilier) en fonction de la

nature des crédits rachetés et de la part respective de chaque type de crédit. Cette part a été fixée par décret : il faut que les crédits immobiliers représentent plus de 60% du total de l'opération pour qu'elle soit soumise à la loi Scrivener II. **L'objectif de la réforme est de supprimer le « secteur libre » dont relevaient une part importante des rachats de crédits.**

Les rachats de crédit font partie des dispositions de la loi qui sont entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2010. Toutefois, des obligations d'information spécifiques à ces opérations devraient venir compléter le dispositif. Le décret qui doit les définir n'est toujours pas, à ce jour, publié.

Surendettement

La loi réforme également le dispositif de prévention du surendettement dans le but de **soulager les juges d'une partie de la charge représentée par le traitement du surendettement en la transférant sur les commissions**.

Outre cette réorganisation de la répartition des tâches entre juge et commission, la loi modifie la procédure, notamment à son début. Ainsi, c'est le cas de **l'interdiction pour le débiteur d'aggraver sa situation**, et donc de payer ses créanciers, dans la période courant entre la décision de recevabilité et la mise en place du plan de remboursement ou de **la suppression des intérêts intercalaires pendant la période d'instruction du dossier**.

D'autres dispositions concernent les plans de remboursement. Parmi celles-ci, les prêteurs sont particulièrement inquiets des impacts qu'aura la **réduction de dix à huit ans de la durée maximale de ces plans**. Cette mesure aura pour effet de réduire les possibilités de parvenir à un plan amiable, de raccourcir les durées moyennes des contrats de crédit proposés et ainsi d'augmenter le risque d'exclusion du crédit.

A ces mesures s'ajoute tout un volet concernant **la durée d'inscription au FICP des personnes surendettées ou ayant bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel**. On relève notamment le passage de dix à cinq ans de la durée d'inscription suite à un rétablissement personnel et la possibilité pour une personne en cours de remboursement d'un plan d'être défichée au bout de cinq ans si aucun incident de remboursement n'a été enregistré sur le plan.

Les professionnels ont fait part de leurs inquiétudes devant le risque qu'il y avait à donner accès au crédit à des personnes encore surendettées mais ils se sont heurtés à la volonté politique de donner une deuxième chance aux personnes en difficultés.

L'ensemble des mesures relatives au surendettement ainsi que la plupart des mesures contenues dans la réforme du FICP (voir ci-après), sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2010. Faute de délai de mise en œuvre suffisant, notamment pour ce qui concerne l'adaptation du fichier et l'organisation du suivi des plans (28), l'option a été prise de procéder à la

(28) Ce suivi sera possible à compter du mois de juin.

désinscription systématique des personnes dès lors que leur plan arrivait à une durée de cinq ans, qu'il y ait eu ou non des incidents sur ce plan, ce qui suscite des inquiétudes de la part des professionnels.

Réforme du FICP

Pour mémoire, la réforme du Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), initiée en 2008, avait pour objectif d'améliorer le fonctionnement du fichier pour le rendre plus réactif afin de renforcer son efficacité dans la lutte contre le surendettement. Était notamment prévue la **suppression de la voie descendante pour consulter le fichier**, les interrogations se faisant à la place par le portail bancaire internet de la Banque de France (POBI) ou par des échanges de fichiers par télétransmission, dispositifs déjà opérationnels, mais nécessitant d'importantes améliorations.

La loi sur le crédit à la consommation est venue se greffer sur cette réforme, jusqu'ici purement technique. Elle prévoit plusieurs dispositions relatives au FICP (voir ci-dessus pour les inscriptions liées au surendettement), et notamment **l'obligation de consulter le fichier pour évaluer la solvabilité de l'emprunteur**, ce qui soulève la question de la preuve de l'interrogation.

Elle précise également la finalité du fichier en **limitant sa consultation à l'octroi d'un crédit, à la délivrance d'un moyen de paiement ou encore à la gestion des risques liés aux crédits souscrits.** La consultation du fichier ne sera plus possible dans le cadre de démarches commerciales (envoi de mailings par exemple), consultation qui évitait pourtant d'adresser des propositions à des personnes déjà inscrites au fichier.

Un arrêté est venu préciser l'application des dispositions légales au FICP. Il encadre notamment les conditions dans lesquelles les établissements pourront prouver qu'ils ont consulté le fichier et utiliser ces consultations pour les besoins de leurs scores.

Les dispositions concernant l'enregistrement des incidents de paiement et des situations de surendettement et de leur radiation (voir également ci-dessus) sont entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2010. Les dispositions relatives aux cas de consultations obligatoires ou facultatives du FICP et les modalités de preuve des consultations et de conservation des données entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Au niveau technique, la première étape de la réforme est intervenue au mois de juin 2010. Elle concernait l'alimentation du fichier par les établissements de crédit par l'intermédiaire du portail bancaire internet de la Banque de France (POBI) ou par télétransmission, aussi bien pour les inscriptions que pour les radiations.

Au 31 décembre 2010, la voie descendante pour la consultation du fichier a été supprimée conformément à ce qui avait été annoncé. Dorénavant, les établissements de crédit interrogent le FICP par POBI et par télétransmission.

Il n'existe plus de copies mensuelles remises aux abonnés, ce qui permet une meilleure réactivité du fichier.

Enfin, la dernière étape concerne la mise en œuvre des cahiers des charges informatiques relatifs à l'alimentation et à la consultation du fichier, dont les versions définitives ont été diffusées par la Banque de France en décembre 2010. Initialement prévue au 4 juin 2011, cette mise en œuvre a été reportée au 25 juin 2011.

Par ailleurs, avec la suppression de la voie descendante pour consulter le FICP, il a été nécessaire de revoir les **modalités de sa tarification.** Le nouveau dispositif repose sur le nombre de consultations effectuées par les établissements de crédit compte tenu du mode d'interrogation utilisé. Ces règles de tarification nécessitent la signature d'une nouvelle convention d'abonnement par les établissements qui souhaitent consulter le FICP.

Pour l'année 2011, la Banque de France a accepté de différer les premiers paiements de l'abonnement jusqu'au début du second trimestre, afin qu'entre temps deux points d'étape puissent être réalisés pour vérifier les estimations retenues pour l'élaboration de la grille tarifaire et le cas échéant la modifier en conséquence.

Crédit sur le lieu de vente

Le crédit sur le lieu de vente fait l'objet, dans la directive européenne, de certaines adaptations notamment en ce qui concerne la fiche d'information standardisée. Alors que la directive prévoyait un régime allégé, la loi crée, **pour le crédit sur le lieu de vente, un régime particulièrement contraignant** : outre la disposition concernant les cartes, qui vise essentiellement le crédit délivré en magasin, elle prévoit également **la remise à l'emprunteur d'une fiche informative, qui vient s'ajouter à la fiche d'information standardisée.**

Cette fiche, qui a pour objet de **formaliser le recueil d'informations sur la situation financière du consommateur, ne s'impose que pour le crédit sur le lieu de vente ou à distance.** Elle doit s'accompagner de **justificatifs d'identité, de domicile et de revenus pour les crédits d'un montant supérieur à 3 000 euros** (seuil fixé par décret).

Usure

La réforme de l'usure est également prévue dans la loi qui ouvre la voie à une refonte réglementaire des modalités de calcul des taux plafonds : **ces taux ne seront plus définis en fonction des catégories de prêts mais en fonction de leur montant.** Christine Lagarde a annoncé que les nouveaux taux de l'usure seront calculés pour trois tranches de montants de crédits : moins de 3 000 euros, montant compris entre 3 000 et 6 000 euros et crédits supérieurs à 6 000 euros.

Les taux plafonds ne seront donc plus calculés en fonction de la catégorie du crédit, ce qui nécessitera une adaptation progressive de l'offre. L'objectif de la réforme est de **permettre le développement de prêts personnels de petit montant tout en réduisant la part des gros crédits renouvelables.**

Le scénario retenu pour la période transitoire repose sur une méthode de calcul différentiel des deux systèmes de taux (l'ancien et le nouveau) avec réduction progressive des écarts, méthode qui aboutirait à sept taux d'usure pendant la période transitoire de huit trimestres prévue par la loi et permettrait de tenir compte de l'évolution des taux de marché.

Assurance emprunteur

La loi comporte tout un volet de dispositions applicables à l'assurance emprunteur, que ce soit pour les crédits à la consommation (essentiellement, des obligations d'information sur le coût des assurances facultatives dans le contrat ou dans la publicité) ou les crédits immobiliers.

Pour ces derniers, le projet de loi **supprime la possibilité légale qu'avait le prêteur d'imposer à l'emprunteur son assurance groupe**. Il permet toutefois au prêteur de refuser (avec motivation) une assurance individuelle qui ne présenterait pas un niveau de garantie équivalent à son contrat d'assurance groupe.

Comité de préfiguration du registre national des crédits aux particuliers

Sous la pression des parlementaires, dont un très grand nombre se sont prononcés en faveur de la mise en place d'un fichier positif, la loi a prévu un **Comité, chargé de préfigurer la création d'un registre national des crédits aux particuliers** placé sous la responsabilité de la Banque de France.

Ce Comité devra remettre un rapport au Gouvernement et au Parlement dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi. Le rapport devra **préciser les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel, complémentaires de celles contenues dans le FICP, pourront être inscrites dans ce fichier pour prévenir le surendettement et assurer une meilleure information des prêteurs sur la solvabilité des emprunteurs**.

La composition du Comité a été définie par décret. Il comprend des membres des assemblées parlementaires, des représentants du ministère chargé de l'économie, de la Banque de France, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et des représentants de toutes les parties prenantes : établissements de crédit, associations de consommateurs, associations familiales, organismes de microcrédit, associations d'insertion sociale et de lutte contre l'exclusion et associations du secteur du commerce de détail. **L'ASF est représentée par Françoise Palleguillabert, délégué général de l'ASF et Bruno Salmon, président de BNP Paribas Personal Finance et président de l'ASF.**

Depuis le mois de septembre, le Comité se réunit régulièrement. Il a confié à des sous-groupes techniques des missions d'analyse sur des points particuliers : protection des données et identifiant, données traitées, coût et tarification et accès transfrontière. Dans le but de suivre les travaux du Comité, **l'ASF a mis en place un groupe**

de travail miroir chargé d'alimenter ses représentants au Comité, ce dernier devant rendre son rapport début juillet 2011.

■ Convention AERAS



La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) a été signée le 6 juillet 2006 entre les représentants d'associations de malades et handicapés, les associations de consommateurs, les assureurs, les établissements de crédit et le gouvernement. Elle est entrée en vigueur le 7 janvier 2007 et visait à faciliter l'accès au crédit et à l'assurance pour toute personne présentant un risque de santé aggravé, du fait d'une maladie ou d'un handicap.

La Convention AERAS a succédé à la Convention Belorgey, signée le 19 septembre 2001, qui a notamment permis de constituer une commission de suivi et de propositions, à laquelle siège l'ASF, une section scientifique et une section de médiation. La Convention AERAS présentait de nombreuses avancées par rapport à la Convention Belorgey.

Ainsi, pour les prêts à la consommation entrant dans le champ de la Convention (crédits affectés et prêts personnels dédiés), la dispense de questionnaire de santé pour l'assurance décès seul était étendue aux crédits d'un montant de 15 000 euros (au lieu de 10 000 précédemment) et aux emprunteurs de moins de 50 ans (au lieu de 45).

Pour ce qui concerne les crédits immobiliers et les crédits professionnels, la Convention de 2006 comprend des engagements accrus des professionnels en termes de communication sur la Convention et un mécanisme d'écarternement des surprimes pour limiter le surcoût de la prime d'assurance pesant sur les ménages aux ressources modestes.

Malgré le bilan positif de son application sur la période 2007-2009, les signataires de la Convention AERAS ont décidé d'engager une négociation afin d'en améliorer l'efficacité. **Cette négociation, lancée le 22 janvier 2010, a abouti à la signature d'un avenant le 1^{er} février 2011** par Christine Lagarde, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Xavier Bertrand, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et Roselyne Bachelot-Narquin, ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale ainsi que par les intervenants à la négociation (associations de malades, assureurs, établissements de crédit, etc.).

La nouvelle Convention est d'application automatique par les professionnels de l'assurance et de la banque dès lors que les candidats à l'assurance et à l'emprunt présentent un risque aggravé de santé. Ces candidats peuvent se prévaloir

de la Convention sans avoir à justifier de leur adhésion à l'une des associations signataires.

Elargissement du champ d'application de la Convention

A compter du 1^{er} septembre 2011, le plafond pour les demandes d'assurance de prêts immobiliers et de prêts professionnels sera porté à 320 000 euros (au lieu de 300 000 euros précédemment) et les crédits relais lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'une résidence principale seront retirés de l'assiette.

Pour les crédits affectés ou dédiés, qui, on le rappelle, sont concernés pour la seule suppression du questionnaire médical pour l'assurance décès, le seuil de montant emprunté maximum est passé de 15 000 à 17 000 euros.

Pour les crédits immobiliers et professionnels concernés, les principales avancées de la Convention sont les suivantes :

Amélioration de l'information du public sur l'existence de la Convention et ses dispositions

Les pouvoirs publics se sont engagés à améliorer l'information sur l'existence de la Convention en rénovant le site Internet dédié (<http://www.aeras-infos.fr/>). Les établissements de crédit se sont aussi engagés à diffuser largement l'information relative à la Convention (affichage systématique de la Convention AERAS dans tous les lieux d'accueil des agences bancaires) et à désigner des référents AERAS au sein de chaque établissement de crédit (et non plus au sein de chaque réseau bancaire), qui interviennent en appui du chargé de clientèle ou directement auprès des candidats à l'emprunt. La liste des numéros de téléphone des référents pour l'ensemble des établissements de crédit, périodiquement actualisée et insérée sur le site dédié à la Convention, doit être communiquée à la Commission de suivi et de propositions. De plus, est prévue une information annuelle de la Commission de suivi et de propositions sur l'intervention des référents AERAS.

Amélioration des questionnaires de santé et facilitation des démarches des candidats à l'emprunt

S'agissant des questionnaires de santé de premier niveau et des questionnaires détaillés par pathologies, des travaux d'harmonisation de la formulation des questions ayant le même objet seront conduits par les assureurs en concertation avec les associations.

La principale avancée est l'engagement des assureurs d'accepter les examens médicaux déjà réalisés dans les six derniers mois pour le compte d'un concurrent par le candidat

à l'emprunt. A compter du deuxième semestre 2011, les assureurs devront faire des propositions d'assurance-emprunteur et de tarification sur la base d'un questionnaire détaillé par pathologie que le candidat à l'assurance aura rempli pour le compte d'un concurrent.

Elargissement du recours aux garanties alternatives

La Convention vise à élargir le recours aux garanties alternatives (il peut s'agir, selon le cas, de biens immobiliers, d'un portefeuille de valeurs mobilières, de contrats d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle, de cautions, etc.) par les emprunteurs. A cette fin, les établissements de crédit se sont engagés à diffuser largement une fiche d'information présentant ces garanties et les conditions favorisant leur acceptation, sous format papier et/ou format électronique.

Renforcement du dispositif d'écrêtement des surprimes d'assurance

Le dispositif d'écrêtement des surprimes pour les emprunteurs à revenus modestes en risque aggravé de santé est considérablement renforcé. La convention prévoit qu'à compter du 1^{er} septembre les assureurs et les banquiers prendront à leur charge le surcoût de l'assurance quand il devient trop important (au-delà de 1,4 point de TAEG du prêt au lieu de 1,5 point précédemment). Les professionnels se sont engagés aussi à améliorer la connaissance de ce dispositif en informant dans les propositions d'assurance les futurs emprunteurs de leur éventuelle éligibilité au mécanisme et en indiquant clairement le montant de l'écrêtement total dont ils pourraient bénéficier sur toute la durée du prêt.

D'autre part, un nouveau mécanisme est mis en place pour faciliter l'accès à la propriété des jeunes emprunteurs à revenus modestes et en risque aggravé de santé. Les professionnels de l'assurance et les établissements de crédit ont, à leur initiative, pris l'engagement de prendre intégralement en charge la surprime d'assurance garantissant les prêts immobiliers à taux zéro (PTZ+) pour les emprunteurs de moins de 35 ans.

Enfin, les conditions d'éligibilité au dispositif d'écrêtement sont élargies et prennent désormais mieux en compte la situation familiale du candidat à l'assurance.

D'autres engagements, reposant en premier lieu sur les assureurs, ont été pris. Il s'agit de la **prise en compte plus rapide des avancées thérapeutiques par les assureurs dans la tarification des risques** et de la **création d'un nouveau produit d'assurance invalidité pour garantir les prêts immobiliers et professionnels**.

AFFACTURAGE

■ EUF

L'ASF a été saisie au printemps 2008 d'une proposition visant à constituer, au sein d'IFG (29), un département faisant office d'**association européenne de l'affacturage**, dénommée « EU Federation (EUF) », ayant pour finalité, à l'échelon communautaire, de **représenter la profession et de promouvoir l'activité d'affacturage** (30). La proposition a fait l'objet d'une longue concertation au sein de la profession et avec les principales associations nationales intéressées par le projet. La Commission affacturage s'est prononcée favorablement fin mars 2009.

La Fédération est épaulée dans ses actions de lobbying par un cabinet britannique, DLA Piper, qui dispose d'une antenne à Bruxelles, et fournit une revue mensuelle de l'actualité réglementaire européenne, qui est débattue au sein du Comité juridique d'EUF.

Plusieurs démarches ont été effectuées depuis le lancement officiel de la Fédération :

- envoi d'un courrier au Comité de Bâle pour indiquer la disponibilité de la Fédération sur tous sujets concernant l'affacturage dans le cadre des réflexions en cours sur l'adéquation des fonds propres ;
- position sur la modification de la **directive sur les retards de paiement** : l'EUF jugeait le texte insuffisamment coercitif sur les retards de paiement entre entreprises ;
- la Commission européenne doit faire un rapport sur la question de l'**opposabilité des cessions de créances aux tiers**, accompagné le cas échéant d'une proposition de modification du règlement européen du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (**Rome 1**). Une solution commune a été dégagée au sein de l'EUF (**loi du cédant**). Un courrier en ce sens a été adressé aux autorités européennes ;
- **modification de la directive TVA sur les services financiers** : position de la profession sur le régime à promouvoir pour l'affacturage : un accord allant dans le sens des orientations de l'ASF a été trouvé au sein du Comité juridique d'EU Federation. **Plusieurs courriers** rédigés par l'ASF à la demande d'EU Federation ont été adressés à la présidence suédoise, à la présidence belge et au Conseil européen, après validation de la Commission Affacturage. Ces courriers proposent d'exonérer de TVA les opérations d'affacturage en permettant une option à la TVA au titre de l'ensemble des prestations rendues par le factor. A défaut, la profession est favorable au *statu quo* ;
- lancement de la mise à jour d'une étude juridique sur l'affacturage dans le monde.

Toutes ces démarches ont été précédées de travaux préparatoires au sein du Comité juridique où l'ASF est représentée. Dans ce cadre, ont également été examinées

d'autres questions (révision de la directive intermédiation en assurance, ...).

D'autre part des travaux ont été lancés en vue de mettre en place une **collecte de statistiques** parmi les membres d'EUF. La première enquête a été lancée au printemps et porte sur les chiffres de 2010.

■ Questions juridiques

Le groupe de travail « Juridique » a notamment suivi la **réforme des intermédiaires** (refonte du régime des IOB, modification du cadre du démarchage, évolution de la déclaration des IOB à l'ACP, élaboration du cadre de l'inscription unique à l'ORIAS...) introduite par la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 (cf. supra). La profession s'est félicitée en particulier de la suppression du fichier des démarcheurs en 2013 ainsi que du retrait, soutenu par l'ASF, des sanctions pénales attachées au dispositif de déclaration des IOB à l'ACP.



Le groupe de travail a d'autre part traité des **aspects juridiques du projet Interfinance** visant à dématérialiser les opérations d'affacturage (cf. infra) et eu des échanges sur la **mise en œuvre, notamment dans le cadre des opérations internationales, des dispositions de la loi LME** (31) **concernant la réduction des délais de paiement.**

Au niveau européen, le groupe de travail suit les travaux visant à modifier la **directive sur la TVA sur les services financiers, la directive sur les retards de paiement** et à préciser le **règlement Rome 1** sur la **question de la loi applicable en matière d'opposabilité aux tiers des cessions de créances** (cf. supra). Il a d'autre part examiné la consultation lancée par la Commission européenne sur la **révision de la directive sur l'intermédiation en assurance** et constaté à cette occasion que, contrairement aux situations rencontrées

(29) International Factors Group - chaîne internationale de factors.

(30) Sont visées les activités de « factoring, receivables financing, and ABL ».

(31) Cf. communication ASF 08.251.

dans d'autres Etats, plusieurs facteurs français étaient enregistrés en qualité d'intermédiaires en assurance (cf. supra).

■ **Dématérialisation des factures / projet Interfinance / groupe de travail CFONB**

Le projet : le projet Interfinance s'inscrit dans le cadre du programme TIC / PME lancé par la **Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services auprès du ministère de l'Economie** (DGCIS). Il poursuit l'objectif de **favoriser l'usage de la facture dématérialisée** et l'automatisation des processus d'échanges fournisseur-client-établissement financier, notamment en vue de la mobilisation et du financement des factures auprès des établissements financiers. Il a pour promoteurs initiaux Crédit Agricole SA, Eurofactor, SAGE et Edifrance, ce dernier ayant été remplacé par l'ASF fin 2009.

Répartition des rôles : l'ASF, partenaire du projet, a désigné, avec l'accord des autres partenaires **Eurofactor comme chef de file** vis-à-vis de la DGCIS (32). Le CFONB contribue en tant qu'organe de validation et mandataire chargé de la normalisation auprès des instances de normalisation.

Travaux conduits au sein de l'ASF : plusieurs réunions d'un groupe de travail dédié à la problématique Interfinance se sont tenues à l'ASF. **Ont été élaborés dans ce cadre les messages** qui doivent permettre de dématérialiser l'opération d'affacturage et qui doivent être écrits dans le langage de la norme d'échange qui sera retenue. Dans ce cadre sera requis l'appui d'un cabinet juridique spécialisé en vue de valider la portée des messages. Il restera à déterminer l'instance en charge de la rédaction dans la norme d'échange retenue. Plusieurs pistes sont examinées.

■ **Communication**

Communication de l'encours consolidé des factors aux PME : l'ASF a souhaité disposer, à l'échelle de la profession, du montant des encours de financement accordés aux PME que le ministre de l'Economie impose aux établissements de crédit de rendre public depuis 2006. Dans ce contexte, la Banque de France fournit à l'ASF les éléments nécessaires. Depuis 2007 le montant de ces encours est **régulièrement diffusé auprès de la Section Affacturage** deux fois par an (août et février).

Communication à la presse des chiffres individuels : à la demande d'un groupe de travail ad hoc et après validation par la Commission, les chiffres individuels de production des principaux établissements, membres de la Section Affacturage (les 12 premiers) ont été communiqués à la presse.

■ **Mise à jour du livret 10 questions / 10 réponses**

Afin de promouvoir l'affacturage et d'améliorer la connaissance de ce produit par les chefs d'entreprises, les pouvoirs publics et les journalistes, le livret Affacturage



faisant partie de la collection « 10 questions/10 réponses » éditée par l'ASF a été mis à jour à l'initiative de la Commission Affacturage (33). La présentation et le graphisme du document ont été modernisés. Une version **en anglais** du livret a également été élaborée dans l'optique d'une diffusion plus large au niveau communautaire. Elle est disponible uniquement sous format électronique.

En outre, les sociétés d'affacturage ont convenu qu'une **deuxième version numérique en français** pourrait être **rédigée au niveau de chaque établissement** dans une approche commerciale/marketing.

La sortie du livret Affacturage 10 questions / 10 réponses a été accompagnée par un communiqué de presse (34) et par l'envoi d'environ 2 700 lettres adressées aux autorités de tutelle, universités, parlementaires et aux pouvoirs publics concernés en France et en Europe etc.

Cette démarche s'inscrit dans un cadre plus général de promotion de la profession, le marché français de l'affacturage étant le deuxième en Europe et dans le monde.

(32) Le chef de file prend en charge l'animation, la communication et le pilotage du projet sur l'ensemble de la filière financière et sur la filière connexe de l'édition de logiciels comptables pour les entreprises.

(33) Une version électronique téléchargeable est disponible sur le site de l'ASF.

(34) Communiqué de presse en date du 18 mars 2010.

■ Echanges avec l'ACP

L'exercice écoulé a été l'occasion d'échanges entre la profession et l'Autorité de contrôle prudentiel sur **l'activité de l'affacturage**, sur **les questions du traitement des impayés et des créances douteuses ainsi que de leur provisionnement**, sur le **calibrage des fonds propres** et sur les travaux de la profession sur le **blanchiment** (cf. infra). Le **faible niveau de coût du risque** de la profession a d'autre part été relevé dans un contexte économique pourtant difficile pour les entreprises. Cela tient notamment à la logique même de l'affacturage qui permet de transférer, du client du factor au débiteur des créances achetées par l'établissement, une grande partie des risques de l'opération.

■ Groupe de travail « Directeurs financiers »

Un groupe de travail réunissant les directeurs financiers des sociétés d'affacturage a été constitué en 2010. Il a notamment eu des échanges sur la révision de la **directive TVA sur services financiers**, sur les **effets de la diminution des délais de paiement**, sur la **mise en œuvre du nouveau ratio de liquidité**, notamment sur l'assiette des liquidités dont bénéficient les factors, ainsi que sur les modalités de **déclaration à la Centrale des risques** de certaines opérations spécifiques.

Il a aussi examiné la question du **refinancement auprès de la BCE** : à partir du 1^{er} janvier 2012, seules les créances d'un montant supérieur à 500 K d'euros pourront être mobilisées auprès de la Banque centrale européenne, ce qui écarte de facto de nombreuses créances de factors et est ainsi de nature à restreindre sensiblement leurs possibilités de refinancement. Une solution pour éviter de pénaliser la profession pourrait être de permettre aux factors d'agréger les montants de plusieurs créances sur un même débiteur de façon à atteindre le seuil de 500 K d'euros et à réintégrer ainsi l'éligibilité au refinancement. Toutefois, les premiers contacts établis par l'ASF ne permettent pas de donner des assurances à cette voie de solution.

■ Observatoire des délais de paiement

La première réunion du nouvel Observatoire des délais de paiement créé par un arrêté du 29 juin 2006 s'est tenue le 18 septembre 2006. Cet organisme, qui a été remis sur pied après un premier essai entre 1991 et 1998, avait été chargé d'articuler des « solutions opérationnelles » en matière de délai de paiement avant la fin de l'année. Il comprend **16 membres, dont l'ASF**.

A l'heure de la rédaction de ce rapport, l'Observatoire finalise son **cinquième rapport**. L'ASF a transmis une contribution sur l'évolution récente de l'affacturage insistant sur le fait que le modèle de l'affacturage a fait la preuve d'une réelle résistance à la crise et démontré sa faculté à bien gérer les risques.

Le rapport devrait insister sur les points suivants : une évolution satisfaisante des délais de paiement, des difficultés qui demeurent (personnes publiques, stratégies de contournement, ...), la **nécessité d'une politique d'accompagnement** s'agissant de la trésorerie des PME, notamment compte tenu de la sortie des accords dérogatoires.

■ Directive sur les retards de paiement

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 24 janvier 2011, la nouvelle directive concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Les nouvelles dispositions de la directive prévoient notamment :

- l'harmonisation du délai en ce qui concerne les paiements des pouvoirs publics aux entreprises : les **pouvoirs publics disposeront d'un délai de 30 jours pour acquitter les factures** d'achats de biens et de services, voire de 60 jours dans des circonstances exceptionnelles ;
- la liberté contractuelle pour les opérations commerciales entre entreprises : les **entreprises devront régler leurs factures dans les 60 jours**, sauf si elles en conviennent autrement et si les autres modalités ne sont pas manifestement abusives ;
- les entreprises auront automatiquement le droit de **réclamer le paiement d'intérêts pour retard de paiement** et pourront aussi percevoir un montant forfaitaire minimum de 40 euros à titre de dédommagement des frais de recouvrement. Elles pourront demander à se faire indemniser de tous les frais de recouvrement raisonnables restants ;
- le **taux d'intérêt légal pour retard de paiement sera porté à au moins 8 points de pourcentage** au-dessus du taux de référence de la Banque centrale européenne. Les pouvoirs publics ne pourront pas fixer de taux d'intérêt inférieur pour les retards de paiement.

L'Association européenne de l'affacturage (EU Federation) avec la collaboration de l'ASF **avait formulé des observations** sur cette proposition de directive, **transmises à la Commission européenne**.

■ Travaux conformité / blanchiment en affacturage

La Commission Affacturage et le groupe de travail « Conformité / blanchiment en affacturage » ont **suivi les réflexions de place, et participé aux consultations organisées par les autorités de tutelle, sur la transposition de la troisième directive blanchiment** qui ont conduit à l'élaboration de l'ordonnance du 30 janvier 2009 ⁽³⁵⁾, de ses textes d'application et de normes directrices élaborées par l'ACP pour en faciliter la mise en œuvre. Les préoccupations exprimées par la profession sur ces textes ont rejoint celles exprimées par les autres membres de l'ASF. Elles ont notamment porté sur les modalités d'identification

(35) Cf. communication 09.050.

des clients et des bénéficiaires effectifs et sur le traitement des personnes politiquement exposées (PPE).

Parallèlement aux réflexions sur le cadre réglementaire, le groupe de travail a établi un projet de **cartographie des risques de blanchiment en affacturage** qui vise à recenser les différents critères susceptibles d'avoir un impact sur le risque de blanchiment en affacturage, à déterminer leur niveau de risques ainsi que les mesures de vigilance à mettre en œuvre en leur présence.

La **profession a commencé à échanger avec l'ACP** sur ces travaux. Cette démarche s'inscrit dans la continuité d'une rencontre organisée en octobre 2008 entre le groupe de travail et le SGCB sur les pratiques des factors en matière de lutte contre le blanchiment.

■ **Demande des constructeurs automobiles de favoriser le financement de leurs équipementiers**

Des échanges ont débuté en janvier 2010 entre l'ASF et les constructeurs automobiles sur la question des éléments susceptibles de freiner l'intervention des factors auprès des équipementiers automobiles. Ces échanges ont fait suite à une réunion qui avait eu lieu en octobre 2009, sous l'égide d'OSEO, entre les constructeurs et quelques établissements. Le constat de l'existence de ces freins a été partagé par la plupart des factors, mais nuancé par le fait que l'exposition des factors sur les constructeurs demeure très importante. On a en outre noté que les constructeurs n'ont, en cas de contrats en gestion déléguée, qu'une vision partielle de l'engagement du factor.

Lors de ces échanges, les factors ont notamment indiqué voir **deux causes principales à ces freins** :

- **la difficulté de mettre en place un interlocuteur dédié au factor chez les constructeurs ;**
- **et l'incertitude pesant sur le montant que les factors vont effectivement percevoir du constructeur** en règlement des factures acquises auprès des équipementiers. La valeur faciale des créances peut en effet se trouver diminuée, de manière substantielle, par l'imputation de valeurs susceptibles d'être compensables (résultant d'avances de trésorerie faites par le constructeur à l'équipementier, de fourniture de matières premières...), ou du fait d'actions de tiers (sous-traitants...).

L'ensemble des difficultés rencontrées par les établissements ont été recensées dans une **typologie** réalisée par l'ASF. A titre de solutions, des **contacts ont, d'une part, été pris entre les différents protagonistes** afin de faciliter les échanges sur les cas problématiques futurs. D'autre part, l'ASF a adressé aux constructeurs un **projet de courrier type** qui serait envoyé par l'équipementier au constructeur et qui aurait pour **objet de prévoir une transmission au factor des informations susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur réelle des factures cédées par l'équipementier** (par exemple des informations sur des avances de trésorerie).

SOCIÉTÉS DE CAUTION

■ **Qualification des cautions / recours du garant contre le débiteur**

Grâce à l'action de l'ASF, des professionnels concernés, et des autres organisations professionnelles, **le principe selon lequel le garant dispose contre le débiteur d'un recours personnel inhérent à la garantie** qu'il lui a accordée, **et que le garant bénéficie de la subrogation dans les droits du créancier** dès lors qu'il a désintéressé ce dernier a été réaffirmé.

Une **disposition en ce sens** a été ajoutée par l'article 26 de la loi relative au crédit à la consommation du 2 juillet 2010 **dans la partie législative du Code monétaire et financier et dans le Code des assurances.**

■ **Aspects pruden tiels**

Modifications des directives fonds propres - grands risques des garanties financières - traitement des fonds de garantie : la profession a suivi avec attention les différentes réformes en cours concernant les fonds propres (accord dit de Bâle III, réformes des directives fonds propres sous les appellations CRD 2, 3, 4).

S'agissant de la **CRD 2**, l'arrêté la transposant, sur lequel l'ACP a organisé un cycle de réunions au printemps dernier, prend en compte les demandes de l'ASF concernant, en matière grands risques, la **pondération des garanties obligatoires (20%)** et **celle des garanties délivrées dans le cadre d'opérations de production cinématographique (0%)**.

S'agissant de la **CRD 3**, adoptée à l'été 2010 par l'Union européenne, l'ACP a débuté les travaux de transposition. Ceux-ci portent notamment sur les **planchers** applicables aux établissements utilisant une approche notations internes (36) et les **montants de pertes en cas de défaut minimal pour les prêts immobiliers garantis** (37).

CRD 4 : le document soumis à consultation par la Commission européenne en mars 2010 créait une difficulté aux établissements de caution dans la mesure où il restreignait la **possibilité d'intégrer les fonds de garantie aux fonds propres durs** (tier one). Ce point avait été soulevé dans la réponse de l'ASF à la Commission européenne et répercuté à l'ACP et à la Direction du Trésor.

Une **proposition législative** est attendue pour le premier semestre 2011. Le Parlement a toutefois déjà élaboré un **rapport** (rapport Karas) qui demande notamment à la Commission européenne une étude d'impact avant d'éliminer de la qualification de fonds propres durs des instruments autres que les actions (comme les fonds de garantie par

(36) Selon les situations, plancher de 80% de l'ancien ratio de solvabilité ou du ratio calculé en méthode standard.

(37) Pour les établissements en notations internes, prorogation au 31 décembre 2012 (au lieu du 31 décembre 2010) de l'obligation d'avoir une moyenne pondérée des pertes en cas de défaut supérieure à 10%.

exemple). Cette étude devra en particulier apprécier la capacité de ces instruments à absorber les pertes.

Spécificités des sociétés de caution en termes de fonds propres : pour les sociétés de caution le principal point de préoccupation dans le cadre de la CRD 4 est en effet le **traitement qui sera appliqué aux fonds de garantie** (restriction à l'intégration des fonds mutuels de garantie aux fonds propres durs dits « tier one »).

Un groupe de travail portant sur certaines spécificités des sociétés de caution en termes de fonds propres a réuni les membres de la Section Caution.

Les débats ont été essentiellement axés sur les instruments de fonds propres composant le numérateur du ratio de solvabilité, et plus particulièrement sur les **critères d'intégration des fonds de garantie dans les fonds propres**, voire dans les fonds propres de base (tier one). On note que l'article 4 du règlement 90-02 classe parmi les fonds propres complémentaires (tier two) « les fonds de garantie intégralement mutualisés » ainsi que « les autres fonds de garantie à caractère mutuel et les fonds publics affectés à la garantie de catégories d'opérations de crédit, dans la limite de 8% des risques qu'ils couvrent ».

Le groupe de travail a noté avec intérêt la possibilité pour certains établissements **d'intégrer leurs fonds de garantie mutualisés dans le tier one**.

Des démarches auprès des autorités sont programmées.

■ Réformes de la loi Hoguet

L'ASF a été mobilisée depuis l'été 2010 par deux séries de textes modifiant la loi Hoguet (38) portant d'une part sur la suppression de l'obligation de garantie financière pour les transactionnaires sans maniement de fonds (TSMF) et, d'autre part, sur les syndicats de copropriété et l'activité d'entremise.

Suppression de la garantie des transactionnaires sans maniement de fonds (TSMF) : elle a été opérée par un **amendement gouvernemental**, déposé sans concertation préalable, au projet de loi sur les réseaux consulaires (adopté le 8 juillet 2010). L'ASF a pris **l'attache des pouvoirs publics** (Direction générale du Trésor, Chancellerie, Cabinet du secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat et des PME) pour souligner **l'étonnement de la profession** de ne pas avoir été saisie du projet, **insister sur ses inconvénients** (réduction de l'encadrement des professionnels de l'immobilier notamment) et demander à être associée à l'élaboration des textes d'application. Plusieurs de ces démarches ont été menées conjointement avec la FFSA.

L'ASF a été ensuite **consultée par la Chancellerie et la Direction générale du Trésor sur différentes versions d'un projet de modification du décret d'application de la loi Hoguet** afin de prendre en compte, dans ce décret, la suppression de l'obligation de garantie financière pour les TSMF. Elle a fait des observations visant en particulier à ce que les diligences incombant au TSMF soient précisées. Ces

observations n'ont été que partiellement retenues dans le décret finalement adopté le 30 décembre 2010.

On note que la suppression de la garantie obligatoire des TSMF aurait été motivée par la transposition de la directive services, alors même que ce texte ne prévoit pas de dispositions spécifiques en ce sens, et, plus généralement, n'interdit pas la mise en place de garanties obligatoires. Sur ce fondement pourtant contestable, d'autres garanties obligatoires pourraient être remises en cause. La Commission Caution a estimé que ce type de prise de position, défavorable aux garanties financières, était en partie lié à une méconnaissance de leurs mécanismes et de l'intérêt économique de leur métier. Il appartient d'y répondre en mettant en avant que, dans les secteurs d'activité dans lesquelles elles interviennent, elles ne restreignent ni la concurrence ni la croissance, mais tendent plutôt à réguler le marché.

Projet de loi sur les syndicats / activité d'entremise : l'ASF a été saisie en juillet 2010 d'un avant projet de loi déplaçant l'encadrement de l'activité de syndic de copropriété de la loi Hoguet vers la loi sur la copropriété. Elle a fait valoir les **inconvénients de ce projet**, notamment : la séparation entre le principe prévu par la loi de la garantie délivrée aux syndicats et les mesures d'application du décret Hoguet ainsi que l'obligation pour les syndicats d'ouvrir un compte bancaire ou postal par syndicat de copropriété (au lieu d'un seul compte pour l'ensemble des syndicats dont a la charge un syndic de copropriété).

Une **seconde version** de ce texte a été soumise à consultation fin 2010. Elle ne retenait plus le reversement des dispositions sur les syndicats dans la loi sur la copropriété, mais posait d'autres difficultés. En particulier, elle prévoyait d'insérer dans la loi Hoguet une **disposition interdisant les liens directs ou indirects de nature capitalistique entre les garants et les professionnels de l'immobilier**. Cette mesure portant atteinte à l'existence même des sociétés de caution mutuelle, qui ont par nature des relations capitalistiques avec leurs membres, une **exception à cette disposition pour les SCM a été demandée par l'Association** à la Chancellerie et au Trésor.

Une **nouvelle version** du projet de loi a été établie à l'occasion de la présentation du texte aux séances du CCLRF du 26 janvier et du 25 mars. Elle **supprime l'interdiction** envisagée de liens capitalistiques entre professionnels et garants.

■ Garantie VEFA

Dans le cadre de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), deux types de garanties coexistent pour prémunir l'acquéreur contre un arrêt de chantier avant l'achèvement de l'immeuble :

- la « **garantie intrinsèque** » - garantie d'achèvement, résultant des conditions propres à l'opération de construction (avancement des travaux, fonds propres, pré commercialisation, ...);

(38) Loi du 2 janvier 1970 régissant l'activité des professionnels de l'immobilier (activités de gestion et de transaction).

- et la « **garantie extrinsèque** » - garantie d'achèvement de l'immeuble ou de remboursement des sommes versées par l'acquéreur, résultant de l'engagement d'un organisme financier.

Un groupe de travail sur la garantie « intrinsèque » en VEFA a été lancé en septembre 2009 par le ministère du Développement durable à suite de la mise en liquidation judiciaire d'un promoteur alsacien ayant entraîné un préjudice important pour les clients de cette société. La démarche a dans un second temps donné lieu à l'ouverture d'une autre réflexion, portant quant à elle sur la « garantie extrinsèque », et concernant donc directement plusieurs membres de l'ASF fournisseurs de cette garantie. Cette nouvelle réflexion visait à **examiner les problèmes que pouvait poser, s'agissant de l'achèvement de l'immeuble, la mise sous procédure collective du promoteur et, le cas échéant, de proposer des solutions.**

Dans ce cadre, une **première série de modifications** visant à **refondre sensiblement le régime de la « garantie extrinsèque »**, a été présentée en octobre 2009. **L'ASF, de concert avec la FFSA, s'y est opposée** au motif notamment que, de l'avis de tous les acteurs (garants, prêteurs, représentants des promoteurs, mandataires judiciaires...), **le système actuel de « garantie extrinsèque » en VEFA donne satisfaction** dans l'immense majorité des cas et que **l'introduction de dispositions l'alourdissant pourrait conduire à une raréfaction de l'offre des garants.**

Par la suite, **a été proposée une seconde série de suggestions portant sur deux points spécifiques : l'unification de la notion d'achèvement libératoire pour le garant (deux définitions de l'achèvement co-existent actuellement) et l'introduction d'une garantie de remboursement se substituant automatiquement à la garantie d'achèvement** lorsque l'impossibilité d'achever l'immeuble est constatée ou lorsque l'achèvement n'est pas intervenu dans un certain délai après la mise en œuvre de la garantie. **L'ASF et la FFSA s'y sont de la même façon opposées** pour les mêmes raisons que celles invoquées pour la proposition de réforme globale et en mettant aussi en avant l'augmentation du coût de la garantie qu'entraînerait la mise en œuvre de ces deux suggestions (notamment la seconde).

Le 27 septembre 2010 a été adopté un **décret qui retient seulement la proposition visant à unifier la notion d'achèvement en VEFA.**

S'agissant de la garantie intrinsèque, il semblerait que des réflexions aient été réengagées.

■ **Concurrence d'organismes ne disposant pas d'agrément**

Sont visés les **organismes français octroyant en France des garanties sans y être dûment habilités.** Ces pratiques émanent notamment d'entités qui justifient leur activité illicite en invoquant le bénéfice de dispositions dérogatoires du droit alsacien-mosellan. Les atteintes à la concurrence sont, en outre, le fait de **sociétés établies dans d'autres pays**

membres de l'Union européenne qui délivrent des cautions sur notre territoire en se prévalant abusivement des dispositions européennes relatives à la libre prestation de service alors qu'elles n'ont pas le statut d'établissement de crédit dans leur pays d'origine.

La volonté de l'ASF de s'opposer à de tels agissements l'a conduite à introduire des poursuites pénales à l'encontre de leurs auteurs. Ces actions ont donné l'occasion à la justice de condamner pour exercice illégal d'opérations de banque, la délivrance de cautions par des organismes dépourvus d'agrément et contribuent ainsi à l'élaboration d'une jurisprudence favorable à la profession. Sur les quatre dossiers dans lesquels l'ASF s'est pénalement engagée, trois sont clos et ont donné lieu à des décisions favorables à la profession.



LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI)

■ **Rencontres ASF/AMF**

Le dialogue entre l'ASF et l'AMF a été renforcé par **plusieurs rencontres** qui ont porté sur la commercialisation des produits, les impacts de la directive Solvency II sur les métiers de la gestion, la réforme des directives MIF et OPCVM IV, le rôle et la responsabilité du dépositaire en Europe, la formation des acteurs de marché, ...

■ **Activités de marché**

Suite de la mise en œuvre de la directive MIF

La directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF) du 21 avril 2004 a défini une nouvelle organisation des marchés actions en **supprimant la concentration des ordres** et en promouvant la concurrence entre systèmes de négociation pour favoriser l'innovation et la baisse des coûts d'exécution des transactions. Elle a édicté **des règles en matière de transparence pré et post négociation** censées assurer la formation des prix sur un marché devenu fragmenté et a imposé aux intermédiaires une règle de « meilleure

exécution » visant à protéger leurs clients. Elle a en outre renforcé le conseil fourni aux clients, en particulier par l'ajout parmi les services d'investissement du conseil en investissement et par l'introduction en droit français d'un système renforcé d'évaluation des clients. Elle a enfin complété les informations dues aux clients.

La directive MIF et ses textes d'application, directive et règlement du 10 août 2006, ont été transposés en France par une ordonnance du 12 avril 2007, deux décrets d'application du 15 mai 2007 et l'arrêté du 15 mai 2007 modifiant le règlement général de l'AMF. L'ensemble de ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2007.

Synthèse des premiers contrôles de l'AMF : la bonne application des dispositions transposant la directive MIF a fait l'objet de contrôles de la part de l'AMF. Ces contrôles ont porté sur la mise en œuvre des règles de bonne conduite et de l'obligation de publication au marché des transactions (obligation de transparence post-négociation). L'AMF a communiqué les résultats de ces contrôles à l'ASF qui les a répercutés à ses adhérents.

Préparation de la révision de la directive MIF (Rapport Fleuriot) : anticipant sur le lancement des travaux européens officiels de révision de la directive MIF, Christine Lagarde, ministre chargé de l'Economie, a confié à Pierre Fleuriot, président de Crédit Suisse France, la **mission de rédiger un rapport** visant à préparer la position de la France sur ce sujet. Ce rapport, qui a été rendu public le 17 février 2010, dresse un premier bilan de son application et formule des pistes d'aménagements.

Le rapport énonce **trois nécessités** : **renforcer le contenu et la qualité de l'information de marché, rendre la réglementation adaptable aux évolutions rapides des marchés et renforcer les pouvoirs d'intervention et les prérogatives de l'Autorité européenne des marchés financiers** qui doit se substituer au Comité européen des valeurs mobilières (CESR).

Travaux européens de révision de la directive

CESR

Au printemps 2010, CESR a lancé une consultation sur la révision de la directive MIF. Elle comportait trois volets : protection des investisseurs et règles applicables aux intermédiaires, marchés des actions, reporting des transactions. L'ASF a répondu à cette consultation et **a proposé** notamment de réduire la durée de conservation de l'enregistrement des conversations de transmission des ordres, jugée trop longue (cinq ans), à un délai de six mois à un an, la mise en place d'une centralisation des données post-marché et la soumission des MTF aux mêmes règles que les marchés réglementés.

Commission européenne

- *Orientations générales de la consultation* : la Commission a lancé le **8 décembre** une **consultation sur la révision de**

la directive MIF. Cette révision vise à **mieux prendre en compte les évolutions** des marchés et des produits financiers. Auparavant centrée sur le marché des actions, la MIF 2 devrait davantage prendre en compte le marché des dérivés et les nouveaux acteurs et combler les failles de la réglementation existante. Elle visera à une plus grande transparence et à une meilleure efficacité du marché ainsi qu'à une protection accrue des investisseurs.

Selon la Commission, les avancées technologiques rapides, la complexité et la volatilité des marchés financiers ainsi que les leçons de la crise financière (et les engagements du G20) appellent une révision en profondeur. De nouveaux acteurs (par exemple, de nouvelles places de négociation) et de nouveaux produits sont apparus. Les développements technologiques tels que le trading algorithmique (*high-frequency trading*) ont également transformé radicalement le paysage.

Les **principales questions traitées dans la consultation** concernent le développement des structures des marchés et des pratiques, la transparence des marchés, les marchés dérivés des produits de base, la protection des investisseurs, la surveillance.

- *Question spécifique des rétrocessions* : la Commission s'interroge en particulier sur le **maintien des mécanismes de rétrocessions** de frais (« inducements »). Pourtant **la directive MIF encadre déjà la possibilité pour un PSI de recevoir (ou de fournir) des rémunérations de tiers (ou à des tiers)**. Elle soumet ainsi les rémunérations au respect des obligations suivantes : transparence vis-à-vis du client, amélioration du service fourni au client et absence de conflit avec l'obligation faite aux PSI d'agir au mieux des intérêts de leurs clients. La mise en œuvre de ce nouveau dispositif, notamment son application aux mécanismes de rétrocessions de commissions, avait fait l'objet d'un suivi approfondi de l'ASF et d'échanges avec les autorités. **L'ASF avait exprimé le souhait que ne soit pas bouleversé le dispositif actuel de rémunération des établissements**. Elle avait mis en avant que les rétrocessions sont en particulier justifiées par le fait qu'elles rémunèrent l'accès à un système d'architecture ouverte (39) et qu'elles sont, même actuellement, une condition d'existence de ces dispositifs qui risqueraient de disparaître si elles venaient à être remises en cause. **L'ASF avait ainsi participé aux réflexions de place sur la façon de mettre en œuvre le nouveau dispositif réglementaire. Ces réflexions avaient en particulier conduit à l'adoption par l'AFCEI de recommandations sur la transparence des distributeurs dans le cadre de la commercialisation des OPCVM.**

- *Réponse de l'ASF* : l'ASF a dans ce contexte envoyé une réponse à la consultation **pour défendre notamment le mécanisme des rétrocessions**. En outre, l'ASF s'est dite **favorable** :

- à la mise en place d'un **régime spécifique pour les « marchés organisés »** (« organised trading facilities ») autres que les marchés réglementés et MTF en vue de

(39) Système dans lequel un PSI commercialise des produits gérés ou élaborés par des tiers.

réguler ces modes d'exécution des ordres. Il conviendrait en outre que les ordres soient exécutés sur un nombre limité de plateformes ;

- à l'**alignement des règles organisationnelles** des marchés réglementés et des MTF ;
- à la mise en place d'un dispositif de consolidation de l'ensemble des données post-marché.

S'agissant des enregistrements téléphoniques et électroniques, l'ASF a considéré que l'enregistrement des communications devait se limiter à celles comprenant un ordre d'un client et non pas couvrir toutes les communications.

Ventes à découvert

L'AMF avait, en réaction à la crise financière de l'automne 2008, pris **dès le mois de septembre 2008 une série de mesures exceptionnelles restreignant les ventes à découvert**. Ces mesures imposaient notamment aux institutions financières de s'abstenir de prêter certains titres cotés énumérés par elle et soumettaient l'exécution d'ordres de vente pour le compte de tiers sur ces valeurs à la vérification préalable de la détention des titres par le client-vendeur. **L'AMF a prolongé l'application de ces mesures à plusieurs reprises, dont la dernière fois fin janvier 2010**. Toutefois, à la suite de recommandations de CESR de mai 2010, par un corpus réglementaire constitué d'un nouvel article du règlement général de l'AMF et d'une instruction 2010-08 en date du 9 novembre 2010 le complétant, elle a mis fin aux mesures exceptionnelles. Elle a également instauré un **nouveau régime de transparence** des positions courtes nettes afférentes à des émetteurs d'actions (émetteurs d'actions admises aux négociations sur Euronext Paris et Alternext Paris) lorsqu'elles dépassent certains seuils du capital de l'émetteur visé (déclaration à l'AMF, pour tout franchissement à la hausse ou à la baisse, à partir de 0,2% et pour tout pallier de 0,1% supplémentaire et publication par l'AMF à partir de 0,5% et pour tout pallier de 0,1% supplémentaire). Parallèlement, le **délaï de règlement-livraison a été porté de J+3 à J+2** et un **principe général a été édicté d'interdiction des ventes à découvert**, à moins que le vendeur ne dispose des titres appelés à être cédés ou n'ait pris les mesures nécessaires auprès d'un tiers afin de disposer d'assurances raisonnables sur sa capacité à livrer les titres. Des décrets sont attendus sur ces questions.

Commercialisation

En matière de commercialisation, la Commission PSI a en particulier examiné la problématique des évolutions envisagées s'agissant des rétrocessions (cf. supra) ainsi que les questions suivantes :

Réforme des intermédiaires : la Commission a suivi les différentes étapes de cette réforme dont le cadre a été fixé par la loi de régulation financière du 22 octobre 2010 (cf. supra). On note que des tentatives, restées vaines à ce stade, ont été faites pour jeter les bases d'un **régime pour les conseillers en gestion de patrimoine**.

Rapprochement des règles et du contrôle des opérations portant sur des services d'investissement et des opérations d'assurance : il s'est poursuivi en 2010 tant en France qu'en Europe.

En France : le **pôle commun à l'ACP et à l'AMF** chargé de contrôler la commercialisation des produits financiers et produits d'assurance a été mis en place. Les deux autorités ont en outre coordonné leur action pour diffuser leur **doctrine en matière de commercialisation de produits complexes** (en direct ou via des contrats d'assurance-vie en unités de comptes (UC)). Elles ont ainsi, dans une position pour l'AMF et une recommandation pour l'ACP, défini des critères communs permettant d'évaluer si les instruments financiers sont susceptibles de conduire l'investisseur à sous estimer le risque. Les deux documents diffèrent cependant sur certains points, notamment sur l'exigence de garantie en capital (90% à l'échéance du produit pour l'AMF ; 90% tout au long de la vie du produit pour l'ACP).

Au niveau européen : la Commission européenne a lancé fin 2010 une consultation, qui avait été précédée d'une communication publiée en avril 2009, sur les produits d'investissement de détail « emballés » (« Packaged retail investment products » - **PRIPs**), c'est-à-dire des produits d'investissement adossés à des instruments financiers (actions, obligations, parts de fonds...) et accessibles au public sous une forme juridique différente (parts d'OPCVM, contrats d'assurance-vie en UC...). La Commission européenne suggère de recourir à un instrument législatif communautaire transversal pour encadrer la mise en œuvre d'un document pré contractuel commun à tous les PRIPs qui reprendrait les principes du DICI des OPCVM coordonnés (cf. page 80). Les règles de vente des PRIPs seraient quant à elles, dans chacune des réglementations sectorielles, alignées sur celles prévues par la MIF (évaluation du client...).

Gestion

Directive OPCVM IV

La directive OPCVM IV a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 17 novembre 2009. Elle rend la procédure de commercialisation d'un OPCVM coordonné dans un autre Etat membre plus rapide et plus simple, permet à une société de gestion de créer des fonds de droit étranger sans être obligée d'établir une structure dans le pays d'accueil (« passeport société de gestion »), impose aux OPCVM coordonnés d'établir à la place du prospectus simplifié un document synthétique et standardisé fournissant aux investisseurs les informations essentielles sur les fonds, simplifie les opérations de fusions transfrontalières d'OPCVM et enfin crée un régime européen des structures maîtres-nourriciers permettant de regrouper les actifs gérés.

Mesures d'exécution de la directive OPCVM IV

La directive OPCVM IV (dite de « niveau 1 ») prévoit pour tous les sujets mentionnés plus haut des mesures d'exécution (dites de « niveau 2 ») prises par la Commission européenne

après avis technique de CESR. CESR a rendu ses avis les 28 octobre et 21 décembre 2009. Ces avis ont servi de base à l'élaboration, le 1^{er} juillet 2010, par la Commission européenne de mesures d'exécution sous la forme de **deux règlements** et de **deux directives** (40). Les nouvelles règles, complétées par une série de mesures (dites de « niveau 3 ») prises par CESR, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Ces nouveaux textes couvrent les domaines suivants :

- **document d'informations clés pour l'investisseur (DICI)** (cf. infra) ;
- **procédure de notification et coopération en matière de surveillance** ;
- **fonctionnement des sociétés de gestion d'OPCVM** ;
- **regroupement d'actifs à travers les fusions d'OPCVM et les structures maîtres-nourriciers.**

Travaux de transposition de la directive OPCVM IV en droit français

Rapport du Comité de Place sur la mise en place de la directive OPCVM IV : fin novembre 2009, le **Collège de l'AMF a constitué un Comité de Place** présidé par deux de ses membres (MM. Hellebuyck et Delmas-Marsalet) afin d'élaborer une feuille de route de transposition de la directive OPCVM IV pour l'ensemble de la Place. Les travaux du Comité de Place ont été formalisés dans un rapport du 26 juillet 2010 qui comprend 14 recommandations s'articulant autour de trois axes stratégiques :

- **assurer une transposition littérale de la directive OPCVM IV en droit français** ;
- **recentrer la régulation de la gestion d'actifs sur le contrôle de la distribution d'OPCVM** ;
- **contribuer au développement de la compétitivité de la place financière française.**

Consultations publiques relatives à l'ordonnance transposant la directive OPCVM IV : les orientations du rapport du Comité de Place (cf. supra) ont servi de base à l'élaboration d'un projet d'ordonnance (41) portant transposition en droit français de la directive OPCVM IV. Le projet d'ordonnance, soumis à consultation publique jusqu'au 11 février 2011, ne concernait que les mesures relatives aux **OPCVM coordonnés**. Les mesures relatives aux OPCVM non coordonnés et aux OPC de droit français ont fait l'objet d'une consultation publique distincte, lancée par la Direction générale du Trésor le 4 mars 2011.

Outre les mesures de transposition de la directive (procédures de fusion transfrontalière d'OPCVM, structures OPCVM maître-nourriciers, passeport européen pour les « sociétés de gestion »), le projet d'ordonnance prévoit une disposition concernant la **composition du ratio libre (dit ratio « pouvelle »)**. Au titre du ratio libre, les gérants d'un OPCVM coordonné peuvent investir 10% au maximum des actifs d'un fonds coordonné dans d'autres supports non éligibles à l'actif d'OPCVM coordonnés. Dans le cadre de la transposition de la directive OPCVM IV, la possibilité de pouvoir y mettre des produits non coordonnés, comme les

fonds contractuels, les fonds de fonds alternatifs ou les produits ARIA, n'est plus prévue. La suppression de cette faculté tient en fait à une transposition stricte des textes européens.

L'ASF a répondu à la consultation publique relative à l'ordonnance transposant la directive OPCVM IV en **demandant** à la Direction générale du Trésor **de prévoir un délai d'application de la mesure** supprimant la faculté offerte aux gérants d'OPCVM coordonnés d'investir 10% au maximum des actifs d'un fonds coordonné dans des produits non coordonnés.

Les mesures réglementaires et législatives, objet de ces deux consultations, devraient être complétées par des mesures prises par l'AMF.

Document d'information-clé pour l'investisseur : la directive OPCVM IV prévoit de remplacer le prospectus simplifié par un document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) établi par les sociétés de gestion pour chacun des OPCVM qu'elles gèrent et remis à l'investisseur avant la souscription de parts. Il s'agit d'un document rédigé de façon claire et synthétique (deux pages maximum de format A4), qui comprend des informations sur les caractéristiques essentielles de l'OPCVM ce qui permet aux investisseurs de comprendre la nature et les risques du produit d'investissement qui leur est proposé et de prendre des décisions en matière de placement en pleine connaissance de cause.

L'innovation principale de ce document est **l'introduction d'un indicateur synthétique de rendement et de risque** présenté sous la forme d'une échelle allant de 1 à 7 permettant d'identifier le niveau de risque attendu de l'OPCVM.

Le DICI s'impose à tous les OPCVM coordonnés. Néanmoins, et dans le but de permettre à l'investisseur non professionnel de comparer les différents OPCVM et OPCI commercialisés sur le territoire français, qu'ils soient ou non coordonnés, il a été préconisé dans le rapport du Comité de Place du 26 juillet 2010 de généraliser la mise en place de ce document **à tous les OPCVM et OPCI accessibles au grand public** (42). Cette possibilité d'étendre l'usage du document d'informations clés pour l'investisseur est prévue par l'arrêté du 22 février 2011.

Le DICI s'appliquera à tous les OPCVM coordonnés créés à compter du 1^{er} juillet 2011. Les OPCVM coordonnés déjà

(40) Cf. communication ASF 10.251 en date du 10 septembre 2010.

(41) L'article 33 de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 a habilité le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive OPCVM IV, ainsi que celles destinées à moderniser le cadre juridique en matière de gestion d'actifs.

(42) Il s'agit des OPCVM non coordonnés à vocation générale (coordonnés ou non), les OPCVM à règles d'investissement allégées de fonds alternatifs (OPCVM ARIA 3), les OPCVM d'épargne salariale FCPE et SICAVAS, les OPCI grand public, les OPCI à règles de fonctionnement allégées sans effet de levier et les OPCVM de capital risque agréés (FCPR, FCPI, FIP). En revanche, les OPCVM et les OPCI dits « réservés » à certains investisseurs tels que les OPCVM contractuels, les OPCVM ARIA 1 et 2, ne sont pas concernés par l'établissement du document d'information clé pour l'investisseur.

existants à cette date auront jusqu'au 1^{er} juillet 2012 pour s'y conformer. Les OPCVM non coordonnés et les OPCI existants au 1^{er} juillet 2011 et qui devront adopter le document d'informations clés auront jusqu'au 1^{er} juillet 2013 pour remplacer leur prospectus simplifié ou leur notice d'information.

Enfin, pour faciliter la transition entre le prospectus simplifié et le DICI, l'AMF a élaboré :

- un **guide précisant les modalités techniques de passage du prospectus simplifié au DICI** (publié le 17 novembre 2010). Il est précisé que le passage au DICI ne nécessite pas de nouvel agrément de l'AMF, ce basculement n'étant pas une mutation de l'OPCVM ou de l'OPCI ;
- et un **guide qui traite du processus d'élaboration et du contenu du document d'informations clés** requis par la directive OPCVM IV (publié le 18 février 2011).

■ Travaux et systèmes de Place

Formation des acteurs de marché

Un nouveau dispositif : dans le prolongement du rapport Pinatton validé par le Collège de l'AMF le 15 juillet 2008, un arrêté du 30 janvier 2009 crée un dispositif de certification professionnelle des connaissances de certains acteurs du marché : il appartient désormais au prestataire de services d'investissement de **s'assurer que les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriées** ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.

Pour remplir l'obligation de vérification des connaissances minimales, le PSI dispose ainsi du choix de :

- conduire les vérifications lui-même ;
- ou de vérifier que les personnes concernées ont obtenu un **examen certifié** par l'AMF.

Sont visées par le dispositif les fonctions suivantes : vendeur, gérant, responsable de la compensation d'instruments financiers, responsable du post-marché, négociateur d'instruments financiers, compensateur d'instruments financiers, responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI), responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI), et analyste financier.

Est créé par l'AMF un Haut Conseil Certificateur de Place (HCCP) avec pour mission de rendre des avis à la demande de l'AMF sur la certification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de prestataires de services d'investissement.

Après avis du Haut Comité Certificateur de Place, l'AMF :

- définit le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes physiques placées sous l'autorité du PSI ou agissant pour son compte et qui exercent l'une des fonctions concernées. Elle publie le contenu de ces connaissances ;
- veille à l'actualisation du contenu de ces connaissances minimales ;

- définit et vérifie les modalités des examens qui valident l'acquisition des connaissances minimales ;
- délivre une certification des examens.

Le nouveau dispositif est **entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010**.

Le PSI n'a pas à procéder à la vérification des connaissances minimales à l'égard des personnes concernées en fonction au 1^{er} juillet 2010.

Présence de l'ASF au Haut-Conseil Certificateur de Place : dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif, l'ASF a été contactée par l'AMF afin de proposer des noms de personnalités susceptibles de participer au Haut Conseil Certificateur de Place. **Bruno Piérard**, directeur général délégué de la Financière d'Uzès, a été retenu par l'AMF.

Pendant l'été 2009, l'AMF, s'appuyant sur les travaux du Haut Conseil Certificateur de Place, a publié le contenu des connaissances minimales à acquérir (champ des connaissances, pondération de chaque sujet en fonction de son importance, ...) et les conditions devant être respectées par les examens présentés à la certification.

Démarche ASF : l'ASF a mis en place un dispositif en faveur de ses membres concernés. Un **partenariat** a été noué avec le **cabinet Audissoft**. Sont couverts dans ce cadre à la fois la formation et le passage de l'examen.

Livret du CFPB : l'ASF a participé sous l'égide du CFPB et avec d'autres organisations professionnelles, à l'**élaboration d'un programme très détaillé** (« Abrégé des marchés financiers ») des connaissances professionnelles. Après avoir reçu l'accord de la Commission sur la participation de l'ASF à un tel projet, l'Association a contribué aux travaux et aux mises à jour.

Travaux du CCSF sur les glossaires financiers

Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a lancé début 2010 des travaux, réunissant des représentants des professionnels et des consommateurs, visant d'une part à mettre à jour les glossaires précédemment édités par le Comité sur les opérations de banque et sur les produits d'épargne et financiers et, d'autre part, à élaborer un glossaire sur les produits d'assurance. L'ASF a participé aux réflexions sur le document relatif aux produits d'épargne.

Ces **glossaires, destinés aux particuliers, sont conçus à titre d'information afin de les aider à comprendre les termes les plus couramment utilisés en matière financière**. La **version finale** de ces documents en date du 29 juin 2010 ainsi qu'un moteur de recherche des définitions par ordre alphabétique sont disponibles **sur le site du CCSF** : <http://www.banque-france.fr/ccsf/fr/index.htm>. Un lien avec ce site a été établi **sur le site de l'ASF** : <http://www.asf-france.com>.

Travaux du Comité de Place Euroclear France

La représentation de l'ASF au sein du Comité des utilisateurs d'Euroclear a continué d'être assurée par Jean-François Viou, responsable du back office de la Financière Meeschaert.



4 LE CONTEXTE EUROPÉEN

ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

L'année 2010 au niveau réglementaire aura été nettement dominée par les **mesures de réponse à la crise financière** : mise en œuvre des mécanismes de supervision financière, nomination des directeurs des nouvelles agences de supervision européennes, adoption de la directive AIFM, agences de notation... La création d'une **gouvernance économique plus intégrée** au niveau européen a également dominé la scène économique : crise de l'euro, crise de la dette souveraine, mise en place du fonds de garantie, soumission des budgets nationaux au regard de la Commission européenne et du Conseil européen.

La plupart des réformes lancées en 2009 ont été adoptées et sont entrées en vigueur. Cet agenda post-crise surchargé a éclipsé d'autres sujets qui émergent maintenant en ce début d'année 2011. La **directive CRD 4**, fondamentale à plus d'un titre, doit être présentée au premier semestre 2011 par la Commission.

Au niveau des services financiers de détail, la Commission a pris le temps de lancer quelques chantiers structurants qui devraient davantage occuper le devant de la scène en 2011. Le dossier « **prêter et emprunter de façon responsable** » avance. Après une consultation fin 2009, la Commission présente ses premières propositions : responsabilité du prêteur, information contractuelle et précontractuelle, comparabilité, intermédiaires de crédit, autant de concepts qui devraient évoluer, notamment sur le terrain du crédit hypothécaire, principale cible de la Commission. Le **dossier des « PRIPs »**, produits d'investissement de détail, fait l'objet d'une consultation qui a pour objectif de déterminer des orientations en vue d'améliorer la réglementation

européenne applicable aux marchés des produits financiers commercialisés auprès d'investisseurs de détails.

Après un coup d'arrêt que l'on a cru fatal, le sujet sur les **recours collectifs** est revenu sur le devant de la scène au travers d'une nouvelle consultation. Cependant, on notera que la Commission avance de façon très prudente sur le sujet et apparaît même assez frileuse sur l'éventualité de proposer une véritable procédure de recours collectif à l'échelle de l'Union européenne.

La mise en place du **SEPA** continue de dominer le champ des paiements alors que de nombreuses incertitudes pèsent encore sur l'avenir des paiements en Europe. La Commission européenne a présenté un règlement afin de proposer une date butoir pour la migration vers les virements et les prélèvements SEPA et a modifié la gouvernance du projet en y associant davantage les utilisateurs. L'incertitude sur l'avenir des commissions multilatérales d'interchange sur les cartes demeure.

Concernant la fiscalité, on notera que le texte sur la **TVA sur les services financiers** n'a pas encore pu trouver un compromis acceptable au niveau du Conseil et que la Commission européenne a lancé une grande réflexion pour réformer en profondeur le système de la TVA en Europe.

Maintenant que la situation au niveau macroéconomique cesse lentement de produire ses effets réglementaires, l'année 2011 devrait davantage être tournée sur les services financiers de détail dans la continuité des consultations lancées en 2010.

■ Banque de détail et protection des consommateurs

Prêt et emprunt responsables

Sujet phare en banque de détail pour la Commission européenne, le dossier du prêt et de l'emprunt responsables n'a pas connu de développement majeur en 2010. Alors que la Commission avait lancé en juin 2009 une vaste consultation, dont les réponses ont été publiées en novembre de la même année, ainsi qu'une audition publique confrontant commissaires, députés européens et représentants de la société civile, elle n'a pas montré d'activité sur ce dossier en 2010, une période probablement mise à profit pour la préparation d'une proposition législative en interne.

En effet, la Commission a annoncé à travers son programme de travail pour 2011 son intention d'adopter début 2011 une proposition de directive sur la responsabilité des prêteurs et des emprunteurs. Elle sera accompagnée d'une communication sur les bonnes pratiques en matière d'hypothèque et d'une recommandation sur l'éducation financière.

Intermédiaires de crédit

La Commission a publié en début d'année 2009, le rapport final sur son étude relative aux intermédiaires de crédit au

sein du Marché intérieur qui aura finalement servi en partie de base à sa consultation sur le prêt et l'emprunt responsables (cf. supra). **La Commission devrait très vraisemblablement proposer dans l'année à venir, une initiative sur le sujet qui sera reliée à son initiative « prêt et emprunt responsables ».** Elle poursuit ses consultations des organisations professionnelles d'intermédiaires de crédit, dans l'optique de la proposition sur le prêt et l'emprunt responsables.

Révision de la directive intermédiation en assurance

La Commission a entamé une procédure de révision de la directive 2002/92 intermédiation en assurance. La directive a donné lieu à des transpositions divergentes dans les différents Etats membres de l'UE et cette révision devrait être l'occasion de clarifier les règles sur les obligations des intermédiaires d'assurances et sur le devoir de conseil. Cette révision vise aussi à mettre en place un système équitable entre la vente directe et la vente via un intermédiaire de produits d'assurances et à instaurer davantage de transparence en ce qui concerne la rémunération des intermédiaires et les conflits d'intérêts potentiels. Concernant la rémunération, la tendance serait de devoir la divulguer, en cas de demande. Une proposition de révision est attendue pour la fin de l'année 2011.

Historiques de crédit

La Commission a longtemps travaillé sur le sujet de l'accès aux données sur le crédit dans le but d'encourager la concurrence au sein du Marché intérieur. **Le groupe d'experts monté à cet effet a rendu son rapport définitif en mai 2009.** La Commission a alors lancé une consultation avec pour base ce rapport dès juin 2009 dont les réponses ont été publiées en novembre de la même année. Il ressort pour l'instant de cette consultation **une faible probabilité que la Commission propose la création d'un fichier européen qui regrouperait toutes les données selon les mêmes normes.** La Commission semble d'abord vouloir mettre l'accent sur l'accessibilité des données, la réciprocité, le coût etc.

L'accès aux données sur le crédit dans le but d'encourager la concurrence au sein du Marché intérieur est l'un des sujets de travail de la Commission. Le groupe d'experts chargé de cette question a rendu son rapport en mai 2009, rapport soumis à consultation publique dès juin 2009. Les réponses ont été publiées en novembre de la même année. S'il ne fait aucun doute que la Commission est en faveur d'une approche par le fichier positif, elle ne semble pas vouloir l'imposer aux Etats membres et n'a fait aucune nouvelle proposition en 2010.

CRD 4

Après une première consultation en février 2010 puis deux consultations plus ciblées en octobre 2010 (coussin de capital anticyclique) puis février 2011 (exigences de fonds propres

ayant trait au risque de contrepartie) la Commission devrait proposer un texte réglementaire avant l'été 2011. Ces nouvelles exigences auront un impact considérable sur les sociétés de crédit.

Vente de produits liés

La Commission poursuit lentement son travail sur la vente liée, en liaison toujours avec la directive sur les pratiques commerciales déloyales. Les résultats de sa consultation du 15 janvier 2010 ont été publiés le 17 juin 2010, opposant sans grande surprise les réponses de l'industrie à celles des représentants de consommateurs. La DG Marché intérieur envisage tout de même la publication en 2011 d'une initiative sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations entre entreprises.

Education financière

L'éducation financière demeure dans le champ de l'incitation. Après la mise en place en janvier 2009 de la base de données européenne sur les programmes d'éducation financière, il n'y a eu que peu d'avancées concrètes en 2009 et 2010 sur ce sujet. 2011 ne devrait pas être beaucoup plus faste puisque la DG Marché intérieur et services ne prévoit que d'effectuer un suivi des initiatives existantes et de soutenir la mise en œuvre des programmes nationaux en faveur de l'éducation financière. Elle prévoit de publier en 2012 une communication sur l'autonomisation des consommateurs, qui pourrait notamment inclure la question de l'éducation financière.

Accès aux services bancaires de base

Dans le champ de la banque de détail, la Commission envisage l'adoption au premier semestre 2011, d'une proposition de directive sur l'accès aux services bancaires de base, souhaitant que puissent être mis à la disposition de chaque citoyen un compte bancaire et des moyens de paiements basiques, notamment un moyen de paiement électronique.

Directive sur les droits des consommateurs

Texte phare de la DG Santé et Protection des consommateurs, la directive droit des consommateurs sait se faire désirer : proposée en octobre 2008 par la Commission, elle devrait enfin être adoptée en 2011. Le Conseil et les députés ont entamé les discussions en vue d'un accord sur le texte qui écourterait un examen législatif déjà long. L'harmonisation complète prônée par la Commission n'aura pas survécu à ces trente mois de procédure, les députés et les Etats membres lui préférant une harmonisation complète ciblée. Le Conseil et le Parlement doivent encore s'entendre sur le champ d'application de la directive, mais il est désormais certain que les services financiers bénéficieront d'une large exemption.

Les recours collectifs

Après la consultation effectuée en 2009, la Commission semblait avoir temporairement abandonné le thème des recours collectifs en 2010. 2011 est toutefois prometteuse en la matière : la Commission européenne a inscrit cette question au nombre de ses priorités stratégiques pour 2011, une consultation publique a été lancée le 4 février qui s'achèvera le 30 avril et une audition publique sera organisée le 5 avril. La Commission a annoncé pour la fin de 2011, une communication présentant les principes généraux qu'elle adopterait en la matière et ses orientations stratégiques futures.

■ Révision de la directive intermédiation en assurance

La Commission européenne a lancé une **consultation concernant la révision de la directive intermédiation en assurance**. L'objectif de cette réforme est à la fois d'assurer la cohérence entre les régimes juridiques des différents produits d'épargne selon qu'ils prennent ou non la forme de contrats d'assurance-vie et de remédier aux disparités constatées dans la transposition de la première directive sur l'intermédiation en assurance, d'harmonisation minimale.

Cette consultation porte, pour une large part, sur les moyens pour les régulateurs de réduire les **risques de conflits d'intérêts que les intermédiaires en assurance pourraient connaître**. Une des solutions, pour la Commission, serait la **transparence des rémunérations perçues par l'intermédiaire**.

L'ASF a répondu le 28 février 2011 à la consultation en axant ses arguments sur la défense de l'assurance des emprunteurs (ADE) **telles qu'elles existent en France**. Elle a rappelé que l'objet de cette assurance était de **sécuriser le financement accordé au client et qu'elle était avant tout conçue comme une assurance de groupe** et non une assurance individuelle. Il s'agit en réalité d'un programme unique, d'un produit simple dont **les conditions de prix et de contenu sont les mêmes pour tous les clients d'une même catégorie**.

L'ASF a également souligné, **au regard de la notion de conflit d'intérêts**, que l'analyse ne doit pas être menée au regard des produits proposés mais selon le type d'intermédiaire concerné. Il y a notamment lieu de distinguer les intermédiaires véritablement indépendants (courtiers) de ceux qui ne présentent qu'un seul produit (cas notamment des établissements de crédit pour l'ADE).

L'existence d'un conflit d'intérêts, dans ce dernier cas, paraît difficile à établir. En effet, **le conflit d'intérêts naît surtout du fait que l'intermédiaire et le client ne poursuivent pas le même objectif**. Dans le cas des intermédiaires véritablement indépendants susceptibles de présenter plusieurs produits équivalents, la recherche de la meilleure rémunération peut se faire au détriment de l'adaptation aux besoins du client. A l'inverse, il ne peut, par construction, y avoir de conflit d'intérêts dans l'ADE puisque les intérêts de deux parties convergent, le contrat étant défini pour satisfaire à ces objectifs.

L'ASF a également rappelé que la **transparence des rémunérations** ne résoudra pas la question des conflits d'intérêts et que le choix d'une assurance ne doit pas se faire en fonction du montant de la commission que l'intermédiaire percevra mais en **fonction du prix global proposé au regard du contenu des garanties souscrites**.

La Commission européenne a indiqué qu'elle souhaitait soumettre un projet de directive d'ici à la fin de l'année.

■ Initiative européenne en matière de crédit responsable

La Commission européenne avait lancé, dans le courant de l'été 2009, **une consultation concernant le crédit responsable**, englobant, **outre le crédit hypothécaire, les questions relatives au crédit à la consommation et aux intermédiaires de crédit**.

La réponse faite par l'ASF à cette occasion s'est concentrée sur le rappel de **l'opposition des professionnels à toute forme de standardisation des différents types de crédit et à l'instauration de conseils sur les risques** qui iraient au-delà de la mise à disposition des emprunteurs d'une information générale sur les différents types de crédit, sur la tenue d'un budget etc.

Concernant les **intermédiaires de crédit**, point important de la consultation, **l'ASF, soucieuse que soient préservées les spécificités du crédit sur le lieu de vente**, a rappelé qu'il était important qu'une distinction soit faite entre **les intermédiaires agissant au titre de leur activité principale et les intermédiaires à titre accessoire**.

Suite à cette consultation, la Commission européenne a organisé, en septembre 2009, une conférence sur le crédit responsable au cours de laquelle ont pu s'exprimer toutes les parties prenantes : parlementaires européens, professionnels du crédit et de l'intermédiation et représentants des consommateurs. Le dossier a été repris par Michel Barnier.

Au moment où nous rédigeons ce rapport, la Commission européenne a annoncé qu'elle rendrait publique **à la fin du mois de mars, une proposition de directive sur le crédit responsable qui porterait sur le crédit immobilier et le crédit hypothécaire**.

EUROFINAS - LEASEUROPE

■ Eurofinas - Travaux du Legal and policy committee (LPC)

Le Comité a connu une actualité chargée tout au long de l'année du fait du nombre de consultations de la Commission européenne concernant les établissements spécialisés dans le crédit à la consommation. Il s'est doté **de trois « task forces »**, composées d'experts, qui sont appelées à préparer les réponses d'Eurofinas sur des points particuliers :

l'intermédiation en assurance, les règles prudentielles européennes et le financement automobile.

Outre le suivi, à des fins d'échanges d'informations essentiellement, de la **transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs**, le Comité a mis au point la **position d'Eurofinas sur le crédit responsable**. Sur ce dossier, la Fédération entend être la voix des établissements spécialisés dans le **crédit sur le lieu de vente**, qui est particulièrement concerné par toute initiative que prendrait la Commission en matière d'intermédiation de crédit.

Le Comité a également élaboré la réponse de la Fédération à la consultation sur la **révision de la directive intermédiation en assurance**. Malgré de fortes disparités dans les réglementations nationales, le sujet revêt une importance particulière pour l'ensemble des membres de la Fédération.

Sont également suivies par le LPC les réflexions de la Commission européenne **concernant le plafonnement des taux d'intérêt**. La position d'Eurofinas est une opposition sans réserve à toute tentative de réglementation européenne des taux d'intérêt. On rappelle en effet que les pays ayant une réglementation de l'usure sont minoritaires dans l'Union.

■ Leaseurope - Travaux de la Commission « Fiscalité et comptabilité »

L'ASF a participé aux travaux de la Commission « Fiscalité et comptabilité » de Leaseurope consacrés à la réforme de la norme IAS 17 engagée par l'IASB et le FASB (43).

La Commission a accompagné les travaux de la « Task Force » de Leaseurope dédiée au projet et qui ont conduit à l'envoi de courriers à l'IASB et à l'IASC Fondation faisant part des préoccupations de la profession (voir supra « Réforme en cours de l'IAS 17 »). A la suite de sa réponse au « discussion paper » de l'IASB, Leaseurope a adressé un courrier à l'IASCF insistant sur les règles de gouvernance à suivre pour traiter de la comptabilisation chez le bailleur qui, contre toute attente, a été évoquée sans préparation, dans le « discussion paper ».

Elle a également travaillé à la préparation de sa réponse à l'exposé sondage lancé par les Boards de l'IAS et du FAS

en septembre 2010 sur la réforme de l'IASB et l'introduction d'une notion de droit d'usage. Sa réponse a porté notamment sur les points suivants :

- l'instauration du droit d'usage ne doit pas concerner les opérations de location portant sur des actifs fongibles et aisément remplaçables, qui sont à assimiler à des contrats de service et seraient à comptabiliser comme tels (largement équivalents aux operating lease actuels), aussi bien chez le bailleur que le locataire ;
- le droit d'usage doit être calculé sur les seuls loyers certains, à l'exclusion de ceux des périodes optionnelles ou dépendants de la performance des locataires ou de l'usage du bien (contingent rentals) ;
- le droit d'usage doit être amorti selon la méthode actuarielle, de manière à ce que la somme des amortissements et des intérêts reconstitue le montant des loyers, évitant ainsi les distorsions de comptes de résultat chez le loueur ;
- le modèle de « décomptabilisation » doit être le modèle de base pour les loueurs, le modèle « engagement de mise à disposition du bien par le bailleur » étant contradictoire avec le raisonnement du droit d'usage et incohérent avec la réalité économique.

Ces points étaient en parfaite convergence avec ceux soulignés par l'ASF dans sa propre réponse (voire supra « gestion des dossiers professionnels »).

Considérant les réflexions des Boards inspirées par les réponses de la profession, Leaseurope s'est associée à l'US Equipment Leasing and Finance Association (ELFA), l'American Automotive Leasing Association (AALA), la Japanese Leasing Association (JLA), la China Leasing Business Association (CLBA), la Canadian Finance and Leasing Association (CFLA), l'Australian Equipment Lessors Association (AELA), l'Australian Fleet Lessors Association (AFLA) and la Truck Renting and Leasing Association (TRALA), pour demander à l'IFRS un nouvel exposé-sondage destiné à faire face aux importantes questions de fond non résolues soulevées par l'institution.

(43) International Accounting Standards Board et Financial Accounting Standards Board.



Congrès conjoint Eurofinas / Leaseurope Hambourg 2010

A l'invitation de l'Allemagne, le 13^e congrès commun Eurofinas / Leaseurope s'est tenu à Hambourg les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010, dans le même format resserré et économique que l'an dernier. Il a réuni une assistance très nombreuse et de grande qualité, avec environ 500 congressistes, accompagnés ou non, venus aussi découvrir le charme du cadre de vie qu'offre Hambourg.

33 pays étaient représentés, essentiellement européens, mais aussi le Maroc, qui est membre correspondant des deux fédérations, les Etats-Unis, l'Australie, l'Inde et les Emirats arabes unis. L'organisation du congrès en sessions parallèles, permet aux associations qui sont membres à la fois d'Eurofinas et de Leaseurope, ce qui est le cas de l'ASF, de suivre l'ensemble des débats, tandis que les moments de convivialité donnent aux participants l'occasion de faire connaissance, de se rencontrer et d'échanger entre eux de manière professionnelle mais aussi informelle.

Les débats ont été ouverts par les analyses des suites de l'impact de la crise, des adaptations mises en œuvre dans les différents pays européens, des opportunités qui en découlent, et des conséquences qui résultent de ces différents constats sur les modèles économiques des opérateurs.

Les thèmes sectoriels ont porté plus particulièrement, en matière de crédit à la consommation, sur la satisfaction des besoins du consommateur, placé au centre des opportunités de croissance, et en matière de leasing sur le projet de réforme des normes comptables. Tous ces thèmes ont été replacés dans un contexte de reprise économique, inégale selon les pays, d'activité, et de très grande vigilance à l'égard des risques.

D'une façon générale, les présentations et les débats ont été jugés unanimement d'excellente qualité, riches d'enseignements pour les professionnels, permettant d'utiles comparaisons et échanges de bonnes pratiques dans un environnement encore très déstabilisé.

L'impact des futures règles de Bâle III a été régulièrement évoqué, soulignant les enjeux à venir en matière de capitalisation, de financement, et de rentabilité des métiers.

Un très grand merci aux associations organisatrices.

LEASEUROPE

Panorama du leasing en Europe

L'adaptation aux nouvelles données des marchés

John Howland Jackson, Directeur Général, ING Lease, considère que les sociétés de leasing européennes détenues par des banques, après avoir connu une diminution de production de 37% en 2009, doivent faire face à des contraintes nouvelles :

- le besoin de réduire les risques,
- des exigences de fonds propres durcies,
- une régulation plus restrictive,
- la montée des nationalismes économiques,
- une surveillance des autorités accrue.

Il propose quelques réflexions stratégiques sur les canaux de distribution, l'implantation à l'international, et la stratégie de coûts.

Jean-Luc Zahn, en charge du M & A, chez Siemens Financial Services, a été sensible en tant qu'industriel aux problèmes de liquidité rencontrés pendant la crise ainsi qu'à la détérioration des notations des clients. Il souligne l'incertitude qui prévaut quant aux perspectives de retour à la croissance et la nécessité pour les établissements de réagir rapidement aux évolutions de marché.

Carmen Ene, Directeur Général, IBM Global Finance Northern Europe, décrit les orientations que se fixe IBM vers plus d'intégration de services, un accompagnement de la démarche « cloud computing » (accès à des ressources informatiques intégralement externalisées) et l'intégration du recyclage des matériels.

Jukka Salonen, Directeur Général, Nordea Finance, s'exprimant pour un groupe bancaire multi-régional, décrit les orientations retenues par son groupe incluant des allocations de fonds propres par ligne de métier, une plus grande intégration dans la stratégie du groupe et la recherche d'économies d'échelle.

Les marchés en 2010 et au-delà

James J. Ambrose, Président d'Équipement Finance, GE Healthcare Financial Services, évoquant le financement de la santé aux États-Unis, analyse la réponse de l'industrie au défi que représente l'augmentation des personnes âgées au regard de l'accroissement du coût à charge du patient dans un contexte de baisse (de 8%) du nombre des employés assurés. L'efficacité et la réduction des coûts s'imposent, notamment grâce aux circuits d'achat et à la mise en place de bonnes pratiques. Des pistes de progrès sont recherchées grâce à l'informatique et à la mise en place de technologies à domicile.

Chris Boobyer, Associé, Invigors LLP, présente le rapport établi en liaison avec Leaseurope sur le marché européen du leasing dans le BTP. Il considère que les effets très sensibles de la crise, notamment la constitution des stocks chez les vendeurs, à l'origine d'un « marché gris », devraient progressivement se résorber. Le rapport analyse très finement les éléments clés du fonctionnement de ce marché où le financement d'actifs est très développé.

Susanne Petersson, Directeur Général, Nordea Finans Sverige, détaille de son côté, les caractéristiques du financement du secteur public qui, dans les pays nordiques, est fortement concentré sur le médical et le scolaire.

Andrzej Krzeminski, Directeur Général, Europejski Fundusz Leasingowy (ELF), relève, au travers de l'exemple de la Pologne, l'apport de modernité que permet le financement d'actifs. C'est notamment le cas pour l'énergie verte, les partenariats public-privé en matière de santé, d'éducation, et le financement des infrastructures de transport.

Les challenges et les opportunités dans la location automobile et l'industrie du leasing

Le leasing : de la crise à la reprise

Intervention de Vahid Daemi, CEO, Lease Plan

Vahid Daemi indique que Lease Plan, comme nombre de compagnies, a été fortement impactée par la crise et a notamment été confrontée à un problème en termes de « risques ».

Pour réagir, l'industrie doit appliquer des mesures tactiques afin de composer avec un environnement lui-même sous une pression forte. Parmi ces mesures, deux d'entre elles se révèlent essentielles : la diversification du financement et la diversification des revenus.

Pour ce qui concerne les contrats de location opérationnelle « full services », les professionnels doivent être attentifs à l'évolution de plusieurs tendances. La première d'entre elles concerne l'évolution du marché dont on observe que malgré la difficulté à le pénétrer, la location de flottes de véhicules de petite et de moyenne tailles semble représenter une vraie opportunité avec plus de 70% du marché. La seconde tendance concerne l'attente des consommateurs dont le besoin en termes d'innovation est très marqué. La troisième tendance, incontournable aujourd'hui, est la « tendance verte ». La mobilité verte, les solutions de déplacement mixte, le développement du véhicule électrique accompagné du développement de la technologie de batteries doivent mobiliser les entreprises de location qui devront accompagner voire accélérer l'engouement et ainsi tenir pleinement leur place dans cette mutation. La quatrième évolution à souligner est celle de la réglementation. En cette matière, de plus en plus compliquée et confuse, les professionnels doivent accompagner et soutenir leurs clients dans les méandres comptables et fiscaux. Cet accompagnement pourrait, au même titre que d'autres services, figurer dans les « packages » proposés aux clients.

En conclusion, la location opérationnelle continue de croître et devrait pouvoir être un outil de financement majeur pour accompagner les nouvelles tendances émergentes. Ce secteur doit également s'intéresser aux partenariats et suivre le mouvement actuel du marché de l'Europe vers l'international.

Une approche multi-facettes pour croître dans un environnement post-récession

Intervention de Philippe Noubel, Deputy CEO, Arval

Philippe Noubel, qui partage l'analyse de Vahid Daemi, fait un focus spécifique sur le marché du véhicule d'occasion et à travers lui tire quelques enseignements pour le futur.

Tout d'abord, il souligne que la variable clé sur ce marché est bien entendu la valeur résiduelle de l'actif automobile. Sur la période 2008/2009, la chute des valeurs résiduelles a été tout aussi incroyable qu'inattendue, au point que la survie des acteurs et de la profession était réellement en jeu.

Le phénomène de chute puis de reprise a été constaté par Arval dans plusieurs pays. Néanmoins, on observe que, par rapport à la moyenne des pays européens, certains d'entre eux ont montré des évolutions différentes. Ainsi, l'Espagne a connu une chute précoce du marché ; le Royaume-Uni a subi des variations fortes avant la chute, laquelle s'est avérée plus forte que la moyenne, mais a été suivie d'une reprise très rapide ; la France a suivi la moyenne mais connaît une reprise plus lente et difficile ; la Belgique connaît la même tendance que la France mais avec une reprise plus soutenue ; l'Allemagne s'est pleinement inscrite dans la moyenne, et enfin l'Italie, l'un des derniers États à connaître la chute, voit une reprise significative.

Globalement, les deux prochaines années devraient rester relativement difficiles avec un marché volatil et un enjeu de prix. Les anticipations montrent que l'activité devrait se situer sensiblement en-dessous du niveau d'avant la crise. Philippe Noubel constate qu'après chaque crise le marché du véhicule d'occasion ne retrouve que partiellement son niveau antérieur. Pour lui, la compétition sur les prix des véhicules neufs pourrait voir l'entrée du « low cost ». En tout état de cause, l'industrie doit anticiper les évolutions sociétales et asseoir les services rendus aux clients pour ne pas perdre tant en image qu'en activité.

La location de camion en Europe : développement de l'activité et défis réglementaires

Intervention d'Olivier de la Morinière, CEO, Fraikin Group

Avant toute chose, Olivier de la Morinière rappelle que le marché de la location de camion diffère sensiblement de celui du véhicule automobile en raison notamment de la nature de l'actif lui-même, de son montant nettement plus conséquent, de la préparation (équipements, assemblage) du véhicule, du nombre de services associés, de la plus longue durée de la relation contractuelle et de la rentabilité élevée.

Le « business model » de Fraikin repose notamment sur trois périodes de vie du camion. Le premier temps, le cœur de métier, concerne la location proprement dite pour une période de quatre à cinq ans. Le second temps vise à poursuivre la location pour une durée de deux à quatre ans au plus. Enfin, le troisième temps concerne la revente du bien d'occasion sur les marchés spécifiques. Chaque période s'avère profitable en elle-même et, globalement, la durée longue (huit à neuf ans) de la relation commerciale favorise une rentabilité élevée.

Par ailleurs, la location de camion s'accompagne d'une gamme de services étendue. Outre les services « traditionnels » comme l'assurance, le remplacement de véhicule, l'assistance, etc., la location de camion suppose la fourniture de services d'assemblage (de 6 à 12 mois) des équipements sur mesure du camion (système de réfrigération, grue, bache, benne, citerne, etc.), le choix des fournisseurs susceptibles d'assurer ces prestations et plus globalement le service de réparations de tous problèmes qui surviendraient sur le camion et ce dans tout le réseau Fraikin. Ces services accroissent la satisfaction client et la diversification des revenus.

Le marché du camion doit également composer avec les évolutions réglementaires tant juridiques, techniques, qu'environnementales, parfois lourdes. Ainsi, la nouvelle taxe environnementale en 2012, mais surtout les nouvelles normes en termes de motorisation (Euro 6) qui imposent des évolutions techniques fortes (vitesse automatique, système « start & stop », moteurs hybrides et électriques) afin de réduire les consommations se révèlent très coûteuses. Pour ces raisons notamment, la tendance qui se dessine est l'augmentation du prix d'un camion tant pour les loueurs que pour les clients.

Si la crise a entraîné une baisse dans le renouvellement des locations et dans la revente des véhicules d'occasion, le marché devrait néanmoins continuer de croître. Il appartient aux opérateurs de savoir ajouter à leur métier valeur ajoutée et savoir-faire pour bien se positionner.

Investir dans la « location verte »

Dans le cadre de la réflexion sur les défis qui attendent la location en matière environnementale, les trois intervenants ont successivement présentés : les grandes tendances des développements à venir et les secteurs concernés (**Jacopo Benucci, Head of global sales and products, UniCredit Leasing**), une étude de cas (**Nikolaus von Xylander, Head of German desk, Deutsche Leasing España**) et les aspects en termes de financement montrant les opportunités que la location verte pouvait générer sans omettre cependant les risques associés (**Dilek MacKenzie, Director, DEEM Solutions**).

Pour ce qui concerne le marché, les énergies renouvelables représentent actuellement 7% du total des capacités de puissance

et une part significative dans les nouveaux investissements (environ 35%), ayant ainsi le même niveau d'attraction en termes d'investissement que l'énergie fossile. L'une des difficultés tient à ce que la croissance des investissements est supérieure à la capacité de stockage procurée.

D'un point de vue géographique, l'Europe représente près de 40% des stocks d'énergie renouvelable mondiaux, notamment au travers de l'éolien, du solaire et de la biomasse. En Europe, l'Allemagne arrive en tête devant la France et l'Italie ; ces deux derniers pays, ainsi que le Royaume-Uni, affichant des augmentations significatives en 2009.

En termes d'investissements nouveaux, le niveau atteint près de 162 milliards de dollars en 2009, dont 101 milliards ont été financés. Le premier semestre 2010 a été marqué par une forte progression. Ces nouveaux investissements se composent essentiellement d'investissements solaires et éoliens. Ces deux secteurs concentrent à eux seuls près de 75% des investissements en Europe. Au niveau mondial, la Chine et l'Europe représentent environ 50% des investissements totaux.

Pour le futur, plusieurs scénarios sont envisageables. Le premier, prudent, table sur une augmentation sensible des investissements dans le solaire. L'éolien et le solaire pourraient atteindre près de 80% du total des capacités de production en termes d'énergie renouvelable. L'Europe devrait confirmer sa place comme étant l'un des plus gros faiseurs d'ici à 2030.

Dans un scénario plus volontaire, le montant des investissements pourrait être doublé dès 2020, toujours avec un fort développement du solaire et de l'éolien. Le montant des actifs financés passerait ainsi de 101 milliards à environ 190/200 milliards. Les clés du développement dépendront vraisemblablement d'une forte réduction des coûts de production, lesquels dépendent cependant de la demande et des lieux de production (localisation géographique en termes de vent, de soleil, etc.). Le développement dépendra également de l'état d'esprit des citoyens, notamment pour l'acceptation des parcs d'éoliennes.

La place du leasing en Europe

Etat du marché européen de la location

Intervention de Jean-Marc Mignerey, CEO, SG Equipment Finance

Les membres de Leaseurope représentent 93% du total du leasing européen en 2009, ce qui permet à l'Association européenne de s'appuyer sur des statistiques représentatives de la profession, sachant qu'elles intègrent à la fois le crédit-bail mobilier, immobilier et la location. L'Association européenne représente 29 associations nationales issues de 24 pays.

Au niveau mondial, bien que la crise soit arrivée des Etats-Unis, ces derniers enregistrent un recul de seulement 10% alors qu'en Europe le recul atteint 32%. Malgré cela, le marché européen arrive en tête (209 milliards d'euros de production) devant le marché américain (124 milliards d'euros) et devant le marché japonais (38 milliards d'euros et un recul de 19%).

Pour ce qui concerne le marché européen, la production des membres de Leaseurope (209 milliards d'euros) représente donc la quasi-totalité de la production européenne (231 milliards d'euros). Cette production se décompose à hauteur de 25 milliards pour l'immobilier et 185 milliards pour le mobilier. En termes d'encours, la situation est proche : les membres de Leaseurope

regroupent 686 milliards d'euros d'encours sur 725 milliards ; la part de l'immobilier atteint 211 milliards d'euros et le mobilier 457 milliards.

En termes de production, Jean-Marc Mignerey indique que **si un seul chiffre devait être retenu des conséquences de la crise, c'est celui du montant de la baisse de production qui atteint 100 milliards d'euros, chiffre sans précédent.** Cette chute de 32% en moyenne touche quasiment à l'identique l'immobilier (-31%) et le mobilier (-32,5%) mais à la différence près que la chute de l'immobilier a précédé celle du mobilier (dès 2005 contre 2007).

Géographiquement, les pays européens n'ont pas tous enregistré les mêmes baisses. La France, la Suisse et la Finlande ont connu des chutes comprises entre -15 et -25%. La plupart des autres pays de l'Europe de l'Ouest se situent entre -25 et -35%, hormis l'Espagne qui, avec les pays de l'Europe de l'Est, enregistre -35 à -50%. Enfin, la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, l'Estonie et la Lettonie dépassent les 50% de baisse.

Le marché spécifique du véhicule compte 5,5 millions de véhicules financés en 2009 pour un montant de 87 milliards d'euros, dont près de 4,8 millions en leasing (77 milliards d'euros) et 700 000 en location courte durée (10 milliards d'euros). Le portefeuille total atteint 14,2 millions de véhicules, 13,6 millions en leasing, 550 000 en location courte durée. En 2009, en volume, le secteur du financement et de la location automobile représente 54% des actifs financés, suivi par le financement des investissements en machines et équipements pour 18%.

En termes de clientèle, le leasing confirme qu'il s'adresse avant tout aux professionnels puisque 76,3% des clients sont des entreprises privées. Les consommateurs ne représentent que 17% et le secteur public 3,4%.

Un point d'importance concerne le taux de pénétration du leasing en Europe. Sur la période 1999-2009, on observe qu'en moyenne le taux de pénétration est passé de 11% en 1999 à 16% en 2005 pour atteindre 12% en 2009. Cette tendance se retrouve tant pour l'immobilier (respectivement 5%, 7% puis 3%) que pour le mobilier (15% en 1999, 22% en 2007 puis 18% en 2009). Les explications semblent devoir tenir notamment aux questions de refinancement des entreprises, à l'accès à la liquidité mais peut-être aussi à la volonté de certains établissements de préserver leur capital. Dans la plupart des pays européens, tous affichent un taux de pénétration compris entre 15 et 25%. L'Espagne avec la Pologne, la Bulgarie et la Grèce notamment affichent un taux inférieur à 10%. Aucun ne dépasse 25%.

Une autre tendance forte se dégage en 2009 par rapport à 2008 : celle de l'accroissement de la concentration des acteurs. En 2008, les 20 meilleurs établissements affichaient 131 milliards de production, soit 39,5% du marché total ; en 2009, les 20 meilleurs affichent 98 milliards pour 46,7% du marché. Si l'on prend les 10 meilleurs, la production de 89 milliards, soit 27% du marché en 2008 passe à 70 milliards, soit 33,3% du total du marché. Ces modifications extrêmement fortes montrent que la crise a en réalité été une prime aux leaders, c'est-à-dire à ceux qui disposaient des liquidités suffisantes pour opérer. Actuellement, après cette passe d'armes, la recommandation serait davantage de penser à la rentabilité plutôt qu'aux volumes afin de montrer que l'industrie du leasing est une industrie attractive.

Table ronde sur les enseignements de la crise et les orientations pour les années à venir

Philippe Bismut, CEO, BNP Paribas Lease Group
Jean-Marc Mignerey, CEO, SG Equipment Finance
Massimiliano Moi, CEO, UniCredit Leasing
Ronald Slaats, CEO, De Lage Landen

A la question « quels enseignements tirer de la crise ? », les membres du panel ont notamment rappelé qu'elle avait sensibilisé les acteurs à leur métier : celui du financement. Or, ce dernier ne peut être exercé qu'en ayant accès à l'argent, dont le coût est élevé. La liquidité est donc bien une réalité. Il importe dès lors de savoir rester bénéficiaire et résister à la tentation de financer en-dessous du coût de l'argent.

Par ailleurs, la crise a montré que le marché peut aller mal, mais peut aussi aller très mal avec des amplifications possibles. Ainsi, il est important, lorsque le marché est favorable, comme durant les années 2005 à 2007, de faire des réserves pour envisager sereinement les retours du marché. Il faut également savoir s'interroger lorsque le marché va décidément trop bien et s'organiser pour prévenir le retournement.

La crise est également l'occasion de rappeler à l'ensemble de l'industrie du leasing qu'il est toujours bien de réaliser des volumes de production mais qu'il est encore mieux d'assurer des opérations rentables. A ce titre, Massimiliano Moi félicite Ronald Slaats qui, classé 8^e en production, arrive en tête en termes de profitabilité.

A la question « quelles orientations pour les prochaines années », il est rappelé quelques fondamentaux : développer des business model capables de résister aux bouleversements économiques, conserver un accès à la liquidité, réduire les coûts malgré une réglementation qui les tirent sans cesse à la hausse, savoir répercuter ces coûts mais aussi savoir faire payer les services rendus. Il est essentiel que les établissements ne parlent pas de leurs clients mais parlent avec leurs clients. Il est fondamental que les établissements ne se contentent pas de vendre seulement un financement mais aussi des services et de la valeur ajoutée. En un mot, les établissements doivent être des spécialisés.

Cette perception des membres du panel est confirmée par l'assistance qui, à la question qui lui était posée de savoir ce qu'il fallait faire pour sortir de la crise, place en tête, à 47,3%, l'augmentation de la valeur ajoutée en termes de services devant la spécialisation des actifs (16,2%) et la spécialisation des canaux de distribution (12,8%).

Session sur les normes comptables internationales pour le leasing (réforme de l'IAS 17)

A l'occasion de cette session, animée par **Jacqueline Mills, Senior Adviser, Leaseurope**, les intervenants ont présenté les difficultés mais aussi les espoirs qu'il fallait garder sur les propositions actuellement en discussions. **Mark Venus, Projects Director, Accounting and Reporting, BNP Paribas**, a présenté les points saillants de l'exposé sondage publié en août 2010 par les Boards de l'IASB et du FASB. **Jay Tahtah, Senior manager, Accounting and Valuation Advisory Services, PwC**, a ensuite livré les enseignements de l'étude menée en partenariat entre Leaseurope, PwC et Rotterdam school of management, Université Erasmus. Enfin, les impacts de cette proposition de réforme sur le marché ont été commentés par les intervenants précédents et par **Henk J. H. Unk, Manager, Financial Accounting and Reporting, ING Lease Holding**, **Mark Volmerink, Group Financial Controller**,

LeasePlan Corporation et Ward Van den Dungen, corporate Leasing Manager, OCE Technologies.

Les participants ont d'abord rappelé la complexité extrême du dispositif envisagé par les Boards tant d'ailleurs pour les bailleurs que pour leurs clients locataires, ce qui pose inévitablement des problèmes en termes commerciaux. Un regret répété à maintes reprises est celui de l'insuffisance manifeste d'études d'impacts afin de mesurer concrètement le rapport entre les avantages attendus de la réforme et les coûts qu'elle engendre déjà et engendrera à terme. Néanmoins, il semble qu'à force de ténacité et d'explication, les Boards commencent à prendre acte et conscience des demandes de la profession qui militent pour parvenir à un dispositif simplifié, adapté et proportionné à la réalité des opérations, en un mot : acceptable.

A ce jour, et dans le laps de temps qui sépare l'industrie de l'adoption définitive des textes (les observations à l'ED sont attendues pour le 15 décembre 2010 avant que d'autres discussions ne s'engagent), il apparaît que les établissements mais aussi les locataires peuvent et doivent se mobiliser pour influencer sur l'évolution des propositions. Ainsi, les positions avancées par Leaseurope sont également partagées par d'autres, comme l'EFRAG (1). Par exemple, l'industrie rejette la notion de « performance obligation » et soutient l'approche dite « partial derecognition » pour les bailleurs. La frontière entre les locations et les services a besoin d'être précisée. Le traitement des locations court terme devrait bénéficier du régime de la location opérationnelle. Le traitement proposé en termes d'option et de loyers conditionnels ne convient pas, des approches alternatives devraient être proposées. La question des leases versus les ventes, des leases versus les contrats de services ou encore des leases incorporels mérite d'être regardée attentivement.

À l'appui de ces demandes et des argumentations développées, Leaseurope a souhaité qu'une étude apporte un éclairage supplémentaire. L'enquête a été menée sur trois mois, 500 entreprises et établissements ont été contactés, 200 se sont déclarés prêts à participer, 125 entités en provenance de 21 pays ont effectivement répondu (essentiellement Allemagne, Hollande et Royaume-Uni). Il est souligné que cette étude a été menée AVANT la publication de l'exposé sondage. Les répondants sont majoritairement des industriels (27%), des établissements financiers (19%), des professionnels des services (9%) et des télécom (8%).

Aux questions relatives à la bonne information des acteurs, notamment les dirigeants, actionnaires, s'ils s'estiment globalement assez bien informés, il faut souligner que les discussions restent cependant très superficielles, sans approfondissement, ce qui traduit en réalité une méconnaissance des détails et des impacts potentiels sur leur activité ainsi que sur les ratios financiers notamment. Cela se confirme lorsqu'à la question posée visant à savoir si les acteurs sont prêts à mettre en œuvre la réforme, à plus de 70% les répondants indiquent ne pas disposer des informations et données suffisantes, des process informatiques ou des ressources adéquates. Les locataires sont d'ailleurs favorables à plus de 45% à ce que les bailleurs leur fournissent l'information comptable nécessaire pour procéder à un enregistrement correct. Sur la même question, les bailleurs sont favorables à plus de 55% à fournir l'information. Au demeurant, ces réponses confirment la complexité du système. Ainsi, sans surprise, les acteurs pensent à près de 70% que la réforme va engendrer un niveau de complexité et de coûts significatifs.

Enfin, l'étude permet de garder espoir, puisqu'à la question de savoir si la réforme va modifier le comportement des clients à l'égard du leasing, toutes activités confondues (transport, nouvelles technologies, matériels et machines industriels, immobilier), 50% des clients indiquent qu'ils recourront à cette forme de financement comme avant. Cependant, et a contrario, 50% indiquent pouvoir modifier leur moyen de financement. Ainsi, toujours pris globalement, les acteurs pensent s'orienter vers de la location plus courte (18%), l'acquisition en propriété (15%), des contrats de services (8,5%) ou ne plus faire de location (8,5%).

Les membres du panel confirment la crainte de voir plus de la moitié des clients s'interroger sur leur mode de financement des investissements et pour certains même ne plus recourir à la location. Cette orientation devrait rester différente selon les secteurs d'activité mais il semble que pour les contrats de plus long terme, l'orientation vers l'acquisition soit la plus fréquente (notamment machines et équipements industriels).

L'une des réactions des bailleurs devra être d'accompagner leurs clients afin de leur faciliter la transition vers la compréhension de cette nouvelle norme et ainsi de conserver la relation commerciale.

En conclusion, l'exposé sondage n'est pas acceptable en l'état. Bailleurs et locataires doivent poursuivre leurs interventions auprès des autorités et des Boards pour expliquer en quoi l'exposé sondage doit évoluer pour être applicable et viable. À ce stade, l'exposé sondage ne répond pas aux objectifs mêmes que les Boards se sont fixés : simplicité et qualité d'information comptable.

EUROFINAS

Le changement de comportement du consommateur et la stratégie des fournisseurs de services financiers

Tirer des leçons positives de la crise récente pour un futur plus solide

Intervention de Javier San Félix Garcia, Executive Vice-Président, Santander Consumer Finance & Vice-General Manager, Banco Santander

En février 2008, l'industrie des services financiers connaissait des profits records dans un monde riche en capital. Mais les causes de la tempête financière étaient déjà présentes, dans l'excès de liquidité, les faibles taux d'intérêt qui ont entraîné, en l'absence de régulateurs mondiaux, la crise de l'endettement.

Le secteur du crédit à la consommation a été à l'épicentre du réajustement qui a suivi la crise : baisse de la consommation, crise de la liquidité et augmentation des défaillances ont entraîné, pour les prêteurs, une baisse de leurs revenus avec, parallèlement, un accroissement des provisions.

Aujourd'hui, la reprise est toujours vacillante, ce qui entraîne des pressions sur la croissance de l'industrie et maintient l'incertitude sur les niveaux de risque. Ainsi, les marchés nationaux de l'automobile, après le soutien des mesures de type « prime à la casse », ralentissent dans la plupart des pays. Au total, on s'attend à une chute de 25% du nombre d'immatriculations en Europe pour

(1) On rappelle que le règlement IAS prévoit un comité technique comptable qui devrait apporter son aide et ses compétences techniques à la Commission européenne aux fins de l'évaluation des normes comptables internationales. Ledit comité est appelé « Groupe consultatif européen pour l'information financière » (EFRAG - European Financial Reporting Advisory Group).

le deuxième semestre 2010, même si les évolutions diffèrent beaucoup d'un pays à l'autre.

L'industrie du crédit à la consommation doit également faire face à des réformes réglementaires rendant son environnement de plus en plus complexe. Certains acteurs n'ont pas survécu à la crise, ou ont dû abandonner certains marchés.

Dans ce contexte, Santander a tenté de conserver son excellent positionnement, en tirant parti de ses points forts au nombre desquels figurent un portefeuille diversifié, une place de leader dans des grands pays, l'intégration dans une banque généraliste de taille mondiale.

Crédit à la consommation - Un regard sur les nouveaux enjeux, les nouvelles frontières et les nouveaux acteurs

Les priorités des prêteurs dans l'environnement post-crise

Intervention de Jean Coumaros, Partner & Head of EMEA Retail and Business Banking, Oliver Wyman

Avec la crise, les spécialistes du crédit à la consommation doivent faire face à des changements fondamentaux dans leur environnement. Les priorités du consommateur sont conditionnées par les changements qu'il subit : plus grande insécurité économique, vieillissement de la population etc. Elles s'organisent en trois grandes catégories : le besoin de contrôle, la simplicité et la loyauté.

Il existe de nombreux exemples d'adaptation de l'offre aux nouveaux segments de marché : offre dédiée aux seniors ou aux plus jeunes ou au développement du commerce en ligne.

De même, les prêteurs répondent à l'insécurité croissante en élargissant leur offre d'assurance.

Enfin, la crise a bouleversé le paysage concurrentiel européen. Alors qu'en 2008, le marché européen se répartissait entre leaders et challengers, le paysage est beaucoup plus complexe aujourd'hui. La distance entre les leaders et leurs concurrents s'est accrue. Certains challengers ont abandonné, de nouveaux entrants apparaissent, qui n'étaient pas présents en 2008 (Crédit Mutuel, Tesco PF).

TABLE RONDE

Philippe Dumont, General Manager
Crédit Agricole Consumer Finance

En France, les changements réglementaires font partie du paysage. En matière de crédit à la consommation, on constate qu'il y a, en moyenne, des changements tous les 18 mois et une réforme tous les 10 ans. Actuellement, les prêteurs français font face à deux challenges : la transposition de la directive sur le crédit aux consommateurs, puis Bâle III.

Dans ce contexte, il est important de communiquer sur le crédit à la consommation et son utilité économique.

Antonio Picca Piccon, CEO
FGA Capital

Si le pire semble passé, nous ne sommes pas revenus au bon vieux temps. Pour le secteur automobile, l'incertitude est surtout de savoir si les mesures de soutien n'ont eu que pour effet une anticipation des achats, ce qui semble se confirmer dans les chiffres pour 2010.

Un regard sur les nouveaux acteurs

Réinventer le crédit à la consommation

Intervention de Chantal Lory, Présidente du Directoire, La Banque Postale Financement

Intervention de Julien Ochonisky, Directeur Général, La Banque Postale Financement

La Banque Postale Financement a été créée en 2009, deux ans après que la Banque Postale a été autorisée à proposer des crédits à la consommation.

La Banque Postale, pour sa part, est l'incarnation des services financiers de La Poste. En 2006, il a en effet été décidé de donner à cette activité de La Poste française un statut de banque à part entière.

Même si c'est une banque comme les autres, La Banque Postale est « une banque comme aucune autre ». Il s'agit en effet d'une institution centrée sur la banque de détail, forte d'un portefeuille de 30 millions de clients et dont l'engagement en faveur de l'inclusion financière est ancien. Elle bénéficie d'un réseau de bonne taille (14 000 bureaux de Poste, 9 000 conseillers financiers). Son organisation repose sur le « modèle postal de banque », caractérisé notamment par une gouvernance double, représentant à la fois la banque et l'enseigne.

La Banque Postale Financement a vu le jour dans un environnement français difficile : la crise financière, la détérioration de l'image de l'industrie financière et une réglementation contraignante, remettant en cause les business models des acteurs présents sur le marché. Tout ceci s'est traduit par de fortes critiques du crédit sur le lieu de vente, un renforcement de la protection du consommateur, et la mise en place envisagée d'un registre national de crédits.

Dans cet environnement, La Banque Postale Financement bénéficie d'atouts et de handicaps. Le moment où elle arrive sur le marché du crédit à la consommation lui permet, en plus, de saisir certaines opportunités : en arrivant au moment d'une réforme majeure de la réglementation, elle n'a pas à adapter son organisation à de nouvelles contraintes. De plus, elle attend de la mise en place de la centrale positive une possibilité d'extension du marché.

L'offre de La Banque Postale Financement vise à placer le consommateur en premier. Pour l'instant, elle se concentre sur les prêts personnels et les regroupements de crédits. Par des partenariats et une organisation adaptée, La Banque Postale Financement va également mettre en place des structures d'assistance aux clients en difficultés.

Produits marketing et innovations dans la distribution

Innovation : l'exemple de S2P

Intervention de Frédéric Mazurier, CFO, S2P Pass, Groupe Carrefour France

S2P a été créée en 1980 avec pour objectif d'aider le groupe Carrefour dans sa croissance (fidélisation, solutions de financement), de contribuer aux résultats du groupe et de jouer un rôle de leader sur le marché français en termes financiers.

S2P a maintenant près de 30 ans d'expérience de la carte de crédit. Sa gamme s'étend de la carte Pass, carte privative lancée en 1980, aux cartes Pass Visa et Pass Mastercard. L'objectif d'une filiale financière d'un groupe de la grande distribution est d'aider les clients au quotidien, quand ils font leurs courses, de leur proposer des solutions de financement et de développer leur fidélité.

L'actuelle réforme de la loi sur le crédit à la consommation va avoir sur l'activité de S2P de fortes répercussions. C'est le cas notamment de la réforme de l'usure, et de la nouvelle règle d'amortissement minimum.

Toutefois, ces nouvelles règles sont cohérentes avec l'approche responsable du crédit déjà en vigueur chez S2P avec une stricte séparation des espaces de vente du crédit, le personnel en charge de la vente du crédit étant des conseillers financiers salariés de S2P.

S2P vient de lancer une carte présentant des nouvelles fonctionnalités, et notamment la possibilité pour le client de choisir entre comptant et crédit pour toutes les transactions (en dehors des magasins Carrefour, à l'étranger, sur Internet etc.).

Parallèlement, S2P a développé une gamme de crédits affectés et une offre de consolidation de crédits à taux fixe. Cette offre s'étend maintenant au-delà des frontières françaises, avec la création récente de Carrefour Personal Finance.

Le marché du crédit à la consommation en ligne

Intervention de Jan W. Wagner, CEO, CreditPlus Bank

CreditPlus est un des pionniers du crédit à la consommation en ligne. Lors de sa création il y a 10 ans, le marché était peu compétitif : il était possible de conclure de nouveaux partenariats et de gagner des parts de marché sur un segment encore peu concurrentiel.

Il y a cinq ans, la situation était déjà très différente : la concurrence s'était beaucoup développée, mais les nouveaux entrants n'ont pas tous réussi à percer.

Aujourd'hui, les concurrents sont moins nombreux mais plus sophistiqués. Dans un marché en stagnation, la croissance du crédit à la consommation en ligne sera sans doute moindre que ce qui a été constaté auparavant. CreditPlus a regagné des parts de marché, ses concurrents ayant maintenant un comportement rationnel.

Les évolutions du marché ont porté en premier lieu sur les partenariats. Les principaux moyens de toucher les consommateurs sont les comparateurs de prix et les moteurs de recherche, toujours indispensables.

En second lieu, les business models ont évolué, avec deux grandes catégories : le modèle basé sur les partenariats publicitaires et celui fondé sur les transactions.

Les facteurs de succès pour les prêteurs sont l'efficacité des process, la maîtrise du risque (score et fraude), l'acquisition permanente de nouveaux partenaires, en relation rapide avec les nouvelles tendances.

En conclusion, le marché du crédit à la consommation en ligne est un marché mature, mais toujours en forte croissance, avec des modes de distribution qui évoluent très rapidement. Il est encore riche d'opportunités.

Tendances et marchés d'Europe centrale et orientale

Intervention de Thierry Le Marre, Régional Director, Eastern Central Europe & CEO, Essox, Czech Republic

Avant la crise, les pays de cette région avaient en commun une forte croissance économique, supérieure à la moyenne de l'Union européenne. Cette croissance reposait toutefois sur des modèles économiques différents, certains pays (la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie) avaient leur croissance sur un fort endettement des ménages, majoritairement en devises étrangères. Sans surprise, ces trois pays ont été les plus touchés par la crise, le poids des prêts en devises étant venu l'aggraver.

2009 a été l'année de la restructuration et de la concentration, dans un contexte de réduction de la demande domestique, qui peut encore être réduite par les réglementations nationales. Ainsi, en Pologne, la réglementation fixe un pourcentage maximum de remboursement par mois : les paiements ne doivent pas excéder 50% des revenus mensuels.

Les prévisions de reprise varient selon les pays. La Pologne et la République tchèque, moins touchées par la crise, devraient retrouver plus rapidement leur niveau de production (crédit) d'avant la crise. Cela devrait prendre plus de temps pour la Roumanie et la Bulgarie. L'homogénéité apparente d'avant la crise a disparu, et les disparités des pays ne devraient pas s'atténuer avant 2011.

5 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

Pour mener à bien sa mission, l'Association assure une présence active dans toutes les instances qui traitent de questions intéressant la profession.

En 2010 les équipes de l'ASF ont organisé à son siège 206 **réunions**, pour coordonner les positions des adhérents et dégager un consensus, et ont participé à 533 réunions ou entretiens extérieurs pour défendre ces positions. Ces chiffres sont en **augmentation de 12% d'un an sur l'autre (après + 40% l'an dernier)**, en liaison avec l'abondance des consultations législatives et réglementaires. Ce surcroît très significatif et durable d'activité a de nouveau été absorbé à effectif constant.

Une information ponctuelle et exhaustive des adhérents fait aussi partie des tâches essentielles de notre Association. En 2010, faisant face à une inflation réglementaire marquée, elle a établi **350 circulaires**. Cette information emprunte également le canal de **La Lettre de l'ASF**, lettre interne bimestrielle tirée à 3 000 exemplaires, qui traite de sujets d'actualité intéressant nos adhérents, et qui constitue aussi un très utile support de promotion de nos idées. Le site Internet (www.asf-france.com) fait l'objet d'améliorations constantes, et constitue, de plus en plus, un moyen d'information apprécié de nos membres comme du public.

RELATIONS INTERNATIONALES

La plupart des textes généraux en matière financière sont désormais conçus à Bruxelles, en particulier après la crise qui a révélé la nécessité d'adopter des règles collectives. De surcroît, une fraction très significative de l'activité des adhérents s'effectue hors frontières, avec une présence très soutenue, notamment en Europe.

L'ASF entretient donc des relations suivies, notamment avec la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union européenne, ainsi qu'avec les instances européennes, Commission et Parlement. Des rencontres avec les parlementaires européens particulièrement concernés par les sujets financiers sont régulièrement organisées.

L'ASF, également très consciente du poids des opérateurs français en Europe, a renforcé sa présence dans les **trois Fédérations européennes** dont elle est membre fondateur, **Eurofinas** pour le crédit aux consommateurs, **Leaseurope** pour le crédit-bail, et **EU Federation** pour l'affacturage. L'ASF veille ainsi à la défense des intérêts des métiers de financement spécialisés français à l'échelon communautaire.

Françoise Palle-Guillabert est ainsi administrateur d'Eurofinas et d'EU Federation, et l'ASF est représentée au Conseil de Leaseurope par Jean-Marc Mignerey, chief executive officer de SG Equipment Finance. Eric Spielrein, secrétaire général de la DIAC, est également administrateur d'Eurofinas. Les

collaborateurs de l'ASF participent activement aux groupes de travail qui élaborent les projets de positions.

COMMUNICATION

Compte tenu des enjeux à venir pour les métiers de financement spécialisés, le Conseil de l'ASF a décidé en décembre 2010 d'un **plan de communication et d'action pour l'ASF**. Celui-ci vise à mieux faire connaître les métiers de financement spécialisés, leur utilité, leur place dans l'économie, afin d'être mieux armés face aux nouvelles réglementations qui peuvent en menacer l'existence même.

Des rendez-vous de communication ont ainsi été créés, autour des **statistiques de l'ASF**, présentées sous la forme d'un **tableau de bord** très attendu en période de crise, car elles portent sur des volumes de production et sont donc plus réactives que celles de la Banque de France sur les encours. Parallèlement, sont organisés des petits déjeuners de presse et des rencontres avec des parlementaires autour des enjeux des métiers concernés. Enfin l'ASF réunit les membres de son Conseil à Bruxelles en septembre, pour traiter des sujets européens, et créer l'occasion de rencontres collectives ou bilatérales notamment à l'issue du Conseil qui est suivi d'un déjeuner puis de rendez-vous.

En parallèle, une profonde refonte du **site Internet (www.asf-france.com)** a été entreprise, qui porte sur l'architecture même du site ainsi que sa présentation. L'objectif est d'en faire un outil de communication plus accessible au public, et notamment aux journalistes, tout en préservant sa qualité et notamment la profondeur des données, très appréciée.

RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION ET LES ORGANISMES NATIONAUX

Nous remercions de leur attention à nos préoccupations tous ceux qui se sont penchés avec nous sur les problèmes professionnels de nos adhérents et plus particulièrement : le ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (Direction générale du Trésor, Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Direction de la Législation fiscale notamment), le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et le ministère du Logement et de la Ville, la Banque de France, l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), l'Autorité des marchés financiers, le Comité consultatif de la législation et réglementation financière, le Comité consultatif du secteur financier.

L'ASF est membre de l'AFECEI, dont Bruno Salmon est vice-président. Membre du MEDEF, elle est représentée dans plusieurs comités et groupes de propositions et d'actions.



Conférence de presse de l'ASF

Françoise Palle-Guillabert est membre du Conseil national de la consommation, du Comité consultatif du secteur financier, et préside le groupe de travail droit de la consommation du MEDEF.

L'ASF est représentée au Comité de préfiguration du registre national des crédits aux particuliers par Françoise Palle-Guillabert et Bruno Salmon.

L'ASF participe également aux réflexions d'autres organismes tels que le l'ARPP (Autorité de régulation professionnelle de la publicité qui a succédé au BVP), le CFONB (Comité français d'organisation et de normalisation bancaires), la Commission de suivi de la « Convention AERAS », avec une présence particulièrement soutenue au printemps 2010 pendant les négociations, l'EFMA (Association européenne de management et marketing financier).

RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS DE CONSOMMATEURS

L'ASF entretient, depuis maintenant de nombreuses années, un dialogue soutenu avec les organisations de consommateurs. La médiation, le livret sur le crédit à la consommation sont, avec d'autres réalisations, le résultat

de ces échanges périodiques auxquels les représentants des consommateurs comme des professionnels participent régulièrement.

Après la signature, fin décembre 2006, du deuxième accord sur le recouvrement amiable, la concertation entre l'ASF et les organisations de consommateurs s'est poursuivie sur des thèmes ambitieux.

L'un d'eux concerne l'accompagnement des personnes surendettées. **L'objectif est de parvenir à l'élaboration d'un « guide à l'usage des personnes surendettées » insistant sur les conséquences pratiques de la procédure.** Il s'agit de donner à la personne au moment du dépôt de son dossier de surendettement, de la manière la plus simple possible, les principaux conseils à suivre. Au jour où nous rédigeons ce rapport, le texte du guide est rédigé et la maquette en cours de réalisation.

Les échanges sur la **réforme du crédit à la consommation** se sont poursuivis, ainsi que sur la **mise en place des nouveaux services de paiement**. Le **fichier positif** fait également partie des sujets évoqués, suite à la mise en place du Comité de préfiguration. Les prochains travaux devraient être consacrés à la mise à jour du livret sur le crédit à la consommation, rendue indispensable par l'adoption de la loi Lagarde.

ACTIVITÉ DU MÉDIATEUR EN 2010

Au début de l'Assemblée générale de l'ASF du 7 juin 2011, Monsieur Bernard Drot, médiateur de l'ASF, présente son rapport d'activité pour l'année 2010.

Au cours de cet exercice, il a reçu 1 656 saisines contre 1 736 l'année précédente. Ceci s'explique par le retrait de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE et de ses filiales.

Toutefois, à périmètre constant, il apparaît une augmentation du nombre de dossiers où le médiateur s'est déclaré compétent, qui passe à 1 214 en 2010 contre 1 150 en 2009.

Sur ces 1 224 dossiers, 1 085 relèvent du secteur du financement des particuliers (FEP), 100 dossiers concernent celui du financement immobilier (FI), 27 du secteur des services de paiement, 10 des cautions et enfin 2 du secteur des prestataires de services d'investissement.

Le médiateur de l'ASF observe que dans des cas encore trop nombreux, l'emprunteur le saisit à défaut de réponse de la part du professionnel malgré des demandes insistantes, cette absence de réponse contribuant à dégrader les relations.

Comme pour les années précédentes, il existe une certaine permanence des problèmes qui sont soumis au médiateur. Ils sont développés dans son rapport d'activité. Toutefois, on peut noter en 2010 une nouvelle augmentation des litiges portant sur les remboursements anticipés de prêts suite à des rachats par la concurrence.

Quant au bilan 2010 et au résultat des interventions, il est encore trop tôt pour l'arrêter au moment où est rédigé ce rapport, certains dossiers n'étant pas encore définitivement clôturés, mais la répartition entre dossiers où une réponse allant dans un sens plutôt favorable est apportée au demandeur et dossiers où une réponse négative lui est faite reste proche de celle de l'année dernière.

PRIX DE L'ASF

Créé en 1997, le Prix de l'ASF récompense chaque année un mémoire universitaire illustrant les actions et atouts des métiers exercés par les établissements financiers spécialisés, français et étrangers, dans la concurrence nationale et internationale.

Couplé avec le prix du meilleur mémoire financier organisé par le Club des jeunes financiers du Centre national des professions financières, le concours s'adresse aux étudiants en cours ou venant d'achever l'un des cycles suivants :

- deuxième ou troisième année d'enseignement en Ecole de commerce (option à vocation financière) ;
- deuxième ou troisième cycle universitaire à dominante financière (maîtrise de gestion, DESS, DEA) ;
- cycle de formation supérieure spécialisée (DECSCF, CNAM, Master, IAE, ENSAE).

Il est doté chaque année d'une somme de 5 000 euros.

La remise des Prix 2010 s'est déroulée le 7 avril dans l'auditorium de La Poste, en présence de Jean-Paul Bailly, président-directeur général du Groupe La Poste, d'Edmond Alphanéry, président du Centre des Professions Financières, et de Louis Vogel, président de l'Université Panthéon-Assas et président de la Conférence des présidents d'Université. La présence de Louis Vogel illustre la volonté réciproque d'une plus grande collaboration entre le monde universitaire et celui de l'entreprise.

Malheureusement cette année, le jury n'a pas pu sélectionner un mémoire suffisamment orienté sur les métiers de l'ASF (crédit-bail, affacturage, caution, Sofergie, crédit immobilier et à la consommation, PSI...) et qui présente à la fois les qualités d'originalité, de pertinence et de rédaction qui sont nécessaires pour obtenir le Prix de l'ASF. Deux autres associations professionnelles ont d'ailleurs rencontré les mêmes difficultés et n'ont pas non plus remis de prix.

La dotation de 5 000 euros sera donc reconduite pour l'année prochaine.

6 LES QUESTIONS SOCIALES

Dans le cadre rénové initié en 2009, le dialogue social s'est poursuivi entre l'Association et les organisations syndicales de salariés tout au long de l'année 2010 et dans les premiers mois de 2011. Si un consensus entre les partenaires sociaux n'a pu être réuni sur tous les sujets abordés, la concertation aura néanmoins été particulièrement fructueuse en 2010 puisqu'elle aura permis d'aboutir à la signature de deux accords paritaires. Par ailleurs, comme chaque année, les résultats de différentes enquêtes permettront d'actualiser les principales informations caractérisant la profession dans le domaine social : situation et évolution de l'emploi, état des salaires réels et formation professionnelle.

LA CONFIRMATION D'UN DIALOGUE SOCIAL RÉNOVÉ

Début 2010, à l'initiative du Délégué Général, une série d'entretiens bilatéraux informels avaient été réalisés avec chacune des cinq organisations syndicales représentatives de salariés. Grâce notamment à des échanges plus libres et spontanés que ceux habituellement pratiqués dans le cadre des structures paritaires institutionnalisées - et quelle que soit par ailleurs la variété des positions exprimées, au fond, sur chacun des thèmes évoqués lors de ces entretiens -, ces rencontres avaient permis de dégager certains points de convergence visant à assurer une amélioration des méthodes de travail entre partenaires sociaux. Cette optimisation de la concertation paritaire passait notamment par la définition d'un nombre limité de thèmes destinés à faire l'objet de discussions paritaires au cours d'une année donnée, permettant un traitement plus efficace de chacun d'entre eux, ainsi que la création de structures de réflexion *ad hoc* s'ajoutant aux instances paritaires traditionnelles (groupes de travail techniques à côté de la Commission Nationale Paritaire), autorisant un travail de fond sans formalisme excessif.



Cette innovation a été reconduite pour 2011 : une série d'entretiens bilatéraux ont donc été à nouveau réalisés fin 2010 et dans les premières semaines de 2011 avec nos partenaires. L'utilité de ces rencontres s'est confirmée pour tous les participants, permettant à chacun, au cours d'échanges informels, de mieux préciser ses préoccupations et les priorités qu'il souhaite voir fixer pour l'année en cours. On notera que pour 2011, l'intérêt affiché pour les thèmes du handicap et des risques psycho-sociaux est commun à toutes les organisations.

UNE CONCERTATION PARITAIRE FRUCTUEUSE EN 2010

La concertation paritaire a été fructueuse en 2010 puisque deux accords ont été conclus au cours de l'année entre l'Association et ses partenaires sociaux : l'accord du 1^{er} juin sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et l'accord du 17 décembre 2010 sur les congés exceptionnels pour événements personnels.

■ L'accord du 1^{er} juin 2010 sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes

Dans le cadre de la loi du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, de l'accord national interprofessionnel du 1^{er} mars 2004 relatif à la mixité et à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, un accord paritaire a été signé, le 1^{er} juin 2010, entre l'Association et trois organisations syndicales de salariés (CFDT, CGT et CGT-FO).

Cet accord, qui intervient après deux ans et demi de négociations, vient compléter les dispositions de la convention collective de la profession par un nouveau chapitre intitulé « *Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes* », qui adapte le dispositif législatif et l'accord national interprofessionnel précités à la situation de nos adhérents.

L'accord du 1^{er} juin marque la volonté des signataires de promouvoir et d'améliorer la mixité et l'égalité professionnelle au travail, qu'ils considèrent comme un facteur d'enrichissement collectif, de cohésion sociale et d'efficacité économique. Dans cette perspective, l'accord prévoit des mesures en matière de recrutement, de formation professionnelle, de promotion et de mobilité professionnelle, de conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale et d'égalité salariale.

- **Recrutement** : l'accord indique que les entreprises de la branche se donnent pour objectif que dans tous les recrutements, quel que soit le niveau hiérarchique concerné, la part des femmes et des hommes parmi les candidats

retenus reflète, à compétence, expérience et profil équivalents, l'équilibre de la mixité des emplois. Il précise notamment que lorsqu'un déséquilibre flagrant entre la proportion d'hommes et de femmes sera constaté dans l'entreprise au regard des autres entreprises de la branche exerçant la même activité, des mesures seront prises pour améliorer la situation et éviter toute dégradation ultérieure.

- **Formation professionnelle** : l'accord traite en premier lieu du thème de l'égalité d'accès à la formation professionnelle en précisant qu'une telle égalité constitue un élément déterminant pour assurer une réelle égalité de traitement dans le déroulement des carrières et dans l'évolution des qualifications. Il évoque d'autre part l'accès à la formation professionnelle après le congé de maternité, d'adoption, de présence parentale et le congé parental d'éducation.

- **Promotion et mobilité professionnelle** : l'accord prévoit notamment que quel que soit leur sexe, les salariés doivent avoir les mêmes possibilités de parcours professionnel, d'évolution de carrière et d'accès aux postes de responsabilité. Il précise également qu'à expériences, compétences, profils et performances équivalents, les entreprises veillent à l'équilibre des taux de promotion entre les hommes et les femmes.

- **Conciliation entre vie professionnelle et vie familiale** : l'accord évoque notamment les aménagements d'horaires individuels, l'accès des femmes aux postes de responsabilité, les conditions de déroulement d'un entretien spécifique, avant et à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de congé parental à temps plein, ainsi que la garantie d'augmentation de salaire à l'issue du congé de maternité ou d'adoption.

- **Egalité salariale** : les partenaires sociaux ont souhaité accorder une attention toute particulière au thème de l'égalité salariale. Après avoir rappelé que les entreprises de la branche entendent respecter le principe d'égalité salariale entre les hommes et les femmes pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'accord traite du rattrapage salarial en cas d'écart de salaire objectivement constaté : il s'attache à préciser les moyens à mettre en œuvre en priorité, tant au niveau de la branche que des entreprises de celle-ci, pour y remédier. Il est notamment prévu que les entreprises doivent procéder, chaque année, à un examen attentif de la situation et définir, le cas échéant, les moyens spécifiques d'ordre financier qu'elles entendent appliquer pour supprimer de tels écarts. Le bilan des mesures ainsi adoptées est communiqué chaque année à la branche.

La conclusion d'un tel accord est particulièrement importante dans le cadre d'une profession comme la nôtre, caractérisée notamment par un fort taux de féminisation (60% des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective sont des femmes) et une qualification élevée - et en accroissement constant - du personnel féminin (44% des cadres sont aujourd'hui des femmes contre 20% vingt-cinq ans auparavant et 35% des femmes ont le statut de cadre, soit quatre fois plus qu'en 1984).

■ L'accord du 17 décembre 2010 sur les congés exceptionnels pour événements personnels

L'accord du 17 décembre 2010, conclu entre l'Association et les cinq organisations syndicales de salariés, aménage les dispositions de l'article 30 de la convention collective des sociétés financières relatives aux congés exceptionnels pour événements personnels. L'accord prévoit des aménagements de nature formelle et des aménagements de fond.

Les aménagements de nature formelle

Deux aménagements visent à améliorer la compréhension du texte en facilitant la lecture :

- en premier lieu, et afin de lever toute ambiguïté, le nouvel article 30 est divisé en deux paragraphes établissant, plus clairement qu'elle n'existait auparavant, la distinction entre droits à congés et simples possibilités. Ainsi, le premier paragraphe est consacré aux événements susceptibles d'ouvrir des droits à congés exceptionnels, assortis d'éventuelles prolongations, tandis que le second se réfère à des événements ouvrant de simples possibilités de congés ;
- d'autre part, la liste des événements générateurs de congés exceptionnels mentionnés au premier paragraphe est restructurée en regroupant ces événements sur la base de leur caractère « heureux » (mariage, naissance) ou « malheureux » (décès).

Les aménagements de fond

Les principales dispositions sont les suivantes :

- une égalité de traitement totale assurée entre le mariage et le PACS, qu'il s'agisse d'événements heureux ou malheureux ;
- une attention toute particulière portée aux événements « malheureux ». Ainsi est-il prévu, à l'occasion de la survenance de tels événements, la suppression du délai d'un an pour le maintien de la rémunération, qu'il s'agisse de prolongations éventuelles d'un droit à congés ou de simples possibilités de congés ;
- la suppression de la possibilité d'un jour de congé dans l'hypothèse du baptême ou de la première communion des descendants du salarié. Cette mesure s'inscrit dans une démarche générale de laïcisation des dispositions de l'article 30 par suppression de toute référence à des cérémonies de nature religieuse ;
- pour mémoire, la suppression du service national entraîne celle des jours de congés prévus en cas de présélection militaire du salarié.

La signature de ces deux textes permet à la profession, après la brève parenthèse de 2009 où aucun accord n'avait pu être trouvé, de renouer avec une longue tradition visant à assurer la modernisation et l'adaptation régulière de la convention collective grâce à des évolutions contractuelles équilibrées, mesurées mais régulières, de ses dispositions.

■ Les rémunérations minimales garanties

La politique suivie par l'Association en matière de gestion des rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG) s'inscrit dans une problématique d'ensemble caractérisée par deux éléments fondamentaux :

- les RMG constituent l'une des dispositions essentielles d'une convention collective et, dès lors, leur mise à jour régulière est le signe d'un fonctionnement efficace de la concertation paritaire entre partenaires sociaux ;
- cette gestion paritaire des RMG conventionnelles se définit par deux volets complémentaires liés : à la revalorisation de la grille des RMG doit correspondre un aménagement concomitant du système de la prime d'ancienneté dans le sens d'une réduction du poids de celle-ci dans la masse salariale des établissements. Plusieurs raisons plaident en faveur d'un aménagement de la prime d'ancienneté, et notamment le fait qu'historiquement, celle-ci avait vocation à fidéliser les salariés dans un contexte conjoncturel qui s'est profondément modifié, puisqu'aujourd'hui, il s'agit plus de rémunérer les compétences que l'ancienneté. Force est de constater qu'actuellement, beaucoup de conventions collectives ont supprimé les primes d'ancienneté ou ont, à tout le moins, profondément remanié les modalités selon lesquelles l'ancienneté constitue l'un des facteurs pris en compte dans la fixation de la rémunération et l'évolution de celle-ci.

Dans ce cadre général, il convenait de définir les contours d'un accord équilibré satisfaisant pour tous les partenaires, qui permette de sortir de la situation de blocage dans laquelle la profession se trouve depuis plus de trois ans puisque le dernier accord sur ce thème a été signé en octobre 2007. L'Association a abordé cette nouvelle phase des discussions en insistant sur le fait que toute négociation étant, par nature, un système de concessions réciproques, cette recherche d'un accord équilibré supposait que les efforts devaient être partagés, l'ASF reconnaissant la nécessité d'une revalorisation des RMG et les organisations syndicales signataires acceptant parallèlement de prendre en compte la nécessité d'un aménagement du mode de calcul de la prime d'ancienneté.

Il s'agissait d'éviter, compte tenu de la double fonction des RMG - à la fois rémunérations minimales de référence fixant un plancher en-deçà duquel aucun salarié ne peut être rémunéré et assiette de la prime d'ancienneté - que toute revalorisation de celles-ci ait un effet automatique et direct sur l'ensemble de la masse salariale des entreprises en alourdissant celle-ci par le biais de l'augmentation corrélative de cette prime pour tous les salariés situés dans son champ d'application.

Au cours de trois réunions de la Commission Nationale Paritaire qui se sont échelonnées d'octobre 2010 à mars

2011, l'Association a aménagé à plusieurs reprises sa proposition pour prendre en compte les demandes exprimées par ses partenaires. Le dernier état de la proposition de la profession était le suivant : revalorisation dégressive de la grille des RMG de +4,5% (par rapport à décembre 2007) au premier coefficient (devenu 165 du fait de la suppression prévue du coefficient 150) à +3,5% au coefficient 900 et aménagement corrélatif du champ d'application de la prime d'ancienneté par la suppression du coefficient 700 de ce champ qui aurait donc eu désormais vocation à couvrir les salariés des coefficients 165 à 625 inclus. Cette proposition a été rejetée par l'ensemble des organisations syndicales.

Une nouvelle réflexion devra s'engager au niveau des instances sociales de la profession afin d'examiner la problématique d'ensemble des conditions de la prise en compte de l'ancienneté dans l'évolution de la rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

■ Questions diverses

- **La question des risques psycho-sociaux** (stress, incivilités au travail...)

Il s'agit d'un thème d'actualité auquel nos partenaires paraissent particulièrement attachés, et qui constituera certainement l'un des grands chantiers de 2011. Conformément aux nouvelles méthodes de travail évoquées plus haut, cette question particulièrement complexe a été mise en 2010, dans un premier temps, à l'ordre du jour d'un groupe de travail paritaire dédié dans le cadre duquel les partenaires sociaux peuvent travailler suffisamment en amont sur le plan technique avant que la Commission Nationale Paritaire prenne le relais sur le plan politique. Le groupe de travail a, au cours de deux séances, mis au point un texte devant servir de canevas pour un futur accord-cadre. Sur la base de ce texte, un projet d'accord sera prochainement proposé à nos partenaires.

- **L'aménagement de la classification des emplois de la convention collective**

Ce thème avait fait l'objet d'un long cycle de négociations, de 2004 à 2008, au sein d'une structure technique de concertation, à l'issue duquel un consensus avait paru se dégager entre les partenaires sociaux sur un cadre général commun de réflexion et sur les grands axes de la réforme à envisager. La Commission Nationale Paritaire avait ensuite pris le relais et divers amendements avaient été apportés au projet commun pour prendre en compte certaines préoccupations des parties à la discussion. En septembre 2008, un accord d'ensemble avait été proposé sur ces bases à la signature des organisations syndicales, mais il était apparu que la majorité d'entre elles ne souhaitaient pas conclure, pour des raisons qui n'avaient pas toujours été perçues alors comme explicites.

L'Association a proposé récemment à ses partenaires que, sur la base du document de septembre 2008, chaque organisation syndicale fasse connaître, de façon précise, sa position. Dans l'hypothèse où des points de désaccord

subsisteraient, ils devront être clairement identifiés. A l'issue de cette consultation, et s'il apparaissait alors que l'écart entre l'existant et les demandes d'amendements complémentaires n'est pas tel que l'économie générale de la réforme soit remise en cause, de nouvelles discussions pourraient s'ouvrir dans le cadre de la Commission Nationale Paritaire.

• Incidence sur le champ d'application de la convention collective de l'accueil d'une nouvelle catégorie d'adhérents de l'Association

Nos partenaires ont été informés que la modification des statuts de l'Association prévoyant la possibilité d'accueillir les établissements de paiement comme adhérents en qualité de membres affiliés a des conséquences directes sur le champ d'application de la convention collective. Celle-ci détermine en effet ce champ comme étant celui des membres de droit et des membres affiliés de l'Association et reproduit la disposition actuelle de ces statuts précisant quelles sont les entreprises appartenant à ces deux catégories d'adhérents. Un aménagement des dispositions de la convention collective déterminant le champ d'application de celle-ci devra donc être envisagé.

• Validation par la Commission Nationale Paritaire d'accords d'entreprise

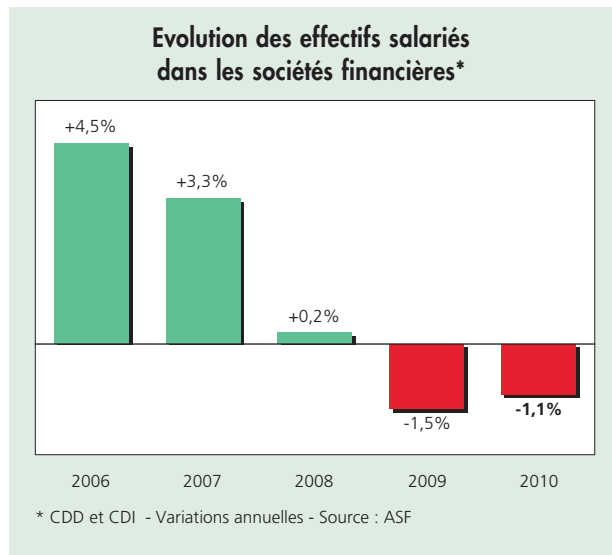
La Commission Nationale Paritaire a été saisie à plusieurs reprises, en application des articles L. 2232-21 et suivants du Code du travail, en vue de valider des accords conclus avec des représentants élus du personnel, au sein d'entreprises adhérentes dépourvues de délégués syndicaux. On rappellera que dans le cadre de cette procédure, la Commission doit se prononcer sur la validité de l'accord dans les quatre mois qui suivent sa transmission ; à défaut, l'accord est réputé avoir été validé. Tous les accords soumis à validation ont pu être mis en place dans les entreprises concernées.

• On rappelle enfin que l'Association adresse désormais systématiquement les **statistiques d'activité** de ses adhérents à ses partenaires sociaux.

DONNÉES SOCIALES 2010 : PREMIÈRES INFORMATIONS

Comme chaque année depuis près de trente ans, le document « *Données sociales* » présentant les principales caractéristiques des entreprises de la profession sur le plan social est actuellement en cours d'élaboration. Il permettra de disposer prochainement d'un ensemble d'informations utiles sur la situation de l'emploi, des salaires réels et de la formation professionnelle dans la profession. Les premières informations - provisoires - disponibles à ce jour concernent l'évolution en 2010 des effectifs des adhérents de l'Association entrant dans le champ d'application de la convention collective des sociétés financières - membres de droit et membres affiliés -.

Après la sévère chute d'activité enregistrée par nombre d'adhérents de l'Association en 2009, à laquelle avait répondu, pour la première fois en quinze ans, un recul des effectifs de la profession (-1,5% pour les salariés sous contrats à durée indéterminée - CDI - et déterminée - CDD), les établissements spécialisés de l'ASF ont, comme on l'a vu précédemment, renouvelé progressivement avec la croissance en 2010, mais avec des volumes de production qui restent encore très inférieurs à ceux d'avant-crise. Il en est résulté, pour la seconde année consécutive - et à population d'entreprises constante, c'est-à-dire sans tenir compte de l'incidence du changement de statut de certains adhérents -, une **nouvelle contraction d'ensemble des effectifs**, moindre toutefois que l'année précédente : la baisse est globalement de **-1,1%**, dont **-1,3% pour les CDI** (recul identique à celui enregistré en 2009) **mais +1,5% pour les CDD**. On notera que, de la même façon que les effectifs CDD avaient été les premiers à marquer un repli (-3% en 2007), deux ans avant que les CDI ne fléchissent à leur tour, ce sont aujourd'hui eux qui annoncent, semble-t-il, une orientation plus favorable.



L'ASFFOR : LA FORMATION DES COLLABORATEURS DES ÉTABLISSEMENTS SPECIALISÉS

Pour L'ASFFOR, Association de formation continue de la profession créée sous l'égide de l'ASF, 2010 a reflété la confirmation de la volonté des établissements de maintenir, voire développer la formation de leurs effectifs. C'est ainsi que le nombre de sessions de stages s'est accru de 12% par rapport à 2009, et celui des stagiaires accueillis, de 32%.

Des préoccupations nouvelles sont apparues, en matière d'authentification des documents par exemple, tandis que, répondant à une demande des prestataires de services d'investissement, l'Association mettait au point une offre de formation à la certification des acteurs de marché. Elle démontrait ainsi sa capacité à accompagner l'environnement pratique ou réglementaire des établissements membres de l'ASF. De même un nouveau stage relatif au prélèvement SEPA est désormais prévu.

L'accroissement des stages en intra entreprise, devenus largement majoritaires, témoigne aussi de cette capacité d'adaptation, ainsi que du savoir-faire reconnu de ses formateurs, capables de traiter des taux et des marges, ainsi que de thèmes d'affacturage.

L'ASFFOR répond ainsi à la demande privilégiée de stages sur les métiers et leur gestion qui constituent sa légitimité. Elle maintient aussi avec succès des stages sur le crédit-bail qui, pour certains, sont uniques sur le marché.

L'éligibilité au DIF des stages du programme de l'ASFFOR l'a conduite à introduire des formations sur l'efficacité personnelle, la gestion du temps ou la communication au téléphone. Il est important en effet de rappeler que l'accord du 1^{er} décembre 2006 entre l'ASF et les organisations syndicales de la profession a rendu l'ensemble des stages du programme de l'ASFFOR éligibles au DIF.

Les établissements peuvent trouver là une occasion de signaler à leurs collaborateurs qu'il existe des formes attrayantes d'utilisation de leurs crédits.

Au total, 58 établissements ont fait appel, pour un ou plusieurs stagiaires et en une ou plusieurs formations, à l'ASFFOR, en présentant 438 collaborateurs à ses sessions de formation.

Le corps des formateurs, renforcé ces dernières années, allie les capacités de professionnels des établissements à celles de formateurs externes, principalement membres de cabinet, particulièrement sensibilisés aux préoccupations des établissements spécialisés.

Le site www.asffor.fr refondu récemment, met à disposition des informations très complètes sur les formations et les formateurs, et sur les événements marquants.

A ce dernier titre, on peut noter l'organisation de réunions d'information - réflexion permettant aux participants d'échanger avec des acteurs déterminants de réformes importantes. Cette année, c'est le thème du point de vue du

régulateur sur les dispositifs anti-blanchiment qui était abordé (voir encadré). Naturellement, des stages sur ce thème sont régulièrement proposés.

L'ASFFOR reste attentive aux évolutions marquantes de l'environnement des établissements et veille à adapter en permanence ses programmes.

Stages de l'ASFFOR

Expression communication culture générale

- Efficacité personnelle
- Gestion du temps
- Développer le sens de la communication au téléphone
- Gestion des incivilités
- Manager et motiver son équipe
- Recouvrement des créances au téléphone
- Vendre au téléphone
- La retraite : votre dossier, votre patrimoine, vos projets

Gestion

- Authentification de documents d'identité
- Prévention du blanchiment
- Etats de l'Autorité de contrôle prudentiel
- Normes IFRS et analyse financière des entreprises
- Contrôle Interne et Pilier II
- Ratio de solvabilité et grands risques : COREP
- Le nouveau coefficient de liquidité
- Les états SURFI
- Mathématiques financières générales sous calculatrice HP
- Mathématiques financières générales sous EXCEL
- Mathématiques financières à l'usage des crédits-bailleurs sous calculatrice HP
- Les fondamentaux de l'analyse financière
- Analyse financière pour les commerciaux

Approche des sociétés financières

- Actualité du droit de la construction
- Affacturage : environnement juridique
- Affacturage : initiation
- L'Affacturage et ses risques
- Le crédit-bail immobilier
- Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail immobilier
- La place de l'assurance dans la couverture des risques d'une opération de crédit-bail immobilier
- Approche du crédit-bail mobilier et des locations financières
- Aspects juridiques et contentieux du crédit-bail mobilier
- Loi de sauvegarde des entreprises
- Adapter vos dispositifs aux évolutions de la réglementation AMF
- Certification des acteurs de marché
- Prélèvement SEPA

Les attentes du superviseur sur la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

La lutte anti-blanchiment à l'heure de la troisième directive Une réunion d'information-réflexion organisée par l'ASFFOR

Le 21 juillet dernier, l'ASFFOR (organisme de formation de l'ASF dédié au personnel des sociétés financières) a organisé une matinée d'information-réflexion consacrée aux attentes du superviseur sur la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Cette matinée, animée par **Anne-Marie MOULIN, adjoint au Directeur des affaires juridiques de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)** et **Gaëtan VIALARD, Chef du Service du droit, de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel**, a permis à une cinquantaine de professionnels d'échanger avec les représentants du régulateur sur leurs préoccupations quant à la mise en œuvre des nouveaux textes.

> Dans son introduction, après avoir présenté l'organisation générale de la nouvelle autorité (1), Anne-Marie Moulin a indiqué que le Collège de l'ACP en formation plénière avait institué une commission consultative, « la commission consultative Lutte contre le blanchiment » (2).

Celle-ci est chargée de rendre un avis sur les textes adoptés par l'ACP concernant les personnes assujetties à son contrôle dans le domaine LCB-FT (questionnaire annuel, projets de lignes directrices, etc.), préalablement à leur adoption ou leur mise à jour. L'ASF en est membre.

A ce titre, les représentants de l'Autorité de supervision ont invité les professionnels à faire remonter à l'ASF leurs problématiques ou interrogations dans le cadre de l'application du nouveau dispositif LCB-FT et des travaux de la commission.

> La première partie de cette matinée a été l'occasion pour Gaëtan Viallard de rappeler les principes de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

élaboré en concertation avec la profession (FBF, AMAFI, ASF) en se fondant sur un nouveau principe, défini par la réglementation, d'une approche différenciée en fonction des risques de blanchiment que peuvent notamment présenter la clientèle et le produit. Cette approche par les risques est également prise en compte dans le respect de l'obligation de vigilance constante et de la connaissance actualisée du client.

La qualité des réponses apportées par les deux orateurs aux problématiques d'identification du client et du bénéficiaire effectif, et de définition des personnes politiquement exposées ont été très appréciées des professionnels présents.

> Dans une deuxième partie, les intervenants ont insisté sur le caractère individuel de la déclinaison de l'approche par les risques, selon chaque établissement. En effet, l'élaboration d'une classification des risques de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme constitue un point important pour mettre en place un dispositif anti-blanchiment structuré. Les professionnels doivent procéder à une mise à jour des dossiers de l'ensemble de la clientèle existante au début du mois de septembre 2010. Les orateurs ont indiqué le calendrier à suivre : dans les meilleurs délais, appréciés en fonction des risques, les professionnels devront

(1) Cf. notamment l'extrait de la décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 publié au registre officiel de l'ACP - Organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel.

(2) Décision n° 2010-C-22 du 21 juin 2010 publiée au registre officiel de l'ACP - Institution d'une commission consultative composée notamment de Monsieur Francis Assié, membre du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel, Président, Monsieur François Lemasson, membre du collège de l'Autorité de contrôle prudentiel, Vice-président.



avoir mis en œuvre les nouvelles obligations au plus tard un an après la publication du décret relatif aux obligations de vigilance. Pour les autres clients, la planification de la mise à jour des dossiers et la justification auprès de l'ACP doivent avoir été prévues pour début septembre.

En définitive, les interventions ont permis de mettre en lumière que les établissements doivent avoir effectué leur classification en vue de compléter la documentation du stock des dossiers de clients pour agir en priorité sur les clients jugés à risque et pour élaborer une planification de la mise à jour, pour le début du mois de septembre. On relèvera que ce sujet fait l'objet de réflexions dans d'autres enceintes.

> Dans une troisième partie, les orateurs se sont attachés à démontrer que le contrôle du dispositif anti-blanchiment devait être pleinement intégré dans le champ du contrôle interne (contrôle permanent et contrôle périodique).

L'implication forte des organes exécutif et délibérant est demandée comme en atteste d'une part, le futur rapport de contrôle interne qui devrait comporter une description de la classification des risques et une présentation des analyses suivant lesquelles cette classification est fondée, et d'autre part, le fait que l'approche par les risques est désormais un élément fondamental des nouveaux tableaux blanchiment (ex-QLB). La mise en œuvre de ce contrôle suppose que les professionnels aient déjà réfléchi et analysé leurs risques en matière de LCB-FT.

> Dans une quatrième partie, il a été indiqué qu'à l'occasion de la transposition de la Troisième directive, sont apparues un certain nombre de problématiques concrètes s'agissant de la déclaration de soupçon, des personnes politiquement exposées, de la notion de pays tiers équivalent... Par conséquent, des lignes directrices

– guides explicatifs, à destination des professions assujetties au contrôle de l'ACP, comportant une analyse de la réglementation dans le domaine LCB-FT – ont été élaborées sur ces sujets, en concertation avec les associations professionnelles.

> Le dernier point a été consacré aux travaux de concertation en cours (cas des virements transfrontaliers et paiements de couverture) ou à venir (notion de bénéficiaire effectif, d'échange intra-groupes, de tierce-introduction). Là encore, les orateurs recommandent aux professionnels de faire remonter à l'ASF leurs problématiques concrètes sur ces thèmes sachant qu'une fois approuvées par l'ACP, les lignes directrices ont une certaine force contraignante.

Les intervenants ont clôturé leur exposé en insistant sur le fait que l'approche par les risques donne une certaine marge d'appréciation aux établissements dans le domaine de la « vigilance préventive ». La pertinence de la démarche retenue par l'établissement et sa bonne application devront être contrôlées par le système de contrôle interne (cf. nouveau canevas de rapport de contrôle interne).

Quant au superviseur, dans le cadre de ses contrôles sur place et sur pièces, l'attention sera portée sur les travaux de classification des risques de LCB-FT, la mise en œuvre rapide et adaptée du nouveau dispositif et la qualité du contrôle interne exercé, au sein de l'établissement, sur le dispositif LCB-FT.



Gaëtan Viillard



Anne-Marie Moulin

Alain Lasseron, Délégué Général Adjoint de l'ASF et Administrateur-Directeur de l'ASFFOR a souligné en conclusion le caractère évolutif des réflexions en cours au sein des groupes de travail spécialisés de l'ASF, et rappelé les formations en la matière inscrites au programme de l'ASFFOR.

Les échanges entre la salle et les intervenants concernant les aspects de la LCBFT ont été appréciés de tous. Les supports de présentation sont disponibles sur le site de l'ASFFOR www.asffor.fr



RÉGLEMENTATION BANCAIRE

Bale III

- 1 - « Strengthening the resilience of the banking sector » en date du 17 décembre 2009 (disponible sur le site www.asf-france.com)
- 2 - « International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring » en date du 17 décembre 2009 (disponible sur le site www.asf-france.com)
- 3 - « A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems » en date du 16 décembre 2010 (disponible sur le site www.asf-france.com)
- 4 - « International framework for liquidity risk measurement, standards and monitoring » en date du 16 décembre 2010 (disponible sur le site www.asf-france.com)

Blanchiment

- 5 - Lignes directrices de la Commission bancaire relatives aux personnes politiquement exposées et aux notions de pays tiers équivalents et de gestion de fortune en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Bulletin officiel du CECEI et de la Commission bancaire du mois de janvier 2010) (ASF 10.057 du 9 février 2010)
- 6 - Décret n° 2010-69 du 18 janvier 2010 instituant un Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ASF 10.058 du 9 février 2010)
- 7 - Arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du Code général des impôts : liste des Etats et territoires non coopératifs (ASF 10.095 du 22 mars 2010)
- 8 - Arrêté du 8 avril 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier - Possibilité pour le ministre chargé de l'Economie de décider le gel, pour une durée de six mois, renouvelable, de tout ou partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus par certaines entités (ASF 10.157 du 18 juin 2010)
- 9 - Décret n° 2011-28 du 7 janvier 2011 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du service à compétence nationale TRACFIN et arrêté du 7 janvier 2011 portant organisation du service à compétence nationale TRACFIN (ASF 11.020 du 21 janvier 2011)

Contrôle des rémunérations - Bonus

- 10 - Arrêté du 19 janvier 2010 modifiant le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement - Transposition CRD III - Contrôle des rémunérations des personnels - Activités susceptibles d'avoir une incidence sur le profil de risque (ASF 10.091 du 19 mars 2010)
- 11 - Arrêté du 13 décembre 2010 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au contrôle des rémunérations des personnels exerçant des activités susceptibles d'avoir une incidence sur le profil de risque des établissements de crédit et entreprises d'investissement ainsi que diverses dispositions de nature prudentielle (ASF 11.030 du 27 janvier 2011)

Centralisation des risques

- 12 - Cahier des charges de la centralisation des risques (version 2012 V1.2) et ses annexes - Charte d'utilisation par la Banque de France des différentes rubriques de douteux (ASF 11.027 du 19 janvier 2011)

Contrôle interne - Intermédiaires en opérations de banque - Services de paiement

- 13 - Lettre du 22 mars 2010 du secrétaire général adjoint de l'Autorité de contrôle prudentiel adressée au président de l'ASF (ASF 10.107 du 1^{er} avril 2010)
- 14 - Lettre du secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel du 8 juillet 2010 (ASF 10.205 du 26 juillet 2010)

Fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance

- 15 - Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance et rapport au président de la République (ASF 10.067 du 22 février 2010)

- 16 - Décret n° 2010-217 du 3 mars 2010 pris pour application de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance
Décret n° 2010-218 du 3 mars 2010 portant application de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance (ASF 10.146 du 19 mai 2010)

Garantie des dépôts

- 17 - Arrêté du 15 avril 2010 modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 2000-06 du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions (ASF 10.160 du 8 juin 2010)
- 18 - Arrêté du 29 septembre 2010 relatif au niveau de garantie et au délai de remboursement du Fonds de garantie des dépôts (ASF 10.265 du 8 octobre 2010)
- 19 - Arrêté du 29 septembre 2010 portant appel de cotisations exceptionnelles au Fonds de garantie des dépôts (ASF 10.264 du 6 octobre 2010)

Gestion des risques - Grands risques

- 20 - Recueil de bonnes pratiques en matière de gestion des risques élaboré par la Fédération Bancaire Française, l'Association Française des Marchés Financiers et l'Association française des Sociétés Financières - Gestion des risques - Filière « risques » (ASF 10.109 du 7 avril 2010)
- 21 - Arrêté du 25 août 2010 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD II - Fonds propres - Grands risques) (ASF 10.287 du 3 novembre 2010)

RÈGLEMENTATION COMPTABLE

Comptabilisation des commissions reçues par un établissement de crédit

- 22 - Règlement n° 2009-03 du 3 décembre 2009 du Comité de la réglementation comptable relatif à la comptabilisation des commissions reçues par un établissement de crédit et des coûts marginaux de transaction à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours (ASF 10.053 du 5 février 2010)

Etablissement et publication des comptes individuels des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille

- 23 - Règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2010-08 du 7 octobre 2010 relatif aux publications annuelles et trimestrielles modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels des établissements de crédit (ASF 11.059 du 24 février 2011)
- 24 - Règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2010-09 du 7 octobre 2010 relatif aux publications annuelles et trimestrielles modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 97-03 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille (ASF 11.059 du 24 février 2011)

Traitement comptable de la contribution économique territoriale

- 25 - Communiqué du Conseil national de la comptabilité du 14 janvier 2010 (ASF 10.031 du 25 janvier 2010)

Transactions entre parties liées

- 26 - Règlement de l'ANC n° 2010-04 du 7 octobre 2010 relatif aux transactions entre parties liées et aux opérations non inscrites au bilan modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-01 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels des établissements de crédit (ASF 11.060 du 24 février 2011)
- 27 - Règlement de l'ANC n° 2010-05 du 7 octobre 2010 relatif aux transactions entre parties liées et aux opérations non inscrites au bilan modifiant le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 relatif aux comptes consolidés. Note de présentation (ASF 11.060 du 24 février 2011)

- 28 - Règlement de l'ANC n° 2010-06 du 7 octobre 2010 relatif aux transactions entre parties liées et aux opérations non inscrites au bilan modifiant le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-04 relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises d'investissement (ASF 11.060 du 24 février 2011)
- 29 - Règlement de l'ANC n° 2010-07 du 7 octobre 2010 relatif aux transactions entre parties liées et aux opérations non inscrites au bilan modifiant le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-05 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises d'investissement (ASF 11.060 du 24 février 2011)

FISCALITÉ

Impôt sur le revenu

- 30 - Suppression du seuil annuel de cession de valeurs mobilières et droits sociaux pour l'imposition des plus-values aux prélèvements sociaux - Article 17 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 (ASF 10.015 du 8 janvier 2010)
- 31 - Crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable - Instruction 5 B-20-10 du 12 août de la Direction générale des finances publiques (ASF 10.250 du 8 septembre 2010)
- 32 - Crédit d'impôt prêt à taux zéro - Instauration d'un nouveau prêt à taux zéro - Article 90 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (ASF 11.021 du 21 janvier 2011)

Fiscalité directe des entreprises

Contribution pour frais de contrôle

- 33 - Institution d'une contribution pour frais de contrôle - Application 2010 - Rapport du Gouvernement au Parlement - Modalités de mise en œuvre d'une taxe ou prime d'assurance systémique - Article 6 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (ASF 10.014 du 8 janvier 2010)
- 34 - Arrêté du 9 avril 2010 fixant le montant de la contribution forfaitaire mentionnée à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier - Décret n° 2010-373 du 14 avril 2010 relatif à l'entrée en vigueur d'arrêtés (ASF 10.116 du 15 avril 2010)

Crédit-bail

- 35 - Crédit-bail immobilier - Amortissement financier - Courrier ASF du 9 juillet 2009 et réponse de la DLF du 21 janvier 2010 (ASF 10.040 du 1^{er} février 2010)
- 36 - Cession-bail - Prorogation jusqu'au 31 décembre 2012 - Article 9 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (ASF 10.347 du 30 décembre 2010)

Taxe de risque systémique

- 37 - Création d'une taxe de risque systémique - Article 42 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (ASF 11.007 du 6 janvier 2011)

Taxe sur les bonus

- 38 - Article 2 de la loi de finances rectificative pour 2010 : taxe exceptionnelle de 50% assise sur les bonus versés par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement aux salariés professionnels des marchés financiers (ASF 10.102 du 29 mars 2010)
- 39 - Instruction 4 L-2-10 du 30 avril 2010 de la Direction générale des finances publiques : commentaire de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2010 (ASF 10.137 du 12 mai 2010)

Taxes locales d'urbanisme

- 40 - Réforme des taxes locales d'urbanisme - Taxe d'aménagement - Versement pour sous densité - Application à compter du 1^{er} mars 2012 - Article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (ASF 11.045 du 8 février 2011)

Taxe annuelle sur les bureaux

- 41 - Taxe annuelle sur les bureaux, locaux commerciaux et de stockage perçue en Ile-de-France - Redevance pour création de bureau en Ile-de-France - Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public société du Grand Paris - Article 31 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (ASF 11.034 du 30 janvier 2010)

Titres

- 42 - Taux réduit de l'impôt sur les sociétés - Plus-values réalisées lors de la cession de certains actifs immobiliers - Engagement de conservation - Fusions entre SCPI et entre SPPICAV - Instruction 4 H-8-10 du 21 mai 2010 de la Direction générale des finances publiques (ASF 10.198 du 15 juillet 2010)
- 43 - Sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) - Article 75 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 (ASF 11.032 du 28 janvier 2011)
- 44 - Impôt sur les sociétés - Sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) - Cotation sur un marché réglementé - Instruction 4 H-7-10 du 20 mai 2010 de la Direction générale des finances publiques (ASF 10.152 du 1^{er} juin 2010)
- 45 - Instruction 7 D-2-10 du 20 mai 2010 de la Direction générale des finances publiques (ASF 10.153 du 1^{er} juin 2010)
- 46 - Plan d'épargne en actions (PEA) - Exigibilité des titres des sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) - Extension aux titres de sociétés foncières européennes cotées présentant des caractéristiques similaires ou soumises à une réglementation équivalente à celle des SIIC - Instruction 5 C-8-10 de la Direction générale des finances publiques (ASF 10.307 du 29 novembre 2010)
- 47 - Swaps de taux d'intérêt et de devises conclus par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement - Décret n° 2010-408 du 26 avril 2010 relatif au régime fiscal des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises (ASF 10.142 du 17 mai 2010)
- 48 - Impôt sur les sociétés - Territorialité - Imposition des revenus immobiliers de source française - Instruction 4 H-9-10 du 12 juillet 2010 de la Direction générale des finances publiques (ASF 10.220 du 5 août 2010)
- 49 - Acquisition en crédit-bail d'un immeuble par une société foncière - Décret n° 2010-12 du 6 janvier 2010 pris en application des dispositions de l'article 210 E du Code général des impôts (ASF 10.024 du 14 janvier 2010)

Taxe professionnelle

- 50 - Suppression de la taxe professionnelle - Instauration de la contribution économique territoriale - Etablissement de crédit - Calcul de la valeur ajoutée - Chiffre d'affaires - Dégrevement - Ecrêtement des pertes - Article 2 de la loi de finances pour 2010 (ASF 10.031 du 25 janvier 2010)
- 51 - Instruction 6 E-1-10 n° 59 du 3 juin 2010 de la Direction générale des finances publiques
Instruction 6 E-2-10 n° 59 du 3 juin 2010 de la Direction générale des finances publiques
Instruction 6 E-3-10 n° 62 du 8 juin 2010 de la Direction générale des finances publiques
Décret n° 2010-627 du 9 juin 2010 relatif aux modalités de déclaration du nombre des salariés employés par les contribuables assujettis à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
Décret n° 2010-713 du 28 juin 2010 relatif aux modalités d'application de la limitation du montant des acomptes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour l'année 2010 (ASF 10.197 du 13 juillet 2010)
- 52 - Lettre du 28 janvier 2010 aux entreprises de Madame Christine LAGARDE, ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, sur la réforme de la taxe professionnelle - Plaquette du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (ASF 10.041 du 1^{er} février 2010)
- 53 - Ajustements consécutifs à la réforme de la suppression de la taxe professionnelle - Etablissement de crédit - Modifications relatives à la cotisation sur la valeur ajoutée - Article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (ASF 11.010 du 11 janvier 2011)

TVA

TVA immobilière

- 54 - Article 16 de la loi de finances rectificative pour 2010 et instruction 3 A-3-10 de la Direction générale des impôts (BOI du 15 mars 2010) (ASF 10.089 du 18 mars 2010)

- 55 - Rescrit n° 2010/20 (ENR) de l'Administration publié sur le site internet des impôts le 6 avril 2010 (ASF 10.127 du 30 avril 2010)
- 56 - Rescrit n° 2010/21 (TCA) de l'Administration publié sur le site internet des impôts le 27 avril 2010 (ASF 10.143 du 18 mai 2010)
- 57 - Décret n° 2010-1075 du 10 septembre 2010 relatif aux règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations portant sur des immeubles et aux modalités de mise en œuvre de l'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée pour certaines opérations (ASF 10.260 du 29 septembre 2010)
- 58 - Lettre du 20 décembre 2010 de la Direction de la législation fiscale à l'ASF (ASF 11.050 du 11 février 2011)
- 59 - Instruction 3 A-8-10 du 3 décembre 2010 de la Direction générale des finances publiques (ASF 10.341 du 22 décembre 2010)
- 60 - Instruction 3 A-9-10 du 29 décembre 2010 de la Direction générale des finances publiques (ASF 11.049 du 11 février 2011)

TVA non perçue récupérable (TVA NPR)

- 61 - Instruction 3 G-1-10 du 18 mai 2010 de la Direction générale des finances publiques (ASF 10.148 du 25 mai 2010)
- 62 - Courrier de la Direction générale des finances publiques du 20 avril 2010 (ASF 10.126 du 27 avril 2010)

TVA opérations bancaires et financières

- 63 - Article 17 de la loi de finances rectificative pour 2010 (ASF 10.090 du 18 mars 2010)

Réforme de la territorialité des services - Location de moyen de transport - Crédit-bail - Bateaux de plaisance - Réfaction de 50% des loyers en crédit-bail

- 64 - Article 110 de la loi de finances pour 2010 (ASF 10.026 du 20 janvier 2010)

Remboursement aux assujettis non établis dans l'Etat dans lequel la TVA a été supportée

- 65 - Instruction 3 D-2-10 du 29 juillet 2010 de la Direction générale des finances publiques (ASF 10.230 du 11 août 2010)

Autres dispositions fiscales

Investissement immobilier locatif

- 66 - Article 28 de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (ASF 10.239 du 17 août 2010)

Crédit d'impôt recherche

- 67 - Instruction 13 L-8-10 du 29 juillet 2010 de la Direction générale des finances publiques (ASF 10.237 du 16 août 2010)

Interprétation d'un texte fiscal

- 68 - Instruction 13 L-10-10 du 9 septembre 2010 de la Direction générale des finances publiques
Instruction 13 L-11-10 du 9 septembre 2010 de la Direction générale des finances publiques (ASF 10.267 du 13 octobre 2010)

Abus de droit fiscal

- 69 - Instruction 13 L-9-10 du 9 septembre 2010 de la Direction générale des finances publiques
Instruction 13 M-2-10 du 9 septembre 2010 de la Direction générale des finances publiques
Instruction 13 N-3-10 du 9 septembre 2010 de la Direction générale des finances publiques (ASF 10.268 du 13 octobre 2010)

Etats ou territoires ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires

70 - Instruction 13 L-7-10 du 26 juillet 2010 de la Direction générale des finances publiques (ASF 10.222 du 10 août 2010)

71 - Rescrits n° 2010/11 du 22 février et 2010/30 du 4 mai 2010 (ASF 10.141 du 17 mai 2010)

Finances islamiques - Impôt sur le revenu - Impôt sur les sociétés - TVA - Droits d'enregistrement - Régime applicable aux opérations d'ijara, d'istisna, de murabaha ainsi qu'aux sukuk d'investissement (ASF 10.312 du 29 novembre 2010 et ASF 10.249 du 8 septembre 2010)

72 - Instruction 3 A-6-10 n° 88 du 14 octobre 2010 de la Direction générale des finances publiques

Instruction 3 L-1-10 n° 88 du 14 octobre 2010 de la Direction générale des finances publiques

Instruction 3 L-2-10 n° 88 du 14 octobre 2010 de la Direction générale des finances publiques

Instruction 3 L-3-10 n° 88 du 14 octobre 2010 de la Direction générale des finances publiques

Instruction 5 C-5-10 n° 88 du 14 octobre 2010 de la Direction générale des finances publiques

Instruction 5 C-6-10 n° 88 du 14 octobre 2010 de la Direction générale des finances publiques

Instruction 5 I-2-10 n° 88 du 14 octobre 2010 de la Direction générale des finances publiques

Instruction 5 I-3-10 n° 88 du 14 octobre 2010 de la Direction générale des finances publiques

Instruction 7 C-1-10 n° 88 du 14 octobre 2010 de la Direction générale des finances publiques

Instruction 7 C-2-10 n° 88 du 14 octobre 2010 de la Direction générale des finances publiques

Instruction 7 D-3-10 n° 88 du 14 octobre 2010 de la Direction générale des finances publiques

Instruction 8 M-3-10 n° 88 du 14 octobre 2010 de la Direction générale des finances publiques

Instruction 4 FE/S1/10 n° 78 du 24 août 2010 de la Direction générale des finances publiques

Instruction 4 FE/S2/10 n° 78 du 24 août 2010 de la Direction générale des finances publiques

Instruction 4 FE/S3/10 n° 78 du 24 août 2010 de la Direction générale des finances publiques

Instruction 4 FE/S4/10 n° 78 du 24 août 2010 de la Direction générale des finances publiques

TEXTES JURIDIQUES D'INTÉRÊT COMMUN

Assimilation à des rémunérations et assujettissement aux prélèvements sociaux des sommes ou avantages reçus de tierces personnes dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle

73 - Article 21 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 (ASF 10.336 du 22 décembre 2010)

Blanchiment - Lutte contre le terrorisme

74 - Communiqué du 16 janvier 2011 du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi (ASF 11.014 du 17 janvier 2011)

75 - Règlement d'exécution n° 101/2011 du Conseil du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie (ASF 11.044 du 7 février 2011)

76 - Décision 2011/79/PESC du Conseil du 4 février 2011 mettant en œuvre la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (ASF 11.044 du 7 février 2011)

77 - Règlement d'exécution n° 83/2011 du Conseil du 31 janvier 2011 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution n° 610/2010

Règlement d'exécution n° 84/2011 du Conseil du 31 janvier 2011 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie

Règlement d'exécution n° 85/2011 du Conseil du 31 janvier 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire

Décision 2011/69/PESC du Conseil du 31 janvier 2011 modifiant la décision 2010/639/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie

Décision 2011/70/PESC du Conseil du 31 janvier 2011 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme

Décision 2011/71/PESC du Conseil du 31 janvier 2011 modifiant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte-d'Ivoire

Décision 2011/72/PESC du Conseil du 31 janvier 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (ASF 11.048 du 8 février 2011)

78 - Règlement (UE) n° 567/2010 du Conseil du 29 juin 2010 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

Règlement (UE) n° 532/2010 de la Commission du 18 juin 2010 modifiant le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

Règlement (UE) n° 411/2010 de la Commission du 10 mai 2010 modifiant le règlement (CE) n° 194/2008 du Conseil renouvelant et renforçant les mesures restrictives instituées à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar (ASF 10.188 du 5 juillet 2010)

79 - Arrêté du 4 août 2010 portant application des articles L. 562-1 et suivants du Code monétaire et financier dans le cadre du dispositif gel des avoirs (ASF 10.232 du 12 août 2010)

80 - Règlement n° 207/2010 de la Commission du 10 mars 2010 modifiant pour la cent vingt et unième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

Règlement n° 262/2010 de la Commission du 24 mars 2010 modifiant pour la cent vingt-deuxième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

Règlement n° 290/2010 de la Commission du 6 avril 2010 modifiant pour la cent vingt-troisième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

Règlement n° 318/2010 de la Commission du 16 avril 2010 modifiant pour la cent vingt-quatrième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

Règlement n° 366/2010 de la Commission du 28 avril 2010 modifiant pour la cent vingt-cinquième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

Règlement n° 372/2010 de la Commission du 30 avril 2010 modifiant pour la cent vingt-sixième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

Règlement n° 366/2010 de la Commission du 28 avril 2010 modifiant pour la cent vingt-septième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (ASF 10.147 du 19 mai 2010)

81 - Règlement (UE) n° 450/2010 de la Commission du 21 mai 2010 modifiant pour la cent vingt-huitième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

Règlement (UE) n° 507/2010 de la Commission du 11 juin 2010 modifiant pour la cent vingt-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (ASF 10.167 du 23 juin 2010)

82 - Règlement (UE) n° 586/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 modifiant pour la cent trentième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

Règlement d'exécution (UE) n° 610/2010 du Conseil du 12 juillet 2010 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009

Décision 2010/386/PESC du Conseil du 12 juillet 2010 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme

Règlement (UE) n° 663/2010 de la Commission du 23 juillet 2010 modifiant pour la cent trente-et-unième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

Règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

Règlement (UE) n° 667/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de l'Erythrée

Règlement d'exécution (UE) n° 668/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

Décision du Conseil du 26 juillet 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC

Décision 2010/414/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 modifiant la décision 2010/127/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Erythrée (JOUE du 27 juillet 2010) (ASF 10.281 du 22 octobre 2010)

83 - Règlement (CE) n° 713/2010 de la Commission du 9 août 2010 modifiant pour la cent trente-troisième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (ASF 10.223 du 10 août 2010)

84 - Décision 2010/801/PESC du Conseil du 22 décembre 2010 amendant la décision du Conseil 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire

Règlement (UE) n° 1250/2010 de la Commission du 22 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo

Décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2008/369/PESC (JOUE du 21 décembre 2010) (ASF 10.348 du 30 décembre 2010)

85 - Règlement (UE) n° 1251/2010 de la Commission du 22 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (ASF 10.349 du 30 décembre 2010)

86 - Règlement (UE) n° 1001/2010 de la Commission du 5 novembre 2010 modifiant pour la cent trente-huitième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban.

Règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007

Décision 2010/656/PESC du Conseil du 29 octobre 2010 renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (ASF 10.299 du 9 novembre 2010)

87 - Décision 2010/92/PESC du Conseil du 15 février 2010 prorogeant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

Règlement (UE) n° 110/2010 de la Commission du 5 février 2010 modifiant pour la cent vingtième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

Règlement (UE) n° 26/2010 de la Commission du 12 janvier 2010 modifiant le règlement (CE) n° 872/2004 du Conseil concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia

Règlement (UE) n° 70/2010 de la Commission du 25 janvier 2010 modifiant pour la cent dix-neuvième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

Règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée

Règlement d'exécution (UE) n° 1285/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement (CE) n° 501/2009

Règlement (UE) n° 1286/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

Rectificatif au règlement (CE) n° 1100/2009 du Conseil du 17 novembre 2009 mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la décision 2008/475/CE (ASF 10.066 du 22 février 2010)

88 - Décision 2010/121/PESC du Conseil du 25 février 2010 modifiant l'annexe de la position commune 2004/161/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe

Règlement (UE) n° 168/2010 du Conseil du 1^{er} mars 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq

Règlement (UE) n° 173/2010 de la Commission du 25 février 2010 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe

Décision 2010/126/PESC du Conseil du 1^{er} mars 2010 modifiant la position commune 2009/138/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie

Décision 2010/127/PESC du Conseil du 1^{er} mars 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Erythrée

Décision 2010/128/PESC du Conseil du 1^{er} mars 2010 modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq

Décision 2010/129/PESC du Conseil du 1^{er} mars 2010 modifiant la position commune 2008/109/PESC concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Liberia

Rectificatif au règlement (UE) n° 110/2010 de la Commission du 5 février 2010 modifiant pour la cent vingtième fois le règlement (CE) no 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban

Rectificatif au règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (ASF 10.082 du 3 mars 2010)

- 89 - Lettre du secrétaire général de la Commission bancaire du 15 février 2010 adressée à la directrice générale de l'AFECEI (ASF 10.065 du 22 février 2010)

Epargne réglementée

- 90 - Arrêté du 17 décembre 2009 fixant la liste des données transmises à l'Observatoire de l'épargne réglementée par les établissements de crédit (ASF 10.022 du 14 janvier 2010)

Entrepreneur individuel à responsabilité limitée

- 91 - Loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (ASF 10.195 du 6 juillet 2010)

- 92 - Ordonnance n° 2010-1512 du 9 décembre 2010 portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée - Rapport au président de la République

Décret n° 2010-1648 du 28 décembre 2010 relatif au tarif des actes déposés par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée au répertoire des métiers

Décret n° 2010-1706 du 29 décembre 2010 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

Arrêté du 29 décembre 2010 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (ASF 11.016 du 19 janvier 2011)

Engagement national pour l'environnement : « Grenelle II » - Gestionnaires d'OPCVM - Rapport annuel de gestion - Diagnostic de performance énergétique - Crédit d'impôt - Taxe sur les plus-values immobilières

- 93 - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ASF 10.233 du 13 août 2010)

Paiement en espèces de certaines créances

- 94 - Décret n° 2010-662 du 16 juin 2010 pris pour l'application de l'article L. 112-6 du Code monétaire et financier, relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances (ASF 10.182 du 22 juin 2010)

Procédures collectives - Sauvegarde financière accélérée

- 95 - Articles 57 et 58 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière (ASF 10.329 du 17 décembre 2010)

- 96 - Décret n° 2011-236 du 3 mars 2011 pris pour l'application des articles 57 et 58 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière

Répartition des compétences entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance

- 97 - Décret n° 2009-1693 du 29 décembre 2009 relatif à la répartition des compétences entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance (AF 10.050 du 5 février 2010)

Suppression du régime des conservateurs des hypothèques

- 98 - Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques et Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques (ASF 10.179 du 21 juin 2010)

TEXTES PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS

Prestataires de services d'investissement (PSI)

Décret

- 99 - Décret n° 2010-40 du 11 janvier 2010 relatif aux conventions entre producteurs et distributeurs en matière de commercialisation d'instruments financiers et de produits d'assurance sur la vie (ASF 10.051 du 5 février 2010)

Règlement général de l'AMF

- 100 - Arrêté du 28 octobre 2010 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Communiqué de presse de l'AMF : ventes à découvert : introduction d'un régime de transparence, vis-à-vis de l'AMF et du marché, pour les positions courtes nettes sur actions (mise en ligne sur le site de l'AMF le 9 novembre 2010)
Instruction AMF n° 2010-08 du 9 novembre 2010 relative à la déclaration des positions courtes nettes à l'AMF (prise en application de l'article 223-37 du règlement général de l'AMF) (ASF 10.346 du 22 décembre 2010)
- 101 - Arrêté du 20 août 2010 portant homologation de modifications du règlement général de l'AMF - Communiqué de presse du 30 août 2010 de l'AMF - Rachat de titres de créances ne donnant pas accès au capital - Certification professionnelle (ASF 10.252 du 10 septembre 2010)
- 102 - Arrêté du 9 décembre 2010 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et communiqué de presse AMF du 6 janvier 2011 - Arrêté du 5 janvier 2011 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Instruction n° 2011-01 du 11 janvier 2011 relative aux organismes de titrisation et communiqué de presse AMF du 11 janvier 2011 (ASF 11.033 du 28 janvier 2011)
- 103 - Arrêté du 31 janvier 2011 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers - Communiqué de presse du 1^{er} février 2011 de l'AMF - Offres publiques d'acquisition (ASF 11.046 du 8 février 2011)

Instruction de l'AMF

- 104 - Instruction n° 2010-01 du 23 mars 2010 relative à la certification par l'AMF d'un examen relatif aux connaissances professionnelles de certaines personnes physiques placées sous l'autorité d'un prestataire de services d'investissement ou agissant pour son compte - Questions-réponses : certification professionnelle des acteurs de marché (ASF 10.113 du 13 avril 2010)
- 105 - Instruction n° 2010-09 du 10 novembre 2010 relative à la certification par l'AMF d'un examen relatif aux connaissances professionnelles de certaines personnes physiques placées sous l'autorité d'un prestataire de services d'investissement ou agissant pour son compte et modifiant l'instruction n° 2010-01 du 23 mars 2010 - Questions-réponses : certification professionnelle des acteurs de marché (modifiées le 4 novembre 2010) (ASF 10.344 du 22 décembre 2010)

Communiqué de presse de l'AMF

- 106 - 22 janvier 2010 : Position de l'AMF relative aux offres au public de titres financiers à vocation principale de déductibilité fiscale (ISF ou IR) soumises au visa de l'AMF - Communiqué de presse AMF (ASF 10.052 du 5 février 2010)
- 107 - 27 janvier 2010 : Ventes à découvert : l'AMF prolonge les mesures exceptionnelles sur les valeurs financières dans l'attente de la définition d'un régime permanent au niveau européen (ASF 10.048 du 5 février 2010)
- 108 - 15 mars 2010 : L'Autorité des marchés financiers publie des « lignes directrices » complétant la nouvelle réglementation anti-blanchiment - Lignes directrices de l'AMF précisant certaines dispositions du règlement général en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Lignes directrices conjointes de l'AMF et de Tracfin sur l'obligation de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ASF 10.104 du 31 mars 2010)

- 109 - 30 avril 2010 : Création du pôle commun entre l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel - Convention entre l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel - Déclaration de Jean-Pierre Jouyet, président de l'AMF - Déclaration de Christian Noyer, gouverneur de la Banque de France et président de l'Autorité de contrôle prudentiel (ASF 10.132 du 5 mai 2010)
- 110 - 20 mai 2010 : L'Autorité des marchés financiers salue l'adoption de la définition européenne des OPCVM monétaires du CESR : « *CESR's Guidelines on a common definition of European money market funds* (ASF 10.173 du 16 juin 2010) »
- 111 - 20 mai 2010 : Examens certifiés par l'Autorité des marchés financiers : rappel des modalités et de la date d'application (ASF 10.176 du 16 juin 2010)
- 112 - 19 juillet 2010 : Mise en œuvre de l'article 313-17-1 du règlement général relatif à l'envoi à l'Autorité des marchés financiers, par les teneurs de compte conservateurs, du rapport de leur commissaire aux comptes sur la protection des avoirs en titres financiers de leur clientèle (ASF 10.204 du 27 juillet 2010)
- 113 - 15 octobre 2010 : Commercialisation d'instruments financiers complexes auprès du grand public : l'Autorité de contrôle prudentiel et l'Autorité des marchés financiers renforcent leur vigilance - Position de l'AMF n° 2010-05 du 15 octobre 2010 : commercialisation des instruments financiers complexes - Recommandation de l'Autorité de contrôle prudentiel du 15 octobre 2010 portant sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes, prise conformément au 3° du II de l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier (ASF 10.335 du 22 décembre 2010)
- 114 - 17 novembre 2010 : l'Autorité des marchés financiers publie un guide pour aider les sociétés de gestion de portefeuille à passer du prospectus simplifié au document d'information clé pour l'investisseur (le « DICI ») - Position/recommandation AMF n° 2010-10 du 17 novembre 2010 - Guide de passage du prospectus simplifié au document d'information clé pour l'investisseur (le « DICI ») (ASF 10.345 du 22 décembre 2010)
- 115 - 7 décembre 2010 : L'Autorité des marchés financiers poursuit ses travaux de clarification de sa doctrine (mis en ligne sur le site de l'AMF le 7 décembre 2010) - Principes d'organisation et de publication de la doctrine de l'AMF (mis en ligne sur le site de l'AMF le 7 décembre 2010) (ASF 10.338 du 22 décembre 2010)
- 116 - 15 décembre 2010 : L'AMF approuve les « Dispositions » du règlement de déontologie de l'AFG et l'étend à l'ensemble des professionnels de la gestion - Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat - Dispositions élaborées par l'AFG le 10 décembre 2009 (ASF 10.007 du 4 janvier 2010)

Décision / Position de l'AMF

- 117 - Décision du 9 février 2010 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, concernant notamment la mise à jour des dispositions relatives à certaines fonctionnalités du système de compensation et la suppression de la référence au London Stock Exchange (mise en ligne sur le site de l'AMF le 15 mars 2010) (ASF 10.088 du 17 mars 2010)
- 118 - Décision du 13 avril 2010 relative à diverses modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA (mise en ligne sur le site de l'AMF le 27 mai 2010) (ASF 10.174 du 16 juin 2010)
- 119 - Position de l'AMF du 15 avril 2008 relative à la commercialisation des véhicules d'investissement permettant aux particuliers redevables de l'ISF de bénéficier d'une réduction fiscale - Guide AMF « S'informer sur les placements ouvrant droit à des réductions de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) » octobre 2009 (ASF 10.052 du 5 février 2010)
- 120 - Décision du 25 mai 2010 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, mises en œuvre dans le cadre du projet d'appels de marges intrajournaliers sur les transactions sur titres de créance (mise en ligne sur le site de l'AMF le 14 juin 2010) (ASF 10.203 du 23 juillet 2010)
- 121 - Décision du 7 septembre 2010 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, concernant notamment les contrats à terme sur marchandises, les conséquences de la défaillance d'un adhérent compensateur vendeur de pensions livrées à départ différé et les modalités d'enregistrement des transactions réalisées par les teneurs de marché (mise en ligne sur le site de l'AMF le 14 octobre 2010) (ASF 10.339 du 22 décembre 2010)

Echange de courriers

- 122 - Courrier du secrétaire général de l'AMF au délégué général de l'ASF en date du 11 février 2010 - Contrôles de l'AMF - Application de la directive marché d'instruments financiers (MIF) - Points de faiblesse relevés par l'AMF (ASF 10.078 du 2 mars 2010)

- 123 - Courrier du secrétaire général de l'AMF au délégué général de l'ASF en date du 12 mars 2010 et document de synthèse de l'AMF sur les contrôles réalisés par l'AMF du respect par les PSI et les SGP de leurs obligations en matière de publication des transactions OTC (ASF 10.094 du 22 mars 2010)
- 124 - Courrier du secrétaire général de l'AMF au président de l'AFECEI en date du 6 avril 2010 - Mise en œuvre du plan stratégique de l'AMF - Consultation - Orientations visant à faciliter l'accès à la doctrine AMF (ASF 10.123 du 22 avril 2010)
- 125 - Courrier du secrétaire général adjoint de l'AMF au délégué général de l'ASF en date du 10 mai 2010 accompagnant les recommandations FBF et AFG « OPCVM monétaires : impact des conditions exceptionnelles et conjoncturelles du marché monétaire » (ASF 10.140 du 12 mai 2010)
- 126 - Courrier du secrétaire général de l'AMF au président de l'AFECEI en date du 8 septembre 2010 - Mise en œuvre du plan stratégique de l'AMF - Doctrine AMF - Définition et portée (ASF 10.263 du 4 octobre 2010)

Financement locatif de l'équipement des entreprises (FLEE) - Financement de l'équipement des particuliers (FEP) - Financement immobilier (FI) - Cautions

Réforme du crédit à la consommation

- 127 - 1^{er} juillet 2010 : Loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (ASF 10.196 du 9 juillet 2010)
- 128 - 30 août 2010 : Décret n° 2010-1004 du 30 août 2010 relatif au seuil déterminant le régime applicable aux opérations de regroupement de crédits (ASF 10.245 du 2 septembre 2010)
- 129 - Décret n° 2010-1005 du 30 août 2010 prévu à l'article L. 311-4 du Code de la consommation tel que modifié par l'article 4 de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation relatif au contenu et aux modalités de présentation de l'exemple représentatif utilisé pour les publicités portant sur des crédits renouvelables et fixant les modalités d'entrée en vigueur de l'article 4 de cette même loi (ASF 10.244 du 2 septembre 2010)
- 130 - 29 octobre 2010 : Décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers (ASF 10.315 du 1^{er} décembre 2010)
- 131 - 30 novembre 2010 : Décret n° 2010-1461 du 30 novembre 2010 fixant la liste des pièces justificatives prévues à l'article L. 311-10 du Code de la consommation (ASF 10.326 du 15 décembre 2010)
- 132 - Décret n° 2010-1462 du 30 novembre 2010 fixant les seuils nécessaires à l'application des articles 6 et 11 de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation (ASF 10.325 du 15 décembre 2010)
- 133 - Arrêté du 30 novembre 2010 fixant la valeur maximale de la prime en nature de produit ou bien à laquelle la souscription d'un crédit à la consommation peut donner droit à titre gratuit (ASF 10.324 du 15 décembre 2010)
- 134 - 1^{er} février 2011 : Décret n° 2011-135 du 1^{er} février 2011 relatif aux modalités de calcul du taux effectif global
Décret n° 2011-136 du 1^{er} février 2011 relatif à l'information précontractuelle et aux conditions contractuelles en matière de crédit à la consommation (ASF 11.051 du 14 février 2011)

Intermédiaires en opérations de banque (IOB)

- 135 - 21 janvier 2010 : Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance - Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance (ASF 10.067 du 22 février 2010)
- 136 - 3 mars 2010 : Décret n° 2010-217 du 3 mars 2010 pris pour application de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance
Décret n° 2010-218 du 3 mars 2010 portant application de l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance (ASF 10.146 du 19 mai 2010)
- 137 - 22 mars 2010 : Lettre du 22 mars 2010 du secrétaire général adjoint de l'Autorité de contrôle prudentiel adressée au président de l'ASF (ASF 10.107 du 22 février 2010)
- 138 - 26 avril 2010 : Arrêté du 26 avril 2010 relatif à la contribution pour frais de contrôle mentionnée à l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier
- 139 - 3 mai 2010 : Informations de l'Autorité de contrôle prudentiel des 3 et 12 mai 2010 (ASF 10.146 du 19 mai 2010)
- 140 - 12 mai 2010 : Lettre du 12 mai 2010 du délégué général de l'ASF au secrétaire général adjoint de l'Autorité de contrôle prudentiel (ASF 10.149 du 31 mai 2010)

- 141 - 11 juin 2010 : Précisions de l'Autorité de contrôle prudentiel sur l'obligation de déclaration des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement (ASF 10.165 du 11 juin 2010)
- 142 - 22 octobre 2010 : Loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière (ASF 10.311 du 29 novembre 2010)

Photovoltaïque

- 143 - Article 36 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (ASF 11.019 du 21 janvier 2011)
- 144 - Arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000
 Arrêté du 16 mars 2010 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil
 Arrêté du 22 mars 2010 portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2009 fixant le montant des participations aux frais exposés par les organismes agréés pour le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur
 Délibération du 3 mars 2010 de la Commission de régulation de l'énergie portant avis sur un projet d'arrêté relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil et sur un projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 (ASF 10.103 du 29 mars 2010)
- 145 - Arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000
 Arrêté du 12 janvier 2010 portant abrogation de l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000
 Communiqué de presse du 13 janvier du ministère de l'Ecologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (ASF 10.025 du 18 janvier 2010)

Financement immobilier

- 146 - Décret n° 2009-1691 du 30 décembre 2009 relatif aux avances remboursables sans intérêt pour l'acquisition ou la construction de logements en accession à la propriété
 Arrêté du 23 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif aux conditions dans lesquelles la Société de gestion du fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété participe au contrôle de l'application des dispositions du chapitre VIII du Code de la construction et de l'habitation
 Arrêté du 23 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent distribuer les avances remboursables ne portant pas intérêt pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété
 Arrêté du 23 décembre 2009 portant approbation de l'avenant à la convention signée entre l'Etat et la Société de gestion du fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété pour la distribution des avances remboursables ne portant pas intérêt pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale en accession à la première propriété
 Arrêté du 29 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 bis relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière (ASF 10.023 du 14 janvier 2010)
- 147 - Avis et Rapport du Conseil national de la consommation (CNC) sur la construction de maisons individuelles, validés par le bureau du CNC le 26 novembre 2009 (Bulletin Officiel Concurrence Consommation Répression des Fraudes (BOCCRF) n° 1, du 22 janvier 2010) (ASF 10.149 du 3 février 2010)

FICP (*fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers*)

- 148 - Lettre du directeur général des activités fiduciaires et de place à la Banque de France en date du 2 décembre 2010 - Tarification 2011 (ASF 10.323 du 10 décembre 2010)
- 149 - Arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers : contenu et consultations du fichier, enregistrement des incidents de paiement, enregistrement des situations de surendettement, consultation et conservation des données, information des personnes concernées et droit d'accès et de rectification des données les concernant, sanctions disciplinaires, dispositions relatives à l'outre-mer et entrée en vigueur (ASF 10.306 du 25 novembre 2010)
- 150 - Deux modèles de lettres concernant l'information préalable d'inscription au FICP et l'information de l'inscription au FICP (ASF 10.283 du 26 octobre 2010)

Affacturage

- 151 - Loi n° 2010-97 du 27 janvier 2010 relative aux délais de paiement des fournisseurs dans le secteur du livre - Rapport fait au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi n° 2077 de M. Hervé GAYMARD relative aux délais de paiement des fournisseurs dans le secteur du livre (ASF 10.054 du 2 février 2010)
- 152 - Décret n° 2010-96 du 25 janvier 2010 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du disque (ASF 10.047 du 2 février 2010)

Divers

- 153 - Article 10 de la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (ASF 10.200 du 15 juillet 2010)
- 154 - Article 188 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement - Information de l'acquéreur d'un terrain sur l'état de pollution du sol (ASF 10.199 du 15 juillet 2010)
- 155 - Décret n° 2010-913 du 3 août 2010 relatif aux prêts conventionnés des établissements de crédit pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements - Arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2001 relatif aux conditions d'octroi des prêts conventionnés (ASF 10.236 du 13 août 2010)
- 156 - Article 38 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services - Conditions d'exercice des activités immobilières - Garantie financière (ASF 10.208 du 3 août 2010)
- 157 - Article 10 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris - Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis (ASF 10.166 du 11 juin 2010)

EUROPE

- 158 - Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (refonte) (ASF 10.061 du 12 février 2010)
- 159 - Directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation - Rectificatif à la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation (ASF 10. 229 du 11 août 2010)
- 160 - Règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web
Règlement (UE) n° 584/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme et le contenu de la lettre de notification normalisée et de l'attestation OPCVM, l'utilisation des communications électroniques entre autorités compétentes et aux fins de la notification, ainsi que les procédures relatives aux vérifications sur place et aux enquêtes et à l'échange d'informations entre autorités compétentes
Directive 2010/42/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives aux fusions de fonds, aux structures maître-nourricier et à la procédure de notification
Directive 2010/43/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion (ASF 10.251 du 10 septembre 2010)

Crédit photos : Dennis Oblander - Acik - Jim Barber - Arkna - Jean-Paul Bounine - Johas - Bernd Kröger - Erika Walsh - Vladimir Gerasimov - Ferenc Szelepcsényi - Stephen VanHorn - Moonrun - Nicolas Lecoz - Monkey Business - Douglas Freer - Misokako - Jean-Christophe Moreau

Dépôt légal : Juin 2011 - N° 201104.0192

Création : JCh Moreau Consultants

Conception de la couverture : Frédéric Noyé

Compogravure, impression, reliure : Imprimerie Chirat - 42540 Saint-Just-la-Pendue



24, avenue de la Grande Armée

75854 Paris cedex 17

Tél. : 01 53 81 51 51 - Fax : 01 53 81 51 50

Site : www.asf-france.com ● E-mail : asfcontact@asf-france.com

Bruxelles : Rue du Luxembourg 19-21 B 1000

Tél. : 32 2 506 88 20 - Fax : 32 2 506 88 25 ● europe@asf-france.com